

MEDIEVALES

langue textes histoire

N° 30 – PRINTEMPS 1996

LES DÉPENDANCES AU TRAVAIL



Revue publiée avec le concours
du Centre National du Livre et du C.N.R.S.



MÉDIÉVALES
Langue Textes Histoire

Revue semestrielle
publiée par les Presses Universitaires de Vincennes-Paris VIII
avec le concours du Centre National du Livre
et du Centre de la Recherche Scientifique

fondée par François-J. Beaussart, Bernard Cerquiglini, Orlando de Rudder,
François Jacquesson, Claude Jean, Odile Redon

Couverture : dessin de Michel Pastoureau

MÉDIÉVALES 30 PRINTEMPS 1996

LES DÉPENDANCES AU TRAVAIL

CONSIGNES AUX AUTEURS

A – Articles

Les textes seront remis dactylographiés ou imprimés en double interligne, en feuillets de 1 800 signes (30 lignes à 60 signes) sur format 21 X 29,7 cm. Le texte et les notes seront présentés séparément, les notes numérotées en continu à la suite de l'article. Les articles (notes comprises) ne dépasseront pas 45 000 signes (y compris les blancs), sauf consignes spécifiques du responsable du numéro. Les disquettes seront fournies dans un second temps.

Normes de présentation

Les mots et les citations en latin seront présentés en italiques ou soulignés. Les citations (hors le latin) figureront entre guillemets. Les illustrations seront présentées à part, en cliché positif noir et blanc, numérotées et avec une légende dactylographiée. Le nombre des illustrations par article ne dépassera pas 5. Les dessins au trait sont les bienvenus.

Notes

Dans les notes et les références bibliographiques, on respectera les normes suivantes : initiale du prénom de l'auteur en capitales, suivi du nom de l'auteur en petites capitales (sauf l'initiale en capitale) ; titre d'ouvrage en italiques ; tome ou volume ; lieu et date d'édition ; pages.

Pour les articles de revue : titre de l'article entre guillemets, directement suivi, après une virgule (sans dans ni *in*), du titre de la revue en italiques ou souligné ; tome ou volume ; année ; pages.

Pour les articles inclus dans des ouvrages collectifs (actes de colloques, mélanges...), même présentation mais le titre de l'article est suivi du mot dans, puis du nom de l'éditeur scientifique (en petites capitales) suivi de éd. ou dir., et du titre de l'ouvrage (en italiques).

Pour les éditions des textes médiévaux, le prénom et le nom de l'auteur seront en petites capitales (sauf initiales, en capitales) ; le titre du texte (en italiques) sera suivi du prénom et du nom de l'éditeur scientifique (en petites capitales) suivi de éd. ou dir.

B – Notes de lecture

On indiquera dans l'ordre : l'auteur, le titre en italiques (y compris l'intégralité des sous-titres), le lieu d'édition, la maison d'édition, la date de publication, le nombre de pages, le nombre de planches et la nature des index.

SOMMAIRE N° 30 PRINTEMPS 1996

LES DÉPENDANCES AU TRAVAIL

ESSAIS ET RECHERCHES

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 5-7

Alessandro STELLA

LES DÉPENDANCES AU TRAVAIL

Le premier historien, Hérodote, disait que chez les Athéniens le travail domestique, avant d'être assuré par des esclaves, avait été la tâche des femmes et des enfants[1]. Les historiens des XIXe-XXe siècles ont bâti un cadre conceptuel et mené des études sur le travail, dans lesquelles les protagonistes presque exclusifs étaient les hommes adultes. Jusqu'à une date récente, aux femmes n'était accordée qu'une place secondaire, dans l'ombre des hommes sur le chemin de l'émancipation. Mais alors que les anthropologues et les sociologues dressent, du travail dans les pays pauvres, un tableau où non seulement les femmes mais aussi les enfants jouent un rôle central, les historiens tardent à ouvrir cette fenêtre. Dans le meilleur des cas, les manuels d'histoire font état des enfants au travail dans les usines de la révolution industrielle ; ces connaissances, d'ailleurs, nous viennent non pas de recherches historiques, mais de rapports de médecins et de parlementaires des années 1830-1850[2].

C'est que, parmi les réductions simplificatrices qui ont emprisonné l'analyse, celle qui s'est focalisée sur le travail salarié a pesé lourd. S'il est relativement aisé de saisir l'exploitation de l'homme par l'homme, les repères deviennent mouvants dès qu'on introduit le sexe, l'âge, la rémunération autre que le salaire monétaire. Comment se construisent les rôles et les relations interpersonnelles dans un atelier où travaillent coude à coude le patron, sa femme, son fils, un ouvrier et un apprenti ? Quelle est la nature des dépendances dans une ferme familiale où vivent et travaillent ensemble trois générations d'individus ? C'est cette complexité des rapports de travail que le présent numéro de *Médiévales* veut aborder.

1. J-P. VERNANT et P. VIDAL-NAQUET, *Travail et esclavage en Grèce ancienne*, Paris, 1988, p. 104.

2. L-R. VILLERMÉ, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris 1840, rééd. Paris, EDI, 1989 ; E. DUCPETIAUX, *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer*, 2 vol., Bruxelles 1843, rééd. Paris, EDHIS, 1979 ; Ch. DUPIN, *Du travail des enfants qu'employent les ateliers, les usines, les manufactures, considéré dans les intérêts mutuels de la société, des familles et de l'industrie*, Paris, 1840-1847.

S'agissant du Moyen Âge (mais on pourrait aussi bien parler ainsi des sociétés traditionnelles), étudier les rapports de dépendance au sein des exploitations agricoles et dans les ateliers artisanaux équivaut à aborder le gros du travail qui se faisait à cette époque, connu dans le lexique courant sous le nom d'économie domestique. Or, en laissant volontairement de côté les grands systèmes et les théories économiques, ce qui nous intéresse ici est précisement de comprendre la nature des liens qui unissent les personnes dans l'unité de travail domestique. Il y a quelques années, *Médiévales* consacrait un numéro aux « liens de famille »[3] ; celui-ci aurait pu aussi s'intituler « liens de travail ». Les liens de sang et les liens de travail, intimement interdépendants, comme le souligne avec force Antoni Furió, se retrouvent à la base de l'agglomération humaine. Et ce n'est ni pour faire de la peine à Malthus, ni pour exaucer les vœux de l'Église que les couples paysans faisaient des enfants tôt et en nombre, mais plus simplement sous la contrainte du travail à accomplir.

Philippe Braunstein, en ouverture des contributions présentées ici, nous rappelle justement cette monstruosité affichée par les nazis à l'entrée des camps : « le travail rend libre ». L'histoire nous montre que c'est, au contraire, par le biais du travail que l'asservissement le plus inhumain comme la dépendance la plus sournoise se forment et se déforment. Mais il n'est pas bon pour l'ordre social de laisser voir la dure réalité du travail, et sa représentation a souvent joué la fonction d'exutoire de la plaie humaine : est-ce un hasard, nous dit Dominique Cardon, si l'iconographie de la fileuse met en scène les Parques ou la Vierge Marie dans des paradis bucoliques, tandis qu'elle gomme les images réelles du plus grand nombre de femmes liées quotidiennement à leur quenouille autant qu'à leurs donneurs de travail ? Quand elles n'ont pas été reléguées sous l'escalier, comme la fileuse peinte par Giotto, les femmes au travail n'ont pas laissé beaucoup de traces dans les registres notariaux et dans les livres comptables. La difficulté reste encore grande en effet, et l'article de Cécile Béghin le confirme une fois de plus, d'appréhender les activités économiques des femmes en dehors de leur espace « naturel » qu'est la maison. Il ne fait aucun doute, au demeurant, que du *meix* à l'atelier familial les femmes n'étaient pas des figurantes, y compris dans des métiers comme ceux de la construction, vus *a fortiori* comme virils. Philippe Bernardi, sur la base de milliers d'actes notariaux, montre que la présence féminine, même au plus haut niveau de l'entreprise artisanale, est loin d'être négligeable, alors que le rôle des femmes, sauf en cas de veuvage, n'est pas reconnu sur le marché du travail salarié solidement tenu par les hommes. Le travail salarié appartiendrait-il à un autre registre du travail domestique ? Qui saurait en fixer les frontières dans le cas d'une entreprise familiale ?

La plupart des historiens sollicités pour collaborer à ce numéro de *Médiévales* ont choisi délibérement de mettre l'accent sur les grands

3. *Médiévales*, nº 19, automne 1990.

oubliés de l'histoire du travail : les enfants et les adolescents. Avec ces apports nous ne ferons que commencer à remplir ce trou noir et substituer à des images à la Zola ou à l'étude de la transmission des savoirs une approche des conditions de vie et de travail des jeunes, sans pour autant en faire un genre historiographique nouveau, séparé ; non seulement par choix méthodologique, mais parce qu'il nous paraît impensable d'aborder la mise au travail des enfants hors du contexte familial, ou pour mieux dire domestique, qui le sous-tend.

Franco Franceschi remet les pendules à l'heure : la présence des enfants dans les manufactures textiles ne date pas du XIXe siècle. Ils sont déjà nombreux dans l'industrie florentine de la laine et de la soie aux derniers siècles du Moyen Âge. Katharina Simon-Muscheid, d'après des récits autobiographiques, nous montre de quoi étaient faits les premiers pas des enfants, jugés capables à l'âge de six ou sept ans d'apporter un soutien, un soulagement aux tâches variées de l'économie domestique. Elle attire ainsi notre attention, sans pouvoir faire la part de l'exploitation et celle de la formation, sur la mise au travail en bas âge, correspondant à une initiation à la dureté de la vie autant qu'à une distribution des tâches à l'ensemble des membres du groupe. On ne saurait envisager, en effet, de rendre économiquement rentables (sauf dans des tâches particulières) des travailleurs avant un certain âge. Ce seuil se situe *grosso modo* autour de l'âge de la puberté : dès lors, le grand enfant ou le jeune homme fait son entrée officielle dans le monde du travail, mais dans une position de subordination dictée avant tout par l'âge. À la suite du père ou de la mère, du maître ou du compagnon, le jeune travailleur est soumis à un large éventail de dépendances qui peuvent néanmoins lui devenir plus favorables – comme le montre Francine Michaud – lorsqu'ils savent profiter d'une conjoncture démographique ou économique, à l'instar des travailleurs adultes.

De l'étude des contrats de mise au travail d'enfants et de jeunes gens, se dégage – et c'est au cœur de ma contribution personnelle – une catégorie particulière d'individus : les orphelins. Ils constituent les gros bataillons d'apprentis et autres « nourris-logés », pour qui le contrat de travail signifie en même temps la reconstitution de liens de ménage rompus. Dépourvus d'une protection parentale, ils étaient plus exposés à devenir des ouvriers sans qualifications, des « Ciompi ».

Nous avons voulu conclure ce recueil d'articles par la publication de la découverte faite par Robert Paris sur l'origine du mot « Ciompi ». Ce n'est pas une petite trouvaille ; depuis des siècles beaucoup s'étaient interrogés sans apporter une réponse plausible. Celle de Robert Paris paraît tout à fait satisfaisante sur le plan lexicographique et contextuel ; de plus, elle nous rappelle l'origine du mépris voué à ces dépendants par leurs contemporains : « enfants des champs », « bâtards ».

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 9-12

Philippe BRAUNSTEIN

LA PEINE DES HOMMES EST-ELLE OBJET D'HISTOIRE ?

Le tourisme historique s'aventure parfois en des lieux désertés, où il n'y a plus rien à voir. Ainsi, cette prison de transit, que l'on visite à Gorée et où s'entassèrent des milliers de captifs africains promis au travail ou, par défaut, à la mort ; dans le silence du lieu surgissent des images de souffrance, que la « compréhension » historique[1] a rendues présentables, sinon supportables.

Il est vrai que depuis la traite des Noirs des formes systématiques d'inhumanité ont fait surgir de nouvelles images, devenues épouvantablement banales, sous l'enseigne du « travail qui rend libre » : des squelettes ambulants poussant vers des fours des « palettes » de cadavres secs ou faisant glisser dans des fosses des amas de corps souples et grotesques, un Jugement dernier sous un ciel vide. Ni les commentaires des historiens, ni les souvenirs sollicités des survivants ne permettent de combler le hiatus entre ces images de déréliction et celles des lieux ordinaires, destinés à l'extermination ou à l'épuisement programmé, que l'on visite en groupes et où les oiseaux sautillent à nouveau sur un sol gras.

Entre le départ des uns et la destruction des autres, il n'y pas de proportion, mais un lien, celui du travail forcé, rentable dans un cas, prétexte inutile dans l'autre, qui réduit l'être à des muscles et à des tendons. Travail de masse, souvent analysé, parfois décrit, jamais montré[2].

Aborder la réalité historique du travail par les portiques contemporains de l'humiliation et de la mort, c'est s'inscrire délibérément dans une tradition qui décrit le malheur des hommes qui ne sont ni ceux qui combattent ni ceux qui prient ; comme le dit Adalbéron de Laon, « il

1. La nécessité économique d'une abondante main-d'œuvre : par exemple F. CASTELO-BRANCO, « Escravatura e pretenso racismo do Portugueses », *Anais*, 19, 1970, p. 252. La référence est empruntée à un article à paraître de A. Stella.

2. Quelques peintres se sont risqués à représenter l'effort des hommes et des femmes au travail ; pas seulement les gestes, mais les déformations, la sueur, l'accablement. Les photographies qui ont rassemblé des groupes d'ouvriers et d'ouvrières sur leur lieu du travail se sont bien gardé de fixer les altérations de la fatigue ; l'effort est dégradant, le héros est paisible.

n'y a pas de fin à la plainte et aux larmes des serfs »[3]. On aura compris que le travail dont il est question ici n'est pas celui de l'artisan, de l'artiste, du notaire ou de la mère de famille ; c'est le labeur qui fait vivre une société dans les champs, sur les chantiers et dans les entreprises industrielles. Sous le terme aujourd'hui affaibli de « travail » coexistent des réalités très différentes, car l'uniformisation des pratiques sociales a étendu l'image et le statut du salariat, autrefois indigne et contraignant, à un large spectre d'occupations professionnelles[4]. Cette situation occulte le brutal souvenir des rapports de dépendance dans lesquels vécut la plus grande partie de la population d'Europe pendant des siècles : précarité physique et mentale, dont on n'a pas fini d'inventorier les signes. Une histoire de la sujétion, une « chronique du salariat » ne peuvent s'écrire à partir des seules représentations qu'une société se donne d'elle-même ; il faut aussi s'efforcer de retrouver et de rassembler les traces du travail « vécu », que le discours normatif et les données chiffrées ne prennent pas en compte.

Or, les intéressés n'ont laissé que de maigres confidences sur leurs conditions de travail[5], que la conservation ou la restitution des lieux permet exceptionnellement d'appréhender ; des édifices déserts, les cathédrales ruinées de la grande industrie, exposent parfois outils et machines, mais ils ont perdu leurs âmes mortes et aucune « animation » ne peut ressusciter la peine des travailleurs disparus ; quant aux gens de plume et d'ordinateur, ils ont bien rarement l'expérience du labeur *in sudore vultis*[6].

Il est des lieux de mémoire qui ne sont pas théâtres de commémoration. La vie qui s'y déroulait était sans histoire, parce que des histoires de vie les ont abandonnés pour toujours. Ce sont les carrières, les fosses et les galeries de mine, les puits de salines, durement creusés, taillés, foncés, accès aux œuvres vives, décor obscur et menaçant, cadre intemporel et durable, où des hommes ont consommé leurs forces ; ce sont aussi les chantiers de construction et de radoub, les verreries, les forges et affineries, avec leurs retenues, chutes et dérivations, les moulins à fouler, scieries et papeteries ; il en reste toujours quelque chose, ne serait-ce que des plans d'eau démesurés par rapport aux vestiges du

3. *Poème au roi Robert*, Cl. CAROZZI éd. (*Les classiques de l'histoire de France*, 32), Paris, 1979, p. 23.

4. C'est l'objet du livre de R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, 1955.

5. Ph. BRAUNSTEIN, « La communication dans le monde du travail à la fin du Moyen Âge », *Kommunikation und Alltag im Spätmittelalter und früher Neuzeit, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse, Sitzungsberichte*, 596, Vienne, 1992, p. 95 : « dans le champ de l'histoire du travail, la parole est restée à ceux qui l'ont prise par écrit, c'est-à-dire à une infime fraction de la population laborieuse ».

6. Cité par SEBASTIAN MÜNSTER, *Cosmographia. Das ist Beschreibung der gantzen Welt...*, Bâle, 1628, fac-similé Lindau, 1984, I, 809 ; un expert vosgien, Hans Haubensack, s'étonnant que l'histoire générale ait porté si peu d'attention à l'activité minière en Europe, apporte lui-même l'explication, en constatant : « personne n'est en mesure d'écrire sérieusement sur des choses qu'il n'a pas vues ou mises en pratique ».

bâti ; ce sont enfin, à certaines étapes du travail dans les filières de la transformation, des espaces clos, parfois très vastes – les tenderies, à la dimension des pièces de drap – qui ont laissé leur marque dans les cadastres ou la toponymie, même si les murs ont disparu. L'enquête de terrain restitue ces lieux, les textes les évoquent parfois, bruyants et malodorants : Jean de Garlande installe les peigneresses en un lieu nauséabond[7] ; une ordonnance minière saxonne déplore qu'en nombre d'exploitations, « les mineurs soient placés dans des lieux à risque, dans des conditions d'aérages détestables et sous le danger permanent d'inondation... »[8] ; Biringuccio, qui a visité à Milan une fonderie de laiton, où toutes les phases de la production se déroulent dans la même halle, déclare que « voyant travailler autant de personnes dans le même lieu, tout visiteur pourrait, comme moi, se croire en enfer... »[9]

Dans cet enfer des premières années du XVIe siècle – rappelons que les conditions de travail dans le bruit, la poussière, la chaleur et la promiscuité ne portent pas nécessairement l'estampille de la « société industrielle » – les ouvriers et les maîtres métallurgistes n'appartiennent pas à la même humanité que ceux qui écrivent pour des administrateurs et des lecteurs cultivés. Ainsi, pour Filarète, qui se rend dans l'entreprise sidérurgique de Ferriere, dans le Val Nure (Placentin), les fondeurs au teint pâle, empoisonnés par les vapeurs sulfureuses, ressemblent à ces gaillards qui, dans les demeures de Pluton, tourmentent les damnés[10].

Oui, il faut une condition physique et mentale exceptionnelle pour résister aux épreuves auxquelles est soumis le corps des travailleurs du métal. Biringuccio sait de quoi il parle, car il a été maître de forge. Écoutons-le :

> « Je voudrais dire qu'un homme de noble condition et, de surcroît, doté d'une intelligence mécanicienne *(ingenium)* ou d'un penchant pour les arts du feu, ne devrait pas et ne pourra pas exercer ce métier sans mouiller sa chemise et supporter bien des désagréments, ainsi, l'été, ajouter à la chaleur ambiante la chaleur extrême et continue des énormes feux nécessaires à la production, et, l'hiver, endurer l'humidité, les eaux glacées, le froid insoutenable. En outre, on ne peut être de complexion délicate ; il faut être fort, jeune, puissant, capable de manipuler presque tout le temps des choses pesantes et que le poids rend bien incommodes, comme le sont les bronzes, les fers, le bois, l'eau, la terre, les tonneaux, les briques et des choses semblables. Enfin, il n'y a pas de doute que s'engager dans ce métier, c'est accepter de vivre dans la saleté, parce que ceux qui y vivent ressemblent communément à des ramoneurs, couleur de charbon et de fumée de suie, les vêtements poussiéreux, à moitié roussis par le feu, les mains et le visage barbouillés de terre détrempée. À cela s'ajoute le fait que les forces physiques sont continuellement et violemment sollicitées, ce qui finit par infli-

7. *Dictionnarius*, Th. WRIGHT éd., *A Volume of Vocabularies*, I, 1873, p. 128.
8. Première ordonnance minière de Schneeberg (1492), citée par H. ERMISCH, *Das sächsische Bergrecht des Mittelalters*, Leipzig, 1887, p. 109, VI/20.
9. V. BIRINGUCCIO, *De la Pirotechnia*, A. CARUGO éd., Milan, 1977, p. 20.
10. A. AVERLINO DETTO IL FILARETE, *Trattato di Architettura*, A. M. FINOLI et L. GRASSI éd., Milan, 1972, II, p. 477.

ger au corps bien des dommages, sans parler de nombreux risques mortels ; de sorte que, toujours tendu dans la crainte de l'accident fatal, l'esprit de l'ouvrier ne cesse de rouler des pensées noires, si bien que ces gens passent pour des songe-creux et sont traités de fous... »[11]

Le travail rend libre ? Le travail rend fou ?

Décrite par Biringuccio, l'aliénation des soutiers de la production en masse de biens d'équipement annonce les analyses fameuses sur la classe ouvrière des temps contemporains. Prenant du champ, le médiéviste dispose de sources qui lui permettent à la fois de saisir les formes prises au cours des siècles par la dépendance vécue des humbles et de voir émerger, avec le salariat, les signes d'une indépendance rémunérée et tarifée, l'ébauche d'un contrat social. Il est bien évident que le regard qu'il porte sur ces survivances et ces acquis ne peut ignorer que notre siècle a connu le travail déshumanisé érigé en système concentrationnaire, et une évolution récente, où une fraction réduite de la population « active » fait vivre ceux qui ne travaillent pas encore, ceux qui ne travaillent plus et ceux qui, peut-être, ne travailleront jamais[12].

Philippe Braunstein, É.H.É.S.S., 54, boulevard Raspail, F-75270 Paris Cédex 07

La peine des hommes est-elle objet d'histoire ?

L'uniformisation contemporaine des pratiques sociales et des statuts professionnels occulte sous le terme de salariat les dures réalités du travail qu'ont vécues les ouvriers du bâtiment et de l'industrie exposés à la dégradation physique et psychique et aux risques mortels. Rares sont les auteurs anciens qui en parlent en connaissance de cause comme Vanoccio Biringuccio, au milieu du XVIe siècle.

Travail – dépendance – épreuve – aliénation – salariat

Is Men's Pain a Subject for History ?

The contemporary standardization of social practices and professionnal regulations tends to conceal, under the collective term of « wage earners », the hard realities of labor and the hardships endured by the construction and industrial workers, exposed to physical and mental degradation and to mortal risks. Rare are the early authors who wrote about the workers' situation with a full knowledge of the facts, as did Vanoccio Biringuccio in the mid-sixteenth century.

Work – dependance – trial – alienation – wage earners

11. V. Biringuccio, *op. cit.*, pp. 75-76.
12. D. Olivennes, « La société de transfert », *Le Débat*, 69, 1992, p. 118. Cité par R. Castel, *Les métamorphoses...*, *op. cit.*, p. 397.

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 13-22

Dominique CARDON

ARACHNÉ LIGOTÉE :
LA FILEUSE DU MOYEN ÂGE FACE AU DRAPIER

De tous les travailleurs de la grande industrie qu'était la draperie en Europe occidentale au Moyen Âge, la fileuse fut à la fois la plus mythifiée et la plus mystifiée, la plus mise en scène – par l'iconographie contemporaine – et la plus escamotée – par la réglementation technique. C'est en scrutant, dans les bribes de textes que l'on peut rassembler concernant son travail, les modalités techniques selon lesquelles s'effectue celui-ci, que l'on peut faire apparaître, au-delà de l'image mythique de la fileuse, un portrait plus réaliste de sa condition.

Propriétaire de ses outils de travail, dont certains se perfectionnent et se standardisent au cours du Moyen Âge, tandis que d'autres apparaissent au XIIIe siècle, telle la roue à filer qui marque un gain important de productivité[1] ; détentrice d'un savoir-faire qui se perd dans la nuit des temps[2] ; travaillant à son rythme, soit chez elle, soit aux champs en gardant les troupeaux, si elle habite la campagne, ou encore dans la rue en compagnie de ses voisines, quand elle est citadine[3], la fileuse libre[4] pourrait paraître en position de force vis-à-vis du drapier. Cela, d'autant plus que son intervention correspond au premier stade irréversible du

1. Discussion sur les outils du filage dans D. CARDON, *Technologie de la draperie médiévale, vue du Languedoc et des pays de la Couronne d'Aragon* (à paraître).

2. Pour exemple, la régularité et la finesse (3 à 6/10e de mm) admirables des centaines d'échantillons de fils retors qui constituent la majorité des vestiges textiles du site néolithique de Charavines, lac de Paladru (Isère). Publication en cours par D. Cardon.

3. Les assemblées de fileuses à la roue à filer dans les ruelles étroites des villes médiévales causent du souci aux autorités municipales qui, à Palma de Majorque comme à Pamiers, au XIVe siècle, prennent des arrêtés pour que les fileuses aient à tourner la pointe de la broche du côté des maisons, et non vers les passants : « que toute femme filant à la roue à filer dans la rue aie à tenir la dite roue et sa broche de telle manière qu'elle ne puisse pas faire mal à quiconque, c'est-à-dire tournée vers le mur », A. PONS, *Libre del Mostassaf de Mallorca*, Palma de Majorque, 1949, p. 56 §21 ; même chose dans les *Statutz dels lanassiers* de Pamiers, Archives Municipales, BB 11 f° 88v° §4.

4. Même si c'est d'elle qu'il s'agit ici, il ne faut pas oublier la présence, chez quantité d'habitants des villes de l'Occident méditerranéen, de nombreuses esclaves domestiques dont le filage constitue l'une des manières rentables, pour leurs maîtres, de les occuper.

processus de production : on peut retrier, relaver, repeigner ou recarder de la laine, mais il est impossible de faire un beau drap fin avec un gros fil irrégulier.

On va voir cependant comment le drapier s'arrange pour la « brider », comme le dit très justement et cyniquement un texte du XIIIe siècle[5], pour confisquer à son propre profit les gains de productivité réalisés au stade du filage, et pour insérer la fileuse, dans les conditions qui lui conviennent à lui, dans la vaste toile d'araignée que constitue le système de production de la draperie médiévale.

La fileuse, le mythe et la morale

Le jour sous lequel est montré le filage dans l'iconographie médiévale est, bien entendu, significatif : pour quelques images de fileuses ordinaires, quenouille enrubannée passée dans la ceinture, filant au fuseau tout en gardant leurs moutons, leurs bébés ou les deux à la fois ; ou bien debout à côté de leur roue à filer, déhanchées dans des postures aussi gracieuses à regarder que pénibles à garder durant des heures d'affilée ; ou encore, plus rarement, « assises au coin du feu, dévidant et filant » au rouet, combien de représentations symboliques des trois Parques filant, dévidant et coupant implacablement le fil des destinées humaines, d'Arachné piégée dans un duel inégal avec Athéna, ou, dans le registre biblique et chrétien, d'évocations d'Ève, de la Vierge Marie ou de telle ou telle sainte, venant donner le bon exemple du filage[6] ?

C'est qu'en effet, même les « femmes illustres », toutes catégories confondues, sont censées pratiquer cet art. Et cela, parce que, depuis les sociétés néolithiques, les besoins de la production textile imposent que tous les membres d'une communauté non occupés à des tâches dangereuses ou demandant beaucoup de force physique – c'est-à-dire, en gros, surtout les femmes – passent au moins une partie de leur temps à filer. Au Moyen Âge, pour alimenter en filés l'industrie de la draperie, il faut compter environ une trentaine de fileuses par métier à tisser battant[7] et, à des lieues à la ronde aux alentours de chaque grand centre textile, des centaines de femmes de la campagne filent pour les drapiers

5. « Or faut ...traoul, cote a coter, et apeson pour mieux brider celle qui fille », *Dit des outils de l'hôtel*, Ms. Chantilly 1578, f° 205.

6. Le thème de la Vierge filant est évidemment lié à celui d'Ève condamnée à filer après la Faute originelle. Ce thème est plus rare dans l'art occidental du Moyen Âge que dans les chrétientés orientales et d'après L. RÉAU (*Iconographie de l'Art chrétien*, Paris, 1955, p. 179), il dénoterait une influence byzantine.

7. Tout dépend évidemment du temps quotidien que chacune peut consacrer au filage, dans la mesure où elle cumule le travail du filage avec les travaux agricoles et domestiques. Un exemple, pris dans la *Compagnia d'Arte della Lana* du célèbre marchand-drapier de Prato Francesco Datini : en 1396-97, pour la fabrication d'une pièce de drap en laine anglaise, 39 fileuses participent au filage de la chaîne, 24 autres au filage de la trame (F. MELIS, *Documenti per la Storia economica dei secoli XIII-XVI*, Florence, 1972, p. 108 et *Aspetti della Vita economica medievale*, Sienne, 1962, pp. 465-66).

de la ville[8]. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que le filage soit alors présenté, à travers les images ou au détour des textes de sermons, comme le symbole même du travail féminin et le recours par excellence de la femme vertueuse contre l'oisiveté, mère de tous les vices[9].

Pourtant, même sainement occupée à ce travail exemplaire, la fileuse suscite toujours la méfiance, au point que ce que l'on va trouver principalement dans les textes de règlements, à propos du filage, ce sont des exigences d'ordre moral, bien plus que technique : être propre et soigneuse et garder sa laine dans une corbeille pour qu'elle ne traîne pas par terre et ne prenne pas la poussière et les salissures[10] ; ne pas mettre dans une bobine de fil de chaîne un fil d'autre laine que celle de la chaîne en cours de filage[11] ; ne pas mélanger les lots de laine confiés et, d'une manière générale, rendre « bien et loyalement », « légitimement », ou « diligemment » à chacun sa laine, rien que sa laine et toute sa laine[12]. La suspicion exprimée par la réglementation, naturellement élaborée dans l'intérêt des drapiers, est donc principalement liée à leur crainte de se faire voler ou gâcher par les fileuses une matière première précieuse, puisque son prix d'achat peut représenter 38 à 52 % du prix de revient d'un drap[13] !

8. Toujours pour la compagnie drapière datinienne de Prato, on constate la dispersion des fileuses de laine de chaîne ou de trame dans un rayon de 35 km aux alentours de la ville *(Ibid.)*. Même chose à Cuenca, en Castille, au milieu du XVIe siècle : la laine destinée à alimenter la draperie locale est distribuée à filer dans les villages des alentours, jusque dans un rayon de 10 à 12 lieues, c'est-à-dire 60 km, de la ville, P. IRADIEL MURUGARREN, *Evolucion de la Industria textil castellana en los siglos XIII-XVI*, Salamanque, 1974, p. 193.

9. Exemple iconographique bien connu : la fileuse au fuseau de la « Vie Active » au Portail Nord de la Cathédrale de Chartres. Dans le domaine littéraire, bon exemple aussi chez le prédicateur et polémiste franciscain de Valence, Francesc Eiximenis (av. 1327-1409), *Regiment de la Cosa publica*, P. DANIEL DE MOLINS DE REI éd., Barcelone, 1927, p. 129.

10. Ordonnance barcelonaise sur la draperie, du 21 nov. 1438, A. DE CAPMANY éd., *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la Antigua Ciudad de Barcelona*, rééd. Barcelone, 1962, p. 470.

11. Perpignan, règlement du 28 août 1311, J.-B. ALART, « Documents sur la langue catalane des anciens comtés de Roussillon et de Cerdagne (1311-1390) », *R.L.R.*, XV, 1866, p. 54.

12. Barcelone : Ord. du 4 nov. 1387, P., M. et F. de BOFARULL, *Coleccion de Documentos ineditos del Archivo General de la Corona de Aragon (= CODOIN)*, Barcelone, 1876-1910, XL, p. 296 ; Perpignan : *Ordonament de la lana que hom ne deja fer draps per vestir*, J.-B. ALART éd., « Documents », *R.L.R.*, V, 1874, p. 97 et règlement du 28 août 1311, *ibid.*, XV, 1866, p. 54. Valence : *Establiments feyts et ordenats sobre los draps prims en tixer* de 1371, F. SEVILLANO COLOM, *Valencia urbana a traves del oficio de Mustaçaf*, Valence, 1957, p. 217. Toulouse, Statuts des tisserands et pareurs de 1227 et de 1279, A. M. MULHOLLAND éd., « Statutes on cloth-making – Toulouse, 1227 », dans J. H. MUNDY, R. W. EMERY, B. N. NELSON, *Essays in medieval life and thought*, New York, 1955, p. 173 et *Early Gild Records of Toulouse*, New York, 1941, p. 5.

13. Le premier chiffre correspond au pourcentage moyen calculé pour les prix d'achat de toutes les qualités de laines mises en œuvre, au cours de son existence, dans la compagnie d'*Arte della Lana* de Datini, F. MELIS, *Documenti, op. cit.*, p. 115 ; le deuxième représente la part du prix d'achat de la laine (anglaise) dans la production de 5 brunettes d'Ypres (J.H. MUNRO, « The Medieval Scarlet and the Economics of sartorial

Cette crainte n'est certes pas dénuée de fondements. Tout d'abord, parce que la laine est une matière très hydrophile, qui peut absorber jusqu'à 30 % de son poids d'eau sans paraître humide au toucher : il peut donc être tentant pour une fileuse malhonnête, ou simplement poussée par un pressant besoin d'argent, de prendre le risque de garder une partie de la laine qui lui a été confiée et de la vendre à son profit, tout en essayant de dissimuler son larcin en chargeant les écheveaux rendus d'eau, de poussière, de poudre de craie ou autre mixture frauduleuse. À première vue, ce genre de ruse aurait quelque chance de réussir puisque, dans toutes les grandes régions textiles, c'est à un poids fixe, réglementé, qu'est confiée la laine à filer et contrôlée la quantité de fil rendue. De plus, le grand nombre et la dispersion géographique des fileuses ne facilitent évidemment pas le contrôle de la production de chacune d'entre elles. On va voir en outre, par des exemples tirés des pays de la Couronne d'Aragon, que les drapiers cherchent constamment à maintenir au minimum, sinon à diminuer autant que possible le salaire des fileuses, poussant ainsi certaines d'entre elles à tenter de se rattraper sur la laine.

En réalité, cependant, le système rigoureux de titrage des fils qui s'est imposé dans la draperie médiévale a permis au drapier, non seulement de disposer d'une gamme de fils de grosseurs standard, correspondant à chacune des qualités de lainages fabriquées, mais du même coup – et c'est ce qui nous importe ici – de réduire presque à néant les possibilités de fraude laissées aux fileuses, tout simplement en leur imposant le respect d'un paramètre technique supplémentaire. Car il ne s'agit pas seulement pour elles de rendre un certain poids de laine, mais il faut de plus qu'à ce poids correspondent des longueurs de fils déterminées.

Titrage de la laine par le système du poids « fixe » : modalités techniques, implications économiques et sociales

Le titrage d'un fil étant sa grosseur exprimée sous forme de relation entre sa longueur et son poids, pour un poids donné, plus un fil est fin, plus la longueur de fil est grande ; et pour une longueur donnée, plus un fil est fin, moins il pèse. C'est la base des deux systèmes de titrage en usage de nos jours : le poids fixe, généralement utilisé pour les fils discontinus d'origine naturelle, artificielle et synthétique, et la longueur fixe, utilisée pour la soie naturelle et les fils continus d'origine artificielle. Dans le premier système, on exprime la grosseur des fils – leur titrage – en nombre de kilomètres par kilogramme.

Pour la laine, type même de fil formé de fibres discontinues, assemblées par torsion, c'est ce système du poids fixe qui a prévalu, de toute

Splendour », dans N. HARTE et K.B. PONTING éd., *Cloth and Clothing in Mediaeval Europe*, Londres, 1983, tableau 3.12 p. 52).

antiquité. Le plus ancien poids qui subsiste au monde est d'ailleurs un poids à peser la laine : c'est un poids sumérien, en pierre[14]. En Crète et à Mycènes, il existe également une unité de poids fixe pour la laine et, sur toute une série de tablettes, on trouve différents multiples de ce poids, mis en relation avec différents noms de tissus, ce qui dénote déjà une diversification et une standardisation de la production en partie basées sur différents titrages de fils à partir du système du poids fixe[15].

Ce système très ancien se retrouve inchangé en Europe, dans la draperie médiévale. À Toulouse, par exemple, au début du XIIIe siècle, le poids fixe pour la laine est toujours la pierre, *petra*, *peyra*[16], dont un exemplaire – en pierre, bien sûr – était conservé au Musée Paul Dupuy jusqu'au début de ce siècle[17]. La pierre est aussi usitée à Lodève (*peieral* de 8 livres) et dans la draperie de Catalogne pyrénéenne : les consuls de Baga en font faire une en 1399 pour la somme de 5 sous[18].

Le cas de la « livre de filage » dans les pays de la Couronne d'Aragon

Mais, à côté de ces gros poids, toujours utilisés pour la laine destinée au filage de la trame, on constate, dans beaucoup de centres textiles du Moyen Âge, l'existence d'un poids plus petit, utilisé pour le titrage de la chaîne : c'est la « livre de filage », comme par hasard toujours supérieure à la livre poids de table. L'abondance et la précision des textes de réglementation sur la draperie des pays de la Couronne d'Aragon permettent en outre de s'apercevoir que cette *lliura filanera* ou *filadora* manifeste une certaine tendance à l'inflation. Fixée à 13 onces (384 g) au lieu de 12 (comme dans la livre poids de table) à Alzira, près de Valence, par une ordonnance de 1372[19], elle est également de 13 onces (429 g) à Torroella de Montgri, près de Gérone, en

14. Conservé à l'Ashmolean Museum, à Oxford ; il est gravé d'une inscription qui a permis de le dater de 2500 av. J.-C environ : W. HUSTWICK, « Wool weights », *Journal of the Bradford Textile Society*, 1957-58, pp. 33-39.

15. J. T. KILLEN, « The Wool industry of Crete in the Late Bronze Age », *Annals of the British School of Archaeology of Athens*, 59, 1964, pp. 1-15.

16. Statuts de 1227, M. A. MULHOLLAND, « Statutes », *loc. cit.*, p. 173 : *Quod omnes homines et femine huius ville Tholose tam urbis quam suburbii qui vel que lanam prebebunt ad filandum, quod prebeant illam ad pondus petre vendende de VI libris et media de algatis.*

17. Cat. Rachou, 1912, n° 804 : A. MACHABEY, *Poids et Mesures du Languedoc et des Provinces voisines*, Toulouse, 1953, p. 123.

18. J. SABLON, *Manufacture des Draps à Lodève*, thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, Montpellier, avril 1949, p. 56. ; J. SERRA I VILARO, *Baronies de Pinos i Mataplana*, rééd. Baga, 1989, II, p. 470 : « Donam an P.Traper, per una pedra que féu del pes dels draps, v ss. »

19. Ord. du 19 juillet 1372, A. M. Alzira, vol. 37 f° 39 ; cit. dans R. CHABAS, « El Libro de las Ordenanzas municipales de Alcira », *El Archivo*, VII, Valencia, 1893, p. 316.

1419[20]. Mais à Baga, dans les Pyrénées, si le gros poids utilisé pour la laine de trame, le *corto*, correspond toujours, à la fin du XIVe siècle, à un multiple d'une ancienne livre de filage de 13 onces, la *lliura filadora* utilisée pour la chaîne, elle, est déjà passée à 17 onces – en l'occurrence, 634 g[21]. Et si elle se maintient à 18 onces (605 g) à Barcelone durant le XIVe et le XVe siècles[22], à Sabadell, où le système métrologique est pourtant le même qu'à Barcelone, la *lliureta filanera* sera passée à 19 onces à la fin du XVIe siècle[23].

L'emploi de cette « livre de filage » traditionnelle, échappant apparemment à l'étalonnage officiel, peut à l'occasion être source de conflit entre un seigneur et les représentants des drapiers : c'est le cas, en mars 1360, à Baga où les consuls font appel aux conseils d'un juriste de Berga contre une tentative faite par la Marquise de Pinos pour contrôler des *lliures filadores* de plus en plus lourdes. En l'occurrence, il ne s'agit probablement pas, de sa part – ou du moins, pas principalement – d'une manifestation de sollicitude ou de solidarité féminine envers les fileuses, mais d'affirmer le contrôle seigneurial sur tous les poids et mesures locaux. Quoi qu'il en soit, l'arbitrage est rendu en faveur de la tradition et des usages des habitants de Baga... c'est-à-dire que « ceux qui donnent la laine à filer à un poids supérieur (au poids habituel) ne doivent pas être punis, comme s'ils avaient fait usage d'un poids faux »[24] !

En dehors des questions d'ordre technique posées par l'augmentation d'un poids censé être fixe (les fileuses doivent-elles rendre pour ces nouveaux poids la même longueur de fil qu'auparavant – et dans ce cas, le fil sera un peu plus gros – ou une longueur un peu plus grande, de manière à conserver le même titrage ?), une chose semble sûre, c'est que les fileuses sont perdantes dans l'affaire. Car c'est aussi d'après cette *lliura filanera* qu'est calculé leur salaire.

Or, dans aucune grande région de draperie, aucun des textes de réglementation médiévale entérinant une augmentation d'un poids utilisé pour le titrage des fils ne fait mention d'une quelconque modification concomitante de la rétribution des fileuses[25]. Au contraire, il semble

20. *Ord. novelles* du 28 nov. 1419, Archivo de la Corona de Aragon Reg. 2.591, f° 76v° §25.

21. J. SERRA I VILARO, *Baronies, op. cit.*, II, pp. 372, 466.

22. « Bo e just pes axi com es acostumat » : Archivo Historico de la Ciudad de Barcelona, Ord. du 27 nov. 1416 §72.

23. J. SEGURA, *Historia d'Igualada*, Barcelone, 1908, II, p. 124 ; il s'agit de la réponse des consuls de Sabadell à ceux d'Igualada, à propos du conflit sur le blocage du salaire des fileuses, en 1598 : « ara se acostume de pagar... lo filar a raho de dos sous y mig la lliureta filanera de denou onses ».

24. J. SERRA I VILARO, *Baronies, op. cit.*, II, p. 469.

25. On trouve sans peine des exemples du même type dans toutes les grandes régions de draperie : cf., pour l'Angleterre, l'inflation de la « pierre de peignage » *(combing stone)* de 5 à 7 livres 1/2 sans augmentation du salaire des peigneuses (L. F. SALZMAN, *English Industries of the Middle Ages*, Oxford, 1923, p. 215) et des documents de 1463-1465 montrant les drapiers fraudant sur le poids des laines confiées (A. R. BRIDBURY, *Medieval English Clothmaking, An Economic Survey*, Londres, 1982, p. 77 et p. 84 n. 25).

qu'il y ait eu, en Catalogne, une tentative pour unifier les tarifs du filage de la laine destinée à la chaîne et à la trame des draps en fixant un salaire unique maximum de 8 deniers par livre de laine : c'est dans une ordonnance sur « les draps faits de laines étrangères », promulguée le 19 mars 1470 à La Pobla de Lillet[26] qu'on trouve la première trace de cette mesure ; mais en 1598 encore, à Igualada, près de Barcelone, les fileuses viennent se plaindre auprès des consuls de la ville que leur salaire soit toujours fixé à 8 deniers par livre de laine filée, conformément à une ancienne ordonnance pour les pareurs.

On ne s'étonne donc pas de les voir se décrire, dans leur supplique, comme une « gent pauvre et misérable », qui « pâtit de très grande manière, de moultes et innombrables souffrances, et tant que dans certaines maisons, on est obligé de subsister et de vivre avec 1 sou, qu'à force d'un grand et continuel labeur, en se levant à l'aube et en travaillant tard dans la nuit, parvient à gagner une personne experte au filage »[27]. Car la fileuse est véritablement piégée, dans la mesure où elle ne peut même pas essayer de gagner plus en filant plus gros, et donc plus vite, puisqu'alors elle n'aura pas assez de longueur de fil pour réaliser le nombre d'écheveaux qu'elle doit rendre pour le poids confié.

Poids fixe et longueur variable en fonction de la finesse des fils : importance de l'aspe et des échets standardisés

Pour « toute livre de laine qui se donne à filer » ou pour tout autre poids fixe de laine reçu en dépôt, la fileuse doit en effet rendre une longueur déterminée de fils de chaîne ou de trame, suivant le type du tissu auquel ils sont destinés. Plus les fils doivent être fins, plus cette longueur est donc grande et, pour la mesurer, toute fileuse a chez elle l'instrument standard de mesure qui lui permet de vérifier, au fur et à

26. *Ordinacions sobre les obratges dels draps faedors de llanes strangeres*, 18 mars 1470, éd. J. SERRA I VILARO, *Baronies, op. cit.*, II, p. 392.

27. « ... la dita pobra y miserable gent pateix en grandissima manera molts é innumerables treballs, y tants, que en algunes cases han de passarse y viure de un sou que ab continuo y gran treball, matinejant y vesprejant pot guanyar una persona practica de filar, per causa de dita ordinacio tan injusta y en perjudici de dita pobra y miserable gent feta... Per ço na Hieronima Monjons, na Çorrives, na Font, vidua, na Velada muller de Guillem Velada, na Vidala muller den Miquel Vidal, na Hieronima Matheva muller den Joan Matheu, na Paula Francolina, vidua, na Mongota muller den Pere Mingot blanquer y sa filla, na Guillona muller den Pau Guillo, na Cotiques, na Batxellina muller den Joan Batxelli y na Busquera muller den Joan Busquer, persones pobres y miserables, supliquen a Vs. ms. sien servits com a pares qui son de la republica... manar revocar y en millor commutar la dita ordinacio... car es contra lley de caritat y tota raho ; considerant la sterilitat del temps y los preux tant excessius del manteniment : implorant per dit effecte... » J. SEGURA, *Historia d'Igualada, op. cit.*, II, pp. 122-123. À Venise, en 1383, les règlements sur le filage qualifient aussi les fileuses de « povera gente » : N. FANO, « Ricerche sull'Arte della Lana a Venezia nel XIII e XIV secolo », *Archivio Veneto*, 5e sér., Venise, 1936, p. 86.

mesure de son travail, que son fil correspond au titrage voulu[28]. Cet instrument, c'est l'aspe, sur lequel elle dévide son fil chaque fois que son fuseau est plein.

Or tous les systèmes de titrage différents qui existent encore actuellement – en Grande-Bretagne, par exemple – sont basés à l'origine sur les dimensions de l'aspe sur lequel le fil était mis en écheveau dans chaque région. « La circonférence de l'aspe donnait la longueur d'un tour de fil, et le nombre de tours que l'on pouvait faire tenir sur l'aspe sans que la laine commence à s'ébouler donnait la longueur totale du plus petit écheveau pris comme unité. La méthode qui s'imposait pour comparer la grosseur des fils était d'énoncer combien allaient d'écheveaux dans une livre »[29]. C'est exactement ce système que décrit, par exemple, la réglementation médiévale toulousaine, puisqu'un article des *Statuta ministeriorum lanasseriorum et pentheneriorum* de Toulouse du 18 juillet 1448 interdit à la fileuse d'être « assez audacieuse ou hardie pour faire d'une livre de trame plus de deux échets et d'une livre d'étaim plus de trois échets »[30]. Dès 1279, d'ailleurs, le *Statutum paratorum, textorum et tinctureriorum* interdisait « de vendre aucun filé de laine teinte ou non teinte autrement qu'en échets (nisi in escautis) »[31], c'est-à-dire sous la forme de ces écheveaux standardisés, dont le nombre à la livre indique automatiquement le titrage des fils.

Du point de vue du drapier, ce système est excellent comme méthode de contrôle, car on peut facilement et rapidement compter le nombre total d'écheveaux rendus, peser le poids total et s'assurer ainsi globalement du respect du titrage pour le lot entier ; on peut également vérifier rapidement, sur quelques écheveaux pris au hasard, que le nombre de tours et le poids nécessaires y sont aussi. Théoriquement, ce système empêche donc toute fraude, tout en obligeant les fileuses à se tenir au titrage demandé : *apeson* et *traoul* (c'est le nom de l'aspe en langue d'oc) lui ont bel et bien permis de les « brider ».

28. Si elle n'en a pas, il lui faut en acheter un pour pouvoir travailler pour un drapier. C'est ainsi qu'en décembre 1396, la compagnie d'*Arte della Lana* de Datini vend un aspe, *annaspatoio*, à une des ses fileuses, pour 8 sous (F. MELIS, *Aspetti, op. cit.*, p. 466). La rémunération des fileuses variant de 1 sou 57 pic. par livre pour les laines italiennes, à 5 sous 70 pic. par livre de laine anglaise, cette somme représente le salaire d'un ou de plusieurs jours de travail à plein temps.

29. J. TOWEY, *The Technique of Weaving*, Londres, 1965, p. 76.

30. « Item ordenen que deguna filandiera ne deguna autra persona no sia... si ausans ho ausaxda de far de huna liura de trama otra doas escautas et de huna liura destam tres escautas e qui fara lo contrari pagara per pena per justicia per cascuna liura treze deniers tolosas aplicadors com desus », Archives Municipales de Toulouse, AA 57 f° 86-87. Je tire la traduction d'*escauta* par « échet » de DUHAMEL DE MONCEAU, *L'Art de la Draperie*, Paris, 1765, pp. 38-39 : « quand les fileuses ont filé une certaine quantité de fusées, on les dévide sur un dévidoir nommé Aspe et l'on en forme des écheveaux, qu'on nomme Echets ».

31. M. A. MULHOLLAND, « Early Gild Records », *loc. cit.*, p. 11. Le mot y est mal transcrit *(estancis)*.

Conclusion en forme de fabliau : dérisoires essais de vengeance des fileuses sur les drapiers

Il ne reste en fait à la fileuse qu'un moyen pour échapper au carcan où l'enferme la double contrainte du poids de laine et des longueurs de fil à rendre au drapier ; il s'agit d'ailleurs plutôt d'une ruse, à la fois très astucieuse et stupide – comme la plupart des fraudes traquées par la réglementation technique, qui nous plongent en pleine ambiance des fabliaux et contes du Moyen Âge. Celle-ci est décrite dans l'article 20 des *Statuta ministeriorum lanasseriorum et pentheneriorum* de Toulouse du 18 juillet 1448, évidemment sous couleur de l'interdire : « Qu'aucune fileuse ou aucune autre personne ne soit assez hardie pour mettre sur aspe *(traolhar)* aucun échet *(escauta)* avec deux fuseaux, mais qu'elle le fasse seulement avec un fuseau »[32]. Mais on la rencontre également, quasiment dans les mêmes termes, dans les réglementations florentines et pisanes des XIVe-XVe siècles[33]. À Florence, les représentants de l'*Arte della Lana* vont même jusqu'à demander à l'évêque d'ordonner à tous les prêtres du diocèse d'inclure cette interdiction dans leur prêche aux quatre grandes fêtes solennelles et de menacer les fileuses d'excommunication dès la quatrième récidive !

Quelle importance si extraordinaire – se demandera-t-on – peut donc bien avoir pour le drapier le fait que la fileuse ne forme un écheveau qu'avec le fil contenu sur un seul fuseau plutôt que sur deux ? Et quelles raisons peut bien avoir la fileuse pour agir autrement ?

C'est ce qu'on ne peut comprendre qu'à la lumière de ce qui a été expliqué précédemment sur les méthodes de titrage en vigueur dès le Moyen Âge. Car les contraintes de ce système sont telles qu'il ne laisse effectivement qu'un moyen à la fileuse de gagner un peu de temps – et donc, un peu plus d'argent – tout en livrant le nombre d'écheveaux du nombre de tours et du poids requis : c'est de dévider deux fuseaux en même temps sur l'aspe. Elle économise ainsi la moitié du temps de dévidage, et elle doit espérer qu'avec un peu de chance, le ou les écheveau(x) frauduleux se fondront dans la masse de fil livré sans qu'on puisse identifier la coupable du méfait. Le sel de l'histoire, c'est que l'écheveau ainsi réalisé est quasiment indévidable, et donc inutilisable, sinon au prix d'heures de patience... d'où la rage des drapiers.

Mais on voit aussi qu'il ne peut s'agir que d'un exutoire occasionnel pour la rancœur des fileuses les plus furieuses ou les plus désespérées. Ce mauvais tour qu'elles ont trouvé à lui jouer ne changeait en rien, fondamentalement, leur dépendance envers le drapier.

32. « Item ordenen que deguna filandiera ne deguna autra persona no sia si ausaxda de traolhar deguna una escauta de filh am dos fuzes sino am hun fus », A.M.T. AA 57 f° 86.

33. Florence, premiers Statuts de l'*Arte della Lana*, de 1317 et Statut de 1428, signalés dans A. DOREN, *Die Florentiner Wollentuchindustrie vom vierzehnten bis zum sechzehnten Jährhundert*, Stuttgart, 1901, pp. 253-54 ; pour Pise, cf. *Statuti inediti della città di Pisa*, F. BONAINI, éd., Florence, 1854-57, III, p. 739.

Dominique CARDON, CNRS, UMR 9967, 18, quai Claude-Bernard, F-69365 Lyon Cédex 07

Arachné ligotée : la fileuse du Moyen Âge face au drapier

De tous les travailleurs de la grande industrie qu'était la draperie en Europe occidentale au Moyen Âge, la fileuse fut à la fois la plus mythifiée et la plus mystifiée, la plus mise en scène – par l'iconographie contemporaine... et la plus escamotée... par la réglementation technique. Propriétaire de ses outils de travail, travaillant à son rythme, la fileuse libre pouvait paraître en position de force vis-à-vis du drapier. Cet article montre de quelle façon, en imposant un système de titrage de la laine d'après un poids fixe et d'échets standardisés, celui-ci a néanmoins réussi à insérer la fileuse, dans les conditions qui lui convenaient à lui, dans la vaste toile d'araignée que constitue le système de production de la draperie médiévale.

Tâche féminine – technologie de la draperie – systèmes de titrage ; filage

Bound Arachne : the Spinner and the Cloth-maker in the Middle Ages

Of all the workers employed in the rapidly spanding west European clothmaking industry in the Middle Ages, the spinner is at the same time the most mythicized and the most fooled ; the most frequently represented in iconographic sources – and the least often considered by technical statutes and regulations. Working with her own tools and at her own pace, the independant spinner would appear to have been in a position of strength in regard to the cloth maker. The article demonstrates how the latter, by imposing a system of countring based on the standardization of the weights of wool and lengths of hanks managed, however, to catch the spinner, in the way best suited to his own profit, into the weblike system of production prevailing in the mediaeval woollen cloth industry standardization of the weights of wool managed, however, to integrate the spinner, under conditions most favorable to himself, into the vast weblike system the medieval wollen cloth manufacturing industry.

Women's Work – textile technology – standardization – spinning

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 23-34

Antoni FURIÓ

ENTRE LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA DÉPENDANCE : RÔLE ÉCONOMIQUE ET TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LE MONDE RURAL VALENCIEN AU BAS MOYEN ÂGE

Le silence des sources sur la participation des femmes au travail agricole, de même que les inerties historiographiques, ont contribué à renforcer l'image topique qui confine le rôle économique des femmes et leur tâche productive à l'intérieur de la maison, dans l'espace plus strictement domestique. D'autre part, parce que le monde rural est trop souvent perçu comme un monde immobile, retardé et ancré dans la tradition, on tend à minimiser la qualification du travail paysan et à réduire l'apprentissage des jeunes campagnards – contrairement à celui des artisans, beaucoup plus technique et spécialisé – à une transmission élémentaire et routinière, « naturelle », de pères en fils. Pourtant, on peut, à partir des multiples indices que nous fournissent les sources d'archives, notamment les actes notariés et les registres judiciaires, suivre les traces des paysannes en dehors de la maison, dans les champs de blé et dans les vignobles ; et l'on peut surtout remarquer leur importance économique, leur contribution indispensable à l'entreprise familiale, dès l'apport du capital initial – avec la dot –, de la propriété partagée des biens familiaux jusqu'à la gestion commune ou même en solitaire – dans le cas des veuves – de ces biens. Complémentaire de l'apport et de la participation du mari à l'entreprise domestique, le rôle économique des femmes peut être aussi analysé en termes de dépendance. La même relation, entre la complémentarité et la dépendance, peut servir aussi à caractériser le travail et la fonction économique des jeunes, surtout de ceux qui se sont mis, comme apprentis ou comme garçons de ferme, sous l'autorité d'un maître. Complémentarité, parce que les garçons alloués – fournis par des familles excédentaires en fils et déficitaires en terres – servent à couvrir le déficit de fils ou les nécessités supplémentaires de main-d'œuvre des familles paysannes plus aisées. Dépendance, parce que l'apprenti ou l'alloué s'engage aussi comme domestique, comme serviteur à tout faire, sous les ordres du maître-père qui l'accueille.

Hommes et femmes

La complémentarité entre hommes et femmes s'établissait dès la constitution même du mariage, avec l'apport respectif des conjoints à la nouvelle entreprise familiale. Le mariage impliquait en effet la formation d'une nouvelle cellule économique, autonome et indépendante de la cellule paternelle dont la viabilité était assurée par les apports respectifs des époux et par leur travail conjoint. Dans quelques cas, les biens apportés par les conjoints étaient mis en commun et divisés à la mort de l'un des deux. C'est l'esprit des contrats de fraternité *(fraternitat* ou *germania)* que nous trouvons surtout parmi les paysans les plus modestes. Le 15 février 1369, Caterina, servante de la veuve d'Arnau Pujades, d'Alzira, apporta en vue de son mariage avec Domingo Cavero, du faubourg de Barralbeb, 300 sous payés par sa maîtresse, dont 250 en argent et 50 en *roba* (literie et linge de maison). De son côté, le père du mari donna au nouveau couple 100 sous en argent et deux vignes de 0,4 hectare chacune, dont l'une était soumise à un cens annuel de 5 sous et l'autre à un cens de 2 sous. Après l'énumération des apports respectifs, les deux conjoints les mirent en commun et signèrent le contrat de *germania*, par lequel *dicta bona sint inter me et vos mediatim comunia et ex ipsis vivamus*[1]. Au total, le capital initial de la nouvelle famille, clairement insuffisant, s'élevait à deux lopins de terre qui atteignaient ensemble à peine un hectare, à 350 sous en argent – avec lesquels on pouvait acheter une autre petite parcelle ou une paire de bœufs – et au linge de la maison. La médiocrité de ce patrimoine initial permet de supposer une continuation de la dépendance paternelle et aussi une co-résidence du nouveau couple avec les parents du mari. En fait, on ne dit rien de la maison dans l'énumération des biens des nouveaux mariés.

Mais, en général, le régime le plus courant était la séparation des biens, fondé sur la distinction entre l'apport de la femme, la dot, et le reste du patrimoine familial, apporté par l'époux lors du mariage ou gagné ensuite, qui n'appartenait qu'à celui-ci. La dot était payée ordinairement par les parents, mais aussi par les épouses elles-mêmes, dans le cas des servantes qui apportaient leurs gages amassés durant des années. Elle consistait surtout en une somme d'argent, le linge et le parement de la maison et, plus exceptionnellement, en quelques pièces de terre. Le 20 octobre 1470, Ursola, fille et héritière de Pere Badenes, *collocando me in matrimonium, de voluntate Bernardi Puig tutoris et curatoris mei et multorum parentum et afinium meorum* avec Pere Sisteró, laboureur à Sueca, apporta 54 livres (1 080 sous) de dot, dont 30 fournies par la veuve de Pere Baldoví – moitié en argent et moitié en

1. Arxiu Municipal d'Alzira (AMA), *Protocols notarials*, 040/2 (Bernat Llorenç), f° 37. Les contrats de *germania*, comme celui signé à Carcaixent le 3 novembre 1385 entre Joan López et Caterina, fille de Gonçal Noguera, stipulaient la répartition à parts égales des biens à la mort d'un des conjoints (*Ibidem*, 040/17).

linge, joyaux et ornements de la maison –, *ratione servicii quod ego sibi feci*, et 24 lui appartenant de l'héritage de son père (15 pour la moitié d'un morceau de terre et 9 en biens meubles)[2].

Qu'il fût en numéraire, en linge, en terre ou même en titres de crédit ou rentes constituées *(censals)*, le montant de la dot, toujours estimé en argent, oscillait entre 20 et 50 livres chez les paysannes[3]. Il venait comme complément de la contribution du mari qui apportait généralement les terres et les immeubles. Un dernier exemple : le 18 octobre 1470, Joana, fille orpheline de Joan Roig, *collocando me ipsam in matrimonium, de voluntate matris mei et parentum et amicorum meorum* avec Bernat Torra, laboureur à Albalat, apporta 25 livres de dot (dix en argent et quinze en joyaux, parement et linge de maison), *de quibus vivamus prout asuetum est inter virum et uxorem*. De son côté, l'époux apporta une maison, une vigne, trois parcelles de terre de plus de deux hectares, et une mule de poil roux, le tout donné par son père[4]. La nouvelle entreprise familiale naissait ainsi avec les apports complémentaires des deux conjoints : le capital immobilier apporté par le mari et le capital mobilier provenant de la femme.

Les deux conjoints étaient titulaires de cette entreprise domestique. La femme apparaît toujours à côté de son mari au moment d'acheter ou de vendre quelque propriété, de louer un champ, de prendre une domestique, de s'obliger à un prêt. Une présence active amplement certifiée par les actes notariés qui rendent compte de tous les petits négoces juridiques de la vie quotidienne. Parmi 177 documents enregistrés par le notaire Bernat Llorenç, d'Alzira, entre le 29 décembre 1368 et le 24 décembre 1369, 79 (45,1 %) impliquent des femmes, soit accompagnant leur mari soit en solitaire[5]. Cette importance juridique, bien que largement attestée, ne doit pas nous tromper. Odile Redon a averti très raisonnablement de la distinction entre la propriété et la gestion et elle a remarqué le fait que, si les femmes pouvaient en effet posséder, elles n'avaient pas, en revanche, le pouvoir de gérer, même

2. Arxiu de Protocols del Patriarca de València (APPV), *Protocols de Francesc Trilles*, 21.752.

3. On peut trouver des sommes mineures, comme les 12 livres, en robe de lin et de laine, accordées par Miquel Cebolla, le 28 février 1558, à son ancienne esclave noire Caterina, pour son mariage avec le libert Sebastià Olives (Arxiu Municipal de Sueca (AMS), *Protocols de Miquel Llagària*). Et également des sommes importantes, qui arrivent à cent et même à trois cents livres parmi les familles de laboureurs les plus aisées (comme celle de Joan Frígola, de Sueca, dont la femme avait apporté une dot de 275 livres. AMS, *Protocols de Francesc Benet*, 4 septembre 1450). La dot était aussi plus élevée chez les veuves qui pouvaient apporter à leur second ou troisième mariage les biens hérités des précédentes unions. En 1470, Eleonor, veuve de Lluís d'Eixea, d'Albalat, *collocando me ipsam in matrimonium, de voluntate mea et aliquorum parentorum et afinitum meorum* avec Berenguer Macià, de Pardines, lui offrit 300 livres de dot : 20 *in raupis, jochalibus ac ornamentis domus et camere*, 140 représentant trois titres de crédit, 80 pour 16 vaches et 60 pour deux pièces de terre (APPV, *Protocols de Francesc Trilles*, 21.752).

4. *Ibidem.*

5. AMA, *Protocols notarials*, 040/2.

leurs propres biens[6], ce qui était réservé seulement au mari. Selon le droit valencien, les biens dotaux ne pouvaient être vendus ni obligés par le mari sans le consentement de la femme ; mais c'était lui qui devait les avoir, les gérer et même bénéficier de leurs fruits, « car il soutient les charges du mariage »[7]. On peut voir aussi comment, après la mort de leur mari, beaucoup de veuves préféraient vendre ou louer leurs possessions – et investir les profits dans le crédit – au lieu de les gérer directement. En fait, les veuves sont toujours nombreuses sur les listes des créanciers du crédit privé[8].

Pourtant, les cas dans lesquels les femmes assument aussi la gestion de l'exploitation familiale, en la partageant avec leur mari ou même individuellement, ne sont pas rares. En 1369, Jaume Jolià, laboureur à Pranxet, et sa femme, Ramona, reconnaissent devoir 300 sous à Eiximèn López de Pomar qui les leur a prêtés *ad opus laborandi hereditatem quem* (vous, López de Pomar) *habetis in territorium Sancti Bernardi*[9]. C'est le maître qui prête à son couple de métayers le capital initial pour engager l'exploitation. En 1477, Guillem Ferrer, citoyen de Valence, afferme à Pere Martí, laboureur à Alfafar, et à sa femme Francesca, pour 16 livres annuelles, une propriété dans ce village, comprenant une maison et un jardin, une vigne de 0,75 ha, un champ de 3,5 ha et 1,5 ha de terre inculte[10]. Dans les deux cas, les femmes partagent avec leur époux la responsabilité juridique de la dette et du fermage et, très probablement aussi, le travail de l'exploitation. On peut encore mieux voir cette participation de la femme au travail agricole et même à la direction de ce travail dans la déposition d'un témoin lors d'un procès daté de 1502. Le témoin, un manœuvre, déclara qu'il avait trouvé le notaire Francesc de Veta et sa femme dans leur propriété de mûriers, « faisant cueillir les feuilles »[11]. Le notaire dirigeait en effet les travaux des jeunes hommes alloués tandis que son épouse surveillait ceux des femmes, occupés les uns et les autres à la récolte des feuilles servant de nourriture aux vers à soie. D'autre part, nombreuses sont les veuves qui gèrent elles-mêmes leurs propriétés avec l'aide de garçons ou de manœuvres et qui arrivent encore à prendre en bail des lopins de terre pour les travailler[12]. Même les *Furs*, codes légaux valenciens, offrent à la femme

6. O. REDON, intervention à la table ronde de la XXI Settimana di Studi di Prato, éditée dans *La donna nell'economia, secc. XIII-XVIII*, éd. S. Cavaciocchi, Florence, 1990, pp. 702-704.

7. P. J. TARAÇONA, *Institucions dels furs y privilegis del regne de València*. Valence, 1580, p. 117.

8. A. FURIÓ, J. V. GARCIA MARSILLA, A. J. MIRA, S. VERCHER, P. VICIANO, « Endeutament i morositat en una comunitat rural. El censal a Sueca a finals del segle XV », *Actes de la V Assemblea d'Història de la Ribera*. Almussafes, 1993, pp. 119-165 ; A. FURIÓ, « Crédito y endeudamiento : el censal en la sociedad rural valenciana (siglos XIV-XV) », *Señorío y feudalismo en la península ibérica (ss. XII-XIX)*, Saragosse, 1993, pp. 501-534.

9. AMA, *Protocols notarials*, 040/2.

10. APPV, *Protocols de Francesc Trilles*, 21.758.

11. AMS, *Fons Antic*, 29.

12. Pour le premier cas, on peut citer les nombreux garçons embauchés par des

mariée le droit de gérer ses biens si le mari devient pauvre ou perd la raison ou s'il n'administre pas convenablement le patrimoine, mais à la condition de nourrir à sa charge son mari et ses enfants[13].

Outre son caractère d'entreprise économique, fondée sur les apports respectifs et complémentaires des deux conjoints, le mariage était aussi une société de travail, basée sur la spécialisation et la complémentarité productive des époux. Dès l'instant que l'unité fondamentale de production et de consommation était le groupe domestique paysan, la contribution active de la femme ne s'exerçait généralement qu'à l'intérieur même de la famille et de la propre exploitation agricole[14]. On a dit que, tandis que l'économie externe – c'est-à-dire, le travail aux champs et la pâture du bétail – revenait au mari, la femme assurait le fonctionnement de l'économie interne, de l'aménagement de la maison et la préparation de la nourriture à la procréation et à l'éducation des enfants[15]. Elle travaillait bien sûr à la maison ; une maison petite, de deux ou trois pièces avec une cour et un mobilier sommaire, comme le rapportent les inventaires de biens. Elle apportait l'eau des puits ou des fontaines, préparait les repas, s'occupait des animaux domestiques et du jardin. À ces activités purement ménagères qu'on peut inscrire dans le travail routinier de la maison, il faut en ajouter d'autres qui apportaient des revenus complémentaires à ceux du mari, comme surtout le filage. Les femmes filaient seules chez elles ou en groupe, dans la rue, à la porte de leur maison, comme nous l'apprennent de nombreuses sources judiciaires recueillant ce moment de sociabilité. Une grande part de la production rurale de draps, et même la première phase de l'élaboration de la soie, le filage, reposaient sur le travail des femmes. En 1432, les autorités de Sogorb s'opposaient à la prétention des musulmans locaux d'exercer le métier de cardeur, parce que ce dernier « requiert une communication continue avec les femmes, tant jeunes filles que veuves ou mariées » et parce qu'« il arrive qu'ils vexent les filles et les femmes qui vont à la *moreria* afin de chercher de la laine pour filer »[16]. L'important dans cette anecdote, sans doute exagérée

veuves qui sont attestés dans les registres de justice, accusés d'endommager les propriétés voisines, surtout avec le bétail qu'ils mènent à pâturer (AMS, *Actes del Justícia*, « Clams », *passim*). Et pour le second, la quittance obtenue de son bailleur par la veuve de Domingo Bou « pour le fermage de la terre et de la vigne, de la paie de la dernière année » (Exemple pris dans E. GUINOT, A. FURIÓ, « Un exemple d'economia domèstica de principis del XV. L'administració d'una tutela. Sueca 1412-1427 », *Quaderns de Sueca*, I (1980), pp. 11-46).

13. P. J. TARAÇONA, *op. cit.*, p. 221.

14. B. A. HANAWALT, « Peasant Women's Contribution to the Home Economy in Late Medieval England », in *Women and work in preindustrial Europe*, Bloomington, Indiana University Press, 1986. Cf. aussi *El trabajo de las mujeres en la Edad Media Hispana*, éd. A. MUÑIZ, C. SEGURA. Madrid, 1988 ; *Donne e lavoro nell'Italia medievale*, éd. M. G. MUZZARELLI, P. GALETTI, B. ANDREOLLI. Turin, 1991.

15. A. GYEYSZTOR, « Prolusione » à *La donna nell'economia, op. cit.*, pp. 19-28. Et aussi B. A. HANAWALT, *op. cit.*

16. Arxiu del Regne de València (ARV), *Cancelleria reial*, 625, mà 3, fº 93vº.

pour des raisons socio-politiques, est cette « communication continue avec des femmes » que requiert le tissage des draps, et la spécialisation féminine dans le filage.

Néanmoins, le travail de la femme paysanne ne se circonscrivait pas à la maison. En 1479, Bernat Bonet, un paysan de Massarrojos, dénonçait un voleur qui était rentré chez lui profitant du fait qu'il était « hors de sa maison, ainsi que sa femme et ses compagnes, car ils sont paysans et des personnes qui doivent aller travailler dehors »[17]. C'était tout le groupe domestique – le père, la mère et les enfants – qui participait ensemble au travail de l'exploitation agricole familiale, au point de laisser la maison déserte pendant la journée. Le travail aux champs commençait tôt pour les femmes ; encore enfants, elles gardaient le petit bétail, ramassaient la paille, cueillaient des fruits et des plantes ou rassemblaient du bois. En 1466, un jeune berger de Castelló, Guillem Gomar, accusé d'avoir violé deux jeunes filles à la campagne pendant qu'elles étaient en train de travailler, déclara que, tandis qu'il gardait les juments de son oncle, il avait trouvé la servante de Bartomeu Penyarroja « qui ramassait des armoises et des liserons dans un champ d'épeautre », où il la força. Un autre jour, il agit de même avec la fille de Nicolau Miró qui gardait les porcs de son père[18]. Les actes du *justicia* – l'officier chargé de l'administration de la justice au village – sont remplis de plaintes contre des femmes et des enfants qui ont été surpris alors qu'ils glanaient illégalement[19].

Les champs n'étaient donc pas étrangers aux femmes paysannes qui y allaient souvent pour porter à manger à leur père et à leur mari, en prolongement de leurs obligations et capacités domestiques. Elles étaient aussi allouées en même temps que les manœuvres, pour leur préparer le repas aux champs[20]. Elles étaient même engagées comme salariées agricoles, au même titre que les hommes. Mais pas pour les mêmes tâches ni pour le même salaire. En 1412, cinq femmes sont embauchées à Sueca pour vendanger la vigne d'un laboureur. Elles perçoivent un sou chacune, tandis que les trois hommes recrutés aussi – l'un pour porter des charges et deux pour fouler la vendange – gagnent deux sous chacun. Douze ans après, le même laboureur emploie quatre femmes pour récolter son froment, payées chacune un sou et demi, alors

17. ARV, *Justícia Criminal*, 45, f° 17.

18. Arxiu Municipal de Castelló (AMC), *Cort del Justícia*, 28 mars 1466.

19. Le 28 mars 1508, on porte plainte contre la femme de Ramon Cisteró, paysan à Sueca, « parce qu'elle a cueilli la feuille » d'un voisin ; le 18 mai, Pere Baldovi accusait la servante de la veuve Blades d'avoir cueilli ses cerises ; le 8 juin, la femme de Jeroni Sans est surprise cueillant les petits pois d'un autre paysan. AMS, *Actes del Justícia*, 1508.

20. En 1496, une jeune fille de Sogorb est attaquée alors qu'elle revenait de la terre de son père, « lui porter le déjeuner » (Arxiu Municipal de Sogorb, *Llibres d'assignacions i manaments del justícia*, 128). Et à Sueca, au début du XVe siècle, des femmes sont embauchées plusieurs fois en même temps que les manœuvres pour leur préparer la nourriture. Elles gagnaient un sou par jour, soit le tiers de leurs collègues masculins (pris dans E. GUINOT, A. FURIÓ, *op. cit.*).

que les hommes qui mettent le blé en gerbes et le battent obtiennent deux sous et demi et trois sous et demi respectivement[21].

Mais le travail salarié des femmes ne demeurait qu'exceptionnel, circonscrit à des époques déterminées de l'année, surtout au temps de la moisson et de la vendange qui exigeaient le concours de main-d'œuvre supplémentaire. Hommes et femmes travaillaient alors ensemble pendant quelques jours dans des exploitations voisines qui, le reste de l'année, étaient autosuffisantes. En effet, le travail paysan s'effectuait surtout dans la propre possession familiale, où l'on essayait de trouver l'équilibre entre la dimension de l'exploitation et la force familiale de travail. Les journaliers sont donc rares dans ce monde rural valencien de la fin du Moyen Âge et ce sont les petits paysans, ainsi que leurs femmes, qui s'embauchent comme salariés temporaires chez leurs voisins plus aisés ou chez les gros laboureurs. Bien qu'attesté, le travail salarié des femmes était ainsi peu courant et l'essentiel de leur contribution productive se réalisait au sein de l'entreprise familiale, en complémentarité avec le travail de l'homme et sous la dépendance de celui-ci.

Ce rapport de complémentarité et de dépendance du travail féminin s'écroulait évidemment à la mort du mari. La veuve prenait alors la place de celui-ci et le remplaçait comme titulaire du patrimoine familial. En effet, bien que les femmes n'eussent droit qu'au retour de leur dot, dans la plupart des testaments valenciens du XIVe et XVe siècles les maris leur laissaient l'usufruit et la gestion des biens familiaux jusqu'à la majorité de leurs enfants[22]. On faisait cette cession – qui comportait aussi la tutelle des enfants – à condition qu'elles vivent « chastement et sans mari »[23]. Une obligation imposée pour éviter que la gestion de l'héritage passe à un étranger. Cela explique peut-être le grand nombre de veuves qui ne se sont pas remariées et qui apparaissent comme titulaires d'une exploitation dans les dénombrements fiscaux. Elles représentent entre 14 et 18 % des feux recensés à Sueca et à Alzira, au XVe siècle[24]. Nous les trouvons en tête des exploitations familiales, en

21. *Ibidem*.

22. V. PONS ALOS, *Testamentos valencianos en los siglos XIII-XVI. Testamentos, familia y mentalidades en Valencia a finales de la Edad Media*, Universitat de València, thèse doctorale inédite, 1987.

23. En 1450, par exemple, Pere Coll, laboureur à Sueca, laissait sa femme, Francesca, « usufruitière et possédante de tous mes biens, de toute sa vie, celle-ci restant chaste et sans mari... Je la laisse aussi tutrice de notre fils... Mais, si elle ne veut pas accepter le dit usufruit et si elle prend mari, dans ce cas, je laisse ma mère tutrice de mon fils » (AMS, *Protocols de Francesc Benet*, 17 août 1450). On peut trouver les mêmes termes cent ans après. En 1535, Antoni Palau laisse « tutrice des personnes et biens de mes enfants et usufruitière de mes dits biens, toute sa vie, restant chaste et sans mari et non d'une autre manière, la dite Isabel Martí et de Palau, ma femme très bien aimée, que je prie dans l'administration de la dite cure et tutelle, de se comporter bien et diligemment » (AMS, *Protocols notarials*).

24. A. FURIÓ, *Camperols del País Valencià. Sueca, una comunitat rural a la tardor de l'edat mitjana*. Valence, 1982 ; *El camperolat valencià en l'edat mitjana. Demografia i economia rural en la Ribera (segles XIII-XVI)*, Universitat de València, thèse de doctorat inédite, 1986.

train d'acheter ou de vendre des morceaux de terrain, de concéder ou de demander des prêts, d'affermer ou de prendre en bail des parcelles, et surtout de gérer la propriété avec l'aide de garçons alloués. La femme paysanne, restée veuve pour conserver l'administration des biens familiaux, acquérait ainsi une plus grande importance économique, reconnue et acceptée socialement. C'était pourtant une situation provisoire et fugace, transitoire entre la mort du mari et la majorité des enfants.

Le travail des enfants

On peut trouver les mêmes caractères de complémentarité et de dépendance, encore plus accusés, dans le travail des enfants. Il y avait, d'un côté, les enfants biologiques qui aidaient leur père dès la plus tendre enfance. D'abord dans des activités simples, comme ramasser du bois ou soigner les petits animaux, et plus tard garder le gros bétail, voire labourer les champs. Mais il y avait aussi les valets, les garçons de ferme alloués pour assister leur maître dans les travaux agricoles. Ils semblent avoir été assez nombreux dans le monde rural valencien de la fin du Moyen Âge. À Sueca, un petit bourg d'environ deux cents feux, on recense au moins 120 garçons de ferme entre 1501 et 1519, tandis que le nombre d'employeurs avoisinait les 60[25]. Un pourcentage élevé, autour de 25 %, comparable à celui de l'Angleterre où la proportion de familles paysannes avec un ou plusieurs domestiques oscillait entre 20 et 40 %[26].

On pourrait penser que la plupart de ces serviteurs agricoles étaient de la même communauté, fils des paysans les plus pauvres et excédentaires en force de travail, alors que les maîtres étaient les laboureurs les plus aisés, titulaires des exploitations les plus grandes, et ayant pour cette raison besoin d'un concours de main-d'œuvre supplémentaire. Il s'établirait ainsi une sorte d'équilibre et de complémentarité, à l'intérieur de la communauté paysanne, entre les familles plus modestes en terres et comblées d'enfants et celles possédant des exploitations plus grandes mais sans bras suffisants pour les travailler. La servitude domestique, par ailleurs transitoire, limitée aux années de l'adolescence et de la jeunesse, aurait aussi de cette façon une fonction régulatrice, com-

25. A. Furió, A. J. Mira, P. Viciano, « L'entrada en la vida dels joves en el món rural valencià a finals de l'edat mitjana », *Revista d'història medieval*, 5, 1995. Le nombre des uns et des autres pourrait être bien supérieur, car les chiffres proviennent d'une recherche exhaustive dans les actes judiciaires qui recensent seulement ceux qui ont été accusés de quelque délit ou contravention.

26. Z. Razi, *Life, Marriage and Death in a Medieval Parish : Halesown, 1270-1400*. Cambridge, 1980 ; R. M. Smith, « Some issues concerning families and their property in rural England, 1250-1800 », *Land, Kinship and Life-Cycle*, Cambridge, 1984. Selon A. Kussmaul, 75 % des domestiques avaient entre 15 et 24 ans et, en fait, 60 % des jeunes de cette classe d'âge étaient valets agricoles (*Servants in Husbandry in Early Modern England*, Cambridge, 1981).

pensatrice du point de vue socio-démographique entre les différents niveaux de la hiérarchie paysanne.

Mais cette interprétation endogène, démographiste, ne semble pas suffisante. Les maîtres, bien qu'on en trouve parfois dans les strates moyennes de la paysannerie, appartenaient de préférence aux couches plus hautes et aisées de la communauté villageoise. En fait, indépendamment du nombre d'enfants, et donc de la plus ou moins grande disponibilité de force de travail familiale, c'est la disponibilité de terres et l'étendue de l'exploitation qui déterminent le recours à une main-d'œuvre auxiliaire. Ce sont donc moins des raisons démographiques, les nécessités de remplir les vides provoqués par la mortalité ou par la faible fécondité, que des raisons socio-économiques, liées à la grandeur des patrimoines, qui déterminent le recrutement de garçons et de personnel dépendant. D'autre part, ces derniers ne provenaient pas toujours du même village, mais ils étaient le plus souvent d'origine extra-locale. Dans le cas de Sueca, au moins un tiers des jeunes embauchés comme serviteurs agricoles venaient de l'extérieur du royaume de Valence, de l'Aragon, de la Castille et surtout de la Gascogne.

L'image d'une communauté rurale qui s'auto-régule grâce à la complémentarité démographique entre familles déficitaires et excédentaires d'enfants – le nombre d'enfants étant en rapport inverse avec la quantité de terre possédée – n'est donc pas suffisante pour rendre compte de la forte présence de garçons et de domestiques dans le monde rural. Il faudrait chercher la motivation plutôt dans la structure sociale agraire, dans la hiérarchisation interne du monde paysan ; et, d'une façon plus concrète, dans la position économique et la dimension des exploitations, car ce sont surtout les grandes propriétés qui s'approvisionnent à la force de travail auxiliaire, indépendamment de la disponibilité familiale propre et, aussi, de l'offre locale.

Beaucoup de valets, surtout les plus âgés, s'embauchaient pour un temps court, un ou deux ans. Mais d'autres étaient recrutés, comme les apprentis de l'artisanat urbain, dès leur enfance. En fait, les clauses du contrat d'engagement *(afermament)* des jeunes agriculteurs sont très semblables à celles qu'on peut trouver dans l'apprentissage artisanal. En 1460, Joan d'Alvir, fils orphelin d'un paysan de Burjassot, âgé de 9 ans, est engagé par son tuteur au service du laboureur Marc Castrellenes, pour 6 ans. Il devra le servir en toutes choses licites et honnêtes ; le maître devra pourvoir à tous ses besoins, même d'habillement, lui montrer et apprendre le métier d'agriculteur *(hostendere dictum vestrum oficium agriculture)* et lui payer une rétribution de 10 livres à la fin des 6 ans. En 1458, Lluc Bono, âgé de 11 ans, est embauché par son tuteur et curateur pour Pere Civinar, laboureur à Valence, afin de le servir en toutes choses licites et honnêtes et apprendre *artem vestram agriculture*. La même année, Pere Adam, épicier à Valence, met son fils Onofre, âgé de 12 ans, avec le marchand Joan de Montblanc, *in mancipium vestrum in officium agriculture*, pour une durée de 4 ans et une rémunération finale de 9 livres 18 sous. Enfin, en 1459, Gil Garcia, paysan

à Valence, enrôle son fils Joan, de 10 ans, au service de la veuve de Guillem Llorenç, laboureur à Benimaclet, *ad servendum vobis in eodem officio agricultoris*, pour 6 ans et 99 sous de solde[27].

À la lumière de ces clauses, il n'est pas toujours facile de distinguer entre un contrat d'apprentissage, un contrat de travail ou un contrat de servitude. On ne sait pas si le mineur est engagé par son père ou son tuteur comme apprenti ou comme domestique. En fait, ce sont des conditions inséparables. Les contrats emploient une terminologie propre à la servitude domestique *(famulum, mancipium)*, à côté de celle qui est spécifique à l'apprentissage *(discipulum)* et insistent sur ce caractère de dépendance et de servitude : *ad servendum vobis, ad servitudinem vobis et domui vestre, ad faciendum omnia mandata vestra licita et honesta.* Il est pourtant vrai que les clauses incorporent tout de suite la formule *in dicto vestro officio agriculture* et que le maître s'oblige à instruire l'apprenti dans le métier *(docere ei artem agriculture)*. Néanmoins, la frontière entre l'apprentissage et la servitude n'était pas toujours claire, et les maîtres n'hesitaient pas à faire valoir leur supériorité pour abuser de leurs subordonnés, en les destinant à toute sorte de tâches[28] et même en les maltraitant physiquement.

Il n'est donc pas rare que beaucoup de ces adolescents, enrôlés comme apprentis, mais traités et maltraités comme des serviteurs bons à tout faire, échappent à leurs maîtres. Les actes judiciaires abondent en réclamations contre des apprentis fuyards, et même dans les contrats d'apprentissage on prévoit la fuite et l'obligation des parents ou des tuteurs de rétablir les fugitifs dans leur ancienne servitude *(restituere in vestra servitute, in vestram pristinam servitutem reducere)*.

Les contrats d'*afermament*, on l'a déjà vu, stipulaient aussi l'obligation du maître de pourvoir à l'entretien des jeunes embauchés *(providere ei de comescu, potu, vestitu et calciatu)* et de leur verser une somme en argent à la fin de l'engagement. Mais le montant de ce pécule était très variable et arbitraire. Cinq livres pour six ans dans un cas, 50 livres pour cinq ans dans un autre, 10 livres pour quatre ans dans un troisième cas, 10 livres pour six ans dans un dernier cas. Pour les femmes, la solde était aussi irrégulière (18 livres pour 6 ans, 20 livres pour 11 ans, 50 livres pour 6 ans) et comprenait parfois une partie en argent et une partie en linge ou biens meubles. La rétribution finale obéissait donc moins au nombre d'années de service qu'à l'intention de distribuer au jeune un petit capital avec lequel commencer son avenir

27. APPV, *Protocols de Bartomeu Batalla*, 11.430 ; *Bartomeu Matoses*, 25.339 ; *Antoni Ferrando*, 23.724 ; *Antoni Llopis menor*, 22.180, cités par R. SIXTO, *La contratación laboral en la Valencia medieval : aprendizaje y servicio doméstico (1458-1462)*, Universitat de València, tesi de licenciatura, 1993.

28. En 1434, Jaumet de Luna, apprenti du tisserand Pere Sancho, avait fui son maître parce que – comme il le déclarait à la cour – celui-ci lui faisait biner la vigne et qu'il avait été engagé pour apprendre le métier de tisserand, ARV, *Justícia de 300 sous*, 36, mà 4, s.f.

en solitaire. Cela était particulièrement valable pour les femmes, dont le pécule devenait souvent la dot qu'elles apporteraient à leur union.

Le mariage, et avec lui la formation d'une nouvelle cellule économique et la constitution d'une nouvelle petite exploitation agricole, était en effet le destin des jeunes hommes et femmes engagés comme apprentis ou comme domestiques, ou les deux à la fois. On ne conçoit pas d'autre forme de travail, dans ce monde rural valencien de la fin du Moyen Âge, que celle réalisée à l'intérieur d'un groupe domestique, la véritable unité de travail paysanne, que ce groupe soit celui du père, du maître ou, plus tard, le sien propre. Hors de ce cadre, le travail salarié, bien que présent, était donc assez rare, pour les hommes et pour les femmes, et circonscrit aux exigences du cycle agricole. En revanche, le travail dépendant, assuré par des garçons alloués ou par des serviteurs domestiques, était beaucoup plus répandu, afin de subvenir aux besoins de main-d'œuvre supplémentaire, surtout dans les exploitations des gros laboureurs, et il se tenait toujours dans le cadre de l'unité domestique, où l'adolescent s'intégrait comme un membre de plus. Ce n'était pourtant qu'un passage transitoire, une voie parcourue surtout par des orphelins et par des enfants nés de familles riches en progéniture et pauvres en terres, avant qu'ils n'acquièrent leur majorité et avec elle n'accèdent au mariage et à la gestion de leur propre entreprise familiale.

Antoni Furió, Universitat de València, Departamento de Historia de la Antigüedad y de la Cultura escrita, avda. Blasco Ibañez, 28, E-46071 València

Entre la complémentarité et la dépendance : rôle économique et travail des femmes et des enfants dans le monde rural valencien au Bas Moyen Âge

L'article examine le rôle économique et le travail des femmes et des enfants dans le monde rural au Bas Moyen Âge, à partir du cas valencien (du Pays Valencien, dans l'est de l'Espagne) et à partir surtout des sources notariées et judiciaires. Un rôle économique et une contribution productive qui s'inscrivent dans le cadre de l'unité domestique, familiale, et se situent entre la complémentarité et la dépendance vis-à-vis du mari et du père-maître.

Dépendance – famille – travail – femme – enfant – apprentissage

Between Complementarity and Dependance : Economic Role and Labor of Women and Children in the Rural Society of Valencia in the Low Middle Ages

The articles examines the economic role and the labor of women and children in the rural society of the Low Middle Ages, using notarial and juridical sources from the province of Valencia. The economic role and the productive contribution were inscribed within the framework of the household and the family, in the situation which hovered between complementarity with the dependance upon the husband or the father-master.

Dependence – family – work – woman – child – apprenticeship

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 35-44

Alessandro STELLA

TRAVAIL, FAMILLE ET MAISON : FORMES ET RAISONS DU PLACEMENT DANS LES SOCIÉTÉS TRADITIONNELLES

Maison

En 1527, Jean Gormant, marinier et charpentier de bateaux à Auxerre, prend en apprentissage, de son tuteur et curateur, Pierron Daussone, lui aussi d'Auxerre. Pendant les cinq ans prévus par le contrat, il devra pourvoir à tous les besoins du garçon, y compris l'habillement, mais pendant 8 ans, il pourra exploiter un quartier de vigne appartenant à Pierron.

En 1495, les tuteurs et curateurs d'Étienne (12 ans) et Jeanne Chasseigne (14 ans), enfants mineurs de Pierre Chasseigne, vigneron à Auxerre, et de « feue Anne Bruant », signent le bail à nourriture qui confie ces enfants à leur père. Celui-ci devra garder son fils 6 ans et sa fille 4 ans ; ils devront le servir en toutes choses licites et honnêtes ; il devra pourvoir à tous leurs besoins. « Et aussi sera tenu [le père] de faire avoir coronne audit Estienne, lui faire aprandre sa créance et lui monstrer et aprandre le mestier des vignes. Et quant à ladite Jehanne, il sera tenu de la tenir ung an à cousture pour lui faire apprendre le mestier de cousture. Et avec ce sera tenu icelui Chasseigne paier et bailler à ses dits enfans à chascun deulx par chascun an durant les années dudit alouage, la somme trente solz tournois ; durant lesquelles années dudit alouage et moyennant icelui, ledit Chasseigne joyra et prandra les fruits et revenues d'un arpent de vigne appartenant ausdits enfans ».

En 1496, Étienne Malines, tonnellier et vigneron à Auxerre, prend à son service pour 2 ans Huguenin Breiny, de Courson, pour le servir en toutes choses licites et convenables, « tant au mestier de tonnelerie que des vignes, et aussi aller à Paris, à Rouan et ailleurs, là où il plaira audit Malines de l'envoyer. Et moyennant ce, ledit Malines sera tenu et a promis de nourrir, gouverner et alimenter ledit Breiny, lui montrer et apprendre le mestier de tonnellerie, le fournir de chaussures de sou-

liers, lui bailler ung serpelis, une chemise, ensemble et avec la somme de 6 livres tournois »[1].

Voilà trois extraits de contrats passés devant notaire, à Auxerre, à la fin du Moyen Âge. Des actes notariés courants, comme on en trouve partout dans les fonds d'archives de toute l'Europe occidentale, à la même époque et dans les siècles suivants. Si leur nombre dépend de l'état de conservation de la documentation et de la diffusion des officines notariales, la diffusion de la pratique ne fait aucun doute. Ne serait-ce que dans les cinq volumes, publiés par Henri Forestier, d'extraits analytiques des minutes déposées aux Archives de l'Yonne par un certain nombre de notaires de l'Auxerrois, on rencontre quelques milliers de contrats de ce type.

Le premier exemple donné ci-dessus est enregistré comme « contrat d'apprentissage », le deuxième comme « bail à nourriture », et le troisième comme « louage d'ouvrier ». Ils présentent, l'un par rapport aux autres, des différences, mais ils ont tous un dénominateur commun : ils associent travail, famille et maison.

Traditionnellement, l'historiographie a analysé séparément ces genres de contrats, donnant la priorité aux contrats d'apprentissage en vue de comprendre comment s'opérait la transmission des savoirs de métier dans les sociétés traditionnelles. J'ai essayé, pour ma part, de réunir dans un même fichier une série de contrats de ce type, pour les comparer entre eux. À cette fin, j'ai relevé 226 contrats passés devant notaire à Auxerre, entre 1474 et 1600[2]. Le décompte par type de contrats est le suivant : 147 contrats d'apprentissage, 26 baux à nourriture, 53 louages de travail. Les individus concernés sont dans leur écrasante majorité de sexe masculin : 216 hommes et 10 femmes.

Comme dans tout contrat notarial, il y a deux parties en présence ; dans notre cas, nous pouvons appeler ceux qui mettent une personne chez une autre les « donneurs », et ceux qui la reçoivent les « preneurs ». Voyons tout d'abord qui sont les « donneurs » ; leur qualité est indiquée dans 119 cas (voir tableau ci-contre).

Dans quelques cas (adultes ou mineurs émancipés), c'est l'individu lui-même qui conclut un contrat d'apprentissage, mais généralement les donneurs sont des adultes de sexe masculin ayant autorité sur le mineur, normalement le père ou le tuteur. Dans les baux à nourriture, c'est presque toujours le tuteur qui formalise le transfert du mineur ; alors

1. Ces trois contrats sont publiés par E. DRUOT, « Recueil de documents tirés des anciennes minutes de notaires déposées aux Archives de l'Yonne », *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1900, pp. 423-450.

2. J'ai tiré ces contrats de la publication, citée, d'Eugène Druot et de deux publications d'H. FORESTIER, *Répertoires et inventaires de fonds déposés par les notaires de l'Yonne. Études de Me Rolland Sampic et de Me Louis Jouvin*, Archives du Département de l'Yonne, Auxerre, 1942, pp. 215-236, 276-289, 298-304 ; ID., *Extraits analytiques des minutes déposées aux Archives de l'Yonne par Me André Guimard*, Archives du Département de l'Yonne, Auxerre, 1954, pp. 1-12, 23-47, 129-144, 180-184, 313-323, 335-346.

Tableau 1 : Les donneurs de personne sous contrat à Auxerre

	Contrat d'apprentissage	Baux à nourriture	Allouage
Mère	1	3	–
Père	16	–	2
Oncle	3	1	1
Frère	1	–	–
Tuteur	18	18	1
Alloué	5	–	49

que dans les contrats « d'allouage » c'est l'individu lui-même (*a fortiori* adulte) qui stipule l'acte.

Tous ces contrats prévoient le transfert d'une personne chez une autre pendant un certain nombre d'années :

Tableau 2 : Durée (en années) des contrats d'apprentissage, de nourriture et d' allouage

	Minimum	Maximum	Moyenne
Contrat d'apprentissage	1	14	3
Bail à nourriture	1	10	5
Allouage	1	6	1

Sauf cas d'espèce, les « allouages » sont de courte durée, et conclus généralement pour une seule année. Les « apprentissages » et les « nourritures » sont en revanche plus longs, et significativement c'est le bail à nourriture qui est conclu pour la plus longue durée.

En accueillant à demeure quelqu'un chez lui, le preneur s'engage envers le donneur à une série, variable, d'obligations. Celles-ci peuvent être regroupées ainsi : a = nourrir, loger, apprendre le métier ; b = nourrir, loger, habiller, chausser, apprendre le métier ; c = nourrir, loger, habiller, chausser, apprendre le métier, donner des outils à la fin du contrat ; d = nourrir, loger, habiller, chausser, apprendre le métier, mettre à l'école pour une période déterminée ; e = entretenir, mettre à l'école pour une période déterminée ; f = entretenir, doter ; g = entretenir (sans clause d'apprentisage) ; h = entretenir, salarier à la tâche.

Tous les contrats impliquent l'obligation de l'entretien (loger, nourrir) de l'individu transféré. Cet entretien minimum peut être élargi à une paire de chaussures, à des habits neufs, ou à quelques outils à la fin du contrat. Tous les contrats d'apprentissage comportent l'obligation du maître à enseigner le métier à l'apprenti ; mais la moitié des baux à nourriture sont assortis aussi de cette obligation, et même un petit nombre – mais significatif – des baux d'allouage. Enfin l'école est rarement prévue, et quelques jeunes filles auront droit à une dot à l'expiration du contrat.

Tableau 3 : Obligations du preneur envers l'apprenti, le nourri et l'alloué

	Contrat d'apprentissage	Baux à nourriture	Allouage
a :	61	7	3
b :	43	5	3
c :	28	–	1
d :	3	–	–
e :	–	5	–
f :	–	3	–
g :	–	4	40
h :	–	–	2
Total :	135	24	49
Inconnus :	12	2	4

Mais pourquoi quelqu'un accueille-t-il chez lui un enfant, un jeune homme ou un adulte, lui administrant « toutes ses nécessités corporelles », comme le récitent les formulaires notariaux ? Que recevait-il en échange ? Du travail, sous toutes ses formes.

La formule ordinaire stipule que l'apprenti ou l'alloué servira son maître-nourricier « dans son mestier et dans toutes choses licites et honnestes ». D'autres actes précisent que tel apprenti « servira son maistre comme bon serviteur et apprentis doit faire », que tel alloué s'engage « comme charretier et autres services qui lui seront commandés », et que tel autre promet d'obéir « tant en ce qui concerne l'état de maçon qu'en toutes affaires domestiques raisonnables »[3]. Ce qui indique précisement que le logé-nourri, tant jeune qu'adulte, est embauché avec une double fonction : auxiliaire du maître dans son travail et domestique. Serviteur bon à tout faire, en effet. Tel engagé auprès d'un tonnelier-vigneron, par exemple, fera les façons des vignes dans la propriété du maître, aussi bien que la menuiserie dans son atelier ou la livraison des produits, voire la moisson, si le patron possède un champ, et autres menus services.

Les différences fondamentales entre les trois types de contrat (apprentissage, nourriture, allouage) sont liées à l'âge de l'individu, donc à sa capacité à rembourser par le travail l'entretien fourni. La grande majorité des alloués sont des adultes ou des adolescents émancipés (cf. Tableau 1) ; l'âge des apprentis (18 indications) varie entre six et dix-huit ans, la moyenne étant de treize ans et demi ; quant à ceux qui sont placés par bail à nourriture, tout porte à croire (durée moyenne du contrat plus longue, âge moyen égal à dix ans) qu'il s'agit d'enfants, même en bas âge, et de jeunes adolescents.

Ces informations expliquent pour quelles raisons une partie des

3. Exemple pris dans E. Druot, *op. cit.*, pp. 435, 450 ; H. Forestier, *op. cit.*, 1954, p. 182.

contrats est assortie de clauses monétaires. Dans presque la moitié (58 sur 147) des contrats d'apprentissage, le donneur doit aussi verser une somme en argent pour la « pension ». Une autre partie des apprentis (21 % de l'ensemble) reçoit en revanche un pécule, normalement à la fin du contrat. On remarque aussi que « pension » et pécule s'excluent mutuellement : quand l'apprenti reçoit une somme d'argent, c'est que les parties estiment que l'entretien n'équivaut pas au travail fourni, et dans le cas du versement d'une « pension » c'est l'inverse. Ceci est évident si l'on observe les contrats d'allouage : ici les proportions sont inversées, et seulement un alloué sur cinq ne perçoit pas de pécule. Quant aux « nourris », on devait considérer au plus bas leur apport en travail, car la pension était la plus chère ; à noter que comme pour les apprentis, certains (5 cas) touchent un pécule. Mais ce qui distingue le bail à nourriture des autres contrats examinés, est qu'ici, dans la très grande majorité des cas, celui qui prend le « nourri » reçoit aussi la jouissance des héritages (une parcelle de vigne, un champ, un pré) appartenant au mineur ; il est aussi prévu, mais rarement, le versement par le donneur d'une certaine quantité de denrés alimentaires (blé, orge).

Famille

Résumons. Par tous ces contrats écrits, qu'ils soient appelés contrat d'apprentissage, bail à nourriture ou allouage d'ouvrier (et il faudrait y ajouter les contrats de mise en service des femmes et jeunes filles, non analysés dans le corpus ci-dessus), on procède au placement, à temps déterminé, d'une personne dans un ménage qui s'engage à l'entretenir. Ce ménage peut n'avoir aucun lien de parenté avec la personne accueillie, ou au contraire lui être apparenté, comme c'est normalement le cas pour les « nourris ». Dans tous les cas de figure, il s'agit d'enfants, jeunes gens ou adultes seuls qui vont entrer dans un (ou un autre) foyer. Même si les sources ne l'indiquent pas, il est raisonnable de croire que les jeunes gens et les adultes qui signent un contrat d'apprentissage ou d'allouage sont des célibataires, ou des veufs sans enfants, en tout cas des personnes vivant seules et qui choisissent d'aller vivre dans un foyer constitué. Quant aux apprentis et aux « nourris », ceux qui sont concernés sont dans une grande proportion des orphelins. Cela est inhérent au bail à nourriture[4], et concerne à l'époque moderne les enfants d'un couple sur neuf dans l'Auxerrois comme dans l'Orléanais[5]. Mais c'était bien le cas aussi de nombre d'apprentis : à Orléans au XVe siècle, les orphelins de père ou de mère constituaient 60 % des enfants et jeunes

4. J.-P. Desaive, « Le bail à nourriture et le statut de l'enfant sous l'Ancien Régime en basse Bourgogne », *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1986, pp. 11-21.

5. Id, *Ibid.*, p.13 ; M. Couturier, « Entre famille et service. La mise aux enchères des personnes », *Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loire*, 1984, p. 253.

gens mis en apprentissage, et à Gênes, à la même époque, les orphelins de père représentaient 30 % des apprentis[6].

Bon nombre de fillettes et jeunes filles mises en service avaient ce même handicap familial de départ : c'est ce que constate Paulino Iradiel Murugarren pour la Valence du Bas Moyen Âge, où 30 % des jeunes servantes engagées sous contrat étaient « données » par les procureurs des orphelins de cette ville[7]. La relation étroite entre la condition d'orphelin et la « mise-en-famille/mise-au-travail » apparaît en effet comme une constante dans les sociétés traditionnelles européennes. Les organismes charitables des derniers siècles du Moyen Âge et de l'époque moderne ne feront en effet qu'institutionnaliser une pratique sociale largement répandue ; et les grandes manufactures du XIXe siècle, qui puiseront abondamment dans ce réservoir de main-d'œuvre enfantine, ne feront que perpétuer cette ancienne coutume[8].

Quelle était la position de tous ces « nourris-logés » dans leur foyer d'accueil ? Autrement dit : où et sur quoi couchaient-ils, où et que mangeaient-ils ? Faisaient-ils partie de la famille, ou plutôt des *famuli*, des serviteurs ? Parfois, dans des contrats d'apprentissage, on trouve la formule que le maître s'engage à traiter l'apprenti « comme si c'était son propre fils »[9]. Sans préjuger de la bienveillance et des bonnes intentions de certains maîtres-pères, nous devons nous demander comment pouvait se concilier, par exemple, un comportement paternel avec le « droit de fuite ». Dans le corpus auxerrois examiné ci-dessus, 28 des 147 contrats d'apprentissage prévoyaient que le donneur d'apprenti était tenu de verser au preneur une somme d'argent importante (correspondant parfois au prix total de la pension convenue) en cas de fuite de l'apprenti. Cette coutume, qu'on retrouve en France au moins du XIVe au XVIIIe siècle[10], nous apprend d'une part que les apprentis avaient tendance à fuir leur foyer d'accueil et, d'autre part, qu'une telle contrainte rangeait les apprentis dans une dépendance para-servile. Les « logés-nourris » subissaient en réalité trois formes de dépendance conjuguées : l'une vis-à-vis

6. F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480) », dans *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages*, Nancy, 1982, p. 188 ; G. CASARINO, « I giovani e l'apprendistato. Iniziazione e addestramento », *Maestri e garzoni nella società genovese fra XV e XVI secolo*, IV, Quaderni del CSST du CNR, Gênes, 1982, p. 106.

7. P. IRADIEL MURUGARREN, « Familia y funcion economica de la mujer en actividades no agrarias », dans *La Condicion de la mujer en la Edad Media*, Madrid, 1986, p. 248.

8. A. STELLA, « Pour une histoire de l'enfant exploité », Actes du colloque international *L'enfant exploité. Mise au travail et prolétarisation*, Paris, novembre 1994 (sous presse).

9. Cf. P. BERNARDI, « Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550) », *Les Cahiers du C.R.I.S.I.M.A*, n° 1, 1993, p. 71 ; P. DIDIER, « Le contrat d'apprentissage en Bourgogne aux XIVe et XVe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1976 (1), p. 43.

10. G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, 1877, p. 73 ; H. FORESTIER, « Rupture de contrat d'apprentissage et droit de fuite au XVIIIe siècle », *Annales de Bourgogne*, 1938, pp. 301-303.

du maître en tant qu'auxiliaires dans le travail, l'autre à la maison dans laquelle ils occupaient la place de serviteurs, et enfin la dépendance sournoise conférée par le statut d'étrangers à la communauté de sang.

Travail

Le travail est au cœur des relations entre les individus dans les sociétés traditionnelles. C'est autour du travail que les groupes sociaux se forment : le groupe atelier familial, le groupe usine, le groupe ferme (ou *villa*) agricole. Mais d'abord le groupe ménage familial, tout simplement. On ne saurait expliquer autrement que dans la Toscane du XV[e] siècle c'est dans le groupe des métayers qu'on compte le plus grand nombre de ménages ruraux de plus de 6 personnes, et qu'en ville les ouvriers du textile ont un ménage composé en moyenne de moins de 4 personnes et les serviteurs de moins de 2[11]. Dans une situation à bien des égards comparable, à Schio (province de Vicence), en 1789, on compte 11,3 bouches par feu chez les *lavoranti di campagna* et 3,6 bouches chez les *lavoranti* de la manufacture lainière[12].

Mais qu'est-ce qu'on entend par travail, au juste, dans les sociétés traditionnelles, et comment, par quoi, est-il rémunéré ? J'emprunte ici aux anthropologues la formule de société traditionnelle, avec le vague et l'imprécis qui la définissent par rapport à une société dite industrielle ou marchande. J'entends par là, en effet, une société qui est fondamentalement rurale (et rurale n'est pas synonyme d'agricole), où les échanges sont pour la plupart locaux, où l'unité domestique est le moteur de l'activité économique de la majorité de la population. Une société dans laquelle l'industrie (pensons à l'industrie minière et métallurgique, par exemple) est intimement imbriquée dans les activités agricoles, et où même des villes de grande dimension sont des agro-villes. Une société aussi, dans le cas qui nous intéresse ici, dans laquelle on meurt souvent tôt, où le veuvage tient lieu du divorce dans les sociétés d'aujourd'hui, et où les personnes sans famille sont légion.

Dans cette société, point capital, l'argent d'un salarié passait surtout (ou entièrement, dans les conjonctures difficiles) en nourriture. Un travailleur nourri était donc un travailleur payé. Dans le placement d'enfants comme d'adultes, on faisait des calculs. Essayons de les refaire. Un journalier vigneron d'Auxerrois gagnait 1 à 2 sous par jour entre 1450 et 1550, 5 à 10 sous de 1550 à 1600 (les variations nominales sont dues à l'inflation)[13] ; disons, tout à fait théoriquement (en comptant 250 jours de travail par an), qu'il pouvait gagner entre 12 et 25 livres

11. D. HERLIHY et Ch. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du Catasto florentin de 1427*, Paris, 1978, pp. 476-479.

12. W. PANCIERA, *I lanifici dell'alto vicentino nel XVIII secolo*, Vicence, 1988, p. 154.

13. M. DELAFOSSE, « Notes d'histoire sociale. Les vignerons d'Auxerrois (XIV[e]-XVI[e] siècles) », *Annales de Bourgogne*, 77, 1948, pp. 7-41.

par an avant 1550, de 60 à 120 livres après. Dans les mêmes périodes, les apprentis de notre corpus, lorsqu'ils touchaient un salaire, recevaient en moyenne 2 livres par an pendant la première période, et 10 livres pour la deuxième ; les alloués, qui étaient considérés comme plus productifs, touchaient 10 puis 14 livres. En revanche, la pension versée par le donneur pour l'entretien de l'apprenti était (toujours en moyenne, et avec le même découpage temporel) de 6 puis de 20 livres par an.

Ce qui était inhérent à la condition des travailleurs domestiques, être rémunérés essentiellement par le gîte et le couvert et secondairement par du numéraire, s'appliquait aussi à nombre d'autres travailleurs qui vivaient à leur compte. Les proportions entre la partie de la rémunération en nature et la partie en argent étaient cependant différentes. On rédigeait nombre de contrats de travail temporaire (sans doute infiniment moins que les contrats verbaux, dont nous n'avons pas de trace) prévoyant un salaire plus la nourriture ou le vin. Ce dernier, surtout, peut être considéré comme une partie intégrante de la rémunération des travailleurs dans les sociétés occidentales, aussi bien pour les ouvriers des champs que pour ceux des manufactures : dans les ateliers de la laine de Florence au XIVe siècle, comme dans ceux de Schio au XVIIIe, les ouvriers sont payés aussi en vin.

C'est d'un cycle de transferts qu'il s'agit entre le travail, la nourriture et le numéraire. Que signifie, dans les baux à nourriture, cette jouissance temporaire d'héritages sinon, là aussi, une rémunération en nourriture en même temps que du travail fourni ? Il en coûtait beaucoup de temps, de sueur, de soins, de mal aux reins pour mettre en culture un arpent de terre, et ce n'était pas, à proprement parler, du travail mort. Un arpent de vigne à Auxerre se louait en 1581 6 livres par an[14] ; ces références en numéraire faisaient certainement partie des préoccupations dans les échanges de personnes.

Conclusions

Une double trilogie se dégage. Une première, travail-famille-maison, nous rend compte des motivations et des formes prises par la circulation des personnes, enfants et jeunes gens en particulier. Des raisons de déstabilisation familiale (la mort des parents, l'abandon, la solitude) figurent à la source du placement[15]. Une des formes prises par celui-ci, le contrat d'apprentissage, devient plus claire dans ses finalités : dans quelle mesure l'objectif était-il de faire apprendre un métier à une jeune personne ? Sans compter la pratique effective de l'utilisation de la main-d'œuvre (l'apprenti employé pour toutes sortes de corvées d'atelier et

14. H. FORESTIER, *op. cit.*, 1954, p. 26.

15. Je dois dire mon étonnement de constater, dans l'étude de Suzanne LALLEMAND (*La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*, Paris, 1993), portant sur plusieurs sociétés africaines et asiatiques, l'absence du travail dans l'analyse des échanges.

de maison), l'apprentissage comme chemin menant à la qualification, puis à la maîtrise et à l'inscription à la corporation, semble bien une fable grossière. Carola Ghiara a déjà constaté, pour les fileurs de soie de Gênes au XVe siècle, que seul un tout petit nombre d'apprentis devenaient ensuite maîtres dans le métier[16]. Philippe Didier a été étonné devant les résultats de ses recherches, faisant apparaître que la durée de l'apprentissage était souvent indirectement proportionnelle à la difficulté du métier[17]. D'après mes fiches, je ne peux que confirmer ces remarques ; si en moyenne les contrats d'apprentissage, tous métiers confondus, durent trois ans, ils peuvent varier entre 1 et 5 ans chez les cordonniers, 1 et 6 ans chez les boulangers comme chez les maçons, 1 et 10 ans chez les tisserands de toile, 1 et 5 ans chez les couturières. La durée de l'apprentissage n'apparaît aucunement liée au temps supposé nécessaire pour apprendre un métier. Signe que la formation professionnelle n'était pas l'essentiel de l'opération. Et que dire encore du fait que les contrats d'apprentissage étaient le plus souvent conclus dans des métiers qui n'avaient pas de corporation, comme les vignerons[18] ?

D'autres éléments, comme la fixation par les corporations, aux quatre coins de l'Europe, de l'âge non pas minimum mais maximum des apprentis, en dit long. Tout comme le long conflit qui opposa à Lyon et à Paris, au milieu du XVIe siècle, les compagnons imprimeurs aux maîtres... et aux apprentis. Contrevenant à la pratique législative normale, censée empêcher la concurrence déloyale entre membre de l'Art, les maîtres de la corporation avaient décidé de laisser la liberté aux patrons d'embaucher autant d'apprentis qu'ils voulaient, ce qui eut des conséquences immédiates sur l'emploi et le salaire des compagnons[19].

Une deuxième trilogie opératoire, travail-nourriture-numéraire, nous mène au cœur de l'histoire des formes de dépendance. À bien y regarder, on se rend compte que des concepts tels que « travail gratuit » ou « travail forcé » sont, dans l'absolu, impropres. Tout travail est rémunéré. De la plus simple façon, l'entretien minimal, à la plus complexe : un salaire représentant l'argent versé directement à l'employé pour subvenir à ses besoins quotidiens, plus les cotisations maladie, retraite, logement, etc. De l'esclavage au salariat moderne, le chemin de la rémunération, jamais linéaire et souvent sujet à des reculs vertigineux, a connu une série de stades intermédiaires. De l'esclave à qui on laisse une fraction de son temps pour travailler à son entretien, au serf qui doit une partie de son temps en corvées, puis à l'assujetti qui rémunère son seigneur en bichets de blé ou en taille. Et c'est toujours de travail exproprié qu'il s'agit ! De même, que sont le métayage ou le bail à fruits sinon du travail fourni sous forme de produits ?

16. C. GHIARA, « Famiglie e carriere artigiane : il caso dei filatori di seta », *Maestri e garzoni nella società genovese tra XV e XVI secolo*, VI, Quaderni del CSST du CNR, Gênes, 1991, p. 90.
17. P. DIDIER, *loc. cit.*, p. 36.
18. Cf. aussi F. MICHAUD FRÉJAVILLE, *loc. cit.*
19. H. HAUSER, *Ouvriers du temps passé (XVe-XVIe siècles)*, Paris, 1899, pp. 184 sq.

Dans ce cadre s'inscrit la situation des domestiques, pris dans le sens ancien d'appartenant à la maison. Servantes, garçons de ferme ou de boutique, apprentis et autres alloués fournissent du travail, quotidien et sans horaires, en échange de l'entretien et, le cas échéant, d'un petit quelque chose de plus. Libres juridiquement, ils ne sont pas pour autant affranchis d'une dépendance personnelle envers le maître dans l'atelier ou aux champs, et envers lui et sa famille à l'intérieur du foyer. Et le fait d'être mineur rallonge la chaîne des dépendances.

Alessandro Stella, CNRS, UMR 9967, 18, quai Claude-Bernard, F-69635 Lyon Cédex 07

Travail, famille et maison : formes et raisons du placement dans les sociétés traditionnelles.

Le placement des personnes, des enfants et jeunes gens en particulier, était une pratique très répandue dans les sociétés traditionnelles en Europe. L'auteur prend ici comme terrain d'observation la Bourgogne du Nord à la fin du Moyen Âge. Par-delà la diversité des formes et des contrats passés entre preneurs et donneurs de personnes, il ressort que c'est le travail fourni ou à fournir qui modèle les relations et qui est à la source des dépendances.

Placement – orphelins – travail – ménage – dépendances

Work, the Family and the Household : Hired Workers in Traditional Societies

The custom of placing persons, especially children and adolescents, into service was widespread in traditional European societies. This study focuses on Northern Burgundy in the later Middle Ages. From the various kinds of services and contracts formalizing the transfer of individuals from one household to another, the inference may be drawn that it was primarily the work patterns which shaped relationships between the hirers and the hired, and that the latter were often considered and treated as dependents.

Hiring – work – family – household – wages

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 45-54

Cécile BÉGHIN

ENTRE OMBRE ET LUMIÈRE : QUELQUES ASPECTS DU TRAVAIL DES FEMMES À MONTPELLIER (1293-1408)

Les sources de la fin du Moyen Âge présentent rarement la femme hors de son contexte domestique : épouse ou mère, elle n'est guère perçue comme exerçant une activité professionnelle. Il en est ainsi à Montpellier, où les femmes apparaissent avant tout comme éducatrices et nourricières, mais où leur possible rôle de productrice ne constitue jamais un élément déterminant de leur personnalité. Ainsi entre 1293 et 1408, les sources établissent qu'un travailleur sur dix est une femme [1], alors même que la ville atteint l'apogée de sa prospérité en 1348 avant d'entamer un lent déclin [2] ; la main-d'œuvre féminine semble indispensable à l'activité économique urbaine, et disponible du fait du statut privilégié des femmes, qui s'appuient sur les Coutumes de la ville pour contrebalancer la rigidité du droit romain et obtenir un supplément de liberté [3]. La plus grande partie du travail féminin reste donc dans l'ombre. Son existence ne peut être remise en question, mais il pose un problème d'évaluation et de connaissance.

De façon générale, les sources notariées ne permettent guère une bonne appréciation de cette activité féminine, malgré l'abondance des registres existant pour la période étudiée [4]. Parmi les actes notariés, nous avons en priorité utilisé les contrats d'apprentissage et les louages de

1. Il s'agit de la différence entre les hommes et les femmes concernés par une activité professionnelle entre 1293 et 1408 d'après les actes notariés utilisés.

2. Ph. WOLFF, *Histoire du Languedoc*, Toulouse, 1990, et J. COMBES, « Montpellier et le Languedoc au Moyen Âge », *Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier*, 2e série, t. 20, 1990.

3. Les Coutumes de 1208, maintenant ainsi les traditions de la ville, font de l'autorisation du mari la seule limite à la capacité de l'épouse. La femme est donc protégée par les Coutumes, en contradiction avec l'esprit du droit romain. Cf. J. HILAIRE, *Le régime des biens entre époux dans la région de Montpellier (déb. XIIIe-fin XVIe siècles)*, Aix, 1956, 1re partie : le régime dotal.

4. *Archives de la Ville de Montpellier. Inventaires et Documents. Inventaire du Grand Chartrier rédigé par Pierre Louvet en 1662-1663*, Montpellier, 1896, t. 1, Armoires A à F et *Série BB (Notaires du Consulat)*, BB1 à BB5 (XIVe-XVe siècles). Archives

services mentionnant des femmes[5]. Établis entre un maître et un apprenti ou un valet, les contrats d'embauche, passés devant notaire, devaient préciser les modalités du travail à accomplir et codifier les obligations réciproques de chacun des contractants. Cependant, la liberté contractuelle étant très étendue, l'établissement d'un contrat n'avait rien d'obligatoire et de nombreux apprentis, valets ou servantes étaient embauchés sans conditions écrites. Les contrats d'embauche ne constituent donc pas une source suffisante, et nous les avons complétés par les Statuts et les Charités de certains métiers[6], ainsi que par l'inventaire des premiers Compoix de Montpellier, qui associent à chaque personne imposée, homme ou femme, son activité professionnelle[7]. Enfin, divers actes notariés (testaments, achats, reconnaissances de dette) font également état d'une possible activité féminine. Cet ensemble de sources hétéroclites mais complémentaires nous a permis de lever le voile sur certains aspects du travail des femmes à Montpellier au XIVe siècle, d'en montrer les mécanismes et de comprendre l'origine même de leurs silences.

Métiers de femmes

L'inventaire des métiers dans lesquels une présence féminine peut être notée se caractérise par sa cohérence, en dépit de la grande diversité des tâches relevées : en effet, les femmes exercent pour la plupart des métiers traditionnellement féminins, répartis dans trois champs d'activité principaux : le travail domestique, l'alimentation et le textile[8].

Le travail domestique, par l'intermédiaire des esclaves et surtout des servantes, est en grande majorité féminin. Le recours aux esclaves semble avoir été de plus en plus important dans les dernières décennies du XIVe siècle, en partie sous l'influence des riches immigrants italiens, et rendu possible par les rapports commerciaux entretenus avec les marchands aragonais et provençaux. Ces esclaves, pour la plupart jeunes filles blanches d'origine tartare ou turque, achetées à Barcelone, Perpi-

départementales de l'Hérault, Série IIE95 : notaires de Montpellier, IIE95-368 à IIE95-434 (1324-1408).

5. En tout 175 actes d'embauche, dont 79 apprentissages masculins, 30 féminins, 51 louages de services masculins et 15 féminins, plus dix actes concernant des esclaves. Actes masculins et féminins ont été comparés afin d'obtenir une meilleure perspective sur la spécificité du travail féminin.

6. A. GERMAIN, *Histoire de la Commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la Monarchie Française*, t. 2, Montpellier, 1851 et *Archives de la Ville de Montpellier. Inventaires et documents. Inventaire analytique Série BB (Notaires et greffiers du Consulat, 1293-1387)*, t. 13, Montpellier, 1984 : BB7 et BB8.

7. *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et Documents. Archives du Greffe de la Maison Consulaire, Armoires A et B*, t. 6, armoire B : Compoix Saint-Firmin (1404), Compoix Saint-Jacques de la Palissade (1372-1384), Compoix Sainte-Croix (1380-1387), Compoix Saint-Mathieu (1404), Compoix Sainte-Croix (1404-1412).

8. E. BOULDING, « The historical roots of occupational segregation. Familial constraints on women's work roles », *Signs* 1, 1976, pp. 95-117 et D. HERLIHY, *Opera Muliebra : Women and Work in Medieval Europe*, New York, Saint-Louis, 1990.

gnan ou Marseille, constituent un luxe pour les familles qui les acquièrent, puisqu'elles sont vendues entre 50 et 100 livres tournois[9], mais elles présentent l'avantage de constituer une main-d'œuvre permanente et malléable pour l'exercice des travaux domestiques de la maison. Cependant, leur relative rareté à Montpellier et l'absence de législation les concernant leur ont permis de subir un sort moins rude que les esclaves des cités voisines, leurs conditions de travail se rapprochant de celles des domestiques libres.

Les servantes, libres et rémunérées, sont plus nombreuses que les esclaves, embauchées à court terme (les contrats sont établis pour quelques mois ou un an) et aisément remplaçables. Cette mobilité s'accompagne d'une précarité du travail, liée à l'absence de contrats d'embauche ou à leur manque de précision lorsqu'ils existent[10]. En effet, les contrats définissent mal les tâches des domestiques à l'intérieur de la maisonnée : elles sont placées sous l'autorité de la maîtresse de maison, dont elles complètent les travaux, et s'engagent à « faire ce qui leur sera demandé »[11].

Le secteur alimentaire embauche volontiers les femmes, en particulier dans la boulangerie et la pâtisserie, puisque tous les contrats d'apprentissage féminins retrouvés dans l'alimentation concernent ce métier[12]. Par ailleurs, les femmes sont citées dans la Charité des Fourniers (27 mai 1365)[13] et dans les compoix, qui relèvent des *pestoressas* et des *forniherias*[14]. La femme peut exercer ce métier seule, mais la plupart du temps, la boulangère est surtout l'associée de son mari et son travail est indispensable au bon fonctionnement du commerce. Les femmes peuvent également être jardinières, comme en témoignent la Charité des Jardiniers (4 juin 1365)[15] et les compoix, marchandes de volaille *(polieyras)* ou encore vendeuses de denrées agricoles (grains et raisin) sur les marchés[16]. On les trouve occasionnellement dans la bou-

9. Les prix ne cessent d'augmenter au cours du XIVe siècle : de 50 francs-or en 1378 (IIE95-394/f° 54-55), à 120 florins d'or d'Aragon en 1402 (IIE95-183/f° 2), pour de jeunes esclaves blanches.

10. Nous n'avons trouvé que 8 embauches de servantes pour l'ensemble de la période étudiée, alors que toutes les familles aisées de la ville ont une ou plusieurs domestiques, comme en témoignent les legs testamentaires.

11. Montpellier présente ici les mêmes caractéristiques que Manosque, où maîtresse et servante vivent en « étroite collaboration » : cf. A. COURTEMANCHE, *La richesse des femmes. Patrimoine et gestion à Manosque au XIVe siècle*, Paris, Vrin, 1993, chap. 3, p. 157.

12. Nous trouvons 5 apprenties boulangères et une apprentie pâtissière, contre seulement un apprenti boulanger et 2 louages de services de fourniers.

13. *Archives de la ville de Montpellier, op. cit.*, t. 13, BB7, f° 7v°.

14. « Boulangères » et « fournières » en occitan.

15. *Archives de la ville de Montpellier, op. cit.*, t. 13, BB8, f° 17.

16. Si l'on se réfère aux multiples actes d'achats et de ventes de denrées de ce type effectués par des femmes, cf. K. L. REYERSON, « Women in business in medieval Montpellier », *Women and Work in preindustrial Europe*, Bloomington, 1986, pp. 117-144. Cependant, il nous semble difficile de distinguer les ventes ponctuelles, isolées, de l'exercice régulier d'un métier.

cherie, où elles prennent volontiers un compagnon pour les aider, à l'abattoir et à la vente[17].

Mais c'est dans le secteur textile que le travail féminin est le plus manifeste et le plus diversifié. Sur 15 métiers pratiqués par des femmes, 9 se font dans le textile. Les références se trouvent surtout dans les contrats d'apprentissage, les louages de services et les compoix, tandis que les Statuts restent très allusifs. Les femmes pratiquent plutôt de petits métiers dans lesquels les qualités considérées comme proprement féminines sont nécessaires (délicatesse, précision...) et le profit relativement modéré, la couture, la broderie, le travail de la soie et de l'or (à des stades intermédiaires de la production), le travail des peaux, la mercerie, la friperie. Au contraire, leur présence est plus faible dans les métiers majeurs, comme la draperie, le tissage, le grand commerce des toiles, et dans l'industrie du luxe comme le commerce des épices et de la soie[18]. Les Statuts de ces métiers ignorent les femmes et les contrats d'embauche ne s'y réfèrent pas. Pourtant, un testament mentionne l'existence d'une veuve qui se présente comme tisserande et lègue ses navettes à son neveu[19], et certains achats et reconnaissances de dettes nous laissent percevoir une activité féminine dans la draperie, non seulement à travers l'investissement de capitaux, mais aussi par l'exercice quotidien d'un travail au sein d'un atelier, souvent en association avec un partenaire masculin[20]. La draperie est l'un des métier les plus prestigieux de la ville et il semble que les femmes qui atteignaient ce niveau de fortune et de responsabilité demeuraient volontiers dans l'ombre.

En dehors du secteur textile, la main-d'œuvre féminine est abondamment utilisée dans le travail des métaux précieux (nous trouvons 7 embauches chez des argentiers et des doreurs)[21], dans la peinture et la sculpture[22], et plus généralement dans des productions à faible valeur ajoutée : les compoix mentionnent des chandelières de cire, lavandières, brocanteuses. Mais ces mentions ne remettent pas en cause la prépondérance du secteur textile et de la boulangerie dans les embauches de femmes.

17. On ne trouve pas de bouchère associée à son mari, mais une veuve de boucher, Guillemette, embauche un jeune homme pour travailler avec elle le 18 septembre 1406 (IIE95-405/f° 73v°-74).

18. K. L. Reyerson, *op. cit.*

19. Il s'agit de Jeanne, veuve de Pierre Vilacuelh, en 1398 ; elle mentionne : *navetas meas spectantes ad misterium sive officium textoris* (IIE95-382/f° 114-115).

20. Sur 10 actes, nous trouvons 4 veuves, 5 femmes mariées et 1 célibataire ; elles travaillent seules (2 cas), associées à leur mari (3 cas), leur fils (1 cas), ou autre (4 cas).

21. L'orfèvrerie est l'un des premiers secteurs d'embauche féminine jusqu'en 1348, cf. K. L. Reyerson, *op. cit.*

22. À noter la faible quantité de contrats d'apprentissage dans ces métiers artistiques, quel que soit le sexe : un apprenti peintre-imagier en 1347 (2E95-377/f° 111), une apprentie peintre donnée à une veuve en 1347 (2E95-377/f° 127v°).

Un statut de dépendance

Au sein de ces métiers, les situations féminines sont très variables, mais elles s'inscrivent presque toujours dans un rapport de subordination. Au bas de l'échelle, nous situons les esclaves, considérées comme des objets et corvéables à merci, mais aussi les ouvrières, qui se louent, l'espace de quelques mois, pour effectuer une tâche limitée dans un atelier. Leurs embauches peuvent se faire avec contrat, mais les louages de services demeurent rares jusqu'en 1348 ; ils sont plus nombreux après 1370, mais certainement inférieurs au grand nombre d'embauches de femmes qui se faisaient sans contrat[23]. Ces contrats ne mentionnent pas la tâche effectuée par l'ouvrière, mais ils précisent la durée de l'embauche, le salaire, les modalités de paiement et les obligations réciproques des parties. Le travail effectué ne semble pas nécessiter de qualification et il est toujours moins bien rétribué, à travail égal, que celui d'un homme[24]. Enfin, l'imprécision des contrats peut aisément engendrer des abus, puisque ni le lieu ni le temps de travail ne sont limités, et que la plupart de ces embauches concernent des femmes en difficulté.

Les servantes nous semblent subir un sort moins aléatoire, de par l'importance de leurs gages, supérieurs en moyenne à ceux des ouvrières, pouvant rejoindre ceux des travailleurs masculins[25], et leur intégration à la cellule familiale, engendrant parfois des rapports d'ordre affectif. Mais leurs conditions de travail ne sont guère plus garanties que celles des ouvrières ; si les gages promis sont importants, ils ne sont pas toujours payés et c'est la justice qui doit trancher les litiges nés de telles situations[26].

Du fait des efforts de réglementation de l'apprentissage par les métiers et de sa surveillance par les *probi homines*[27], le statut des apprenties semble mieux défini et leur situation moins précaire que celle des ouvrières. Leurs conditions de travail et de vie sont précisément décrites dans le contrat, obligeant le maître à prendre soin de son élève et l'apprentie à être sérieuse et utile au sein de ce nouveau foyer. La famille du maître devient pour elle une famille de substitution, qu'elle

23. Nous avons retrouvé 15 louages de services féminins, dont 3 avant 1348 et 13 après 1370 ; 4 métiers sont concernés par ces actes, dont 3 dans le textile. On compte 51 louages masculins, dont 10 avant 1348 et 41 après.

24. La moyenne des salaires féminins oscille entre 5 livres tournois (avant 1348) et 8 livres (après 1370). Celle des salaires masculins est comprise entre 10 livres avant 1348 et 15 livres après 1370.

25. La moyenne des gages de servante se situe autour de 10 livres, avec un maximum à 19 livres et 10 sous tournois pour la servante d'un sergent royal en 1402 (IIE95-402/f° 13v°, le 23 avril).

26. Par exemple le 4 mars 1407, l'Official de Maguelonne oblige Blanquette de la Porte à payer les gages dus à sa servante Jeannette Belèse, soit 6 livres et 8 sous tournois (2E95-419/f° 34v°).

27. Les « *probi homines* » sont les chefs de métiers. Ils sont désignés par les consuls majeurs et servent de lien entre l'autorité publique et les artisans.

dédommage des frais de son éducation par son travail[28]. Chacune des parties doit donc trouver un intérêt dans cet échange[29]. La durée de l'apprentissage est longue, la moyenne se situant entre 4 et 5 ans, et il commence autour de 12 ans dans le meilleur des cas, mais parfois bien avant[30].

Toutes ces travailleuses, quelle que soit leur situation, apparaissent donc comme étant très vulnérables et exposées au risque de se faire exploiter. Mais ce risque d'exploitation concerne aussi et avant tout les membres du groupe familial, enfants et épouse de maître. Garçons et filles sont susceptibles, d'après les Statuts[31], d'être les apprentis de leur père, les filles servant ainsi de main-d'œuvre bon marché dont la formation favorisera un mariage dans la même activité professionnelle[32].

Quant aux femmes de maîtres, leur forte présence dans les contrats d'apprentissage féminins confirme leur capacité à exercer le métier de leur mari et à l'enseigner[33]. Pourtant, cette capacité ne leur donne aucune responsabilité tant qu'elles ne sont pas veuves. Ainsi 26 % des contrats d'apprentissage assignent l'instruction de l'apprentie à l'épouse du maître, mais sous la responsabilité du mari, seul nommé dans le contrat. La femme exerce donc un travail quotidien, mais informel et non rémunéré : elle apprend aux filles les tâches qui leur sont dévolues, dans l'ombre, sans reconnaissance ni considération, sans que la compétence devienne responsabilité. Elle transmet à l'apprentie la maîtrise de son art, mais aussi son caractère secret. Elle perpétue ainsi la coupure existant entre travail masculin et féminin, tant dans l'apprentissage que dans la vie quotidienne du couple.

Pourtant, certaines femmes échappent à cette fatalité de la subordination. En effet, les actes laissent apparaître l'existence de femmes « maîtres », c'est-à-dire exerçant un métier de façon autonome, possédant atelier et outils, instruisant les apprentis[34], responsables de leur ouvrage, et ce, surtout dans les métiers du textile et de la boulangerie. La moitié d'entre elles sont des veuves qui poursuivent le métier de leur mari, parce qu'elles en ont le besoin ou l'occasion. Elles peuvent

28. Le dédommagement pour l'instruction d'une fille par ses parents est rare, de l'ordre de 1 sur 5, contre 1 sur 3 pour un garçon.

29. Pour garantir ces intérêts mutuels, l'apprenti doit jurer fidélité au maître, qui paye une redevance pour chaque apprenti à la charité de sa corporation (ex : 40 sous tournois pour un apprenti teinturier d'après les Statuts du métier, 17 juin 1340, *Inv. Grd. Chartrier*, Armoire C, Cassette 1).

30. Ainsi une petite fille de 4 ans, Ysabelle, est donnée en apprentissage à un sedier pour 12 ans le 28 décembre 1397 (IIE95-382/f° 5v°). Il semble que beaucoup de contrats concernent des filles mineures, donc ayant moins de 12 ans.

31. Par exemple, le Statut des Merciers (13 avril 1324), dispense de paiement des droits d'entrée en apprentissage *filius vel filia, frater vel soror, consanguineus vel consanguinea alicujus mercerii* (B.N.F., Cartulaire de Montpellier, fin, non coté).

32. On remarque une forte tendance à l'endogamie professionnelle entre les familles montpelliéraines, cf. C. BÉGHIN, *le statut des femmes non-nobles à Montpellier dans la première moitié du XIVe siècle*, mémoire D.E.A., E.H.E.S.S, 1994.

33. Voir tableau en annexe.

34. Voir tableau en annexe.

alors s'associer avec un homme[35], fils, frère ou ami, ou exercer seules, sans pour autant obtenir le titre de maître de leur mari, bien qu'elles en aient les attributions.

Mais un quart de ces femmes sont les veuves d'hommes ayant exercé un métier différent du leur et un quart ne sont pas veuves : elles exercent dans leur propre atelier, acquis ou reçu par héritage, un métier différent de celui de leur mari vivant. Dans les contrats d'apprentissage, elles apparaissent comme pratiquant une activité dans la couture, le travail de l'or et la peinture. Leurs maris sont hôteliers, changeurs ou bouchers. Elles ont alors la pleine responsabilité de l'instruction de l'apprenti.

Absentes des Statuts, ces femmes payent pourtant leur cotisation au bayle. Elles accèdent à une certaine reconnaissance : on achète leur production, on leur confie des apprentis (mais toujours plus volontiers des filles), elles récoltent les fruits de leur labeur. Pourtant, elles ne sont toujours pas désignées comme le sont les hommes par leur activité professionnelle. Pour les notaires et la société, elles restent avant tout les filles et les épouses d'hommes ayant un métier. Ainsi, pour apprendre la couture, une jeune fille est confiée à l'épouse d'un boucher, non à une couturière. Le travail féminin, même lorsqu'il est accepté par la communauté urbaine, pose donc un problème de reconnaissance et de valeur sociale qui touche au cœur des mentalités médiévales.

Une situation difficile

Cette valeur accordée au travail de la femme est liée à la motivation de ce travail : la société médiévale ne valorise pas le travail d'une femme. Il est le signe d'une nécessité. Les contrats d'embauche, qui se multiplient après 1370, laissent percevoir la situation difficile des femmes qui louent leurs services. En effet, le demi-siècle qui suit la Peste noire voit les fléaux se succéder sans relâche. Les mauvaises récoltes favorisent la diffusion des pandémies, les Compagnies ravagent la région et s'attaquent à Montpellier à plusieurs reprises, le roi ne cesse de réclamer des subsides de guerre. La population, considérablement réduite après la Peste noire, s'appauvrit à mesure que l'activité économique et commerciale de la ville se ralentit[36].

Entre 1370 et 1408, plus de la moitié des ouvrières sont des femmes mariées[37], poussées par leur époux à louer leur ouvrage et parfois en

35. C'est le cas de Bernarde, veuve du drapier Hugues Pascal, qui s'associe avec le drapier Clément Pelissier et se lance dans les affaires. Son remariage quelques années plus tard n'empêche pas la poursuite de ses activités (IIE95-381 et 391, actes de 1379 et 1397).

36. *Petit Thalamus (Chronique Consulaire)*, Montpellier, Société Archéologique de Montpellier, 1840.

37. Sur 15 louages d'ouvrages, 9 concernent des femmes mariées, soit 60 %.

même temps celui de leurs enfants[38]. Ce travail implique toujours des conditions de vie plus difficiles, une séparation, mais il est indispensable à la survie de la cellule familiale. Une fois sur deux, les ouvrières et les servantes sont étrangères à la ville et ont parcouru entre 30 et 100 kilomètres pour chercher un travail rémunéré à Montpellier[39]. Elles se louent pour un délai court et requièrent volontiers une avance sur leurs gages. Il leur arrive même d'emprunter à leur maître[40]. Le travail rémunéré de l'épouse ou de la fille permet donc d'éviter la misère.

La situation des apprenties semble moins critique, mais leur placement correspond également à un besoin. Leur origine sociale est souvent modeste : leurs pères sont cultivateurs ou petits artisans[41], et l'apprentissage réel de leur fille, rarement dédommagé[42], compte moins que sa sortie du groupe familial, à qui elle coûte cher, jusqu'à son mariage. Par ailleurs, la présence lors du contrat de la mère ou d'un frère est le signe d'un éclatement de la famille consécutif à la mort d'un des deux parents qui rend le placement nécessaire. La période d'apprentissage d'une fille correspond donc moins à l'acquisition d'un savoir-faire qu'à son entretien par une autre famille qu'elle dédommage par son travail. L'instruction elle-même reçoit peu de considération. L'apprentie constitue une main-d'œuvre utile à son maître avant de l'être à son mari et l'apprentissage correspond bien à un moment de transition entre l'enfance et l'âge adulte[43].

Qu'elles soient ouvrières, servantes ou apprenties, le travail de ces femmes traduit leur pauvreté, leur malheur, leur besoin (y compris celui de se constituer une dot), leur dépendance. Elles s'opposent à l'image épanouie de l'épouse, plébiscitée par la communauté urbaine, que toute servante, toute apprentie, cherche bientôt à incarner.

Une fois la femme mariée, son travail n'apparaît plus comme le signe extérieur d'un besoin. Les époux doivent être partenaires dans le travail comme ils le sont dans leur vie privée : c'est là un comportement naturel aux yeux de la société. L'apprentissage rend cette collaboration

38. Par exemple, le 3 octobre 1402, Pétronille, épouse de Jean de Crémieux loue son travail et celui de sa fille Marguerite au drapier Jean Bourgeois pour un an. Leur salaire s'élèvera à 8 livres tournois, dont 4 livres et 16 sous d'avance. (IIE95-383/f° 113-114).

39. K. L. REYERSON, « Patterns of population attraction and mobility : the case of Montpellier, 1293-1348 », *Viator, Medieval and Renaissance Studies*, vol. 10, 1979, pp. 257-281.

40. Le 2 mars 1328, Jean Espanhol, marchand d'huile, emprunte 40 sous à Ermessende, épouse du doreur Jean Ambromest, maîtresse de sa femme Bérengère : elle se remboursera sur le travail de Bérengère (IIE95-368/f° 131v°).

41. Sur 30 apprentissages, 10 métiers connus, dont 5 agriculteurs, 1 poissonnier, 1 cordonnier, 1 fripier, 1 messager et seulement 1 argentier. 9 pères au moins sont morts, 7 dans une situation inconnue.

42. Cf. note 28.

43. K. L. REYERSON, « The adolescent apprentice/worker in Medieval Montpellier », *Journal of Family History*, vol. 17, n° 4, 1992, pp. 353-370. Mais il nous semble que pour une fille, cette adolescence vécue pendant l'apprentissage est moins un « rite de passage » qu'une attente du mariage.

fructueuse, d'autant plus qu'elle ne coûte guère au mari. L'étendue de ce partenariat qui, pour la femme, vient s'ajouter à son rôle domestique, est difficile à évaluer, mais l'aide de l'épouse apparaît très utile dans certains métiers textiles, dans le travail des métaux précieux et indispensable dans la boulangerie. Cependant, la femme n'exerce pas, au sein du métier, les mêmes tâches que son époux : elle reste subordonnée, confinée à des tâches intermédiaires, ne pouvant à elles seules constituer un art. Ne maîtrisant pas l'intégralité de la production d'un ouvrage, les femmes de maître ne peuvent être assimilées au métier de leur mari. Elles restent donc dans l'ombre, au fond des ateliers : leur labeur ne constitue pas un métier.

Dans cette perspective, l'existence de femmes étant leur propre maître n'est pas une anomalie : aucune loi n'interdit aux femmes l'exercice d'un métier dans la mesure où elles en ont la compétence et où elles obéissent à ses règles. Or, les veuves et les anciennes apprenties, possédant outils et atelier, sont dans cette situation. Leur travail est motivé par une réelle volonté et non par une sombre nécessité. Pourtant, cette caractéristique ne leur permet pas de se distinguer des autres travailleuses dans les documents. Elles cachent souvent leur indépendance derrière la figure d'un mari ou d'un procureur, parce que la société montpelliéraine du XIVe siècle n'accorde aucune valeur à leur activité : son travail ne définit pas une femme, il ne l'identifie pas.

Ainsi, pour l'historien, ces femmes au travail, quelles que soient leur situation et leurs motivations, restent dans l'ombre. Confinées en apparence à l'espace domestique, la référence masculine est la seule qu'elles possèdent, en particulier dans les actes notariés, et en cela la réalité de leur existence quotidienne nous est cachée.

La participation des femmes à la vie économique de la ville au XIVe siècle nous semble donc bien supérieure à ce que le simple décompte des actes nous indiquait, du fait d'abord du caractère informel et discret de ce travail, à l'ombre des hommes, à des stades intermédiaires de la production, mal ou non rémunéré, rarement réglementé ; ensuite parce que la tâche ainsi accomplie n'est pas un critère utilisé pour désigner une femme aux yeux de la société. Sa seule référence est la sphère familiale qui fait d'elle l'instrument de transmission de la vie. La femme est ainsi confirmée dans son rôle de nourricière et d'éducatrice, tandis que son rôle économique est marginalisé. La grave dépression démographique et le fléchissement de l'activité commerciale de la ville après 1348 n'ont fait qu'accentuer ce phénomène : la main-d'œuvre féminine, toujours indispensable, a vu se renforcer son rapport de dépendance vis-à-vis des hommes, la fermeture progressive des métiers au courant du XVe siècle rendant l'accession des femmes à la maîtrise de plus en plus difficile[44].

La valeur sociale accordée au travail féminin au sein de cette société

44. A. GOURON, *La Réglementation des métiers en Languedoc*, Thèse Univ. Droit de Montpellier, Minard, Paris, 1958, chap. VII, sect. 1.

s'affaiblit donc à mesure que l'on progresse dans le XIVe siècle et elle explique la modestie des sources qui le mentionnent. En ce sens, la réelle participation des femmes à l'activité économique de la ville entre 1293 et 1408 reste difficile à apprécier.

Annexe :

Répartition par sexe de l'instruction des apprentis (1293–1408)

	Appr. garçons	Appr. filles	Total
Inst. hommes*	76	8	84
Inst. couples**	1	8	9
Inst. femmes	2	14	16
(dont veuves)	(1)	(11)	
Total	79	30	109
dont femmes	3	22	25

sources : contrats d'apprentissage.
* hommes seulement.
** attention, une apprentie peut être donnée à un couple, le mari étant responsable de l'apprentissage, mais on précise que c'est sa femme qui fera l'instruction.

Cécile Béghin, 17, rue Dupont-de-l'Eure, 75020 Paris

Entre ombre et lumière : quelques aspects du travail des femmes à Montpellier (1293-1408)

Entre 1293 et 1408, un ensemble de sources montpelliéraines confirme l'existence d'une activité professionnelle féminine indispensable au dynamisme économique de la ville, en particulier dans les secteurs alimentaire et textile et dans le travail domestique. Mais ces travailleuses, quel que soit leur statut professionnel, voient leur labeur sous-estimé et, subordonnées, silencieuses, elles demeurent à jamais victimes du regard porté sur elles.

Femmes – travail – productrice – précarité – subordination

Between Shadow and Light : some Aspects of Women's Work in Montpellier (1293-1408)

Between 1293 and 1408, sources from Montpellier as a whole confirm the existence of a feminine professional activity indispensable for the city's economic vitality, particularly in domestic work and in trades dealing with food and textiles. But wathever their professional status, women's labour is underestimated as subordinate. Cloaked in silence, women at work are ever victims of the perception society had of them and of their roles.

Women – work – producer – precariousness – subordination

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 55-68

Philippe BERNARDI

RELATIONS FAMILIALES ET RAPPORTS PROFESSIONNELS CHEZ LES ARTISANS DU BÂTIMENT EN PROVENCE À LA FIN DU MOYEN ÂGE*

Voulant observer un groupe professionnel dans ses relations à la société de la fin du Moyen Âge, j'ai été amené à m'interroger sur le rôle de la famille dans les métiers du bâtiment en Provence. Il paraissait possible d'appréhender le fonctionnement des petites unités de production formant le quotidien de la construction et par là de voir si, malgré des cycles « beaucoup plus courts et "individuels" que ceux des paysans »[1], la famille de l'artisan a prêté son cadre à l'entreprise, plaçant ainsi certains individus dans une double dépendance, à la fois professionnelle et familiale. Centrée sur les rapports entre la sphère du privé et celle du travail, cette étude se limite au groupe formé par « les personnes d'un même sang »[2].

Les prix-faits présentent la formule simple d'un homme[3] s'engageant à effectuer un ouvrage donné ; comptes et conventions d'embauche attestent la présence, aux côtés de ces maîtres, d'employés plus ou moins jeunes, dont des femmes. L'artisanat nous apparaît alors comme un ensemble de destins individuels pris dans un réseau de dépendances relativement complexe, basé sur le mercantilisme et le salariat.

Sans mettre en doute la réalité de ce point de vue, on peut se demander si son adoption exclusive n'est pas excessivement simplificatrice, réductrice. L'alternative travail salarié/travail domestique – qu'il

* Je tiens à remercier Alessandro Stella pour sa relecture attentive et ses remarques amicales.

1. Ch. KLAPISCH et M. DEMONET, « "A uno pane e uno vino" la famille rurale toscane au début du XVe siècle », *Annales E.S.C.*, 1972, fasc. 4-5, p. 882. J. Chiffoleau est arrivé aux mêmes conclusions pour le Comtat Venaissin (*La comptabilité de l'au-delà*, Rome, 1980, p. 201).

2. Les communautés « à caractère familial » (confrérie, association fraternelle...) ne sont donc pas prises en compte. Sur la « famille confraternelle » voir J. CHIFFOLEAU, *op. cit.*, pp. 267 sq. ; sur les affrèrements, voir R. AUBENAS, « Le contrat d'affrairement dans le droit provençal au Moyen Âge », *Revue d'histoire du droit*, 1933, pp. 478 et sq.

3. Sur la présence des femmes, cf. *infra*, note 5.

induit – paraît mal adaptée au foisonnement de solutions que laisse entrevoir une lecture plus attentive des textes. Ainsi, la distinction entre domaines du travail et de la famille se heurte au recours, dans certains statuts de métier ou contrats d'apprentissage, à des notions telles que celles de fils ou femme de maître qui introduisent au sein de l'entreprise des valeurs d'ordre familial.

Il convient, pour l'historien comme pour l'économiste ou le sociologue, « d'abandonner ce regard dichotomique, de refuser l'enfermement dans ces binômes contradictoires »[4], afin de pouvoir saisir les signes d'éventuelles interrelations qui restent à explorer.

Ces signes sont rares ; la vie de la famille s'expose peu dans des actes publics et le dépouillement, dans les archives provençales, de milliers d'actes relatifs à l'industrie du bâtiment, entre le XIII[e] siècle et le milieu du XVI[e] siècle, n'a permis de réunir que quelques dizaines de mentions susceptibles d'éclairer notre propos. Ces investigations ont fourni la toile de fond de la présente étude, ou plutôt son point de départ car il a fallu parfois chercher des informations complémentaires hors de ses limites chronologiques et géographiques.

La documentation rassemblée n'a pas l'homogénéité et l'étendue d'un véritable *corpus* ; elle se révèle très fragmentaire, constituée qu'elle est de mentions plus ou moins fortuites, de notations secondaires, d'allusions... On ne peut toutefois la réfuter pour ces raisons sans se condamner à ne jamais aller au-delà de la lettre des textes. Il faut, en revanche, reconnaître que, dans ces conditions, aucune évaluation, aucune quantification des phénomènes observés n'est possible.

Qu'est-ce, du reste, que le bâtiment en Provence à la fin du Moyen Âge ? Une industrie importante dont les effectifs s'avèrent difficiles à chiffrer. Parmi ces constructeurs combien avaient des intérêts au sein d'une entreprise familiale ? Sans doute beaucoup si l'on en juge aux multiples unités de production indépendantes qui passèrent des prix-faits.

Nous avons là une partie indéterminée d'un groupe professionnel qui, lui-même, représente une fraction non évaluable de la population d'une région. À ce niveau de l'enquête, le propos ne peut être de décrire une réalité par le menu, aussi nous attacherons-nous à dégager des possibles, à pointer des faits qui dénoncent certains postulats et ouvrent de nouveaux champs d'investigation.

La réputation de virilité des métiers de la construction et leur caractère résolument non domestique en faisaient un bastion du cloisonnement[5], y prouver l'existence d'interrelations entre domaine familial et

4. M.-C. BARRÈRE-MAURISSON et *alii*, *Le sexe du travail*, Grenoble, 1984, p. 142.

5. G. Fagniez, dans son étude sur *La femme et la société française dans la première moitié du XVII[e] siècle*, Paris, 1929, notait (p.102) que : « Dans le sentiment qui prévaut alors au sujet du travail féminin, on n'aperçoit qu'une chose : la tradition de l'autorité virile qui, de la famille naturelle, doit passer dans la famille professionnelle. C'est pour cela que, même dans les corporations féminines, apparaît, soit par la composition de la jurande, soit par le nom même qui les désigne, la préoccupation de mettre en évidence

professionnel conférait, à notre sens, plus de poids à une démonstration qui ne pouvait être que limitée.

Ces relations ont été envisagées sous trois angles. Il sera, en premier lieu, question de la nature juridique et économique de l'entreprise puis du fonctionnement quotidien de celle-ci, enfin de la carrière de l'artisan.

L'entreprise, un bien familial ?

L'entreprise était-elle économiquement et juridiquement indépendante de la famille ? Sous cet angle, le rapport entre domestique et professionnel paraît relativement complexe en raison de l'hétérogénéité de l'ensemble de biens, de droits, de dettes et de ressources qui constitue l'entreprise. Nous avons choisi de le décomposer, dans un premier temps, afin de mieux sérier les problèmes. Le bilan comptable proposait, pour cela, une grille d'analyse fort commode qui a été adoptée ; biens et droits y forment l'actif alors que dettes et ressources représentent le passif.

L'actif immobilisé, utilisé dans plusieurs cycles de production, est de deux ordres : corporel ou incorporel, selon qu'il s'agit de valeurs reposant sur des biens matériels ou non. Les immobilisations corporelles comprennent entre autre l'outillage léger et les installations techniques (carrières, ateliers, scies hydrauliques...).

Toutes ces choses s'achetaient et se vendaient en dehors du cadre familial mais, à la mort de l'artisan, elles se fondaient dans son patrimoine et, à ce titre, étaient transmises à des héritiers qui n'en avaient pas toujours l'utilité. Diverses personnes se trouvaient ainsi en possession de structures de production complètes qu'elles n'exploitaient pas, de manière directe ni indirecte. Tel fut le cas d'Honorate Cogorde, veuve du fustier Jean Valentin, qui, au nom de sa fille mineure, céda en 1517 l'atelier et les outils de son défunt mari à un autre charpentier, contre un loyer annuel fixe[6].

La valeur propre de ces biens pouvait aussi l'emporter, du vivant

l'élément masculin, de masquer une réalité qui donne à l'autre le premier rôle. » C'est probablement à un phénomène de cet ordre qu'il faut rattacher le fait que, malgré la présence attestée de femmes sur les chantiers médiévaux – et pas uniquement comme cantinières (cf. C. OPITZ, « Les femmes et le travail », dans G. DUBY et M. PERROT (dir.), *Histoire des femmes*, t. 2, Paris, 1986, pp. 305-319 et Ph. BERNARDI, « Pour une étude du rôle des femmes dans le bâtiment au Moyen Âge », *Provence Historique*, fascicule 173, 1993, pp. 267-278.) –, les métiers du bâtiment ont conservé une représentation essentiellement masculine. En nombre certainement moins important que dans l'alimentation ou l'habillement, ces travailleuses n'ont laissé que peu de traces évidentes dans nos sources ; peut-être faut-il les chercher derrière certains hommes ou certains qualificatifs masculins, comme cette Jehanne la Flamengue évoquée par Ph. Braunstein (« Jehanne la flamengue, tant pour lui que pour ses compagnes », *Mélanges offerts à Henri Dubois*, Paris, 1993, pp. 341-345).

6. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix-en-Provence [abrégé en AD13 (Aix)], 309 E 576, f° 994.

même de l'artisan, sur leur caractère professionnel, ce qui explique qu'en 1511 un lapicide de Cavaillon donne en dot à sa fille la moitié de sa carrière[7]. Les immobilisations corporelles représentaient, on le voit, une masse pécuniaire dont la transmission s'effectuait, au moins en partie, au sein de la famille.

On peut classer dans les immobilisations incorporelles certains droits réservés aux fils de maîtres. Il peut s'agir de la simple exemption des frais d'entrée dans le métier, suivant une pratique attestée chez les menuisiers de Dijon au XVe siècle[8], mais à laquelle les rares statuts médiévaux retrouvés pour la Provence ne font pas allusion. Différences régionales ou lacunes documentaires ? F. Desportes note pour sa part qu'en matière d'accession à la maîtrise, dans la France du Nord des XIIIe-XVe siècles, « nulle part il n'apparaît que l'hérédité soit déjà un atout primordial »[9]. Rien ne permet de juger de l'évolution qu'a pu connaître la condition de fils de maître dans notre région avant l'époque moderne mais, dès la fin du XVIe siècle au moins, les Comtadins ont adopté des positions proches de celles de leurs collègues dijonnais.

En 1595, les plâtriers d'Avignon – reprenant peut-être en cela des dispositions antérieures – accordèrent en effet, aux fils de maître et aux ouvriers « mariés avec la filhe d'ung maistre »[10], une réduction de moitié des droits d'accès à leur art. Un siècle plus tard, les statuts des métiers du bois de Carpentras (1690) accusaient la différence en réservant, en plus, aux seuls fils de maître les postes influents et lucratifs de premier baile et de premier conseiller-trésorier de la confrérie[11]. La confrérie, instrument de mainmise des maîtres sur un métier, instituait par de tels articles de véritables privilèges familiaux, donnant aux liens de sang la place dévolue *a priori* aux seuls critères de compétence.

Tous les avantages de cet ordre ne faisaient pas nécessairement l'objet d'un règlement écrit. La notoriété professionnelle d'un artisan rejaillissait sans doute sur ceux de ses enfants qui embrassaient la même carrière, et qu'il formait. À Venise, selon F. C. Lane, les fils des contremaîtres de l'arsenal profitaient ainsi de la réputation de leurs pères et « avaient toutes chances de leur succéder »[12]. Pour d'autres, il a pu s'agir de reprendre modestement une clientèle locale ou bien encore de perpétuer un savoir-faire rare, voire unique. Nous entrons avec ces questions de réputation dans le domaine de l'oralité, de la rumeur, qui nous échappe en grande partie mais dont l'incidence sur les carrières paraît indéniable.

7. Archives départementales du Vaucluse (abrégé en AD84), 3 E 32/113, f° 104.

8. CHAPUIS, « Les anciennes corporations dijonnaises », *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, t. XXII, 1906, p. 460.

9. F. DESPORTES, « Droit économique et police des métiers en France du Nord (milieu du XIIIe-début du XVe siècle) », *Revue du Nord*, t. LXIII, n° 249, 1981, p. 334.

10. Bibliothèque Inguimbertine de Carpentras (abrégée en BIC), ms. 885, f° 1.

11. BIC, ms. 1379, f° 684v°.

12. F.C. LANE, *Navires et constructeurs à Venise pendant la Renaissance*, Paris, 1965, p. 52.

Le stock, les créances et les disponibilités sont à ranger dans l'actif circulant. Stock et créances étaient, comme les immobilisations corporelles, intégrés au patrimoine de l'artisan quand ce dernier venait à mourir. On en prendra pour preuve les nombreuses pièces de bois inventoriées lors de la succession du fustier aixois Vital Blanditi [13], en 1492, ou les multiples quittances passées par des veuves pour paiement de travaux exécutés par leurs défunts maris.

Un contrat d'association de 1449 conclu entre deux Grassois pour l'exploitation d'un four prévoyait que l'argent gagné serait déposé dans un coffre muni de deux serrures, chaque partenaire disposant d'une clé [14]. Lorsque la société portait sur l'ensemble des activités des artisans, ce qui ne semble pas le cas en 1449, ou quand il n'y avait qu'un seul chef d'entreprise, il paraît cependant peu probable que les disponibilités aient été enfermées dans une caisse particulière, distincte de celle des fonds du ménage, surtout si l'on songe à la fréquence des paiements en nature.

Les unités de production se présentaient sous la forme d'entreprises individuelles – où l'artisan était à la fois propriétaire, dirigeant et travailleur – ou de sociétés de personnes en nom collectif – identiques aux précédentes mais créées par un groupe d'associés. Dans les deux cas, le ou les propriétaires étaient responsables sur leurs biens propres et les notaires ne manquaient pas de rappeler que le constructeur s'engageait *cum obligatione omnium bonorum suorum (...) pro se suisque successoribus*. Cette garantie constituait, de fait, une part difficilement évaluable du capital de l'affaire, c'est-à-dire de son passif. La référence aux héritiers confère aux capitaux comme aux dettes de l'entreprise une dimension familiale évidente et les biens propres du chef d'entreprise sont difficilement dissociables de ceux du chef de famille.

La garantie pouvait aussi venir de parents qui se portaient caution sur leurs fonds propres et gonflaient alors ponctuellement le capital de la société. Au premier rang de ces fidéjusseurs se trouvaient les épouses [15] mais elles n'étaient pas les seules à intervenir. Ce rôle était tenu aussi par des personnes moins proches. En 1382, Henri Soudan et Henri de Bruxelles, maçons chargés de la confection du jubé de la cathédrale de Troyes, firent appel, pour le dépôt des 400 francs demandés par les chanoines, à « Marguerite, jadis femme de feu Jehan de Huy (...) mere de la femme doudit Henry Soudan, comme plesge principale, renderesse et paieresse, se deffaute avoit oudit ouvraige » [16].

En dépit de sa rapidité, ce bilan révèle l'existence de trois types

13. AD13 (Aix), 308 E 691, f° 70.

14. Texte cité par P.-L. MALAUSSENA, *La vie en Provence orientale aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1969, p. 201. La même disposition se retrouve dans un acte de tutelle de 1223 : cf. M.-L. CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, Paris, 1967, p. 294.

15. Cf. entre autres AD13 (Aix) 309 E 576, f° 994 ; AD84 3 E 36/106, f° 200.

16. Texte publié par S. MURRAY, *Building Troyes cathedral*, Bloomington-Indianapolis, rééd. 1986, p. 130.

de liens économiques ou juridiques entre famille et entreprise. Les premiers, et les plus nets, sont ceux qui établissent un rapport direct entre certains droits professionnels et l'ascendance. Les seconds tiennent au caractère pécuniaire des biens de l'entreprise et, par là, à leur dimension patrimoniale. Les derniers relèvent d'une confusion apparente, dans divers actes de la pratique, entre la comptabilité de l'entreprise et celle du ménage. On ne peut, au terme de ce qui reste un survol, dresser un panorama précis tant la diversité des solutions est évidente, mais il apparaît clairement que, par certains aspects, l'entreprise se présentait parfois comme un bien familial.

La participation des membres de la famille à l'entreprise

La famille n'était pas uniquement, pour l'artisan, une sorte d'arrière-plan, de cadre figé, elle prenait également une part active aux affaires. Les associations entre frères, voire entre père et fils, en sont un exemple aisément repérable mais l'incarnation de l'entreprise par son ou ses chefs (au moins dans nos sources) a contribué à rejeter dans l'ombre les autres intervenants, à commencer par les proches du maître. Quelques mentions ou dispositions particulières éclairent néanmoins certains aspects de cette participation de la parenté. Le rôle des épouses y est un peu mieux documenté, ce qui nous a engagé à le traiter à part.

Les associations familiales

Les constructeurs pouvaient s'associer, mettant en commun – le temps d'un chantier ou pour une durée quelconque – moyens, profits et pertes. Le nom d'affrairement donné parfois aux contrats qui liaient alors les maîtres laisse entendre qu'il s'agissait de reconstituer artificiellement un groupement du type de ceux qui étaient formés par les membres d'une même famille.

Faut-il en conclure qu'à l'époque considérée l'association de parents pour l'exercice d'un métier était chose courante ? À en juger par nos sources, cela ne semble pas le cas dans le bâtiment. Entre 1401 et 1550, environ 18 % des prix-faits aixois ont été passés par des associations qui, dans près d'un cas sur cinq, réunissaient des parents – en majorité des frères, quelquefois un père et son fils, plus rarement un beau-père et son gendre ou deux cousins germains. Les groupements à caractère familial n'occupaient – on le voit – qu'une faible part du marché. L'exemple des frères Bermond montre, en outre, que la collaboration entre parents n'avait rien de systématique puisque ces maçons, souvent associés, traitèrent régulièrement séparément : seuls ou alliés à des tiers[17].

Force est de constater que les liens de sang n'influaient que modes-

17. Étienne (actif entre 1483 et 1517) est plusieurs fois associé à Michel (actif entre 1493 et 1509) de 1493 à 1504 (AD13(Aix), 309 E 525, f° 93 ; 309 E 273, f° 269) mais

tement sur les regroupements professionnels et encore, plutôt dans le cadre d'une parenté étroite. Le terme d'affrairement paraît, à la fin du Moyen Âge, renvoyer à une réalité désuète ou à une pratique dont le champ d'application ne comprend pas nécessairement l'exercice du métier.

Le métier de femme d'artisan

« Majoritairement sans existence économique et juridique, les conjointes d'artisans collaborant à l'entreprise sont ignorées ou sous-estimées dans les statistiques »[18]. Cette constatation, faite au sujet des enquêtes sur la situation de l'artisanat en France dans les années 1980, pourrait s'appliquer aux études historiques sur l'industrie du bâtiment.

La femme apparaît peu dans les actes professionnels mais elle ne s'en trouve pas totalement exclue. L'un des aspects les mieux documentés de son activité est son intervention dans la comptabilité de l'entreprise. Officiellement mandatées par une procuration dans laquelle leur mari les autorise, selon les termes d'un contrat de 1529 passé entre un gipier d'Apt et sa femme *ad petendum, levandum, exhigendum et recuperandum omnia debita sua ubicumque existenta*[19], certaines épouses de maîtres passaient quittance avec des clients[20], payaient les associés[21].

On peut imaginer que ce rôle de représentante, d'intermédiaire, ne s'est pas limité au seul domaine comptable et que quelques femmes ont secondé leur mari dans d'autres types de tractations. Les comptes de la cathédrale de Troyes nous en offrent un exemple, extérieur à notre région. Lorsqu'en 1514-1515 un émissaire fut envoyé pour quérir à Beauvais le maître d'œuvre Martin Chambiges, ce dernier « ne sceut venir (...) a cause d'un fondement qu'il avoit commancé » et envoya à sa place sa femme qui, après 4 jours passés à Troyes, retourna auprès de lui « affin qu'elle estée retournée aud. Beauvaix elle sollicite de venir led. Me Martin pour ce que grande necessité est qui vienne par deça »[22].

Combien d'artisans provençaux, occupés ou récalcitrants, ont pu ainsi dépêcher leur épouse auprès d'un client ou d'un fournisseur pres-

aussi à Jérôme (actif entre 1483 et 1504), entre 1483 et 1490 (AD13 (Aix), 309 E 253, f° 506 ; 309 E 260, f° 813), voire aux deux, en 1494 (AD13 (Aix), 309 E 525, f° 429v°), ce qui ne l'empêche pas de travailler seul, en 1488 (AD13 (Aix), 309 E 258, f° 987v°). Michel, quant à lui, travaille avec Jérôme entre 1494 et 1504 (AD13 (Aix), 309 E 525, f° 429v° ; 309 E 273, f° 275), seul, par exemple, en 1500 (AD13 (Aix), 306 E 426a, f° 53) et prend un apprenti en commun avec le maçon Claude Pipard, en 1508 (AD13 (Aix), 309 E 542, le 21 décembre). Enfin, Jérôme, allié successivement ou conjointement à ses deux frères, travaille avec son cousin germain, Jean, en 1498 (AD13 (Aix), 307 E 316, f° 81).

18. M. Auvolat, J.-C. Lavigne, A. Mayere, *L'artisanat en France, réflexion générale et prospective*, Paris, 1985, p. 208.
19. AD84, 3 E 36/179, f° 215v°.
20. AD13 (Aix), 307 E 211, le 27 avril 1469.
21. AD13 (Aix), 309 E 683, f° 30v°.
22. Texte publié par S. Murray, *op. cit.*, pp. 186-187.

sant pour qu'elle négocie, fasse patienter ou rende simplement compte ? Nos archives font trop peu de cas de ces démarches amiables, officieuses, pour négliger cet aspect sur la seule foi de leur mutisme.

Une autre facette de l'activité des femmes est évoquée par les textes, celui de l'encadrement des jeunes employés. Nourris et logés, les apprentis devaient se trouver sous l'autorité domestique du maître et de la maîtresse de maison. Il faut cependant se méfier de l'association féminin-domestique qui, en l'occurence, est trompeuse. Un contrat cucuronnais de 1507 précise en effet, comme plusieurs autres actes de ce type, que *Jacobi Bruni teneatur et debeat dicto magistro Honorato Boneti lapiscide eiusque uxori ac familie dicto tempore durante pro apprehendissio [servire] in dicta arte latomarie et aliis rebus et causis licitis et honestis et dictam artem tangentibus*[23]. Le rôle exact de la femme nous échappe mais sa connotation professionnelle a été clairement exprimée. Le notaire faisait-il allusion à la charge administrative assumée par la femme ? À son autorité de substitution en cas d'absence du maître ou au fait qu'elle pouvait accomplir ou diriger le travail ?

Sur les milliers de prix-faits consultés, ceux qui sont passés conjointement par le fustier Jean Terrier et son épouse Marie font figure d'exceptions. Arrêtons-nous un peu sur ce cas particulier qui illustre bien les limites de notre documentation et, partant, de notre connaissance.

L'intervention de Marie Terrier ne semble pas devoir être imputée au fait qu'elle se portait caution de son époux car cette disposition annexe se traduisait généralement par une simple clause en fin de contrat et n'impliquait aucunement que, comme cette dernière, le fidéjusseur promette d'accomplir quelque travail que ce soit. Jean Terrier, charpentier très actif, était certes amené à se déplacer régulièrement pour livrer et monter ses tonneaux, et l'on peut penser que sa femme assurait une sorte de permanence. La mobilité, très répandue chez ces artisans, ne saurait toutefois justifier à elle seule le parti-pris original des Terrier.

Les époux semblent, à première vue, associés mais, d'une part, Marie n'agissait que *cum licencia et auctoritate dicti magistri Terrerii eius viri ibidem presentis*[24] et, d'autre part, dans le corps des textes qui détaillent les étapes du travail, il n'est plus question que de Jean pour assembler les ouvrages commandés. Soumise à l'autorité de son mari et manifestement écartée de la phase finale de la production, Marie Terrier ne se présentait pas comme un partenaire professionnel à part entière.

Cette femme a été placée au même rang que son époux, comme co-administratrice et co-responsable, pour des raisons qui demeurent obscures, et les éléments nous manquent pour appréhender tout à la fois cette position particulière et la singularité de la situation. Son intervention directe détonne ; elle fut néanmoins admise et eut un cadre légal.

23. AD84, 3 E 36/104, f° 147v°.
24. AD84, 3 E 36/267, f° 331.

Pourquoi est-elle restée exceptionnelle ? Seule une étude approfondie de la place des femmes dans le travail permettra peut-être de proposer un jour des réponses.

Les données rassemblées montrent, en résumé, que les épouses pouvaient prendre en charge une partie de la fonction tertiaire, notamment la comptabilité. Elles n'assumaient manifestement pas une réelle co-direction du fait de leur subordination à leur époux. Leur participation à l'activité de production s'avère moins aisée à établir. Le minimum de formation technique nécessaire à l'accomplissement de certaines de leurs activités (encadrement des apprentis, visite de chantier...) en faisait des ouvriers potentiels, et l'on s'expliquerait mal que les femmes d'artisans aient été tenues à l'écart des travaux proprement dits alors que de multiples exemples attestent le recours à la main-d'œuvre féminine dans la construction médiévale et moderne.

Ne serait-ce que ponctuellement, la participation des épouses à la production est plus que vraisemblable. Probablement exclues, comme Marie Terrier, des dernières étapes du travail, elles ont pu intervenir dans toutes les autres opérations, et pas seulement en tant que manœuvres.

Il faut se garder ici de confondre travail des femmes et travail féminin. Manifestement exclues de certaines fonctions, les épouses ne paraissent pas avoir eu de domaine strictement réservé. Le critère sexuel jouait un rôle dans la division du travail au sein de l'entreprise, sans toutefois aboutir à une séparation nette entre, d'une part, une production masculine et, d'autre part, une fonction tertiaire féminine.

En termes de hiérarchie, de rapports sociaux, l'épouse du maître occupait une place intermédiaire, dans la dépendance de ce dernier et dirigeait au moins une partie des employés : les apprentis. La situation a, bien sûr, dû varier, notamment en fonction de l'âge de l'épouse, mais les notaires ont été insensibles à ces changements, nous interdisant par là de les analyser.

Parents et employés

Élargissons à présent notre enquête à la *familia* qui entourait le chef d'entreprise et sa femme. Les contrats d'apprentissage provençaux font rarement mention de liens familiaux entre les parties. Sur 350 actes d'embauche réunis pour Aix-en-Provence, seuls 5 furent assurément passés entre parents : 1 entre beau-fils et beau-père ; 2 entre cousins ; 2 entre neveu et oncle, paternel et maternel. Les notaires ne portaient vraisemblablement pas toujours ce type de précision dans leurs conventions mais le rapprochement des patronymes ne permet de relever (en plus des cas déjà évoqués) qu'une homonymie entre contractants, sans doute lors du recrutement d'un cousin ou d'un neveu.

Nous n'avons, par ailleurs, retrouvé aucun exemple de maître engageant officiellement son fils. Pourtant, dans cette ville d'Aix, près d'un constructeur sur trois exerçait le même métier que son père. Certains

ont pu l'apprendre chez une tierce personne[25] mais il est peu vraisemblable que cela ait été le cas de tous car on retrouve dans la capitale de la Provence comme ailleurs l'obligation faite à de nombreux maîtres d'instruire leur élève *ac si esset eius filius*[26], l'éducation professionnelle du fils par le père tenant manifestement lieu de référence. On peut supposer qu'un certain nombre d'artisans, avant de travailler pour eux-mêmes ont œuvré sans contrat dans l'entreprise paternelle, où ils se sont formés.

L'établissement d'un contrat d'embauche entre parents semble avoir été chose peu courante et pratiquée uniquement hors de la cellule conjugale. Le ou les fils, quelquefois un cousin ou un neveu, pouvaient travailler avec l'artisan et sa femme. C'est sans doute dès l'enfance que ces garçons participaient, comme apprentis, à la vie de l'entreprise. Nous ignorons jusqu'à quel âge ils restaient auprès de leurs parents ; la situation était probablement très variable, comme leur rôle sur le chantier. Leur carrière évoluait peut-être plus vite que celle des simples salariés mais, du manœuvre à l'associé, les étapes devaient être les mêmes pour tous.

Lorsqu'en 1472 le maçon Pierre Vilani, chargé de l'édification d'une ferme dans la campagne aixoise, promit à son client que son fils de 14-15 ans « se deu affanar tant a menar arena o venir en Ays an los mules o una bestia per aportar pan o vini o autras vitoalhas »[27], rien ne permet de dire que cet adolescent était alors en apprentissage et qu'il a continué dans le métier. Certains parents ont pu, en effet, n'apporter qu'un concours momentané, ne fournir qu'une simple force d'appoint, tant la communauté familiale apparaît « liée à l'idée de main-d'œuvre »[28]. Le cadre familial présentait assurément toute la souplesse requise pour ce type d'arrangements ou d'embauches ponctuelles.

Frère associé, épouse collaboratrice, fils, cousin ou neveu employé, on ne peut prétendre limiter à ces quelques figures la participation des proches à l'entreprise mais, à travers ces exemples, c'est avec l'artisan l'implication de tout un groupe qui se dessine. Un groupe hétérogène où des critères tels que l'âge ou le sexe établissaient chacun dans un rapport hiérarchique déterminé, dominé par le maître. Épouse et parents y tenaient lieu d'ouvriers qualifiés pour certains, et de simples manœuvres pour d'autres. La position professionnelle des individus semble

25. À Aix-en-Provence, sur 103 contrats d'apprentissage qui indiquent le métier du père de la jeune recrue, seuls 20 ont été passés avec des fils de collègue, ces collègues se trouvant décédés dans 14 cas sur 20. La différence entre 33 % de maîtres et 20 % d'apprentis ne paraît pas fiable pour évaluer la part des fils formés par leur père pour au moins trois raisons. Tout d'abord, le métier du père ne nous est connu que dans 13,5 % des cas chez les maîtres contre 29,5 % chez les apprentis. Ensuite, les apprentis ne devenaient sans doute pas tous maîtres. Enfin, malgré la terminologie, on peut douter que le métier pratiqué dans une ville comme Aix ait toujours été identique à celui exercé par le père de certains apprentis dans un petit village quelconque de la région.

26. AD13 (Aix), 308 E 768, f° 495.

27. AD13 (Aix), 308 E 568, f° 73.

28. P.-L. MALAUSSENA, *op. cit.*, p. 336.

alors se confondre avec leur place dans la famille, introduisant au sein de la maisonnée une relative diversité sociale.

Le métier, un projet familial

Pour clore ce rapide survol des interrelations entre métier et vie familiale, nous nous pencherons sur le rôle de la famille dans la trajectoire professionnelle des artisans[29]. Commençons par l'apprentissage, projet professionnel s'il en est. La jeunesse de nombre de candidats laisse entendre que leur entrée chez un maître relevait d'une décision parentale. De manière plus prosaïque, l'engagement devait être approuvé par le père ou, à défaut, le tuteur du mineur.

Plus que de décision, il faut sans doute parler ici de volonté, car apprendre un métier n'avait rien de systématique. Nous en prendrons pour preuve un testament, daté du 2 août 1464, dans lequel un charpentier d'Orgon fit préciser : *volo et ordino quod Gaspardus bastardus dicti Rostagni filius alimentatur de victu vestitu et calsiatu ac aliis eidem Gaspardo necessariis sumptibus comunibus dictorum heredum meorum donec fuerit instructus in aliqua arte et erit etatis legitime se regendi et lucrandi alimenta sua*[30]. La crainte de ce grand-père attentionné face au désintérêt éventuel de ses fils et héritiers, Bertrand et Rostaing, pour le bâtard de ce dernier présente l'apprentissage d'un « art » comme un plus donné au jeune, un plus qui impliquait certains sacrifices de la part des parents (ici le père et l'oncle de Gaspard). Il ne s'agissait manifestement pas alors de se débarasser d'une bouche à nourrir.

Le contrat d'apprentissage liait aussi, divers travaux l'ont montré[31], la famille de l'apprenti. C'est cette dernière qui présentait le jeune et rassurait le maître en se portant caution. Dans bien des cas, elle avait également à verser quelque argent, régulièrement, durant toute la durée du stage, pour l'entretien de l'élève.

Quelquefois, l'intervention paternelle semble décelable dans le choix du métier. En 1526[32], par exemple, quand un fustier de Cucuron loua son fils chez un menuisier-ébéniste d'Aix-en-Provence (profession alors en plein essor), il se peut qu'il ait simplement voulu assurer l'avenir de son enfant mais n'a-t-il pas pensé que cette compétence particulière profiterait, au bout des 5 années de stage, à l'entreprise familiale ? La responsabilité de chacun dans le choix reste difficile à apprécier :

29. Faute d'éléments, il ne sera pas fait état de l'éventuelle trajectoire professionnelle des femmes dans le bâtiment.

30. AD84, 3 E 32/18, f° 149.

31. Cf. F. Michaud-Fréjaville, « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480) », *Annales de l'Est*, 1982, n° 1 et 2, pp. 194-196 ; P. Didier, « Le contrat d'apprentissage en Bourgogne aux XIVe et XVe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1976, n° 1, p. 37.

32. AD84, 3 E 36/120, f° 106.

elle a dû varier en fonction des personnalités en présence et des occasions.

L'apprentissage ne s'effectuait pas toujours hors du cadre familial. La formule, déjà relevée, qui engageait le maître à instruire sa recrue *ac si esset eius filius* laisse entendre que le rapport père-fils était perçu comme privilégié. Ce système de formation est oblitéré par la sphère du privé mais le fait qu'on le prenne en exemple dénonce, outre sa fréquence, une forme de relation entre vie professionnelle et paternité. Contrairement à ce qui a pu être observé ailleurs[33], les pratiques paternelles ne semblent pas, à la fin du Moyen Âge avoir été circonscrites au temps du non-travail. Quant au clivage éventuel entre rôles maternel et paternel, nous manquons d'éléments pour l'apprécier.

La formation de l'artisan était, on le voit, prise en charge selon plusieurs modes par la famille. Elle apparaît en cela comme un projet familial dans la mesure où, d'une part elle impliquait une volonté et un suivi des proches et où, d'autre part, elle pouvait s'inscrire dans une stratégie professionnelle de pérennité, voire de reconversion de l'entreprise paternelle.

Pour certains jeunes, le début du parcours se faisait sans le secours des parents, mais pas sans celui d'une famille. Nous en avons trouvé un exemple dans le contrat de mariage d'un Marseillais qui, en 1354[34], reçut l'assurance de son beau-père, tailleur (*sartor*), de le garder 6 ans à ses côtés pour lui apprendre le métier. Il est vraisemblable que de telles pratiques ont eu cours aussi chez les bâtisseurs, bien que nous n'en ayons pas trouvé d'exemple.

Si l'on examine à présent le cas de l'artisan adulte, il faut reconnaître que « l'acte constitutif de la famille, le mariage, est un acte décisif pour l'entreprise »[35]. L'épouse pouvait apporter au célibataire, outre sa collaboration, des garanties financières, un accès facilité à la maîtrise. Mais, en amont, quelle influence avaient de tels arguments sur la décision ? Quelle place le projet professionnel (la raison ?) tenait-il dans cet engagement ? C'est là une question qui dépasse largement le cadre de notre étude car chaque cas serait à considérer individuellement. Le fait que certains historiens du droit présentent le mariage comme un « compromis entre les liens affectifs et les nécessités économiques sous-jacentes »[36] nous engage toutefois à ne pas négliger, romantiquement, la part de carriérisme qui intervenait dans le choix d'une compagne. Soulignons que ces calculs pouvaient être le fait du mari comme celui du beau-père qui, par là, s'attachait un ouvrier ou un associé à sa convenance.

33. M. Ferrand, « Paternité et vie professionnelle », dans *Le sexe du travail*, Grenoble, 1984, pp. 136-137.

34. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 381 E 80, f° 92v°.

35. H. Bresc, « L'Europe des villes et des campagnes (XIIIe-XVe siècle) », dans A. Burguière, Ch. Klapisch-Zuber, M. Segalen et F. Zonabend (dir.), *Histoire de la famille*, t. 2, Paris, 1986, p. 206.

36. P.-L. Malaussena, *op. cit.*, p. 340.

Si le fait d'avoir des fils (nous ne savons rien des filles) formés au métier présentait des avantages certains, il est plus délicat d'envisager la paternité comme faisant partie d'une stratégie professionnelle. D'une part, il faut compter avec plusieurs impondérables (stérilité, mortalité infantile, naissance exclusive de filles). Ensuite, les enfants représentaient, les premières années, une charge financière dont nous ignorons si elle s'équilibrait, sur la durée, avec les bénéfices ultérieurs. Enfin, le calcul aurait été à relativement long terme (15-20 ans ?). Si stratégie il y eut, il paraît plus raisonnable de penser qu'elle s'attachait plutôt à composer avec les événements (naissances, morts, départs) qu'à planifier *ex nihilo* sur le long terme. Nous retombons alors sur les questions de formation évoquées plus haut.

Projet d'une famille, soutenu par les parents ou impliquant une stratégie matrimoniale, la carrière de certains était, sinon déterminée, du moins infléchie par l'appui reçu du groupe familial. Cette aide, sans doute capitale en matière de formation, s'avère toutefois d'une portée plus difficile à apprécier pour l'adulte.

Si l'on reprend, pour conclure, les trois niveaux de relation entre famille et entreprise qui viennent d'être analysés, il apparaît que la distinction entre les biens du ménage et ceux de la société n'était pas toujours nette ; que la cellule conjugale fournissait au maître une main-d'œuvre qui, professionnellement, occupait une position comparable à celle qu'elle avait dans le groupe familial ; que la famille (d'origine ou d'adoption) jouait, à plus d'un titre, un rôle déterminant dans la carrière des artisans.

Les filtres qui s'interposent entre le vécu et l'écriture[37] font que notre recherche bute sur des lacunes documentaires importantes. En amont d'une définition des interrelations entre parenté et travail – qui paraît encore hors de portée -, il est toutefois possible d'établir que, chez nos constructeurs, la sphère du domestique et celle du travail s'imbriquaient profondément, produisant dans la cellule conjugale une certaine confusion entre relations familiales et rapports professionnels.

Sous ses deux casquettes de chef d'entreprise/chef de famille, le maître se présente alors comme la partie visible, éminente, d'un groupe qu'il dirige, à la maison comme sur le chantier. Dans son ombre, ses proches apparaissent comme une main-d'œuvre hiérarchisée, parfois spécialisée, dont l'intervention n'a pas nécessairement été discontinue.

Au terme de cette étude, plusieurs directions de recherche se dessinent qui permettraient de pousser l'enquête plus avant. Il paraît possible, notamment, de développer sur quelques points documentés (position du fils de maître, intervention des épouses...) une véritable analyse comparative mettant en évidence les différences éventuelles entre périodes, régions, professions, voire entre ville et campagne, afin de pouvoir

37. Sur cette notion de filtre cf. Ph. BRAUNSTEIN, « La communication dans le monde du travail à la fin du Moyen Âge », *Kommunikation und Alltag in Spätmittelalter und früher Neuzeit*, Vienne, 1992, pp. 75-95, à qui nous l'empruntons.

croiser nos données avec celles, entre autre, des démographes. S'attacher, par ailleurs, à restituer un ensemble assez vaste de biographies offrirait, outre des exemples précis et concrets, la possibilité de suivre l'évolution de la situation au cours d'une vie, et d'apprécier l'incidence des préoccupations d'ordre professionnel sur le comportement de quelques individus.

Philippe Bernardi, 17, avenue Gabriel-Péri, F-13160 Châteaurenard

Relations familiales et rapports professionnels chez les artisans du bâtiment, en Provence, à la fin du Moyen Âge

L'étude de l'industrie du bâtiment en Provence nous permet d'aborder la question des interrelations entre famille et travail à la fin du Moyen Âge. L'analyse de la nature juridique et économique de l'entreprise, de son fonctionnement quotidien et de la carrière des artisans montre que toutes les relations professionnelles n'étaient pas régies par le mercantilisme et le salariat. Elle souligne l'implication, dans l'ombre du maître, du groupe qu'il dirige, à la maison comme sur le chantier.

Famille – entreprise – travail

Family and Professional Relations in the Building Industry in Provence in the Late Middle Ages

The study of the building industry in Provence helps to gain new insight into the way the family and work were interrelated in the late Middle Ages. The analysis of the juridical and economic nature of the entreprise, of the way it functioned on a daily basis and of craftsmen's careers, suggests that professional relationships were not solely determined by mercantilism and wages. Brought to light is the important role played in the background by the master and head of the working party, in the house and in the builder's yard.

Family – entreprise – work

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 69-82

Franco FRANCESCHI

LES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE TEXTILE FLORENTINE DES XIVe ET XVe SIÈCLES

Les pages qui suivent proposent un premier aperçu d'un monde – celui du travail des enfants – qui, dans l'historiographie florentine de la fin du Moyen Âge n'a pas encore fait l'objet d'une réflexion à part entière, ni même de remarques marginales. L'observatoire choisi est celui du textile, un domaine d'études pourtant bien connu des spécialistes de l'histoire de Florence. Le recoupement de ces champs rendra, je l'espère, plus concrète l'approche d'un thème difficile à circonscrire.

Dans le grand laboratoire des rapports économiques et sociaux que représente pour l'historien la cité toscane, le travail des enfants est une réalité que les sources attestent de manière épisodique, confuse et sans doute involontaire. Cela est encore plus vrai si le sujet central de l'enquête, désigné en français par le terme ambigu d'enfant[1] est, plus précisément, celui qui, conformément aux distinctions introduites par Isidore de Séville et admises par ses successeurs, se trouve à l'âge intermédiaire entre *infantia* et *adulescentia*, c'est-à-dire entre sept et quatorze ans[2].

Or, dans les sources que nous utilisons – essentiellement registres comptables des entreprises textiles, règlements et actes judiciaires des organisations de métiers –, les seuls termes qui désignent les plus jeunes travailleurs sont *puer* en latin et son équivalent italien « fanciullo », ce dernier mot couvrant cependant une tranche d'âge légèrement plus étendue qui, selon Luca Landucci, va « de cinq à six jusqu'à seize ans »[3]. Mais la réalité du travail des enfants peut être aussi dissimulée, comme

1. Ph. ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1960, rééd. 1973.

2. O. NICCOLI, *Il seme della violenza. Putti, fanciulli e mammoli nell'Italia tra Cinque e Seicento*, Rome-Bari, 1995, pp. 6-7.

3. L. LANDUCCI, *Diario fiorentino dal 1450 al 1516, continuato da un anonimo fino al 1542*, Préface A. Lanza, Florence, 1985, p. 125 ; cf. aussi Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Childhood in Tuscany at the Beginning of the Fifteenth Century », dans EAD, *Women, Family and Ritual in Renaissance Italy*, Chicago-Londres, 1985, pp. 94-116 : p. 96.

on le verra, sous des appellations plus strictement professionnelles ou apparemment anodines.

Grâce à sa solide tradition de production lainière, renforcée depuis le début du XVe siècle par le dynamisme de la manufacture de draps de soie, Florence était, à la fin du Moyen Âge, l'un des principaux centres textiles de l'Europe occidentale. Elle comptait au XVe siècle des dizaines d'ateliers (« botteghe ») de laine et de soie, auxquels on doit ajouter les ateliers des batteurs d'or (« battiloro ») qui produisaient le précieux fil destiné à la fabrication des draps d'or, tous concentrés au cœur de la ville et dans le quartier de Santo Spirito. Gérés par des marchands-entrepreneurs, ces ateliers constituaient autant de pôles d'organisation et de direction d'un système de production complexe, qui, à toutes les phases du travail textile, impliquait un nombre considérable d'artisans et d'ouvriers habitant dans la ville, des milliers de travailleurs à domicile dispersés en ville ou hors les murs, et même les membres de communautés religieuses[4]. Dans le contexte de cette grande industrie « disséminée », la présence des enfants, sans doute courante[5], n'a pas encore fait l'objet de recherches précises. En effet, aucun document officiel, parmi les sources connues, ne fournit de témoignages de portée générale ou d'évaluation numérique à ce sujet avant l'époque moderne. C'est seulement en 1604 qu'une enquête approfondie sur l'industrie de la laine répartit les travailleurs par sexe, et rappelle que dans les opérations préparatoires de la laine brute, telles que le battage, le nettoyage et la mise sur quenouille, les « fanciulli » représentaient au total à peu près 30 % de la main-d'œuvre[6] ; et il faut attendre 1663 pour apprendre que dans le secteur de la soie, 43 % de la main-d'œuvre était composée d'enfants de moins de quinze ans, employés surtout dans les opérations de teinture, bobinage, moulinage et tissage[7].

Sous l'aile des marchands-entrepreneurs

Dans sa déposition lors d'un procès qui mettait en cause deux frères travaillant chez un entrepreneur lainier (« lanaiolo »), le chef d'équipe

4. F. FRANCESCHI, *Oltre il « Tumulto ». I lavoratori fiorentini dell'Arte della lana fra Tre e Quattrocento*, Florence, 1993, pp. 335-353 ; ID., « Florence and Silk in the Fifteenth Century : the Origins of a Long and Felicitous Union », *Italian History and Culture*, I (1995), pp. 3-22. Sur les batteurs d'or cf. B. DINI, « Una manifattura di battiloro nel Quattrocento », dans *Tecnica e società nell'Italia dei secoli XII-XVI*, Pistoia, 1987, pp. 83-111.

5. Cf. les observations d'A. STELLA, *La révolte des Ciompi. Les hommes, les lieux, le travail*, Paris, 1993, pp. 116-117.

6. M. CARMONA, « La Toscane face à la crise de l'industrie lainière : techniques et mentalités économiques aux XVIe et XVIIe siècles », dans *Produzione, commercio e consumo dei panni di lana (nei secoli XII-XVIII)*, M. SPALLANZANI éd., Florence, 1976, pp. 151-169 : pp. 157-159.

7. P. MALANIMA, *La decadenza di un'economia cittadina. L'industria di Firenze nei secoli XVI-XVIII*, Bologne, 1982, p. 85.

(« fattore ») des fileurs, Antonio di Bartolo, déclare en 1407 les avoir vus « dans la position d'apprentis *(discipuli)* portant des toiles et faisant tout ce que font les enfants *(pueri)* de leur âge » ; un autre témoin, Giuliano di Bene di ser Bonamico, dit qu' « ils portaient les toiles, les laines et l'étaim et faisaient tout ce que font généralement les enfants *(pueri)* dans les ateliers »[8]. Près d'un siècle plus tôt, le plus ancien Statut de l'Art de la laine de Florence interdisait aux entrepreneurs textiles d'« aller ou envoyer à leur place, ou pour le compte d'un tiers, un apprenti ou un enfant *(suum discipulum vel puerum)* réserver ou prendre un emplacement pour étendre les laines avant que la cloche ne sonne le début de la journée de travail »[9].

Ces témoignages, de nature diverse, sont également précieux car ils montrent que la présence des enfants est habituelle dans les ateliers des lainiers, et parce que, rapprochant et superposant les mots *discipuli* et *pueri*, ils vont droit au principal objet de notre enquête, le rapport ambigu entre apprentissage et travail tout court.

J'ai pu mettre en évidence, par une recherche d'ensemble sur les travailleurs de l'Art de la laine à Florence dans la seconde moitié du XIVe et au début du XVe siècle, les traits nouveaux que présente le profil de l'apprenti par rapport au modèle « traditionnel », connu pour Florence au XIIIe siècle, et pour d'autres villes et régions d'Italie, voire d'Europe, à la fin du Moyen Âge. C'est ainsi que, dans la catégorie des *discipuli*, étaient rangés non seulement les enfants et les adolescents – qui représentaient la majorité –, mais aussi tous ceux qui étaient placés chez un maître pour apprendre son métier, quel que fût leur âge et leur parcours professionnel ; ces derniers avaient en outre droit, au moins pour les activités exercées dans l'atelier, à une rémunération en argent ; ils étaient, pour reprendre une expression courante dans les délibérations des conseils et des tribunaux des Arts, *discipuli ad salarium* (apprentis salariés)[10]. On trouve une situation comparable dans la manufacture de la soie, organisée pour l'essentiel sur le modèle de l'entreprise lainière, son aînée : dans les ateliers des soyeux (« setaioli »), les apprentis étaient assimilés, pour ce qui est de la rétribution, aux facteurs et aux travailleurs non qualifiés (« lavoranti »)[11]. L'évolution des rapports économiques, liée au développement d'une production textile à grande échelle, avait fini par rapprocher apprentissage et travail salarié, jusqu'à confondre les profils professionnels des uns et des autres. Ce phénomène en vint aussi à se traduire dans les modalités des contrats, le

8. Archivio di Stato di Firenze (ASF), *Arte della lana*, 417, fº 37vº-38rº (1407).
9. *Statuto dell'Arte della lana di Firenze (1317-1319)*, A. M. ENRIQUES AGNOLETTI éd., Florence, 1940, lb. II, rubr. II, p. 146.
10. F. FRANCESCHI, *Oltre il « Tumulto », op. cit.*, pp. 163-164.
11. *Statuti dell'Arte di Por Santa Maria del tempo della Repubblica*, U. DORINI éd., Florence, 1934, réforme de 1429, rubr. XVI, p. 505 : « Che i fattori e i discepoli stiano contenti al salario loro assegnato ogni anno da' maestri » ; réforme de 1454, rubr. III, p. 582 : « Del modo di fare la fede di aver servito l'arte per ottenere il beneficio di pagare la minor somma per la matricola ». Cf. aussi V. RUTENBURG, *Popolo e movimenti popolari nell'Italia del '300 e '400*, trad. it., Bologne, 1971, pp. 40-41.

traitement économique, la définition des rôles assignés aux petits travailleurs.

Les livres comptables des entreprises textiles qui ont été conservés permettent de confirmer cette évolution. Remarquons d'abord que le mot qui en toscan désignait l'apprenti et servait même à désigner l'un des registres de la comptabilité marchande et industrielle (le *Quaderno Discepoli*) tend à disparaître au cours du XV[e] siècle du vocabulaire quotidien de l'entreprise. On parle de *discepoli* dans le livre des recettes et dépenses *(Entrata e Uscita)* des lainiers Niccolò di Nofri Strozzi et Giovanni di Credi Guineldi (1386-1389), mais ils sont moins nombreux que les *fanciulli*[12]. Les deux désignations se retrouvent et sont peut-être utilisées comme synonymes dans le livre des dépenses d'un petit atelier de draps ouvert par Francesco Datini à Florence (1392-1393)[13]. En revanche, dans les écritures comptables de Lorenzo di Bartolo di Segna et de Zanobi di Michele, soyeux détaillants (« setaioli al minuto »), dans les années 1436-1441, et dans celles du lainier Lorenzo d'Antonio Ridolfi (1463-1464) n'apparaissent que les termes « fanciulli » et « garzoni »[14], le second correspondant à une plus grande expérience professionnelle[15], sans toutefois indiquer une tranche d'âge précise[16]. Enfin, dans un livre des recettes et dépenses de Lorenzo Dietisalvi Neroni et de ses associés batteurs d'or (1457-1459), ainsi que dans le registre des dettes et créances *(Debitori e Creditori)* des lainiers Guanti (1483-1490), on emploie un mot très évocateur d'une fonction dans l'entreprise, « fattorino »[17], diminutif de « fattore », dérivant du verbe latin *facere*, qui, dans l'italien actuel, désigne celui qui, dans une entre-

12. A. STELLA, « La bottega e i lavoranti : approche des conditions de travail des Ciompi », *Annales ESC*, XLIV, 1989, pp. 529-551 : tab. 2, p. 533. Le livre de compte est conservé à l'ASF, *Carte Strozziane*, série III, 278.

13. Archivio Datini de Prato, 320, ins. 8, f° 4r° : « Antonio di Bartolo nostro fanciulo » ; f° 22r : « A Antonio dì Bartolo Bardelli nostro disciepolo per mesi uno dì 10 istette cho' noi [...] l. IIII s. XI ».

14. Archivio dell'Ospedale degli Innocenti di Firenze (AOIF), série CXLIV *(Estranei)*, respectivement : 589 *(Richordanze A)*, f° 12v°-13v°, 15v°, 21v° ; et 756 *(Richordanze A)*, f° 100v°-101v°.

15. Dans les deux livres cités, le salaire payé aux « garzoni » est sensiblement plus élevé que celui payé aux « fanciulli » ; cf. *infra*, et notes 35 et 37.

16. M. MITTERAUER, « Servants and Youth », *Continuity and Change*, 5, 1990, pp. 11-38, p. 13, le résume bien : « What is worthy of attention is above all the wide range of meaning of garçon for boy, lad, youth, young man, servant, assistant, attendant, porter, stable-lad, shop assistant, errand boy, waiter and also for bachelor, single man and confirmed bachelor. It is the same with the equivalents in other Romance languages – the Italian garzone, the Spanish garzon, the Portuguese garzao – as garçon derives from a Middle Latin root, wich means servant. Here too the development of the word derived from the job of servant and not from a description of a particular age-group ». Sur Florence cf. GIORDANO DA PISA, *Quaresimale fiorentino 1305-1306*, C. DELCORNO éd., Florence, 1974, sermon XX, p. 105 : « E peró i garzoni di dodici anni e di meno, quando muoiono, tutti vanno al ninferno » ; G. CAMBI, *Istorie fiorentine*, dans ILDEFONSO DI SAN LUIGI, *Delizie degli eruditi toscani*, Florence, 1770-1789, t. XX, p. 137 : « Uomini, gharzoni e fanciulli ».

17. ASF, *Manoscritti*, 90, f° 35r°, 38r°, 39r°, 46r°, 61r° ; ASF, *Corporazioni religiose soppresse dal governo francese*, 79.209, f° 64v°, 75r°, 101r°.

prise publique ou privée, est chargé de rendre de menus services, particulièrement de livrer et rapporter des marchandises[18].

Que la tranche d'âge des « fattorini » soit assimilable à celle des « fanciulli » est d'ailleurs prouvé par le bas niveau de leur salaire et par l'allusion, au moins dans un cas, au contrat passé entre le père de l'adolescent et l'employeur[19]. Cette dernière précision a pour notre démonstration une valeur particulière : l'analyse d'un échantillon significatif de contrats d'embauche rédigés dans le secteur de la laine confirme *a contrario* l'absence presque totale des pères, parents ou tuteurs dans le cas des jeunes gens ayant dépassé seize ans[20].

Ainsi avertis nous pouvons nous aventurer là où le vocabulaire de l'enfance est absent et reconnaître dans ce Federigo di Giovanni, dont la modeste rémunération a été fixée par les employeurs « en accord avec son père Giovanni », un « fanciullo di bottega », ainsi que les trois autres explicitement enregistrés comme tels dans la même comptabilité[21]. La même remarque vaut pour Maffeo di Gherardino Gherardini, au nom duquel son oncle négocie avec le soyeux Piero di Geremia le paiement du salaire[22], et pour deux dépendants de la société de batteurs d'or de Tommaso di Luigi Ridolfi : « Aujourd'hui 6 septembre 1447, nous engageons moyennant salaire Biagio di Giovanni avec l'autorisation de Giovanni son père » ; et encore : « Aujourd'hui 22 septembre 1447 nous

18. Il s'agit d'un exemple typique de *boy labor*, situé au niveau le plus bas de l'échelle des emplois : cf. M. MITTERAUER, *I giovani in Europa dal Medioevo a oggi*, trad. it., Rome-Bari, 1991, p. 156.

19. AOIF, série CXLIV *(Estranei)*, 756, f° 101r° : « Tomaxo di Giovanni Chavalchanti nostro fatore de' avere a dì XIII di settenbre 1484 lire trentotto s. X piccoli sono per suo salario di più tempo [è] statto cho' noi infino a questo dì detto d'achordo cho' lui e cho' suo padre. [...] Tornò a bottegha a dì 15 di novembre 1484 per l. 4 [al] mese. E a dì XXVI di marzo 1487 lire ventitre s. VI si lli famo buoni per suo servito di più tempo per fattorino e altro ». Le fait que Tommaso soit défini aussi « fattore », terme normalement attribué à des adultes, n'est pas étonnant : on rencontre, en effet, des « fattori » embauchés pour deux ans, avec l'accord du père, et payés quelques florins, dans les *Richordanze, Debitori e Creditori* de Filippo di Antonio Michi (AOIF, série CXLIV, *Estranei*, 617, f° 44r°, 49v°, 55v°, 59v°, années 1467-1470). Un autre témoignage utile à notre propos est contenu dans le dossier d'adoption d'un enfant de l'Ospedale des Innocenti (AOIF, série XII, *Richordanze*, 2, f° 187r, année 1486), confié à Bartolomeo di Niccolaio : « Di poi [Bartolomeo] non volle essere chontento tenerlo per suo figliuolo ma tenello per fattorino ».

20. Il n'y a que 8 cas sur 102 dans lesquels la présence de pères, parents ou tuteurs accompagne un âge déclaré de plus de 16 ans. L'échantillon a été construit à partir d'un plus vaste ensemble de contrats (355), fruit du dépouillement des registres de *Partiti, Atti e Sentenze* du tribunal de l'Art de la laine pour la période 1380-1430 : ASF, *Arte della lana*, 77-160.

21. AOIF, sér. CXLIV *(Estranei)*, 589, f° 13r° ; pour les autres – Giovanni di Ridolfo, Piero del Sodo, Francesco di Filippo – cf. respectivement les f° 12v°, 13v°, 15v° (1437-1438). On peut également lire dans le contrat concernant Francesco di Filippo l'expression « d'achordo chon Filippo suo padre ».

22. AOIF, sér. CXLIV *(Estranei)*, 718, f° 45v° : « Maffeo di Gherardino Gherardini [che] è stato cho nnoi de' avere a dì X d'ottobre 1453 lire trentacinque s. VI piccoli, sono per suo salario di più tempo è stato cho nnoi, e perché no llo sapiamo a punto in tutto detto tempo siamo rimasi d'achordo detto dì chon Alesandro di Mafeo da Barberino » ; f° 45r° : « [...] d'achordo chon Alesandro da Barberino suo zio ».

avons engagé moyennant salaire Cosimo di Cristofano Zati à la demande de son père Cristofano »[23]. Annotations laconiques, mais qui expriment bien l'absence d'autonomie des enfants envoyés à l'atelier, et dans le même temps leur statut de travailleurs salariés en herbe plutôt que d'apprentis.

Une expression qui apparaît à maintes reprises quelques années plus tard dans la documentation des mêmes batteurs d'or – « sta con noi per fanciullo » – semble signaler des tâches normalement affectées aux enfants au sein de l'entreprise[24]. Plusieurs sources concernant le monde du travail de la laine font référence à la nature de ces tâches. Les descriptions des quatre « fanciulli » embauchés dans le courant de l'année 1464 par un autre Ridolfi, Lorenzo d'Antonio, présentent, par exemple, une analogie remarquable avec les dépositions, déjà citées, au procès de 1407 : ainsi Jacopo est-il chargé de « porter la laine dans le contado », alors que Bartolomeo doit « porter les écheveaux et les toiles, aller chez les teinturiers », mais également « faire toute chose concernant l'atelier »[25]. Avec de tels préalables il n'est pas surprenant que les enfants se voient confier les commissions les plus diverses par le personnel de l'atelier[26] ou soient affectés aux travaux secondaires et répétitifs[27] ; plus étrange est de les voir – comme c'est le cas dans l'entreprise Strozzi-Guineldi – jouer le rôle de surveillants des ouvriers[28] ou d'employés de caisse[29].

Sur les livres de paye des lainiers, en revanche, n'apparaissent pas ces enfants que les plus humbles travailleurs de la manufacture lainière, les « ciompi », engageaient comme assistants : on ne relève leur existence, encore une fois, que grâce aux contrats passés en leur nom par

23. ASF, *Carte Strozziane*, sér. V, 1744, f° 144v°.

24. ASF, *Carte Strozziane*, sér. V, 1745 *(Giornale C)*, f° 250v°, 251v°, 256v° (1453-1454).

25. AOIF, sér. CXLIV *(Estranei)*, 756 : « Barttolomeo fanciullo per bottega venne al stare a dì primo di febraio choneso noi per portare malzi [sic !] e ttele, andare alla tinta, fare ongni chosa s'aparttiene per bottega a sui [sic !] di buono fanciullo » (f° 100v°) ; « Jacopo di Bardo Frescobaldi vene a stare chonesso noi a dì 25 d'aprile 1464 per portare la lana in chontado e fare ogni altra chosa s'apartiene per la botteghа a uso per bu[o]no fanc[i]ullo » (f° 101r°).

26. Cf. ASF, *Arte della Lana*, 417, f° 51r° (1407) : où il est dit que le cardeur Jacopo *misit multotiens [...] puerum servientem laboratores dicte apothece pro pane et vino et aliis necessariis ad victum suum ad domum habitationis dicti Francisci et Pieri patris sui.*

27. *Ibidem*, f° 133r° (1410) : dans sa déposition devant le tribunal de l'Arte della Lana, le cardeur Bartolo di Berto affirme que le *puer [...] qui incidebat in dicta apotheca [...] ab eis discesserat.* Si son témoignage ne permet pas d'identifier avec exactitude le type de tâche confié à l'enfant, il n'en apporte pas moins un détail précieux lorsqu'il spécifie que sa rétribution ordinaire est de trois sous par drap, ce qui, compte tenu de la productivité moyenne annuelle des entreprises florentines, représente une rémunération extrêmement basse.

28. A. STELLA, « La bottega e i lavoranti », *loc. cit.*, p. 534.

29. A. DOREN, *Studien aus der Florentiner Wirtschaftsgeschichte,* 1, *Die Florentiner Wollentuchindustrie vom 14. bis zum 16. Jahrhundert. Ein Beitrag zur Geschichte des modernen Kapitalismus,* Stuttgart, 1901, p. 217.

leur père ou leurs tuteurs devant le tribunal de l'Art de la laine[30]. Dans quelques cas les clauses précisent à quoi ils serviront ; ainsi pour Antonio, âgé de 10 ans, placé auprès du peigneur Giorgio di Piero « pour apprendre et travailler avec lui, et le servir dans le métier du peignage, à savoir en mettant la laine sur les peignes »[31].

Dans les ateliers des entrepreneurs du textile, la forme habituelle du recrutement de la main-d'œuvre mineure était le contrat annuel, ou au maximum bi-annuel, avec paiement d'un salaire en numéraire qui variait selon la capacité individuelle, l'âge et la conjoncture. Un observateur digne de foi, appelé à estimer en 1413 le prix du travail d'un enfant de 12 à 14 ans dans l'atelier d'un lainier, répondit « qu'il est difficile de juger autrement que par l'expérience, car les salaires dépendent du zèle de l'ouvrier, et qu'à son avis ledit Jacopo était bien disposé au travail et pouvait mériter onze ou douze florins par an »[32]. À titre de comparaison, on peut noter qu'au tournant du Trecento et du Quattrocento les travailleurs adultes de l'atelier parvenaient à gagner environ trente florins, alors que les « fattori » arrivaient à quarante florins[33]. Ces chiffres sont confirmés par les données provenant des livres de compte, réparties sur plus d'un siècle, bien que nous soyons ici plus près des valeurs maximales que des valeurs minimales. Les salaires versés aux « fanciulli » oscillaient en effet entre 2,6 et 16 florins dans l'entreprise Strozzi (1388)[34], entre 4 et 8 florins dans celle de Lorenzo di Bartolo di Segna (1437-1439)[35], entre 7 et 12 dans celle de Tommaso di Luigi Ridolfi et compagnie (1453-1454)[36], respectivement entre 4,5 et 12 et entre 5 et 7,8 dans les ateliers de Lorenzo di Antonio Ridolfi (1463-1464)[37] et des frères Guanti (1483-1484)[38].

Si on limite l'examen aux enfants dépendant des « Ciompi », en repérant ceux pour lesquels le niveau de rétribution peut être rapporté à l'âge, on obtient des indications plus précises. Au-delà d'une certaine dispersion des valeurs, comprises entre 5,5 et 17 florins annuels, on n'enregistre une variation sensible du montant du salaire moyen qu'entre les enfants de 10 à 13 ans (8-9 florins) et ceux de 14 à 16 ans (12-13 florins). Plus forte est la corrélation entre le niveau du salaire et l'expé-

30. Ces actes font eux aussi partie de l'ensemble plus vaste décrit dans la note 20. Pour une étude plus générale sur les « ciompi » comme « employeurs », F. FRANCESCHI, *Oltre il « Tumulto »*..., *op. cit.*, pp. 222-223.

31. ASF, *Arte della Lana*, 124, f° 50r° (1408).

32. ASF, *Arte della Lana*, 418, f° 83v°.

33. F. FRANCESCHI, *Oltre il « Tumulto »*, *op. cit.*, pp. 251-255.

34. A. STELLA, « La bottega e i lavoranti », *loc. cit.*, tableau 2, p. 533.

35. AOIF, sér. CXLIV *(Estranei)*, 589, f° 12v°, 13v°, 15v°. L'unique « gharzone di bottega » mentionné reçoit au contraire un salaire global de 35 florins pour deux années (*ivi*, f° 21v°).

36. ASF, *Carte Strozziane*, sér. V, 1745 *(Giornale C)*, f° 250v°, 251v°, 256v°.

37. AOIF, sér. CXLIV *(Estranei)*, 756, f° 100v°-101v°. À la même époque, les deux « garzoni » mentionnés dans la comptabilité perçoivent respectivement 14 et 16 florins par an.

38. ASF, *Corporazioni religiose soppresse dal governo francese*, 79.209, f° 64v°, 75r°, 101r°.

rience du travail : les contrats bi-annuels prévoient presque toujours, pour la seconde année, une augmentation de la rétribution de l'ordre de 20 à 40 %[39]. Cependant, cette progression du salaire est contrebalancée par le fait que, parfois, des clauses tendent à protéger les maîtres, en leur permettant de ne pas payer le salaire de leurs dépendants pendant les périodes où l'activité est réduite[40], ou bien de placer ceux-ci provisoirement chez d'autres maîtres[41].

Ce type de limitations n'apparaît pas dans les contrats impliquant directement les entrepreneurs textiles ; si l'on en juge par ce qui est écrit dans leurs registres comptables, mais aussi par les actes dressés devant le notaire de l'Art de la laine, il était même rare que les employeurs assument des obligations particulières. Inexistantes, ou presque, étaient les allusions à la formation technique et intellectuelle des « fanciulli »[42], et même la rupture anticipée du contrat ne semble pas avoir créé de problèmes, soit qu'elle ait été sous-entendue au moment du contrat, soit qu'elle ait été explicitement prévue[43]. En effet, au-delà du terme fixé par les contractants, il pouvait arriver que les enfants ne restent dans les ateliers que pendant quelques mois[44], mais le retour de ceux qui étaient partis n'était pas exclu, suivant sans doute la volonté de leurs parents[45]. Cette mobilité, liée aux faibles possibilités d'acquérir une spécialisation et, par conséquent, un rôle « d'adulte » au

39. Afin de présenter des données homogènes, je n'ai utilisé que les contrats enregistrés auprès du tribunal de l'Arte della Lana durant la décennie 1399-1408, période pendant laquelle ce type d'actes est particulièrement bien représenté. Il en résulte un échantillon de 34 contrats.

40. Cf. ASF, *Arte della Lana*, 114, f° 10r° (1404) : il s'agit, dans ce cas, d'un enfant de dix ans qui est envoyé *ad standum cum Jacobo Francisci pectinatore ad discendum ministerium pectinandi* ; le contrat – bi-annuel – prévoit un salaire de 7 florins la première année et de 10 la seconde.

41. ASF, *Arte della Lana,* 103, f° 58r° (1399) : un enfant âgé de douze ans, Guiduccio, placé pour deux ans auprès du peigneur Alessandro Bartoli, recevra un salaire initial de 8 florins, destiné à augmenter jusqu'à 9,5 florins la seconde année ; mais si l'ouvrier n'a pas suffisamment de travail, il pourra *ponere [Guiduccium] cum alio ad ipsius Alexandri utilitatem.*

42. Une exception cependant dans ce contrat d'apprentissage, passé entre le drapier Giovanni da Pino et le cardeur Nofri au nom de son fils Luca. Pendant quatre ans, le « maître » assure l'entretien à son « disciple » et s'engage à *docere eum prout eidem possibile fuerit*, ainsi qu'à *facere eum docere ed legendum et scribendum* : ASF, *Arte della Lana,* 77, f° 19r° (1380). Un cas analogue, concernant un enfant de douze ans, se trouve dans ASF, *Arte della Lana,* 118, f° 31v° (1405).

43. Cf., par exemple, AOIF, sér. CXLIV *(Estranei)*, 589, f° 12v° (1437) ; ainsi les soyeux Bartolo di Segna et Zanobi di Michele écrivent, à propos de l'embauche de Federigo di Giovanni : « [...] e siamo d'achordo che ogni volta ch'el detto Federigho si volessi partire da nnoi per ogni volta sia licenziato a ogni suo piacimento e nnoi lo dobiamo paghare interamente del tenpo sarà stato chonesso noi a ragione di f. otto in du' anni [...] ».

44. Les livres de compte des drapiers Ridolfi et Guanti, ceux des soyeux Bartolo di Segna et Zanobi di Michele, et ceux du batteur d'or Tommaso Ridolfi font état d'une présence comprise entre un mois et six mois et demi (mais on trouve aussi des durées plus longues, jusqu'à deux ans et neuf mois).

45. ASF, *Carte Strozziane,* sér. V, 1745 (*Giornale C* des batteurs d'or Tommaso di Luigi Ridolfi et compagnie), f° 250v° : « [...] Gieremia di Bartolomeo sta con noi per

sein de la fabrique[46], était peut-être l'indice d'un malaise dans lequel se mêlaient les inquiétudes de la première adolescence, le désir d'un salaire plus élevé, le poids de la discipline au travail ; autant d'éléments qui se retrouvent dans l'histoire de Niccolò, fils du tailleur Masino, quittant l'atelier des batteurs d'or Tommaso Ridolfi et compagnie après seulement une semaine « parce qu'il se sentait mal disposé »[47].

Ce fut au contraire la maladie qui interrompit la relation entre Francesco di Filippo et les soyeux qui l'avaient embauché[48], et cela doit nous amener à constater que, d'après les diverses sources que nous avons utilisées, aucune règle n'était prévue pour garantir l'intégrité physique des enfants sur les lieux de travail. Dans ces conditions, c'est la sensibilité personnelle d'un certain lainier qui, après l'accident qui avait frappé un de ses deux *pueri* (tombé d'une échelle dans un atelier d'apprêt de draps), le conduisit à transférer l'enfant dans le milieu plus paisible d'un de ses magasins de vente au détail[49].

Autres lieux, autres patrons

D'après le « Traité de l'art de la laine » de Florence (XVᵉ s.), dans les ateliers des teinturiers il y avait un enfant (« fanciullo ») à chaque civière, attelé à démêler les nœuds et à étirer la laine[50]. Bien qu'en des termes moins explicites et suggestifs, les contrats conclus par les parents montrent des enfants de huit, neuf, onze, quatorze et quinze ans employés chez des tondeurs de draps, des foulons, des raccommodeurs, ou des fabricants d'outils pour l'industrie textile. La typologie de ces embauches paraît moins univoque que celle rencontrée auprès des entrepreneurs. La durée des contrats variait, en effet, entre un an et cinq ans, les formules utilisées pour en désigner la nature étaient différentes (*ad standum, ad discendum, ad discendum et laborandum, ad laborandum*), et diverses étaient aussi les modalités contractuelles. Si la rémunération monétaire, périodique ou à échéance du contrat, était la convention la plus pratiquée[51], d'autres contrats prévoyaient que les *pueri* vivraient

fanciullo [...]. Partissi a dì XI di maggio 1454. Ritornò a dì 16 di maggio 1454 a stare con noi per fiorini dieci l'anno d'acordo con Bartolomeo suo padre ».

46. Une note sur ce sujet dans B. DINI, « Una manifattura di battiloro... », *loc. cit.*, p. 103.

47. ASF, *Carte Strozziane*, sér. V, 1745 (*Giornale C* des batteurs d'or Tommaso di Luigi Ridolfi et compagnie), fº 256vº (1454).

48. AOIF, sér. CXLIV (*Estranei*), 589, fº 15vº : « Partisi Francescho a dì a dì [sic !] 27 di magio quando amalò » (1439).

49. ASF, *Arte della Lana*, 417, fº 37vº-38rº (1407) : *Quia dictus puer cecidit de scalis cuiusdam purgi et fecit sibi malum, dictus Marcus ad minorem laborem posuit eum ad fundacum.*

50. « Trattato dell'Arte della lana », dans A. DOREN, *Studien..., I, Die Florentiner Wollentuchindustrie, op. cit.*, pp. 484-493 : p. 489, « Et a ciaschuna barella sta uno fanciullo a scharmigliare detta lana, cioè aprono e nodi della lana vi son fatti, e distendono e ravolti ».

51. ASF, *Arte della lana*, 83, fº 19rº (1389) ; 90, fº 7vº (1391) ; 92, fº 38vº (1392) ;

chez le maître à ses dépens[52], ou recevraient une petite rémunération en plus de l'entretien[53].

Le travail des enfants s'appliquait aussi aux opérations textiles qui s'effectuaient à domicile, et en particulier au tissage de la laine, à la préparation, au bobinage et au tissage de la soie. Les caractéristiques techniques de ces opérations, le fait qu'elles étaient volontiers confiées à des femmes et qu'elles inséraient le travail dans les rythmes de la vie domestique, donnaient en effet à ces activités une allure familière et créaient des espaces propices à la contribution laborieuse des enfants de la famille, garçons et filles.

Dans le bobinage de la soie, opération consistant à dérouler les écheveaux du dévidoir pour enrouler les fils sur les rochets, nous voyons à l'œuvre des jeunes filles (« fanciulle »). À partir de l'année 1452, l'hospice des Innocenti (la principale institution florentine d'assistance aux enfants abandonnés) plaçait, trois par trois, des fillettes chez des maîtresses de soie. Les accords passés entre le trésorier de l'hospice et les maris des maîtresses, fixaient à deux ans la durée du contrat et prévoyaient une rémunération monétaire double pour la deuxième année[54]. Les garçons (« fanciulli »), en revanche, apparaissent au stade du tissage[55], activité demandant souvent une spécialisation poussée, et par conséquent presque entièrement monopolisée par les hommes[56]. Certainement employés comme « fattorini »[57], les enfants dépendant des tisse-

93, f° 54r° (1392) ; 99, f° 24v° (1396) ; 104, f° 2v° (1399) ; 116, f° 59v° (1405) ; 118, f° 50v° (1405) ; 119, f° 28r° et 35r° (1406) ; 143, f° 52v° (1416).

52. Cristofano di Nutino, âgé de quatorze ans, fils d'un paysan du Mugello, est envoyé en ville pour y apprendre le *ministerium licciandi* ; pendant la durée du contrat, trois ans, il recevra seulement *victum, vestitum et alimenta* (ASF, *Arte della lana*, 115, f° 28v°, année 1404). Un accord semblable est conclu par un orfèvre florentin pour placer son fils de onze ans auprès de Rinaldo di Giovanni et de ses associés, tondeurs de draps, résidents de la même paroisse que lui ; Rinaldo s'engage à *dare eidem victum et vestitum toto dicto tempore condecentem in domo propria ipsius Raynaldi et non aliorum sotiorum* (ASF, *Arte della lana*, 113, f° 22v°, année 1403). Un autre cas analogue dans ASF, *Arte della lana*, 83, f° 38v° (1389).

53. Antonio di Giovanni, habitant à San Donato in Poggio, est envoyé par son oncle chez le tondeur de draps Cinello d'Ambrogio *ad discendum et cum eo laborandum ministerium [...] cimandi et manganandi*, pour deux ans. L'artisan promet *ipsum Antonium tenere in domo sue habitationis et eum docere et istruere in dictis ministeriis [...] et dare sibi de suo proprio expensas cibi et potus*, plus quatre florins d'or (ASF, *Arte della lana*, 118, f° 46v°, année 1405).

54. AOIF, série XII (*Ricordanze*), 1, f° 50v°-51v°.

55. *Ibidem*, f° 103r° : le 2 février 1468, le Prieur de l'hospice « à posto chon Simone di Giovanni tessitore di drappi, abita in via di San Ghallo, Domenicho nostro fanciullo di chasa per anni tre prosimi [...] chon salaro di f. diciasette [...], paghandolo di se' mesi in se' mesi » ; AOIF, sér. XII *(Ricordanze)*, 2, f° 186v° : « Lucha nostro fanciullo si pose si pose [sic !] a dì 4 dí giennaio 1481 chon Nicholo di Simone tessitore di drappi ».

56. J. GOODMAN », Cloth, Gender and Industrial Organization. Towards an Anthropology of Silkworkers in Early Modern Europe », dans *La seta in Europa. Secoli XIII-XX*, S. CAVACIOCCHI éd., Florence, 1993, pp. 229-245 : pp. 233 et 241-243.

57. Cf., par exemple, ASF, *Carte Strozziane*, série IV, 414 (*Giornale A* di Leonardo e Bonaccorso di Benedetto Uguccioni setaioli) : « A Piero di Bastiano dalla Doccia nostro tessitore portò il fattorino suo [...] » (f° 6r° : 1491) ; « A Bartolomeo di Gieri l. 1 s. 1

rands étaient aussi employés à des tâches plus spécifiques. La réalisation des précieux tissus de soie à motifs, par exemple, exigeait un métier à tisser particulier et imposait la présence, à côté du tisserand, d'un aide qui tirait les fils commandant le dessin de la figure désirée (« opera »). C'était là une fonction qui demandait à la fois la compréhension du mécanisme et une agilité physique doublée de la légèreté nécessaire pour pouvoir rester longtemps perché sur le haut du métier à tisser[58]. Un traité florentin de l'art de la soie attribue à la négligence de ces enfants certaines imperfections rencontrées parfois dans les dessins[59].

Un cas bien documenté par de nombreux contrats est celui des enfants employés chez des tisserands de laine. Il s'agit, sauf exception, de fillettes âgées de sept à douze ans. Dans 60 % des cas, elles sont originaires de différentes régions de l'État florentin, et sont embauchées par des tisserands de Florence pour des périodes assez longues (de quatre à cinq ans en moyenne). Outre l'apprentissage du métier, elles recevaient le gîte et le couvert ; à l'expiration du contrat, elles pouvaient recevoir éventuellement des habits, des chaussures, ou un petit pécule qui, dans le premier quart du XVe siècle, s'élevait à environ une dizaine de florins[60]. Avec cette maigre dot, inférieure à celle que les familles de la bourgeoisie florentine donnaient à leurs servantes[61], les jeunes tisserandes devaient affronter le mariage.

Conclusions

L'analyse développée jusqu'ici, malgré ses lacunes, a, me semble-t-il, suffisamment mis en évidence que les enfants étaient présents dans toutes les phases du travail textile à Florence. Ce n'était pas, loin s'en faut, un phénomène quantitativement marginal. Rappelons quelques chiffres : sur dix-huit dépendants fixes de l'entreprise lainière Strozzi-Guineldi, en 1388, on comptait cinq « fanciulli » et deux « discepoli »[62] ; sur huit travailleurs dans l'atelier du batteur d'or Tommaso di Luigi Ridolfi, en 1453-54, deux au moins étaient des « fanciulli »[63]. En

portó el suo fattorino » (f° 181r° : 1492) ; au folio 135v°, Bartolomeo est désigné comme tisserand.

58. L. MONNAS, « The Artists and the Weavers : the Design of Woven Silks in Italy, 1350-1550 », *Apollo*, CXXXV, 1987, pp. 416-424 : p. 417 ; F. EDLER DE ROOVER, « Andrea Banchi setaiolo fiorentino del Quattrocento », *Archivio Storico Italiano*, CL, 1992, pp. 877-963 : p. 909. Une brève allusion à la présence de ces petits travailleurs chez les tisserands lucquois dans M. E. BRATCHEL, « The Silk Industry of Lucca in the Fifteenth Century », dans *Tecnica e società nell'Italia, op. cit.*, pp. 173-190 : p. 187.

59. *L'Arte della seta in Firenze. Trattato del secolo XV*, G. GARGIOLLI éd., Florence, 1868, chap. LIV (« Dell'opera »), pp. 87-88.

60. Conclusions tirées de l'analyse de 78 contrats (référence en note 20).

61. Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Women Servants in Florence (XIVth-XVth Centuries) », dans *Women and Work in Preindustrial Europe*, B. HANAWALT éd., Bloomingtoon, Indiana University Press, 1986, pp. 56-80.

62. A. STELLA, « La bottega e i lavoranti », *loc. cit.*, tableau 2, p. 533.

63. ASF, *Carte Strozziane*, série V, 1745 *(« Giornale C »)*, f° 250v°, 251v°, 256v°.

1392, les foulons Filippo di Giovanni et Lorenzo di Francesco embauchaient le même jour deux *pueri*[64] et – comme nous l'avons vu plus haut – une seule bobineuse de soie, en 1452, pouvait employer trois « fanciulle » à la fois.

Dans une société urbaine où les enfants étaient nombreux[65], et où le travail en atelier, suivant les idées pédagogiques traditionnelles, représentait une étape essentielle de la formation de l'individu[66], le nombre élevé des enfants circulant entre les fabriques et les maisons de production de tissus, ne doit pas nous étonner. Plus surprenantes, en revanche, sont les conditions d'emploi de cette main-d'œuvre. Sauf quelques exceptions (notamment dans le tissage de la laine), la notion d'apprentissage est apparue fondamentalement impropre pour définir la réalité des prestations fournies par les enfants. La fonction globale de formation attribuée au rapport maître-apprenti était en effet remise en cause par la disparition de la cohabitation et par la pratique de la rémunération monétaire. D'autre part, la grande diversité et la polyvalence des tâches confiées aux enfants, ou au contraire l'extrême parcellisation de leurs fonctions, enlevaient à l'apprentissage son sens de transmission d'un savoir technique spécifique[67]. Les enfants qui portaient les sacs de laine chez les fileuses, ceux qui tiraient les cordes des métiers pour faire les tissus à motifs, ceux qui défaisaient les nœuds de la laine dans les ateliers de teinturerie, ou encore ceux qui faisaient fonction de coursiers (« fattorini ») des batteurs d'or, étaient de véritables travailleurs salariés. Leur utilisation à la place de travailleurs adultes convenait à la nature de certaines opérations ou plus simplement à la volonté de l'employeur d'abaisser les coûts de la main-d'œuvre.

« *Puer* – proclamait au début du XIVe siècle Giordano de Pise, dans ses sermons florentins – signifie non seulement un âge, mais aussi une condition de servitude : on appelle *puer* celui qui est serviteur d'autrui et qui n'est pas maître de soi »[68]. Bien que située dans un contexte religieux, cette définition s'applique parfaitement à notre propos. Elle nous fait réfléchir sur la dépendance à l'intérieur de la famille avant même la dépendance dans l'atelier. C'étaient les parents qui faisaient les choix et, sans compter les principes pédagogiques, le travail des enfants constituait pour les ménages pauvres un apport économique non négligeable. Si les enfants nourris et logés chez un artisan contribuaient à alléger les dépenses familiales (notamment pour les paysans), les

64. ASF, *Arte della Lana*, 93, f° 54r°.

65. D. HERLIHY et Ch. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du Catasto florentin de 1427*, Paris, 1978, pp. 386-387.

66. L. MARCELLO, « Andare a bottega. Adolescenza e apprendistato nelle Arti (Secc. XVI-XVII) », dans *Infanzie. Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'Età moderna*, O. NICCOLI éd., Florence, 1993, pp. 231-251 : p. 232.

67. Pour une comparaison avec d'autres situations, cf. Ph. BRAUNSTEIN, « La communication dans le monde du travail à la fin du Moyen Âge », dans *Kommunikation und Alltag in Spätmittelalter und früher Neuzeit*, Vienne, 1992, pp. 75-95 : pp. 78-79.

68. GIORDANO DA PISA, *Quaresimale fiorentino, op. cit.*, sermon III, p. 10.

enfants-travailleurs des ateliers textiles, quoique chichement payés, contribuaient à augmenter les revenus familiaux[69].

Un exemple significatif, dans sa brutale évidence, est celui du peigneur Domenico di Giovanni : endetté envers un drapier, il décide d'acquitter sa dette au moyen du travail de son fils Simone, lequel se retrouve apprenti chez le drapier pour une durée de deux ans. Conclu en octobre 1381, le contrat prévoit même que l'obligation sera prolongée d'autant si le *discipulum* n'a pas pu à un moment donné accomplir son travail pour cause de maladie ou autre raison[70]. Ainsi en va-t-il pour qui n'est pas « maître de soi »...

Si nous déplaçons notre attention sur la nature du rapport entre les enfants et leurs employeurs, nous remarquons que le verbe *servire* (et ses dérivés), utilisé dans les différentes sources, indique un état commun de dépendance des enfants engagés dans les activités les plus diverses. Qui dit servir dit obéissance, patience, disponibilité aux tâches ingrates et parfois au transfert temporaire chez d'autres patrons. Le verbe « servir » paraît aussi rimer avec « souffrir », comme l'exprime l'humaniste Matteo Palmieri : « Si je raisonnais des enfants inadaptés aux meilleures dispositions, et orientés vers des arts mécaniques et serviles, je dirais peut-être que parfois il faudrait les battre »[71].

Certes, il existait différents degrés de dépendance, suivant l'âge et la provenance des enfants, la durée du contrat et le type de contrat et de relation de travail. La journée de travail d'une fillette de onze ou douze ans, venue de la montagne toscane travailler dans une famille de tisserands, et obligée – comme Maddalena fille de Zachero da Portico – à travailler avec eux au métier et à rester à « leur service »[72], devait être sensiblement plus dure que celle du « fanciullo di bottega » qui rentrait chez ses parents à Florence tous les soirs. Sans compter que le milieu des ateliers, où se rencontraient de nombreux enfants et jeunes gens, était plus ouvert, dynamique, et favorable à la sociabilité.

Les « lavoranti-fanciulli » restaient finalement des enfants ; prêts, lorsque l'occasion se présentait, à mêler le jeu au travail. Comme ces enfants protagonistes d'une nouvelle de Franco Sacchetti : quittant un moment les tables des banquiers chez qui ils travaillaient, ils avaient libéré une souris sur la place du Mercato Nuovo, semant la pagaille parmi les marchands et les gentilshommes qui devisaient sérieusement[73].

69. Outre les informations déjà exposées, voici un exemple qui montre que le fils pouvait rapporter à la maison l'équivalent du tiers du salaire de son père : Meo, âgé de quatorze ans, fils de Antonio di Bartolomeo « lanino », reçoit un salaire annuel de 14 florins, contre les 40 touchés par son père (ASF, *Catasto*, 67, f° 165r°, année 1427).

70. ASF, *Arte della Lana*, 80, f° 25v° (1381).

71. « Se io ragionassi de' fanciulli non atti a eccellente virtù ma che seguissero arti meccaniche e servili, forse io direi che alle volte bisognasse picchiarli », Matteo PALMIERI, *La vita civile*, G. BELLONI éd., Florence, 1982, lb. I, p. 35.

72. Sur le cas de Maddalena, rencontré dans un document d'origine judiciaire, cf. F. FRANCESCHI, *Oltre il « Tumulto »*, *op. cit.*, p. 177.

73. Franco SACCHETTI, *Il trecentonovelle*, A. LANZA éd., Florence, 1984, nouv. LXXVI, p. 148.

Franco FRANCESCHI, Università di Siena, Dipartimento di Storia, I-53100 Siena

Les enfants au travail dans l'industrie textile florentine des XIVe-XVe siècles

Les enfants au travail dans les manufactures textiles : une invention des temps modernes ? Dans les ateliers et les maisons où l'on effectuait le travail de la laine et de la soie, à Florence, au cours des derniers siècles du Moyen Âge, les enfants et les adolescents sont présents en grand nombre. Leur travail n'est souvent même pas masqué par une prétendue formation : ce sont des travailleurs en herbe.

Travailleurs-enfants – textiles – Florence – tâches d'enfants – salaires

Children at Work in the Florentine Textile Industry in the 14th and 15th Centuries

Child labor in the textile industries : an invention of modern times ? In the workshops and homes where people worked with wool and silk, children and adolescents were present in large numbers. There was often no effort made to even disguise their labor as training : they were simply the future workers in the bud.

Child workers – textiles – Florence – children's tasks – salaries

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 83-96

Francine MICHAUD

EXPLOITÉS OU PROFITEURS ? LES APPRENTIS MARSEILLAIS AVANT LA PESTE NOIRE

Par une après-midi de novembre, Huguet Blanchi, un jeune homme de 18 ans, orphelin de père et sans curateur officiel, reçut le notaire Guillaume Faraudi dans la maison de sa mère Bartholomée, une citoyenne de Marseille courtière en grains. Fort des conseils maternels, il s'apprêta à négocier un contrat d'apprentissage avec le marchand d'origine avignonnaise Pierre de Nonis. Suivant les termes de l'entente, le jeune homme s'engagea à passer sous le toit, la protection et l'autorité de l'homme d'affaires pendant une période de deux ans. Ce faisant, il lui promit fidélité et obéissance afin que lui soient révélés les mystères de l'art du négoce tel qu'il se pratique en mer comme sur terre. Mais il lui fallut aussi acquitter ses frais d'instruction. Le maître exigea en effet pour ses services 8 livres tournois, payables en deux versements seulement[1] : le premier, sous forme d'une avance immédiate de 4 livres, le second, avant la fin de l'année suivante. En guise de bonne volonté, Bartholomée consentit à se porter fidéjusseur pour son fils et à débourser les 4 livres réclamées. Cela se passait le 12 novembre 1324[2].

Au début du printemps de 1346, Johannette de Saint-Honorat se présenta chez l'éminent négociant Pierre Austria le Vieux[3] afin d'y placer en apprentissage Antoinet, son fils de 14 ans. Le sieur Austria reçut promptement l'enfant dans sa boutique en lui assurant le gîte, le couvert, le vêtement et la chaussure pendant quatre ans en échange de son labeur indéfectible appliqué aux affaires du négoce comme à son service personnel, *intra et extra muros*. Or si la mère et le fils s'engagèrent à respecter ces conditions somme toute conventionnelles, il ne

1. Contrairement à la coutume marseillaise : voir *infra*, n. 31.
2. Archives communales de la ville de Marseille [ci-dessous abrégé : A.C.], ms. 1 II 8, f° 102r°-v°.
3. Éminent, car promu bourgeois du roi de France : *burgensis Regis Francie*, note ajoutée dans un contrat de location de services, Archives départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille [ci-dessous abrégé : A.D.], ms. 391 E 9, f° 141r°-v°. Mais c'est vers la fin des années 1330 que Pierre prit l'habitude d'accoler à son nom l'épithète *senior* : 15 janvier 1339, A.D., ms. 391 E 12, f° 84v°-85r°.

fut point question d'un salaire versé au maître. Ainsi fut conclue l'entente sous l'œil pourtant vigilant de confrères, les marchands Antoine Cassa et Jean Romei[4].

L'intervalle de temps écoulé entre ces deux témoignages fut suffisamment long, semble-t-il, pour que s'effectue une certaine transformation dans les conditions de travail des apprentis à la veille de la Peste noire, du moins au sein des professions liées de près à la vocation marchande et portuaire de la cité. Dans les milieux maritimes et mercantiles, de jeunes travailleurs paraissent alors être en mesure de négocier une plus grande participation aux activités et aux revenus du maître. Suivant le caractère généralement éphémère des fortunes et des destins économiques de la cité médiévale[5], il est bon de chercher dans le contexte historique immédiat quelques éléments d'explication. Ainsi, la conjoncture précédant l'épidémie de 1348 a peut-être joué un rôle catalyseur dans la redéfinition de la situation des travailleurs en cours de formation dans la ville phocéenne. En effet, la crise démographique qui s'aggrave dans les premières décennies du XIVe siècle[6] peut avoir directement favorisé le sort des apprentis[7]. Déjà en 1331, le roi Robert s'inquiétait de la dépopulation de Marseille[8], alors qu'en 1342, les moines de Saint-Victor se plaignaient eux de l'amoindrissement dramatique des revenus fiscaux qu'ils détenaient sur les grains déversés au port[9]. À cela s'ajoute l'insécurité des mers créée par l'état de guerre permanent qui illustre le règne des Angevins. Mais au même moment, et ce après des années de stagnation, le négoce marseillais connaissait une brève reprise dans l'espace méditerranéen[10] ; dans ce secteur critique de l'économie, la demande urgente d'une main-d'œuvre relativement spécialisée aurait par conséquent conduit les employeurs à offrir les meilleures conditions de travail depuis la fin du XIIIe siècle, si l'on en

4. A.D., ms. 391 E 9, f° 145r°-v°.

5. Et qui trop souvent rendent l'emploi incertain : J. HEERS, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles. Aspects économiques et sociaux*, Paris, 1973, p. 277.

6. É. BARATIER, *Histoire du commerce de Marseille*. II, *1291-1480*, 1re partie, *1291-1423*, Paris, 1951, pp. 314-315.

7. Dans le contexte de la première moitié du XIVe siècle, la hausse des salaires dont jouissent les travailleurs pourrait bien être un indice de déclin démographique : « Of the various categories of economic evidence capable of reflecting population trends the fullest and the clearest, as well as the most neglected, is that of wages », M. POSTAN, « Some Economic Evidence of Declining Population in the Later Middles Ages », *The Economic History Review*, t. 2, 1950, p. 225. Mais ce n'est qu'après la Peste noire, et la dépression démographique qu'elle causa, que s'opère l'amélioration générale des salaires, profitable surtout à la main-d'œuvre sans qualification : G. FOURQUIN, *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Paris, 1990, p. 256.

8. « Nous nous effrayons des dangers de cette dépopulation, car nous avons appris de bonne source que la cité commence d'être abandonnée et d'être laissée par ses habitants » : cité par G. LESAGE, *Marseille angevine*, Paris, 1950, p. 164.

9. *Ibid.*, p. 165.

10. Malgré son repli général sur le bassin occidental de la Méditerranée, surtout depuis la perte de Saint-Jean-d'Acre au Levant en 1291, où les Marseillais avaient l'un de leurs comptoirs les plus lucratifs : É. BARATIER, *op. cit.*, pp. 304 sq.

croit les premières sources sérielles concernant les rapports maîtres-élèves.

Marseille recèle un trésor d'archives de la fin du Moyen Âge qui comptent parmi les plus anciennes et les plus riches du territoire français[11]. Notre enquête débute avec les séries notariales en 1277[12] et s'achève avec l'épidémie pesteuse de 1348. Il existe pour la période plus de 200 registres notariés, dans lesquels figurent près d'une centaine de contrats d'apprentissage[13]. Cet échantillon, qui se répartit plus harmonieusement à partir du début du XIVe siècle, est appréciable pour le temps, puisque, ailleurs, la majorité des études sur le travail des jeunes[14] s'appuient sur des données plus tardives, postérieures à la grande catastrophe de 1348.

Or, dans ce port de mer qui abrite approximativement 25 000 habitants à l'aube du XIVe siècle[15], les témoignages qui subsistent n'éclairent qu'un éventail restreint de métiers, soit environ une trentaine. On y distingue surtout les vocations liées au négoce, au textile, à l'épicerie, au cuir, aux métaux, à la mer et au bâtiment. Mais à l'examen plus attentif de la documentation, force est de constater qu'avec les années les représentants des arts manuels espacent leur visite chez le notaire. De fait, malgré l'accroissement régulier du nombre des contrats de formation dans les écritures notariales, certaines activités s'y retrouvent progressivement sous-représentées, en particulier celles qui dérivent de la tranformation des métaux et des cuirs, ainsi que plusieurs métiers du textile qui emploient majoritairement une main-d'œuvre féminine[16], telles les fileuses et les tisserandes. Même certaines vocations à caractère plus prestigieux, comme l'orfèvrerie, se raréfient dans les actes après 1320. En revanche, au cours de la même période, les accords entre maîtres et disciples se multiplient dans les arrières-boutiques des gens d'affaires et, dans une moindre mesure, parmi les marins de la cité portuaire.

11. Se reporter au répertoire établi par R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la maison de Savoie*, t. II, Paris, 1971, pp. 1213 et sq.

12. Elles sont entreposées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille, ainsi qu'aux Archives communales de la ville. La Bibliothèque Nationale de France à Paris conserve également une collection de documents médiévaux marseillais provenant du fonds Mortreuil qui consiste, outre quelques pièces originales, en un assemblage de transcriptions manuscrites.

13. Nous avons repéré 87 contrats d'apprentissage, une quittance de contrat et, à titre de comparaison, 34 contrats de louage de bras.

14. Si l'on excepte l'exemple italien. Encore faut-il reconnaître que les travaux se rapportant au Trecento se concentrent plus généralement sur la problématique du travail salarié. Stephen Epstein en fait le parcours historiographique dans son ouvrage *Wage Labor and Guilds in Medieval Europe*, Chapel Hill/Londres, 1991.

15. É. BARATIER, *La démographie provençale du XIIIe siècle au XVIe siècle*, Paris, 1961, p. 66.

16. Cinq des six contrats relatifs à la formation féminine proviennent des ateliers d'artisans du textile et sont tous antérieurs à 1320. Le sixième contrat concerne les services et l'instruction d'une enfant à peine âgée de 10 ans, Guillemette Fillosa, placée en 1340 chez la corailleuse Adalaciette Massina : BNF, ms. n. a. lat. 1321, p. 226.

Cette évolution est à rapprocher d'un autre phénomène : celui de l'apprentissage salarié[17]. En effet, au moment où tendent à diminuer les conventions stipulant les coûts d'instruction à défrayer, les ententes conclues entre les artisans et leurs élèves qui font état d'un salaire à verser, non plus au maître, mais bien au disciple, augmentent, notamment à partir des années 1320, au même rythme que les contrats de louage de bras. Il faut par conséquent comprendre que cette évolution, plus marquée dans les secteurs-clés de l'économie marseillaise[18], exprime une demande accrue pour une main-d'œuvre qualifiée et surtout semi-professionnelle. Les marchands[19], les changeurs[20] et les marins[21] marseillais attirent de la sorte les travailleurs en quête d'une formation plus poussée ou simplement d'une meilleure sécurité d'emploi, quitte à troquer le statut de professionnel pour celui de l'apprenti.

On ne saurait s'étonner de voir les maîtres rétribuer les recrues dont les mérites et l'expertise s'étoffent au cours de longues années d'apprentissage. Notons qu'il est des métiers où le stage de formation s'étire en effet sur plus d'une décennie, nécessité qui, au premier abord, semble caractériser les arts manuels : le savetier Pierre Gayeti devait dispenser son savoir au fils du pêcheur Pierre Roberti pendant douze ans[22], alors que l'orfèvre Hugues Fulconis prit sous sa gouverne Pierrot, fils du calfat Martin de Galbert, pour une période de dix ans[23]. Mais avant de porter fruit, les professions libérales, dont l'art des affaires et de la santé, demandent également un certain mûrissement au terme d'une instruction littéraire et arithmétique rudimentaire[24]. Nicolas de Cadro, qui était en apprentissage chez le négociant Pierre Austria à

17. Pour une discussion plus approfondie, se reporter à mon article : « Apprentissage et salariat à Marseille avant la peste noire », *Revue historique*, 291, 1994, pp. 3-36.

18. Mais pas uniquement puisque les arrangements pécuniaires profitables à l'apprenti se rencontrent aussi chez les drapiers et les couteliers. Déjà rompu à l'art de la coutellerie et désirant s'y vouer pendant une période de deux ans, Guillaume de Saint-Pierre se présenta le 28 août 1346 en compagnie de sa mère Raynalda chez le maître coutelier Jean Sigolo *ad standum cum eo et eius servicium faciendum* (...) *et ad addicendum ministerium culterie* ; en échange, Jean promit de lui inculquer son art diligemment, mais aussi de lui verser pour le louage de ses bras – *loquerio* – 60 sous royaux *pro quolibet anno* : A.D., ms. 381 E 44, f° 121r°-122r°. Au nombre des quatre contrats d'apprentissage passés dans les ouvroirs de drapiers, les plus anciens, datés respectivement de 1302 et 1317, appartiennent à la catégorie de la formation payante, alors que les plus récents, établis en 1320 et 1334, prévoient une forme de rétribution pour les services de l'élève.

19. Des 14 contrats qui en témoignent, un seul est antérieur à 1330.

20. Au cours de l'année 1332, deux maîtres cambistes, Jacques Boniface et Pierre Baussan, ont respectivement offert à leurs *dicipuli* un salaire annuel de 6 et 5 livres royales : A.D., ms. 381 E 6, f° 47v° et f° 124r°.

21. Tous les actes issus de cette catégorie professionnelle reposent sur le principe de l'apprentissage rétribué.

22. 21 juin 1302, A.D., ms. 381 E 4, f° 11r°.

23. 21 mars 1310, A.D., ms. 381 E 25, f° 49r°.

24. Les contrats se taisent généralement sur cette question ; la seule référence relative à la préparation intellectuelle préalable des apprentis nous vient de l'accord passé entre Durand Étienne et le marchand Charles de Rabesio où est évoquée la tenue d'un

l'automne de 1341[25], reporta son contrat quelques années suivantes, soit le 7 mars 1346[26], pour une durée supplémentaire de deux ans et ce, toujours à titre d'apprenti. Or, les deux contrats évoquent le versement de gages, ce qui indique que le temps total de formation chez ce futur marchand dépasse selon toute vraisemblance les sept années que ces ententes suggèrent. Dans l'intervalle, l'expérience croissante du disciple acquit de la valeur, puisque son salaire annuel passa de 12 à 20 florins d'or fin de Florence.

Le savoir-faire et le talent ont aussi joué un rôle déterminant dans la promotion de l'apprenti drapier Raymond de Nantes, originaire du village de Trets. Le 15 novembre 1320, le jeune homme reconduit de son propre chef le contrat le liant à Bernard de Favas, satisfait, allégua-t-il, de l'instruction que le maître lui avait prodiguée pendant deux ans[27]. Ses gages furent estimés à 11 livres pour les trois années que devait durer ce second stage, appointement relativement modeste[28] si l'on considère qu'en 1302, Guillaume Figieri obtint à titre d'engagé chez le drapier Guillaume Egeseri la rondelette somme de 30 livres royales, également pour trois années de service[29]. Mais avec le temps, semble-t-il, se développe un climat propice à l'embauche et au traitement des apprentis « intermédiaires » dont le labeur est apprécié, voire jugé indispensable au fonctionnement de l'entreprise. À l'automne de 1334, Pierre de Carmis, originaire de Salon-de-Provence, loua sa force de travail tout en espérant poursuivre son apprentissage dans l'art de la draperie chez Simon d'Apt ; pour les deux années que l'impétrant devait passer à son service, le maître s'engagea à lui régler 12 livres royales[30], payables en trois versements annuels suivant la coutume du pays[31]. Contrairement aux usages toutefois, l'apprenti accepta de pourvoir à ses propres besoins[32]. Cette restriction n'explique cependant qu'en partie l'importance des gages consentis. Car à l'intérieur d'un même métier, le traitement promis à l'apprenti comme à l'engagé est fonction de plusieurs facteurs ; le sexe, l'âge, la formation, l'aptitude, l'expérience, la durée du stage ainsi que les circonstances personnelles et conjonc-

livre de comptes : *eidem Carolo reddere et restituere atque suis sub vero et legali computo rationis* : 26 août 1348, A.D., ms. 381 E 77, f° 95r°.

25. A.D., ms. 391 E 15, f° 79v°-80r°.

26. A.D., ms. 391 E 9, f° 137v°-138r°.

27. A.D., ms. 381 E 31, f° 90r°-v°.

28. Si l'on tient compte aussi des courants d'altération et d'inflation monétaires qui affectent l'économie marseillaise au tournant du XIVe siècle. Pour un aperçu de la situation, se reporter à F. MICHAUD, *Un signe des temps. Accroissement des crises familiales autour du patrimoine à Marseille à la fin du XIIIe siècle*, Toronto, 1994, p. 117 et n. 3.

29. A.D., ms. 381 E 46, f° 21r°.

30. *Videlicet pro quolibet anno libras sex* : A.D., ms. 391 E 5, f° 93v°-94r°.

31. *Et dictus Symonis (...) promisit dicto Petro solvere dictum salarium eidem per tres solutiones anno quolibet juxta consuetudinem dicte terre* : *ibid.*

32. A.D., ms. 391 E 5, f° 93v°-94r°. Sauf exception, et le cas présent en est une, les contrats d'apprentissage et de louage de bras à Marseille contiennent la clause d'entretien du travailleur, à l'exclusion très souvent des chaussures.

turelles. Au-delà de ces variables, une tendance pourtant se dessine avec une certaine précision après 1320 : la hausse progressive des salaires alloués aux disciples, ceux qui notamment se spécialisent dans les arts de la mer et du négoce.

Le 5 septembre 1312, un jouvenceau de 19 ans, Jean de Saint-Maxime, jura sur les Évangiles de se dévouer pendant quatre années au service du marin Giraud Atanulphi ainsi qu'à son art[33]. Pour son labeur et sa loyauté, Giraud s'engagea à lui enseigner les rouages du métier, mais aussi à lui remettre chaque année 20 sous en monnaie trébuchante, tout en lui assurant un vestiaire jugé indispensable : une tunique de qualité, au prix de dix sous (la moitié de ses appointements annuels !), une chemise, une *famoralia* (sorte de sarrau ancilaire ?) et des chaussures. Trente-deux ans plus tard, un jeune homme de Béziers, Bernard Sanadelli, trouva une occasion de formation et d'embauche dans le port marseillais. Le marin G. Arnaudi le prit à titre de *dicipulo, clientelo, servitore et scolari :* Bernard devait alors recevoir 100 sous royaux pour une année de travail en sus des nécessités de la vie et de la promesse rassurante de ne point être victime d'enlèvement[34] ! Est-ce à dire qu'en sa qualité d'étranger, le garçon se sentît plus vulnérable aux indélicatesses, voire aux malfaisances toujours possibles d'un maître ? Quoi qu'il en soit, en 1347, deux de ses collègues réussirent à obtenir de meilleures conditions salariales, également comme serviteurs et apprentis, respectivement auprès des marins marseillais Aymé Gamelli[35] et Aymé Marini[36].

L'amélioration des salaires dont bénéficièrent les jeunes travailleurs dans les années précédant l'arrivée de la peste à Marseille, ne se limite pas à l'univers marin. Elle s'observe avec plus d'acuité encore parmi les marchands, grands consommateurs d'une main-d'œuvre semi-qualifiée. C'est dans ce milieu, rappelons-le, que les contrats favorisant l'apprentissage rétribué se rencontrent le plus souvent : 14 des 23 actes notariés instrumentés pour le compte de gens d'affaires et de leurs futurs élèves s'y rapportent. Le 6 décembre 1306, le laboureur Raymond Christiani plaça son fils Bertrandet chez le sieur Etienne Martin *ad addicen-*

33. A.C., ms. 1 II 33, f° 30r°.

34. *Et versa vice, dictus G. promisit dicto Bernardo presenti solvere et tradere eidem omnia supra et dictum Bernardum non evellere* : A.D., ms. 381 E 43, f° 78v°.

35. Il est vrai que son élève se spécialisait dans la pêche précieuse du corail : A.D., ms. 381 E 75, f° 13v°. Or, les gages offerts à Gratien, à savoir un florin d'or versé mensuellement pour une période de six mois – en sus d'une demi-livre au mois pour le travail exécuté en mers étrangères –, sont nettement supérieurs à ceux que les engagés spécialisés dans cette récolte marine allaient recevoir dans le dernier quart du XIV[e] siècle, c'est-à-dire, entre 15 et 30 florins d'or par année : estimation établie par C. MAUREL, « Grands marchands et "petites et moyennes industries" à Marseille au Bas Moyen Âge (1350-1480) », dans *Le marchand au Moyen Âge. XIX[e] Congrès de la S.H.M.E.S. (Reims, juin 1988)*, Paris, 1992, p. 107 et n. 7. Les apprentis eux, devaient, selon toute apparence, se contenter de nettement moins : *pro primo anno unum pacatum qualibet die qua operabit necnon aliter* (contrat passé par le marin Nicolas Brasfort en 1371, cité par C. MAUREL, *loc. cit.*, p. 107, n. 8).

36. A.D., ms. 381 E 75, f° 42v°.

dum totam artem mercandie ; le stage de formation devait durer trois années, chacune devant rapporter à l'enfant 30 sous[37]. Il faut ensuite attendre près de 30 ans pour voir réapparaître un contrat d'apprentissage aux modalités similaires, suivi de plusieurs autres qui s'échelonnent avec une belle régularité jusqu'à la fin de notre période.

Ce qui importe surtout de souligner ici, c'est l'accroissement continu des gages promis aux élèves des hommes et des femmes d'affaires marseillais. Prenons d'abord les cas où il est clairement question d'adolescents, toujours soumis à l'autorité parentale au moment de passer contrat. Laurence Lhautauda, épouse de chaufaudier, souhaitait faire de son fils Jacquot un négociant. Le 7 octobre 1334, elle confia donc son enfant de 15 ans à Huguette Fausoneria pour un stage de formation de trois ans ; alors que la mère accepta de couvrir la dépense du vestiaire, la maîtresse s'engagea, d'une part, à pourvoir au couvert ainsi qu'à la chaussure, du moins lorsque la nature de son travail obligerait le garçon à se déplacer au-delà des murs de la cité[38] et, d'autre part, à lui verser un salaire annuel de 40 sous[39]. On se souviendra, par ailleurs, qu'en 1341, Pierre Austria le Vieux prit dans sa boutique le fils de Bertrand de Cadro et lui offrit en gages, pour chacune des deux années de travail à son service, 12 florins d'or fin[40] ; cinq ans plus tard, le garçon devait recevoir du même maître un salaire de 20 florins[41].

Les revenus s'améliorent aussi parmi ceux des apprentis qui visiblement jouissent d'une plus grande expérience de travail. Leur statut dans l'échoppe du marchand se situe à un échelon intermédiaire entre l'apprenti salarié de première heure et le compagnon, terme qui reste d'ailleurs inconnu des notaires provençaux du XIVe siècle[42]. L'exemple offert par Nicolas de Cadro illustre ce passage du premier au second état. Ces travailleurs, qui font leur apparition dans les sources à partir de 1337, gagnent en effet un salaire qui oscille en moyenne entre 20 et 25 florins. Le 31 janvier 1337, Foulques Girona, originaire de Béziers, réussit à obtenir du marchand Améric Vayrati 25 florins d'or pour une année d'embauche[43], rémunération bien comparable à celle des marchands à l'emploi de confrères de plein titre[44]. En certains cas, elle la dépasse nettement. Ainsi en 1345, Pierre Gau, un Narbonais s'identi-

37. A.D., ms. 381 E 48, fº 45vº.

38. *Item fuit actum quod quando ibit in viagio extra villam dictus Johannes (procurator nomine domine Huguete) providebit dicto Jacobo in calciamentis* : A.D., ms. 391 E 5, fº 78vº-79rº.

39. Le marchand Jean de Auto agit ici à titre de procurateur d'Huguette Fausoneria : *ibid.*

40. A.D., ms. 391 E 15, fº 79vº-80rº.

41. A.D., ms. 391 E 9, fº 137vº-138rº.

42. Il faut attendre le XVe siècle pour en voir officiellement l'usage : N. COULET, « Les confréries des tisserands de Marseille », *Provence historique*, 155, 1989, p. 12. Voir également Ph. BERNARDI, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, thèse de doctorat, Université d'Aix-en-Provence, 1990, p. 31.

43. A.D., ms. 391 E 10, fº 169vº-170rº.

44. Le traitement annuel du marchand Jean Petri employé de Pierre Austria est, en

fiant comme *mercator*, entra au service de Pierre Austria pour une période de deux ans ; celui-ci l'accueillit comme un élève *(dicipulum)*[45] mais le rémunéra comme un associé en lui offrant 50 florins d'or en gages annuels[46]. Les émoluments que touchent les travailleurs-apprentis ne sont pas le seul indice d'une demande accrue en main-d'œuvre. Le prix attaché à l'instruction des élèves en est un autre tout aussi évocateur.

Entre 1303 et 1348, on constate chez les apothicaires marseillais un affaissement progressif des coûts de formation au cours des années 20 ; inversement, la durée de l'apprentissage tend au même moment à se prolonger, de manière à compenser le manque à gagner. Prenons l'exemple de l'apothicaire Guillaume Arnaudi qui, à la fin d'avril 1318, promit à Jean Burgondionis d'instruire son jeune frère Jacques dans son art jusqu'aux prochaines festivités pascales, mais contre le déboursement de 7 livres et 5 sous[47]. En 1324, ce fut au tour d'un jeune homme de 15 ans, Jean Cavalerii, de s'installer chez Guillaume qui allait, pendant une période de trois ans, lui prodiguer sa science et pour laquelle Béatrice, la mère du garçon, dut s'engager à débourser annuellement 3 livres, 6 sous et 8 deniers[48]. Or, dans les années qui suivirent, les confrères de l'apothicaire Arnaudi présentèrent à leurs recrues des coûts d'instruction de plus en plus avantageux. Le 27 septembre 1338, Bérangère Bonaventure, boulangère de profession, s'accorda avec Pierre de Sarda pour qu'il prenne son fils Bartholomé à demeure pendant une période de quatre ans, contre la promesse de lui verser, pour son enseignement, un traitement annuel de 2 livres et 5 sous[49]. À la mi-août de 1348, au moment où l'épidémie de peste venait d'embraser la cité[50], Gantelme Bermundi, un garçon de 15 ans, trouva refuge chez maître Pierre Lhaupardi qui allait l'initier à son art pendant deux ans, ainsi que lui assurer le vivre, le couvert et, chose peu commune, la chaussure ;

1336, de 25 florins ; celui de son confrère Pierre Ennesati s'élève dix ans plus tard à 30 florins : A.D., ms. 391 E 10, f° 149r° et ms. 391 E 9, f° 141r°-v°.

45. Il est probable que cette formule reléguée à la fin de l'acte dissimule l'esprit paternaliste de Pierre Austria envers tous ses employés, de l'apprenti débutant au salarié d'expérience ; peut-être aussi l'emploie-t-il plus volontiers, par mesure de protection, envers ses recrues d'origine étrangère. On la retrouve en effet dans un acte antérieur établi en 1339 en faveur d'un avignonnais, Renaud de Cavaillon, qui se voit gratifié d'un salaire annuel de 20 florins d'or fin pendant quatre années de service : A.D., ms. 391 E 12, f° 84v°-85r°. C'est également en ces termes que le pâtissier Pierre de Salino accueillit sous son toit un collègue venu des Flandres pour l'assister dans son art, Pierre de Saint-Thomas : *Petrus de Sancto Thome de Flandris pasticerius (sic) (...) se posuit et collocavit et operas suas cum dicto Petro de Salino pastesserio pro dicipulo et servitore suo ad faciendum eius servicium in misterio pastisserie* (7 août 1320, A.C., ms. 1 II 9, f° 51r°-v°).

46. A.D., ms. 391 E 17, f° 34v°-35r°.

47. A.D., ms. 381 E 29, f° 14v°.

48. A.C., ms. 1 II 8, f° 44v°-45r°.

49. A.D., ms. 391 E 12, f° 4r°-v° et f° 54v°-55r°.

50. La maladie, qui atteint des proportions épidémiques au tout début du printemps, commença de se résorber avec les premières chaleurs de juin, à voir dans mon article à paraître dans *Le Moyen Âge* : « La peste, la peur et l'espoir. Le pèlerinage jubilaire de *romieri* marseillais en 1350 ».

par ailleurs, s'il fut question de frais de scolarité, les parties ou le notaire passèrent la chose sous silence[51].

Les marchands vinrent à réagir aussi à ce qui pourrait bien être un mouvement général d'altération des frais d'instruction. Nous avons déjà présenté en début de cette étude les témoignages contrastés d'Huguet Blanchi, d'une part, qui entreprit en 1324 un premier stage de formation au coût de 4 livres par an[52], et d'Antoine de Saint-Honorat, d'autre part, qui profita du sien gratuitement en 1346. Demandons-nous si le constraste tient de ce mouvement. L'examen minutieux des neuf contrats d'apprentissage répartis entre 1324 et 1346, permet de confirmer un fléchissement perceptible, quoique tardif, des salaires que les maîtres-négociants obtiennent de leurs élèves. Le cas d'Huguet Mayni, fils de notaire, offre un témoignage éloquent. Le 8 avril 1334, Pierre Mayni et son épouse Rixende établirent leur fils, alors âgé de 15 ans, chez Marc Scrinavi, marchand de la cité. Celui-ci promit d'instruire l'enfant dans les arts de la marchandise mais aussi du change pour une période de quatre ans, au coût annuel de 8 livres royales[53], soit deux fois la somme demandée par le maître d'Huguet Blanchi dix années auparavant pour une durée d'apprentissage deux fois moins longue. Or, pour des raisons qui nous échappent, l'entente n'arriva point à son terme car, au bout de deux ans, le notaire Mayni rappella son confrère Paul Giraudi pour qu'il enregistre de nouvelles conventions scellant le sort de son fils remis à un autre homme d'affaires, Hugues de Affuvello. Cette fois, les frais d'instruction furent fixés à 6 livres par an ; le notaire réalisa ainsi une économie d'environ 4 livres[54].

Là où la main-d'œuvre vint à se raréfier, à la veille du retour de la peste, même des enfants impubères réussirent à toucher salaire. Le 22 août 1344, en sa capacité de représentant légal *(vicerius)* du jeune Pierrot Rogerii âgé de 11 ans, le Vénitien Léonardo Cristolini le mit au service du marin Spiriello de Pava pour un stage de formation de sept ans dans les mers de Provence. Le marin assura à l'enfant un entretien complet, ainsi que des gages totalisant 60 sous de royaux marseillais. Toutefois, Spiriello rompit avec la tradition ; il ignora la coutume du règlement salarial tri-annuel en payant sur-le-champ un premier versement de 10 sous, le reste de la somme promise devant par la suite être

51. A.D., ms. 381 E 77, f° 85v°-86r°.

52. La même année, l'homme d'affaires Hugues Johannis réussit à acquitter la moitié de cette somme pour l'instruction de son fils Marcel dans la boutique d'un confrère, le négociant Étienne Barle : est-ce là le fruit du talent d'Hugues à mener d'habiles négociations ou d'une faveur imbue d'esprit corporatiste qu'Étienne lui accorda ? A.C., ms. 1 II 8, f° 98r°.

53. A.D., ms. 391 E 7, f° 11r°.

54. A.D., ms. 391 E 10, f° 108r°-v°. La tendance à réduire les frais d'instruction au sein du négoce marseillais se poursuivit. À la fin de l'hiver 1338, le cordonnier aixois Pierre de Reynacho mit en apprentissage son fils Pierrot chez Hugues Nielli ; mais celui-ci ne put exiger que 4 livres et 10 sous pour chacune des deux premières années de formation, la dernière année devant être dispensée gratuitement : A.D., ms. 391 E 12, f° 113r°-v°.

acquitté chaque année en montants égaux[55]. Toute la question est de savoir qui, du pupille ou du tuteur, empocha les arrhes...

Les avantages financiers et autres prérogatives qu'obtiennent les recrues de leurs futurs employeurs peuvent dissimuler, il est vrai, les intérêts véritables de ceux ou celles qui jouissent de l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant mineur. Le volet de l'équation parent-enfant-maître échappe souvent à l'œil de l'historien, et même si les sources en permettaient une analyse systématique, il dévoilerait sans doute, d'un groupe familial à un autre, des situations fort variées. L'on verrait qu'ici un père s'inquiète de récupérer son fils pour célébrer en famille les grandes fêtes chrétiennes de la Nativité, de Pâques et de la Pentecôte[56], alors que là une mère insiste pour reprendre sa fille uniquement durant les moissons[57]. Certes, suivant l'accord contractuel, le maître de l'atelier se substitue au maître de la maison pendant les années d'apprentissage ; mais des considérations affectives et économiques maintiennent indéniablement des liens de dépendance relativement puissants entre les parents et leur progéniture.

Que faut-il cependant retenir des rapports qui s'établissent entre les jeunes gens *sui juris*, c'est-à-dire affranchis de l'autorité parentale, et leur patron ? Par définition, le contrat notarié procure aux parties concernées une forme de protection juridique et morale qui leur rappelle tacitement le déshonneur qu'entraînerait la violation des conditions convenues : car dans l'esprit du temps, seul le Tout-Puissant détient le pouvoir légitime de briser ces conventions[58]. Aussi dans cette source laconique, n'est-il guère aisé de saisir les véritables rapports de force qui s'instaurent entre disciples et maîtres. Mais, à force de scruter patiemment les textes, il est possible de glaner quelques signes évocateurs de la nature des relations de travail dans l'artisanat marseillais, de même que des indices de leur mutation ; on apprend ainsi que dans certains milieux, un esprit de partenariat vient à se superposer aux traditionnelles structures paternalistes.

Lorsque le calfat Bertrand Boca accepta d'instruire Georges de Saragosse au début de l'été 1320, il lui imposa de demeurer à son service pendant trois ans, à défaut de quoi, dans l'éventualité d'une fugue, il serait contraint de se saisir de sa personne et de ses biens

55. *Quod Launardus Cristolini de Venesia vicerius Peireti Rogerii etatis xi annorum et Raymunda Cristolina uxor dicti Launardi ambo simul et uterque insolidum bona fide posuerunt dictum Peiretum hic presentem et volentem ad standum pro dicipulo cum Spiriello de Pava marinario presenti et recipienti hinc ad septem annos continuos ad marinariam in barcha dicti Spirielli infra maria Provencie loquerio sexaginta solidorum regalium per dictum Spiriellum solvendo et indumendi et calciandi eundem et providendi eidem in alimentis et custodiendi eum sanum et egrum* : A.D., ms. 381 E 43, fº 47rº-vº.

56. Entente passée avec un orfèvre le 3 avril 1320, A.D., ms. 381 E 31, fº 3vº-4rº.

57. 28 août 1303, A.D., ms. 381 E 370, fº 110vº.

58. *Nisi tamen quod Deus advertat venientibus conditionibus supradictis* : évocation retrouvée dans le contrat d'apprentissage convenu entre Bertrandet Fornerii et le pêcheur Nicolas Ruffi, A.D., ms. 381 E 30, fº 80rº-84vº.

propres, et même de l'obliger à faire temps double[59]. À la lumière de cette clause, on comprend l'insistance de Bernard Sanadelli à obtenir de son maître l'engagement formel de ne jamais chercher à l'enlever[60].

Or, même parvenu licitement au terme du contrat, un élève ne s'affranchit pas forcément de l'autorité du maître. Le 28 février 1306, le coutelier Richard Concellerii acquittait son neveu Richardet du contrat d'apprentissage qui les liait depuis neuf ans ; il lui interdit toutefois de pratiquer l'art de la coutellerie dans l'enceinte de la cité pour le compte d'autrui sans son expresse permission, tout en le laissant libre d'ouvrir sa propre échoppe[61]. Il est difficile d'imaginer comment le jeune homme put amasser un capital suffisant pour tenir boutique au sortir de ses années d'apprentissage, si ce n'est en offrant ses services, pour un temps indéterminé[62], au seul employeur marseillais susceptible de mettre à profit ses talents : son oncle Richard.

La vitalité et l'ouverture du secteur professionnel auquel son art appartient, ainsi que les conditions générales du marché de l'emploi, décident aussi du sort de l'apprenti. C'est dans le monde des affaires, amalgame d'individus aux origines comme aux horizons divers, qu'il faut chercher les signes émancipateurs de l'« aventure capitaliste ». Si les maîtres s'appliquent prudemment à instaurer un climat de confiance propice au travail et aux affaires, c'est qu'ils sont aussi conscients de l'investissement professionnel à plus ou moins long terme que représentent leurs élèves, voire même ceux des autres. Bien que la fidéjussion qu'exigent souvent les patrons relève normalement de la responsabilité des familles, Jean Romei, négociant actif dans le port marseillais, n'hésita pas à se porter caution pour un jeune étranger, orphelin d'un laboureur de Béziers, entré en apprentissage chez le marchand de poivre Jean Manneti[63]. Car les liens de clientélisme se tissent tôt et s'entretiennent la vie durant au sein des gens d'affaires, dont le métier constitue la roue d'engrenage maîtresse dans la chaîne de production verticale ; le marchand sert ainsi de relais entre le drapier et le sartre, entre le nourriguier, le boucher et le cuiratier, entre l'épicier et l'apothicaire[64].

Les gestes de solidarité apparente se posent aussi en fonction d'une autre réalité : la liberté dont jouissent les apprentis de passer contrat

59. A.D., ms. 381 E 31, f° 34v°-35r°.

60. Voir *supra* n. 34.

61. *Quod predictus Ricardetus non audeat operare de arte cultellarie in civitate Massilie sine voluntate dicti Ricardi nisi tamen levaret operatorium per se solus operaretur* : A.D., ms. 381 E 371, f° 72r°-v°.

62. L'acte insinue, sans la révéler, la durée temporaire de cette restriction : *infra tempus contentum in dicta nota scripta manu dicti Johannis de Cavallono notarii* : *ibid.*

63. 21 novembre 1320, A.D., ms. 381 E 65, f° 36v°.

64. De fait, il n'est pas rare de voir figurer fournisseurs et clients dans l'entourage du négociant qui s'apprête à mourir. Le drapier Raymond de Batista est désigné *executor* de la succession du marchand Aubert de Sevegnerii (juin 1300, A.D., ms. 381 E 4, f°5v°-7r°), alors que la veuve de Bartholomé Galli s'entoure de cinq drapiers et quatre sartres au moment de coucher ses derniers vœux par écrit (extrait testamentaire, 23 avril 1310, A.D., ms. 23 H 2).

avec le maître de leur choix. À cet égard, les exemples précités de Nicolas de Cadro[65] et Raymond de Nantes[66], respectivement employés d'un marchand et d'un drapier, demeurent des témoignages suggestifs. Dans le contexte d'une demande croissante en main-d'œuvre, il est de toute évidence de l'avantage du maître de retenir le plus longtemps possible les services de son protégé en encourageant une atmosphère de concorde, de stabilité et de continuité dans sa boutique. Grâce aux conditions de travail susceptibles de stimuler un sentiment de loyauté, l'esprit coopératif a de bonnes chances de se poursuivre au-delà de l'apprentissage. Telle fut assurément l'expérience vécue par Antoine Bonifilii, lorsqu'en 1336 il entra au service de Pierre Austria le Vieux pour une période de quatre ans[67] car il y demeura apparemment pendant de nombreuses années ; depuis la résidence du maître, où il se distingua comme fidèle collaborateur de l'entreprise familiale, il contrôla diverses opérations commerciales[68].

L'attribution de responsabilités importantes survint même au stade de l'apprentissage « intermédiaire » ; c'est dire l'urgence qu'éprouvèrent plusieurs employeurs d'être secondés dans leurs tâches. En 1348, Charles de Rabesio confia à son disciple Durand Étienne la direction de son ouvroir *(operatorium ipsius regendi)*, avec l'obligation d'y maintenir la paix en évitant les occasions de dispute dans le trafic des marchandises et de tenir un cahier de comptabilité en bonne et due forme *(legali computo rationis)* ; l'entente fut scellée par le truchement d'une avance salariale copieuse de 12 florins d'or fin[69]. Quelques années auparavant, le drapier Simon d'Apt s'était vraisemblablement trouvé dans le même besoin en faisant de son nouvel apprenti Pierre de Carmis, originaire de Salon, son *procurator specialis et generalis* dans la conduite de ses affaires judiciaires et commerciales, notamment celles se rapportant au négoce des draps[70]. La dévolution de pouvoirs directionnels à des apprentis fraîchement embauchés, semi-spécialisés, et qui plus est étrangers[71], ainsi que l'amélioration de leurs salaires, et ce à

65. Voir *supra*, n. 25-26.
66. Voir *supra*, n. 27.
67. A.D., ms. 391 E 10, f° 130r°-v°.
68. L'information est tirée d'un procès au sujet d'une dette restée impayée que lui intentèrent en 1368 les héritiers de Pierre Austria *junior* (décédé en 1361) : C. MAUREL, *loc. cit.*, pp. 107-108. Mais on ignore à quel moment Antoine fut chargé de ces fonctions de gérance.
69. *Confessus fuit Durantus habuisse et recepisse a dicto Carolo de predicto salario (XVII florinorum) XII florenos auri fini* : A.D., ms. 381 E 77, f° 94v°-95r°.
70. *Et incontinenti (...) Symonis constituit predictum Petrum procuratorem specialem et generalem ad omnes dictas causas seu lites et ad petendum exigendum omnia et singula debita sua et debenda et ad emendum nomine suo et pro eo a quocumque mercatorie seu mercatoribus pannos et alios merses* : 11 novembre 1334, A.D., ms. 391 E 5, f° 93 v°-94r°.
71. Les paramètres de la présente étude ne nous autorisent pas à aborder le problème des travailleurs immigrants. Qu'il suffise de souligner que les étrangers se distinguent remarquablement parmi les apprentis salariés : ils composent 36 % de l'effectif général, et détail non négligeable, tous à l'exception d'un seul apparaissent dans la docu-

une époque où l'économie se contracte, renforce davantage l'hypothèse d'une crise de main-d'œuvre dans la cité portuaire dans les années immédiatement antérieures à l'épidémie pesteuse. C'est néanmoins dans les secteurs professionnels dynamiques, à savoir les activités marchandes et maritimes, que les recrues réussirent à profiter de conditions de travail avantageuses que seuls des patrons « aventuriers » en quête pressante d'auxiliaires pouvaient alors leur offrir.

L'amélioration apparente de la situation des apprentis dans les arts du négoce et de la mer au cours de la première moitié du XIVe siècle à Marseille, s'appréhende à partir du contexte historique local. Certes, le malaise démographique perceptible dès la fin du siècle précédent, ainsi que les opérations guerrières menées en Méditerranée occidentale affectèrent les activités commerciales de la cité. Mais le champ d'action du négoce marseillais n'en demeura pas moins actif. Le mouvement du port se poursuivit en effet jusqu'à la veille de la Peste noire ; on lui connaît même un moment de vitalité intense dans les années 1330[72]. C'est dans cette conjoncture, croyons-nous, que la classe d'affaires marseillaise, saisissant l'espoir d'une reprise, recruta une main-d'œuvre spécialisée à bon marché, de manière à obtenir l'assistance de loyaux et talentueux apprentis.

mentation à partir de 1320. Un rapport semblable se retrouve chez les engagés d'origine étrangère.

72. Au gré des trêves conclues avec l'ennemi en haute mer jusqu'au milieu du XIVe siècle et qui facilitent cette reprise commerciale, ce dont témoigne la remontée des droits fiscaux perçus au port de Marseille : É. BARATIER, *Histoire du commerce de Marseille, op. cit.*, pp. 304 sq.

Francine Michaud, Université de Calgary, Département d'Histoire, 2500 University Drive N.W., Calgary, Alberta, T2N 1N4, Canada

Exploités ou profiteurs ? Les apprentis marseillais avant la Peste noire

À la veille de la Peste noire, les conditions de travail faites aux apprentis marseillais ont connu une amélioration sensible, malgré la conjoncture du temps. La crise démographique qui affecte la cité depuis le début du siècle pourrait avoir stimulé la hausse des salaires, ainsi qu'une participation plus active dans l'échoppe du maître. Mais pas uniquement, car ces conditions d'emploi favorables semblent profiter surtout aux jeunes travailleurs en formation dans les arts du négoce et de la mer, activités qui connaissent alors une brève reprise.

Apprentissage – travail – Marseille – négoce – peste noire

Exploited or Profiteers ? The apprentices of Marseille before the Black Death

In the wake of the Black Death, the working conditions of apprentices may have improved in Marseilles, in spite of the economic straights of the period. Wage increases, and a more active participation in the master's business, were not the mere results of the ongoing demographic decline. These features of work life profited mostly the young workers training in the crafts that required maritime and commercial skills. This semi-specialized labour was needed perhaps for the duration of a short-lived commercial revival in the city-port.

Apprenticeship – work – Marseille – trade – black death

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 97-107

Katharina SIMON-MUSCHEID

INDISPENSABLE ET CACHÉ. LE TRAVAIL QUOTIDIEN DES ENFANTS AU BAS MOYEN-ÂGE ET À LA RENAISSANCE

Isidore de Séville dans son encyclopédie écrite au début du VIIe siècle, tout comme les auteurs des traités didactiques du bas Moyen Âge, faisait la distinction entre *infantia* et *pueritia*. Le premier cycle de la vie, l'*infantia*, va de la naissance à l'âge de sept ans, suivi du deuxième septénaire, la *pueritia*[1]. Ce découpage théorique n'est pas sans retentissement sur la vie quotidienne de l'enfant. En effet, dès sept ans, certains enfants quittaient leur famille pour aller à l'école ou pour être mis en service.

En milieu rural, un garçon de sept ans devait déjà être capable de gagner sa vie. D'après les coutumes allemandes (Weistümer) du XVe siècle le prieur était obligé d'assurer l'éducation des orphelins de ses sujets jusqu'à l'âge de sept ans et une partie de l'héritage de l'enfant lui était confiée. Les enfants pauvres qui ne possédaient rien devaient être élevés aux frais du couvent[2].

Dès sept ans, filles et garçons étaient mis à l'ouvrage, en particulier à la campagne. Dans cette période entre l'*infantia* et la maturité biologique de l'adolescence, on les croyait assez développés physiquement pour travailler. Dès lors, théoriquement, ils étaient censés faire les mêmes travaux que les adultes.

En ville comme à la campagne la vie des enfants changeait d'une manière plus ou moins radicale vers sept ans. Les orphelins élevés à l'hôpital ou dans les hospices des enfants abandonnés, étaient alors placés. Mais, comme nous le montre un exemple bâlois, cette règle

1. ISIDORI HISPALENSIS EPISCOPI, *Etymologicarum sive originum libri XX*, W. M. LINDSAY éd., Oxford, 1911, Lib. XI, 2 ; K. ARNOLD, « Kindheit im europäischen Mittelalter », dans J. MARTIN et A. NITSCHKE éd., *Zur Sozialgeschichte der Kindheit*, vol. 4, Fribourg i.B./Munich, 1986, pp. 443-467, 446-448 ; B. A. HANAWALT, « Historical Descriptions and Prescriptions for Adolescence », *Journal of Family History* 17, 4, 1992, pp. 341-351.

2. K. ARNOLD, *Kind und Gesellschaft in Mittelalter und Renaissance. Beiträge und Texte zur Geschichte der Kindheit*, Paderborn 1980, p. 20.

n'était pas stricte. Vers le milieu du XVIe siècle, un cuisinier de l'hôpital bâlois fut condamné et mis au ban parce qu'il avait violé une fillette de moins de douze ans : celle-ci avait été élevée à l'hôpital grâce à l'aumône commune avant d'être mise en service dans une famille[3].

Chez les artisans et les commerçants, les enfants quittaient leurs familles plus tard pour entrer en apprentissage. D'après des contrats anglais, allemands et français, l'âge des apprentis variait entre 10 et 15 ans voire plus au XVIe siècle selon le métier et la conjoncture, les conditions économiques et le sexe de l'apprenti. Au XIVe siècle la plupart des apprentis masculins ne s'engageait qu'à partir de 14 ans[4]. Mais il y en avait de plus jeunes. À Londres par exemple, des lois défendaient aux artisans d'employer des apprentis qui n'avaient pas encore atteint sept ans.

Mais que se passait-il avant l'entrée en apprentissage, avant de signer les contrats et avant de confier les enfants aux étrangers pour qu'ils apprennent un métier ? Il est certain que les garçons et les filles contribuaient à l'économie familiale bien plus tôt. En ville comme à la campagne les enfants étaient intégrés de bonne heure dans le monde du travail soit dans leur famille soit dans une autre. Pour le chercheur la tâche est rude : comment repérer les traces de ces garçons et de ces filles travaillant au foyer familial, chez des étrangers ou au service d'un tiers ? En arrachant des petits bouts d'informations aux différentes sources, en confrontant les documents normatifs aux discours sur le travail, aux autobiographies et aux contrats notariés, aux archives judiciaires et aux livres de comptes, aux ordonnances et aux lettres privées sans oublier les sources iconographiques ; alors, les différents aspects de l'enfance se dévoilent. Ces documents divers nous permettent de reconstruire les types de travail confiés aux enfants en fonction de leur milieu social. De plus, les contrats d'apprentissage, par exemple, et les témoignages relevés lors d'un procès entre le patron et l'apprenti, offrent deux aspects de la même situation. Ils nous informent, d'une part sur les conditions de travail au niveau normatif et, d'autre part, sur les conflits concrets entre les partenaires.

Pour démentir les théories de Philippe Ariès, les spécialistes de l'histoire de l'enfance au Moyen Âge et à la Renaissance, mettent l'accent sur la recherche des sentiments maternels et paternels. Et c'est pour cette raison qu'ils négligent souvent les aspects économiques du travail des enfants.

3. Staatsarchiv Basel-Stadt, Urfehden VII, Ratsbücher 7, f° 76, 1544.

4. F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480) », *Annales de l'Est*, numéro spécial : *Les entrées dans la vie : initiations et apprentissages*, 5e série, 34e année, n° 1-2, 1982, pp. 183-208 ; K. L. REYERSON, « The Adolescent Apprentice/Worker in Medieval Montpellier », *Journal of Family History*, 17, 4, 1992, pp. 353-370 ; K. WESOLY, *Lehrlinge und Handwerksgesellen am Mittelrhein. Ihre soziale Lage und ihre Organisation vom 14. bis ins 17. Jahrhundert*, Francfort s/M., 1985 ; B. A. HANAWALT, *Growing up in Medieval London. The Experience of Childhood in History*, Oxford/New York 1993, voir spécialement pp. 129-171.

Indispensable dans l'économie familiale et artisanale ainsi que dans les manufactures des grands centres textiles, le travail des enfants a été négligé trop longtemps par les historiens, plus soucieux du travail « qualifié » et « rémunéré ». De même, le travail des enfants aidant leur famille reste à préciser par âge et par sexe. De plus, il faut bien distinguer entre les différents types de travail d'enfant, entre les enfants contribuant à l'économie familiale et les enfants placés, entre le travail rémunéré d'une manière ou d'une autre et l'apprentissage payé par les parents ou par le tuteur du futur apprenti.

Limiter la recherche au travail salarié aurait pour conséquence de négliger une grande partie des enfants travaillant dans d'autres conditions. Mais reproduire l'idée selon laquelle les enfants « aidaient leurs familles selon leurs facultés » n'est pas satisfaisant non plus. Mettons plutôt en évidence toute la gamme des travaux accomplis par des fillettes et des garçons, qu'il s'agisse d'enfants contribuant à l'économie familiale, d'enfants placés, d'apprentis ou de filles mises en service.

Pour déterminer la valeur idéale et la valeur concrète attribuées au travail des enfants, j'ai commencé ma recherche en étudiant des traités pédagogiques et des ordonnances fustigeant les mendiants. Ces textes du bas Moyen Âge et du XVIe siècle, destinés à instruire la bourgeoisie, nous transmettent l'image de l'enfant à élever. Ils proclament les vertus chrétiennes et morales à inculquer, tout en respectant la division par sexe : les garçons feront des études, les filles s'adonneront aux travaux manuels. Dans l'éducation des filles de tous les milieux sociaux par exemple, les travaux textiles jouent un rôle crucial. Les auteurs conseillent de faire travailler les filles pendant toute la journée, pour le salut de leur âme : prier, coudre, filer, tisser, broder : pas de littérature, qui pourrait troubler les esprits modestes et les âmes pures des futures femmes ! En outre il fallait étroitement surveiller les filles afin d'éviter les dangers liés à l'oisiveté féminine[5].

En même temps, ces principes énoncés dans les traités pédagogiques et destinés à discipliner les filles avaient une grande utilité dans la vie de tous les jours. Car ils rendaient les filles capables de contribuer à l'économie familiale, en les faisant commencer par des travaux textiles auxiliaires, la préparation de la laine et du coton et le filage. Certes, une fille ayant appris à coudre, à filer et à raccommoder des vêtements gagnait ainsi une « dot spirituelle », mais il faut aussi se rendre compte de la valeur de cette main-d'œuvre pour les ateliers et les manufactures.

Abstraction faite de tous les problèmes liés à l'évaluation des salaires et à l'interprétation des chiffres, on constate que les salaires des enfants, laissés par les documents médiévaux, étaient encore plus bas

5. K. ARNOLD, « Mentalität und Erziehung – Geschlechtsspezifische Arbeitsteilung und Geschlechtersphären als Gegenstand der Sozialisation im Mittelalter », dans F. GRAUS (éd.), *Mentalitäten im Mittelalter. Methodische und inhaltliche Probleme* (Vorträge und Forschungen XXXV), Sigmaringen, 1987, pp. 257-288 ; D. THOSS, « Frauenerziehung im späten Mittelalter », *Frau und spätmittelalterlicher Alltag*, Veröffentlichungen des Instituts für mittelalterliche Realienkunde Österreichs 9, Vienne, 1986, pp. 301-323.

que ceux des femmes qui déjà ne gagnaient qu'un tiers ou au plus la moitié du salaire d'un homme. De plus les salaires variaient selon les régions, le degré de spécialisation et la conjoncture. Ils se modifiaient aussi en fonction des conditions de travail, de l'âge et du sexe et ils se composaient d'une somme d'argent, de repas entiers de l'ouvrier ou de vin, de gîte et de vêtements[6].

Dans le discours relatif aux problèmes du vagabondage et des mendiants pendant les années de la Réforme, le travail des enfants joua un rôle important. D'après les autorités il n'y avait que deux méthodes pour supprimer le grand nombre de vagabonds, de sans-abri et de mendiants : séparer les faux mendiants des vrais pauvres et séparer les enfants de leur famille. Pour les adultes, des travaux forcés étaient prévus. Mais que faire de leurs enfants, des garçons et des filles, qui n'avaient appris qu'à mendier et dont la rue était le milieu de vie ? Pour socialiser ces enfants-mendiants les autorités cherchèrent à les habituer au travail[7].

Pour y parvenir, les réformateurs strasbourgeois proposèrent de mettre les garçons en service chez des artisans et les filles dans des familles honnêtes. Ils cherchèrent alors des artisans prêts à accepter des garçons comme apprentis ou des filles comme servantes. Ils étaient convaincus que leurs mœurs changeraient avec les nouvelles conditions de vie. Habitués au travail régulier, instruits, surveillés et logés par des maîtres-artisans, ces enfants seraient capables de gagner leur vie. Mais le projet échoua. Les maîtres-artisans refusèrent d'accepter des apprentis sans parents ni tuteurs susceptibles de leur garantir la somme due pour entrer en apprentissage. Ils refusèrent de les instruire et de les loger gratuitement. Quant aux filles, personne n'accepta comme servante une petite mendiante mal élevée et mal vêtue[8].

Les stéréotypes attachés aux mendiants empêchèrent les artisans d'accepter des enfants-mendiants dans leurs maisons. Car d'après l'opinion commune tous les mendiants étaient paresseux et volaient leur maître. C'est ainsi que les intérêts économiques et la mentalité des maî-

6. U. DIRLMEIER, *Untersuchungen zu Einkommensverhältnissen und Lebenskosten in oberdeutschen Städten des Spätmittelalters*, Heidelberg, 1978 ; D. RIPPMANN, « Alltagsleben und materielle Kultur im Spiegel von Wirtschaftsquellen : Materielle Kultur und Geschlecht », *Medium Aevum Quotidianum*, 30, 1994, pp. 44-61.

7. B. GEREMEK, « Le refus du travail dans la société urbaine du Bas Moyen Âge », dans J. HAMESSE et C. MURAILLE-SAMARAN (éd.), *Le travail au Moyen Âge*, Louvain-la-Neuve 1990, pp. 379-394 ; une ordonnance nurembergeoise du XVe siècle obligea des enfants valides de huit ans à travailler pour nourrir leur famille, J. BAADER (éd.), *Nürnberger Polizeiordnungen aus dem XIII bis XV Jahrhundert*, Stuttgart, 1861, à voir pp. 316-220 ; Ch. SACHßE et F. TENNSTEDT (éd.), *Soziale Sicherheit und soziale Disziplinierung*, Francfort s/M., 1986.

8. K. SIMON-MUSCHEID, « Und ob sie schon einen dienst finden, so sind sie nit bekleidet dernoch. Die Kleidung städtischer Unterschichten zwischen Projektionen und Realität im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit », dans N. BULST et R. JÜTTE (éd.), *Saeculum*, numéro spécial : *Zwischen Sein und Schein. Kleidung und Identität in der ständischen Gesellschaft*, 44, 1, 1993, pp. 47-64.

tres-artisans bloquèrent l'initiative des réformateurs destinée à réintégrer des enfants-mendiants par le travail.

Pour mieux apprécier la valeur des enfants comme main-d'œuvre, il faut se faire une idée de cette société, rurale et citadine, pauvre pour la plus grande partie, ainsi que du système économique fragile, soumis à la moindre fluctuation de la conjoncture. Aussitôt que possible les adultes déléguaient toutes sortes de travaux aux enfants et aux servantes. En aidant les adultes ils contribuaient à l'économie familiale. Des enfants étaient utilisés pour travailler à la maison et dans les ateliers, dans les champs et les vignes. « Quand j'étais gosse, ma marraine (ou ma mère) m'emmenait travailler dans les vignes », se rappellent des vieilles femmes lors d'une enquête sur les rapports de possession d'une vigne. Selon des comptes, des fillettes et des garçons ramassaient des pierres[9].

Nourris chez le patron, les enfants placés soulageaient leur famille, dont les dépenses étaient ainsi réduites. À partir de l'âge de sept à dix ans les enfants étaient utilisés selon leur âge et leurs capacités comme main-d'œuvre, ouvriers, courriers, servantes et fileuses.

Prenons par exemple les devoirs que l'on demandait à une fille de huit à dix ans. Dans une lettre, Francesco di Marco Datini, marchand de Prato, priait son partenaire de lui procurer une jeune esclave pour des travaux domestiques :

« Achetez-moi, écrit-il, une esclave, jeune, robuste et de bonne qualité (...) forte et capable de travailler dur, pour que je puisse l'élever à ma façon. (...) Elle apprendra mieux et plus vite et elle me servira mieux. Je ne lui demanderai que de faire la vaisselle et d'apporter le bois et le pain au four, et d'accomplir des tâches de cette sorte... »[10].

Dans cette lettre, il s'agit d'une esclave, bien sûr, mais les tâches demandées ne se distinguaient pas de celles d'une fille orpheline née libre et mise en service. On demandait aux enfants de faire la vaisselle, d'allumer et de surveiller le feu, d'apporter de l'eau et du bois, de nettoyer la cuisine et de faire des commissions.

Comme l'a déjà montré Barbara Hanawalt, les archives judiciaires s'avèrent des sources très informatives sur la vie quotidienne des enfants. En analysant les accidents mortels des enfants d'après des « coroners rolls » anglais du XIVe siècle, elle arrive à reconstruire les situations typiques et les lieux des accidents liés au travail. Elle constate que la division du travail par sexe se faisait très tôt en ce milieu rural. D'après ses résultats, les enfants, à l'âge de deux et trois ans déjà, commençaient à s'identifier au travail de leur père ou de leur mère.

9. D. RIPPMANN, « Le travail salarié et les corvées dans la société rurale du nord-ouest de la Suisse : travail féminin, travail masculin à la fin de Moyen Âge et au XVIe siècle », *Bulletin du Département d'histoire économique de l'Université de Genève*, 23, 1992-1993, pp. 25-38 ; E. ENNEN, *Die Frau in der spätmittelalterlichen Stadt*, Stuttgart, 1988, à voir spécialement p. 154.

10. I. ORIGO, « The Domestic Ennemy : The Eastern Slaves in Tuscany in the Fourteenth and Fifteenth Centuries », *Speculum*, XXX, 3, 1955, pp. 321-366, 329.

C'était en imitant les travaux quotidiens de leurs parents qu'ils mouraient par accident. Un petit garçon de trois ans par exemple, qui avait suivi son père, se noya dans l'étang du moulin et une fillette se brûla en renversant un pot d'eau chaude. Dans les régions qu'elle a étudiées, l'espace masculin où se déroulaient les activités des garçons était séparé de l'espace féminin. Les garçons noyés par accident gardaient les oies et les moutons, donnaient à boire aux chevaux et allaient à la pêche, tandis que les filles restaient plus près de la maison. Elles ramassaient des fruits, aidaient leur mère et s'occupaient de travaux domestiques. En conclusion, B. Hanawalt constate que selon les « coroners rolls » les activités des jeunes ne se distinguaient plus de celles des adultes[11]. De cette manière, B. Hanawalt, en mettant l'accent sur les enquêtes relatives à la mort accidentelle des enfants, dresse une image de leurs travaux quotidiens.

Des lettres de rémission du XVe siècle étudiées par Pierre Charbonnier confirment et modifient en même temps ces résultats. Il constate qu'en Auvergne et en Poitou des enfants, dès l'âge de huit ou dix ans, garçons et filles, travaillaient comme gardiens de porcs, de chèvres et de moutons[12]. Et encore une fois les travaux quotidiens des enfants n'apparaissent dans les sources qu'en des circonstances extraordinaires. Dans les « coroners rolls » ils ont été mentionnés lors des enquêtes à propos d'accidents mortels tandis que les lettres de rémission qui font mention des gardiens sont issues des conflits de pâturage.

Les autobiographies des XVe et XVIe siècles contribuent à résoudre notre problème. Rédigées vers la fin de la vie, les autobiographies ne glorifient pas l'enfance. Mais, malgré les topoi rhétoriques et l'intention didactique, les auteurs se rappellent le travail parfois dur qu'ils exercèrent autrefois et, ce qui est très important, leurs sentiments à l'égard du travail.

Un document extraordinaire nous informe de la vie quotidienne d'un petit gardien de chèvres en montagne. Thomas Platter[13], futur humaniste et imprimeur à Bâle, avait passé ses premières années dans un petit village valaisan. Né au début du XVIe siècle, il écrit son autobiographie vers 1570 pour son fils Felix, médecin et auteur d'une autobiographie à son tour. Issu d'une bonne famille valaisanne, orphelin de père et pauvre, le petit Thomas vers l'âge de huit ans fut placé comme gardien de chèvres, d'abord chez le beau-frère de sa mère et ensuite chez un riche paysan. Après avoir quitté ce dernier, il s'engagea chez un parent lointain pour garder ses vaches avant de commencer une vie d'étudiant et de mendiant qui dura de longues années.

À la montagne, la vie d'un gardien était dure et dangereuse. Sa vie et sa santé ainsi que celle de chacune des quatre-vingt chèvres qui lui

11. B. A. HANAWALT, *The Ties that bound. Peasant Families in Medieval England*, New York/Oxford, 1986, à voir spécialement pp. 156-186.

12. P. CHARBONNIER, « L'entrée dans la vie au XVe siècle, d'après les lettres de rémission », *Annales de l'Est*, 5e série, 34e année, n° 1-2, 1982, pp. 71-103.

13. THOMAS PLATTER, *Lebensbeschreibung*, A. HARTMANN éd., Bâle, 1944.

étaient confiées pendant deux années, étaient menaçées par toutes sortes de dangers réels et imaginaires. Dans son autobiographie, il se rappelle la neige profonde, les rochers et les abîmes, les chutes de pierres et les torrents. Craignant les oiseaux de proie, qui étaient censés enlever non seulement des chèvres mais aussi des petits enfants, Thomas et les autres gardiens du village les chassaient par des armes matérielles et spirituelles, par leurs bâtons de gardien et par des bénédictions.

Plus d'une fois, selon son autobiographie, il faillit perdre la vie, comme les enfants dont B. Hanawalt a analysé la mort. Par un faux pas les chèvres et leur gardien pouvaient glisser et tomber du haut des rochers dans des abîmes. Entre autres, Thomas Platter décrit en détail une situation typique de la vie d'un enfant placé : au lieu de garder leurs troupeaux, Thomas et sa petite copine jouèrent près d'une « bisse » (long canal d'irrigation en Suisse) à irriguer les prés. Mais pendant ce temps les chèvres s'étaient échappées vers la montagne. La copine, fille du paysan qui possédait les chèvres, rentra à la maison comme à son habitude, sans s'inquiéter du troupeau, tandis que Thomas, enfant placé comme gardien, se mit à la recherche des bêtes. N'osant pas rentrer sans les chèvres qui lui avaient été confiées, il s'égara dans la montagne et passa la nuit couché sous un arbre. Le matin venu il s'aperçut que les racines de l'arbre se penchaient sur un abîme profond. Tout le monde le croyait déjà mort parce qu'il n'était pas rentré la veille au soir. Quant aux chèvres, elles étaient revenues toutes seules au village. Cette aventure, traumatisante, était fixée dans sa mémoire ; le vieillard ne l'avait pas oublié[14].

D'autres dangers étaient liés aux travaux domestiques alpins. De grands chaudrons destinés à chauffer le lait étaient confiés aux enfants. Ceux-ci étaient chargés de les garder en empêchant le feu de s'éteindre et le lait de se sauver. Par accident le petit Thomas tomba dedans et fut brûlé par le lait chaud. De cet autre accident lié au travail il ne gardait pas seulement le souvenir mais il porta aussi toute sa vie les marques des brûlures.

Quant au salaire, les enfants placés comme Platter ne recevaient pas d'argent. D'habitude ils étaient logés et nourris par leur maître, en été couchés dans le foin, en hiver sur un sac plein de vermine. Platter ne semble pas avoir reçu de vêtements. Il décrit les siens comme pauvres et usés, il parle du veston égaré lors de l'épisode de la recherche des chèvres, des pieds nus et des sabots perdus dans la neige profonde. En revanche, les repas étaient simples mais suffisants. D'après son témoignage, les gardiens quittaient la maison très tôt le matin en emportant du pain de seigle et du fromage dans un sac à dos. Le soir on mangeait une soupe de lait et de fromage fondu (« Käsmilch »), que l'on faisait bouillir dans les grands chaudrons dont nous avons déjà parlé.

Platter nous fournit des informations précises et détaillées sur les conditions de travail des gardiens. Dans le passage que nous venons

14. *Ibid.*, pp. 29-35.

d'étudier l'auteur présente sa vie d'enfant placé et le travail du groupe de gardiens du même âge dont il faisait partie. Il se rappelle les copains qui l'aidaient et le pleuraient lorsqu'ils le croyaient mort, il se rappelle le plus fort d'entre eux (qui le protégeait), les jeux et les repas communs à la montagne et, ce qui est important, la solidarité entre les petits gardiens.

Quittons le monde alpin pour continuer notre recherche dans les boutiques et les ateliers des artisans, en suivant les témoignages du père et du fils Platter. Thomas Platter, l'ancien gardien de chèvres, après de longues années d'études était devenu imprimeur dans la ville de Bâle. Se séparant de ses deux compagnons, il avait couru le grand risque de faire des dettes en achetant une maison pour devenir propriétaire d'une imprimerie. Dans les autobiographies, le père et le fils, Félix, futur médecin, se souviennent du temps difficile, où toute la famille fut obligée de travailler dans son imprimerie. Thomas Platter et son fils décrivent les travaux accomplis à l'intérieur de l'imprimerie et, ce qui me semble particulièrement intéressant, la division par sexe et par âge. Thomas Platter, le patron, imprimait des livres sur commande à l'aide des compagnons imprimeurs tandis que sa femme confectionnait des ballons d'encre destinés à noircir les lettres. Les petits enfants du couple à leur tour lissaient le papier avec les mains, « les doigts sanglants » d'après le souvenir du père, Thomas, et du fils Félix[15].

Pour survivre dans ce métier à la fois prestigieux mais soumis à de fréquentes faillites, la femme et les enfants furent employés pour faire des travaux indispensables mais non qualifiés. De cette manière le couple pouvait réduire les dépenses de salaire. En même temps, pour payer les dettes, l'épouse de Thomas avait accepté une vingtaine d'étudiants comme pensionnaires (« Tischgänger »).

La mémoire des vieillards écrivant leur autobiographie est sélective. Mais chacune relate des épisodes mettant en scène le travail d'enfants. Ce ne sont que des petites scènes évoquées à la manière de « flash », et pourtant elles ont une valeur spéciale comme document, d'une part pour la vie individuelle de l'auteur et d'autre part pour reconstruire l'enfance de différents groupes sociaux.

Revenons aux deux générations Platter. Les deux enfants étaient obligés de travailler mais les conditions et le statut avaient changé, de l'enfant pauvre placé gardant les chèvres d'autrui au fils du propriétaire d'une imprimerie aidant son père. Platter-père avait pour compagnons tout un groupe de garçons et de filles, enfants placés comme lui et enfants de paysans. Platter-fils en revanche nous décrit les dépendances à l'intérieur d'une imprimerie : du patron endetté aux compagnons et aux travaux auxiliaires que faisaient la femme et les enfants.

15. *Ibid.*, pp. 118-129 ; FELIX PLATTER, *Tagebuch. (Lebensbeschreibung)*, par V. LÖTSCHER éd., Bâle/Stuttgart, 1976, p. 97 ; voir R. DARNTON, *The Great Cat Massacre*, Harmondsworth, 1985 ; N. DAVIS, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVIe siècle*, Paris 1979, voir spécialement les chapitres « Grève et salut à Lyon », pp. 15-39 et « L'imprimé et le peuple », pp. 308-365.

Pour comparer les deux situations, prenons deux autres autobiographies. Écrivant dans la deuxième moitié du XVIe siècle, Konrad von Weinsberg de Cologne se rappelle les jeux, les maladies, l'école et les travaux accomplis au sein de la famille. Le petit Konrad aidait ses parents, qui tenaient un débit de boisson. Lorsqu'il rentrait de l'école, il descendait dans la cave pour aller chercher le vin que ses parents offraient aux clients. Il dit qu'il détestait ce travail quotidien d'autant que les voisins et d'autres clients s'amusaient à taquiner le petit garçon en le faisant descendre et monter sans cesse. Le même auteur nous donne un exemple de la division du travail par sexe dans sa famille. Pour l'empêcher de jouer dans la rue comme les autres garçons de son âge – il avait alors dix ans – sa mère lui faisait dévider le fil tandis que ses filles et les servantes filaient du matin au soir. La tâche la plus importante lui fut confiée à l'âge de douze ans lorsque, pour la première fois, son père l'envoya seul chez son associé, un marchand de vin. Après un voyage en bateau de neuf jours, Konrad transmit les lettres à son hôte[16].

Terminons le parcours entrepris sur la recherche du travail d'enfant chez les artisans. D'après les contrats notariés et ceux qui étaient passés dans la corporation, les conditions d'apprentissage et la somme due au maître variaient selon l'âge de l'apprenti et le métier. Dans une édition des contrats notariés de la ville de Fribourg en Suisse, publiée par Hektor Ammann, parmi les 90 contrats passés entre maître-artisan et compagnon de métier ou entre maître et apprentis, une petite minorité de quatre contrats seulement mentionne un *filius impuber*[17].

Ces contrats qui définissaient les conditions de l'apprentissage nous révèlent le réseau social du futur apprenti. Mais pour reconstruire la vie quotidienne et les relations entre patron et apprenti, il faut chercher ailleurs. Les autobiographies comme celle du futur moine Johann Butzbach[18] écrite vers le début du XVIe siècle par exemple, confirment les reproches stéréotypés formulés, du XIVe au XVIIIe siècles, par les apprentis à l'égard de leur maître. Apprenti tailleur (vers l'âge de 15 ans) il se plaint du travail de nuit « inhumain » dû à la conjoncture du métier où la morte-saison est suivie d'activité intense juste avant les jours de

16. *Das Buch* WEINSBERG. *Aus dem Leben eines Kölner Ratsherrn*, J. J. HÄSSLEIN éd., Munich, 1962, 2e éd., pp. 55-66.

17. H. AMMANN, *Mittelalterliche Wirtschaft im Alltag. Quellen zur Geschichte von Gewerbe, Industrie und Handel des 14. und 15. Jahrhunderts aus Notariatsregistern von Freiburg im Üchtland*, Bd.1, Aarau, 1942, 1945, p. 471. *« Johannes Blan promittit procurare, quod Claudius filius suus impuber serviret Petro Seckler, mercerio in arte sua mercerie per 2 annos in f. penthecostes incohandos pro 12 lb. dicto Petro per Johannem persolvendis scilicet in f. beati Petri ad vincula 6 lib. et alias 6 lib. in principio secundi anni. Petrus debet dicto Claudio victum et mensam dare, prout decet... Petrus promittit Claudium predictam artem mercerie docere et instruere omniaque in eadem arte pertinentia et que in dicta arte requiruntur docere et suo posse monstrare et ab ipso non se occultare faciendo colores. Testes... ».*

18. JOHANNES BUTZBACH, *Odeporicon*. Zweisprachige Ausgabe, Einleitung, Übersetzung und Kommentar von A. BERIGER, Weinheim, 1991, pp. 261-262.

fêtes. Il se rappelle les coups du maître, de la maîtresse et même des serviteurs, autre leitmotiv des plaintes des apprentis. Ayant abandonné le monde pour entrer au couvent, il s'en prend à la vanité et par conséquent aux tailleurs. Mais ses tendances hostiles au métier des tailleurs ne l'empêchent pas de dépeindre la condition de l'apprenti situé en bas de la hiérarchie. Car en se plaignant des tâches qu'on l'obligeait à faire au lieu de lui apprendre le métier de tailleur, il dresse une liste des travaux réfutés par les compagnons : aller chercher de l'eau, nettoyer la maison, allumer le feu, faire toutes sortes de commissions, recouvrer des dettes pour le patron et, le pire, voler dans les églises la cire fondue des chandeliers.

Les défauts mentionnés par Butzbach et d'autres sont confirmés par d'autres témoignages. Si la brutalité du maître ou de la maîtresse dépassait les limites du châtiment coutumier, les parents ou le tuteur de l'enfant poursuivaient les malfaiteurs. Et ce sont les plaignants ou les témoins qui nous font voir le revers de la médaille d'un contrat. Dans ce genre de conflit l'apprenti et ses parents cherchaient à annuler le contrat ou à légaliser la rupture du contrat, pour continuer l'apprentissage ailleurs. Les patrons, en revanche, dénonçaient régulièrement la paresse de l'apprenti ou l'accusaient de tout casser, de voler, de ne pas travailler[19].

Très souvent inexistantes dans les contrats notariés et les listes des apprentis des métiers, les filles apparaissent dans ce type de sources. Car les contrats dressés entre les parents d'une fille et un maître ou une maîtresse n'ont pas le même caractère officiel. Moins publics, souvent oraux, ces arrangements restent cachés jusqu'à ce qu'un conflit éclate entre les partenaires. Et c'est dans ces cas seulement que nous apprenons l'existence d'un contrat qui réglait les conditions d'apprentissage d'une fille en dehors d'une corporation.

Ainsi, d'après le témoignage d'une voisine, les parents avaient mis leur fille en service chez un couple pour qu'elle apprenne à filer au rouet, à la main, et à coudre. Dans ce contrat le maître et la maîtresse avaient promis de ne pas la frapper à la tête. Mais la femme témoigna avoir vu souvent la maîtresse la frapper à la tête avec le poing et lui arracher le fuseau. Tombée à genoux devant sa maîtresse, la fille l'implorait de la garder et d'attendre le retour de son père avant de la mettre à la porte, mais selon le témoignage de la voisine elle fut chassée. Cette information sur la situation des filles mises en service nous est transmise dans une série de témoignages bâlois[20].

19. K. WESOLY, *Lehrlinge und Handwerksgesellen am Mittelrhein. Ihre soziale Lage und ihre Organisation vom 14. bis ins 17. Jahrhundert*, Francfort s/M., 1985, pp. 72-84 ; A. GRIESSINGER, R. REITH, « Lehrlinge im deutschen Handwerk des ausgehenden 18. Jahrhunderts. Arbeitsorganisation, Sozialbeziehungen und alltägliche Konflikte », *Zeitschrift für historische Forschung* 13, 2, 1986, pp. 149-199.

20. K. SIMON-MUSCHEID, « Frauenarbeit und Delinquenz im spätmittelalterlichen Basler Textilgewerbe », dans *Eine Stadt der Frauen. Quellen und Studien zur Geschichte der Baslerinnen im späten Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit (13.-17. Jahrhundert)*, H. WUNDER éd., Bâle/Francfort s/M., 1995, pp. 82-98.

Comme nous l'avons constaté, le travail des enfants était indispensable en milieu rural ainsi qu'en milieu citadin. Mais, en même temps, le travail des enfants contribuant à l'économie familiale, et celui des enfants placés, ont laissé peu de traces. Le travail quotidien n'est mentionné que dans des circonstances extraordinaires, lors d'un accident par exemple. Quant aux autobiographies que nous venons d'analyser, elles révèlent des aspects de la vie privée et, dans ce contexte, des conditions de travail. Les archives judiciaires, en revanche, nous fournissent des informations riches sur « la violence au quotidien » entre le patron et l'apprenti : les conflits éclatent à cause du mauvais traitement des apprentis, du travail et du salaire. De plus, les archives judiciaires nous aident à découvrir le travail des filles placées ou mises en service, encore plus difficile à découvrir que celui des garçons.

Katharina Simon-Muscheid, Historisches Seminar Universität Basel, Baslerstrasse 235, CH 4123, Bâle, Suisse

Indispensable et caché. Le travail quotidien des enfants au bas Moyen Âge et à la Renaissance

Au bas Moyen Âge et à la Renaissance, le travail des enfants était commun et indispensable. Très tôt, les filles et les garçons contribuaient à l'économie familiale d'une manière ou d'autre. Mais ce travail quotidien, non payé, a laissé peu de traces, souvent il n'est mentionné que dans des circonstances extraordinaires comme, par exemple, des accidents et des conflits.

Enfance – travail des enfants – économie familiale – apprentissage (garçon, fille) – enfants placés – servantes

Indispensable and hidden. The daily labour of children

In the Late Middle Ages and the Renaissance child labour was common and indeed indispensable. From an early age, girls and boys contributed to their families' income in various ways. Despite its common occurence, child labour, often unpaid, is documented in the sources only in the context of special circumstances such as, for example, accidents and conflicts.

Childhood – child labour – household economy – apprenticeship (male, female) – fostering of children – servants

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 109-115

Robert PARIS

LES « CIOMPI » : CARDEURS, FOULONS, BÂTARDS ?

Si les tumultes florentins de 1378 ne cessent d'occuper les historiens[1], le nom de ceux qui en furent les principaux protagonistes, ces travailleurs de la laine que leurs adversaires désignent du terme de « ciompi », ne laisse pas aujourd'hui encore de faire problème, son étymologie ayant donné lieu à des explications pour le moins hasardeuses, jusques et y compris, on le verra, chez un linguiste renommé. C'est pourquoi je me propose ici, après avoir rappelé les seuls faits qui paraissent assurés, d'avancer, à mon tour, quelques hypothèses.

Première certitude, le terme « ciompo » – attesté, soulignons-le, dans le seul discours des « vainqueurs » – articule deux réalités : un groupe de métier et un état social que connotent des nuances péjoratives. On trouvera une version autorisée de cette double définition dans le *Grand dictionnaire* de Costanzo Ferrari et Joseph Caccia :

> « Ciómpo (tchióm-po), s. m., quegli che pettina o scardassa la lana, battilana, cardeur m.- Uomo sciatto, di costumi e di maniere vili, ed anche un dappoco, gueux, homme de rien, homme de néant m. »[2].

Dans cette définition l'on observera que les auteurs, s'ils sont diserts sur l'aspect péjoratif du terme (encore que « gueux », etc. ne traduise qu'approximativement « homme malpropre, aux mœurs et aux manières viles, homme de rien »), simplifient à l'excès la description du métier en désignant par le seul mot de cardeur les activités de « celui

1. Cf. par exemple A. STELLA, *La révolte des Ciompi : les hommes, les lieux, le travail*, Paris, 1993, où l'on trouvera un état des recherches et une bibliographie. Je me dois de signaler ici que, si mes travaux sur Gramsci, et en particulier l'édition critique des *Cahiers de prison*, m'ont amené à m'intéresser aux Ciompi, je ne suis pas spécialiste de ce problème ni de cette époque, et que le prétexte de cette note, à savoir le constat que l'on ignorait toujours l'origine de ce mot, m'a été fourni par un exposé que M. Stella a fait de ses recherches dans le cadre de mon séminaire de 1987-1988 sur « La problématique gramscienne des ''classes subalternes'' ». Quant aux argumentations linguistiques que je développe, je me suis fait fort de l'appui de Catherine Paris, que je remercie ici publiquement.

2. C. et J. CACCIA, *Grand dictionnaire français-italien et italien-français*, nouvelle édition revue et corrigée par A. Angeli, Paris, s. d. [1874], II, p. 156.

qui peigne ou carde la laine, cardeur [« battilana », soit, étymologiquement, batteur de laine] ».

Second point acquis, la datation du terme qui semble avoir fait son apparition dans le parler florentin à l'époque de la dictature du duc d'Athènes, Gautier de Brienne, lequel, chassé par le soulèvement du 26 juillet 1343, y aurait laissé, outre de mauvais souvenirs, l'héritage d'un mot : « compaire » ou « compar », compère, dont aurait procédé notre « ciompo ».

Il y a là, toutefois, une assimilation linguistique difficile, sinon impossible : le passage du k au č ne se faisant pas, en toscan, devant les voyelles postérieures (a, o, u), on voit mal comment du k de « compaire » ou « compar » les Florentins auraient pu tirer le č (ou tch) de « ciompo ». Il n'est pas inutile, en revanche, de souligner dès maintenant que Marchionne di Coppo Stefani, inventeur de cette étymologie qui a fait florès, nous présente, dans sa *Cronaca fiorentina*, le mot français dans deux contextes différents : soit que Gautier harangue démagogiquement la « plèbe » en lui donnant le « titre bienveillant » de « compaire », soit que les soldats français fraternisent avec le petit peuple en l'invitant au cabaret : « Compar, allois à boire »[3]. Ce dernier contexte, plus convivial, nous sera, en effet, d'un grand secours.

Ma première hypothèse m'a été suggérée par le *Dizionario della lingua italiana* de G. Devoto et G. C. Oli qui donne du mot « ciompo » la définition et l'étymologie que voici, traduites de l'italien :

> « Ciompo, s. m., 1. Salarié, employé spécialisé de l'Art de la Laine dans la Florence du XIVe siècle. 2. fig. Homme de la plèbe [croisement d'un onomatopéique « ci...n » "sautillant" avec « zompo » (cf.)] »[4].

N'insistons pas sur la faiblesse heuristique de cet « onomatopéique » pour nous reporter aussitôt à la définition de « zompo » (qui procède d'évidence de la même origine que l'anglais « jump ») :

> « Zompo, s. m., dialecte romain. Saut inattendu et énergique »[5].

Le passage du z de « zompo » au "ci" de « ciompo » que suggère Devoto pourrait ne pas faire problème. Il est amplement attesté, par exemple, dans le *Dizionario del dialetto veneziano* de Giuseppe Boerio auquel j'emprunte les correspondances suivantes du toscan au vénitien :

> « Ciabatta [Savate] : Zavata
> Ciabatteria [Chose de peu de prix] : Zavatae »,

et, bien entendu :

3. Cf., respectivement, C. VIVANTI, « La storia politica e sociale, Dall'avvento delle signorie all'Italia spagnola », dans R. ROMANO, C. VIVANTI, dir., *Storia d'Italia*, vol. II, t. 1, Turin, 1974, p. 280 et n. 3 ; A. STELLA, *op. cit.*, pp. 59-62.
4. G. DEVOTO, G. C. OLI, *Dizionario della lingua italiana, Florence*, 1971, p. 487.
5. G. DEVOTO, G. C. OLI, *op. cit.*, p. 2 709.

« Ciomperia (opera malfatta) : Zavatada (cosa sciocca o scipita) », où l'on peut observer un léger glissement de sens d'« œuvre mal faite » à « chose stupide ou insipide »[6].

Ce qui peut faire problème, c'est l'emprunt, le passage en toscan d'un terme, « zompo », qui appartient au dialecte romain. On écartera donc cette étymologie. Mais un autre dictionnaire, celui de Candido Ghiotti, va nous offrir ici une solution apparemment plus satisfaisante avec le verbe « zombare » qui, lui, appartient au toscan :

« Zombare, v. tr. (toscan) : battre, frapper, rosser »[7].

Jouant des correspondances et des glissements de sens du *Dizionario* de Boerio, nous pouvons enrichir notre définition :

« Zombare, (tosc.) : Bastonàr, Orzàr, Pestàr [Bâtonner, Battre, Piétiner] »[8], et retrouver même, par le détour du verbe « Orsar [Tasser avec une hie, c'est-à-dire damer] »[9], les gestes d'un métier.

L'on peut dès lors se demander si ceux que nous avons commodément désignés du nom de « cardeurs » ne seraient pas plutôt des « foulons ». Plusieurs motifs militent en ce sens. Et d'abord, comme le rappelle Alfred Franklin dans son précieux *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions*, la confusion, longtemps entretenue, entre les deux métiers : « Il est probable qu'ils [les cardeurs] restèrent pendant fort longtemps unis aux foulons, et l'on ne saurait dire à quelle date ils commencèrent à former une communauté indépendante »[10]. Si, à Paris, les foulons se constituent en corporation dès 1257[11], il faut se reporter à une *Liste générale et rôles de tous les arts et métiers [...] distingués en cinq rangs, selon la bonté et la valeur d'iceux* pour trouver en 1586 : « 4e rang, qui sont les métiers d'entre les médiocres et les petits : [...] Foulons – aplanyeur de drap [...]. 5e rang, qui sont les petits métiers : [...] cardeur »[12]. Mais joue aussi l'analogie entre les techniques : si les cardeurs démêlent la laine avec des cardes, c'est-à-dire des peignes à dents de fer, les foulons, comme on va le voir, utilisent des chardons, – ces mêmes chardons ou ces cardes auxquels nous renvoie l'étymologie de « cardeur ». Et pèsent surtout les images, que l'on pourrait superposer, des hommes à leur travail.

Voici les « ciompi » tels que les peint dans sa *Cronaca* Alamanno

6. Cf. « Indice italiano-veneto » dans G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, 1856, réimpr. Florence, 1983, pp. 27-28, ainsi que « Zavatada », *Dizionario...*, *op. cit.*, p. 808.
7. C. Ghiotti, *Il Novissimo Ghiotti*, ed. curata da G. Cumino, Turin, 1961, p. 1255.
8. « Indice italiano-veneto », *op. cit.*, p. 152.
9. « Orsar », G. Boerio, *Dizionario...*, *op. cit.*, p. 455.
10. A. Franklin, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le Treizième siècle*, Paris-Leipzig, 1905, p. 126.
11. Id, *ibid.*, p. 337.
12. Id, *ibid.*, pp. 211-213.

Acciaioli : « Les "Ciompi" sont un nom repris de la catégorie sociale la plus basse, celle qui exerce l'art de la laine à l'atelier, qui la peigne, l'oint et la prépare pour le filage, de sorte que, pendant qu'elle travaille, elle reste enfermée dans certaines salles, presque nue, toute graisseuse et sale des couleurs de la laine. « Ciompi » ne veut dire rien d'autre, alors, que « graisseux, crasseux et dépenaillé »[13]. Et puis ces foulons que Jean de Garlande, dans son *Dictionarius*[14], nous représente, « nus et haletants, foulant le drap dans la glaise unie à l'eau chaude » : *Fullones, nudi et sufflantes, fullant pannos laneos et pilosos in alveo concavo, in quo est argilla et aqua calida.* Ils le tendaient ensuite, pour le faire sécher, sur des rames ou poulies, puis le frottaient avec des chardons pour en tirer le poil : *Post haec dessicant pannos lotos contra solem in aere sereno, quos ipsis radunt cum carduis multis et asperis sive cardonibus, ut sint vendibiliores*[15].

Mais, si séduisante soit l'hypothèse, ainsi confortée par l'image qui, tirant « ciompo » de « zombo », identifierait dans nos « cardeurs » autant de « foulons », la voici achopper à son tour sur un obstacle linguistique : l'improbabilité, en toscan, du passage d'une sonore à une sourde à l'intérieur d'un mot. J'entends que, si la conversion du z en « ci » en position initiale reste possible ici aussi, et que l'appartenance des deux termes au même dialecte toscan évite l'objection qu'on pouvait adresser à Devoto, on ne saurait pour autant expliquer ni justifier la transformation du b de « zombo » en p de « ciompo »[16]. Ce qui nous contraint à abandonner, bien à contre-cœur, notre hypothèse et nous ramène, une fois encore, au rouet.

Revenons donc à ce contexte convivial qui nous montre les soldats de Gautier de Brienne entraînant d'un « Compar, allois à boire » ces petites gens qu'on désignera bientôt du nom péjoratif de « ciompi »... Est-on sûr que notre témoin, Marchionne di Coppo Stefani, qui n'était certes point convié à ces « franches beuveries », ait bien entendu la formule et n'ait pas transposé dans ce contexte convivial, empreint de familiarité, un terme, « compaire » ou « compar », tiré d'un autre contexte, celui de Gautier de Brienne interpelant publiquement la « plèbe » ? Mon ultime hypothèse, c'est que le contexte et les interlocuteurs appelaient l'emploi d'un autre terme, dont la convivialité pouvait se conjuguer, sur le mode de la plaisanterie, avec un certain mépris

13. Je reprends ici, en la retouchant légèrement, la traduction d'A. Stella, *op. cit.*, pp. 59-62.

14. JEAN DE GARLANDE, *Dictionarius, sive de dictionibus obscuris* (c. 1250), dans *Lexicographie latine du XIIe et du XIIIe siècle. Trois traités de Jean de Garlande, Alexandre Neckam et Adam du Petit Pont*, A. SCHELER éd., Leipzig, 1867. Comme le rappelle A. FRANKLIN, *op. cit.*, p. 359, Jean de Garlande « rédigea, à l'usage de ses élèves, son *Dictionarius* [...] pour leur apprendre à traduire en latin le nom des objets les plus usuels et les plus vulgaires ». D'où la minutie et l'importance de ses descriptions.

15. JEAN DE GARLANDE, *op. cit.*, p. 30, cité par A. FRANKLIN, *op. cit.*, p. 337.

16. Dans « zombo », nous avons affaire à une sonore, b, que marque une vibration des cordes vocales ; dans « ciompo », il s'agit d'une sourde, p, prononcée sans vibration, la glotte fermée.

– mépris affectueux, si l'on veut... Je pose donc que mon informateur a pu mal entendre et j'imagine cette autre phrase : « Champi, allois à boire ».

Certes, je vois bien l'objection que me fera un familier de George Sand : vous imputez aux hommes de Gautier de Brienne, dont vous ignorez l'origine, un terme berrichon ! Mais si « champi » a été effectivement remis à la mode, dans un contexte berrichon, par *François le Champi* (1850), il s'agit là, comme le rappelle Littré, à qui j'emprunterai certains de mes exemples, d'un terme ancien[17], d'une extension plus large, dont l'usage est attesté du XIVe au XVIe siècle et que paraissent ignorer, du fait sans doute de sa connotation injurieuse, tant le *Thrésor de la langue francoise tant ancienne que moderne* de Jean Nicot (1621) que le *Dictionnaire* de Furetière (1685), voire le *Dictionnaire étymologique* de F. Noël et L. J. Carpentier, contemporain pourtant du roman de George Sand[18].

Il n'est pas sûr, du reste, que « champi » ait désigné en priorité, comme le suggère George Sand, l'enfant trouvé – abandonné serait plus juste – au bord de quelque champ. L'un des premiers témoignages du terme, daté de 1390 (A.N., JJ 139, pièce 75), verrait en effet dans le champ non tant le lieu de la découverte (ou de l'abandon), que celui de la conception, ce qui soulignerait le caractère illégitime, la bâtardise du « champiz », « (enfant conçu dans les champs) bâtard »[19]. Et si, dans les exemples rapportés par Du Cange, l'expression « fils de moine » (ou « fils de prêtre ») atteste bien l'anticléricalisme populaire de ces siècles chrétiens[20], elle n'en confirme ainsi que mieux cette illégitimité et son caractère infâmant.

Ainsi, pour le XIVe siècle : « Le quel Dousset respondit injurieusement au dit Remea qu'il avoit faussement menti comme mauvais champis filz de moine » et, surenchère dans l'injure : « Jehan appela le dit Jordanet fils de champisse » ; et, pour le XVe siècle : « Lesquels vindrent contre les fils et varlets du suppliant, en les appelant champilz » et, derechef, « Champis qui vaut autant à dire que filz de prestre ou d'un homme et femme non mariez »[21]. Illégitimité dont la marque perdure, sous la plume d'Agrippa d'Aubigné, témoin linguistique tardif du XVIe siècle, dans cette évocation d'une ascension sociale, de l'état d'exclu

17. É. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1963, tome 2, p. 105.

18. F. NOËL, L. J. CARPENTIER, *Dictionnaire étymologique, critique, historique, anecdotique et littéraire, contenant un choix d'archaïsmes, de néologismes, d'euphémismes... pour servir à l'histoire de la Langue française*, Paris, 1857 (où l'on aurait pu espérer trouver « champi » parmi les « archaïsmes »).

19. *Trésor de la langue française*, t. V, Paris, 1977, p. 491, qui renvoie au vol. 9 de F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, du IXe au XVe siècle*, Paris, 1881-1902, 10 vol.

20. Cf. J. LE GOFF, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, 1967.

21. LITTRÉ, *op. cit.*, Ces exemples sont empruntés au lexicographe Charles Dufresne Du Cange (1610-1688).

du « champis » à la dignité la plus haute : « Qu'eust-il dit de voir son fils de champis capitaine, de capitaine prince souverain ? »[22].

« Champi », ou bien bâtard ; l'hypothèse d'un emprunt français (« ciompi » < « champi ») est « autorisée » ici par cette remarque de Gerhard Rohlfs : « Les formes *ciambellano* (italien *camarlingo*), *cialda, cera (ciera) < chière < cara*, vieil italien *ciausire, ciambra*, dérivent toutes du français »[23]. Il n'est plus dès lors que d'imaginer, de se souvenir de certains usages détournés de l'insulte, producteurs de complicité, le « bastard » de Shakespeare (ou de certains westerns), pour comprendre comment, de l'homme de troupe à l'homme de rien, cette dénomination de « champi » pouvait être présente, et même s'imposer, dans un contexte de convivialité condescendante.

Post-scriptum

Le texte qui précède était déjà écrit lorsque Alessandro Stella m'a gentiment signalé un passage des « Aggiunte anonime alla cronaca di A. Acciaioli » qui vient conforter la thèse développée ci-dessus :

« Ce fut gent sans scrupule, concussionnaires, voleurs, cardeurs [battilana], semeurs de mal et gent dissolue et de toute sorte, de méchante condition [...] ; tous gens de hasard, eux-mêmes, lorsqu'on leur demandait, ne savaient d'où ils étaient venus, ni de quel pays [...], et l'on vit ensuite clairement à leurs procès qu'il n'y en avait aucun de famille ni aucun citoyen de bonne souche »[24].

Je serais tenté à mon tour de verser une nouvelle pièce à ce dossier en évoquant – avec Antonio Gramsci[25] – cette fresque du XIe siècle qu'on peut voir en l'église San Clemente de Rome. La scène, que contemple saint Clément, représente des serfs tirant une colonne tandis qu'un contremaître les encourage par ces mots : « Fils de putes, tirez ». Le travail, marque ou stigmate de la bâtardise ?

22. A. d'AUBIGNÉ, *Confession de Sancy*, dans *Journal d'Henri II*, t. II, 1re partie, Cologne, 1720, cité par LITTRÉ, *ibid.*

23. G. ROHLFS, *Grammatica storica della lingua italiana e dei suoi dialetti. Fonetica*, trad. di S. Persichino, Turin, 1966, p. 200, n. 2.

24. C'est moi qui traduit.

25. Cf. A. GRAMSCI, *Cahier 5* (IX), §123, *Cahiers de prison, Cahiers 1 à 5*, Paris, 1996, p. 483 et n. 2.

Robert Paris, É.H.É.S.S., 54, boulevard Raspail, F-75270 Paris Cédex 07

Les « Ciompi » : cardeurs, foulons, bâtards ?

Les tumultes florentins de 1378 ont pour protagonistes des travailleurs de la laine connus sous l'appellation péjorative de « ciompi ». Daté de l'« occupation française » de 1342-1343, ce terme articule un groupe de métiers et un état social. Après avoir discuté les étymologies avancées jusqu'ici, on propose une nouvelle hypothèse : « ciompi » procéderait du français « champi », la bâtardise connotant l'obscurité de ces petites gens et le mépris où on les tient.

Bâtardise – Ciompi – Florence – laine – tumulte – travail

The « Ciompi » : Carders, Fullers, Bastards ?

The main protagonists of the Florentine uprisings of 1378 were the woolen workers, derogatorily named *ciompi*. Dating from the « French occupation » of 1342-1343, this term designates a group of crafts as well as a social status. After having discussed the possible etymologies, the author proposes a new hypothesis : *ciompi* may derive from the French term *champi*, meaning bastardy and so connoting the obscureness of these humble folk and the contempt with which they were regarded.

Bastardy – Ciompi – Florence – wool – tumult – work

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 117-137

Peter VON MOOS

OCCULTA CORDIS. CONTRÔLE DE SOI ET CONFESSION AU MOYEN ÂGE

*(suite)**

II. Formes de la confession

Le concept des *occulta cordis* – l'invisibilité du Moi intérieur comme donnée ou comme exigence – constituait, au Moyen Âge, un modèle de comportement qui prônait avant tout le silence et le contrôle de soi. Comment le mettre en rapport avec un autre idéal, apparemment contraire, celui de la *confessio*, de l'expression radicalement sincère des propres expériences subjectives ? On peut d'abord constater que les deux visions ont au moins un point commun : le « secret du cœur » y est négativement connoté. Ce qu'il faut, soit garder pour soi, soit confesser, ce sont les faiblesses, souffrances et péchés intimes ; et puisqu'il n'y a que Dieu pour les voir, pour entendre les paroles de plainte ou d'aveu, la dissimulation devant les hommes et la franchise devant Dieu font bon ménage. Beaucoup de récits historiques, hagiographiques et autobiographiques du Moyen Âge, en particulier quand ils traitent du deuil des défunts, montrent un modèle de comportement que saint Augustin, le premier, a décrit de façon exemplaire en évoquant ses sentiments après la mort de sa mère (*Confessions*, IX, 12). Ce modèle consiste dans un mouvement allant d'une radicale maîtrise de soi en public à l'effusion sans réserve des sentiments dans la solitude :

> J'adoucissais une torture que vous connaissez, mais qu'eux ne soupçonnaient pas : ... ils s'imaginaient que je n'avais pas de chagrin. Mais moi, près de votre oreille, là où nul d'entre eux ne pouvait entendre, je gourmandais mon cœur d'être si faible, j'essayais de contenir le flot de ma douleur, je réussissais à le refouler peu à peu ; mais il reprenait son élan sans que cela allât toutefois jusqu'au jaillissement des larmes, ni à l'altération de mon visage. Je savais, moi, tout ce que je comprimais dans mon cœur... Puis ce fut l'enterrement. J'y allai ; j'en revins sans une

* Première partie dans *Médiévales* n° 29, Automne 1995, pp. 131-140.

larme... pas même au moment des prières je ne pleurai. Mais pendant toute la journée je sentais dans le secret de moi-même l'accablement de ma tristesse... Mais quand j'étais seul au lit... je sentis la douceur de pleurer, en votre présence, sur ma mère et pour elle, sur moi et pour moi. Je donnai libre cours aux larmes que je contenais, je les laissai couler tant qu'elles voulurent.

Outre la motivation de saint Augustin – respecter en tant que prêtre la foi des ouailles –, il y avait bien d'autres raisons de refouler les sentiments[1] ; je n'en voudrais relever que la plus saillante, celle connue sous le nom de « joie de cour ».

Cet idéal altruiste d'harmonie et de sérénité communautaire n'est pourtant point réservé à la seule cour. Un des plus beaux exemples de cet idéal se trouve, au XIe siècle, dans le poème germano-latin du *Ruodlieb*. Une scène située justement dans le monde précourtois, plutôt rural et domestique, montre le départ du jeune héros, pour l'aventure qui le mènera plus tard à la cour du « grand roi ». Toute la *familia*, mais surtout la mère de Ruodlieb, souffre de cette séparation. Prenant congé de son fils, elle reste cependant d'une contenance proprement virile. Réprimant sa douleur profonde, elle va, sans une larme, réconforter les domestiques qui accourent pour la consoler (I, 58-59) :

Quae simulando spem, premit altum corde dolorem,
Consolatur eos, dum male se cernit habere.

Les notions de « simulation » et de « dissimulation », que l'on rencontre très souvent dans de semblables contextes, n'ont rien de moralement répréhensible. Elles indiquent de façon stéréotypée le même constant rapport du public au privé, de la sauvegarde du *decorum* civilisé (ou politesse) à la violence d'une émotion qui s'épanche dans les coulisses. Lorsque Dante, dans sa *Vita nuova* (31, v. 52 sq.), évoque la perte de sa bien-aimée, il utilise la même dialectique sociale en l'intériorisant, en la remplaçant par les deux pôles subjectifs de la honte et de la plainte :

... E si fatto divento,
Che dalle genti vergogna mi parte.
Poscia piangendo, sol nel mio lamento.

La « vergogne » le sépare du monde social ; les larmes le rendent solitaire.

L'intimité, qui permet l'effusion du sentiment, ne se confinait pourtant pas toujours aux quatre murs d'une cellule. Souvent, dans les descriptions de scènes de deuil, les affligés sont montrés en compagnie d'amis ou de confidents. Bernard de Clairvaux se laissa aller à déplorer la perte de son frère parce qu'il était entouré de ses moines familiers,

1. Je les ai énumérées dans ma thèse sur le deuil et la consolation : *Consolatio*, 4 vol., Munich, Fink, 1971-72.

et cela, au milieu d'un sermon sur le Cantique des Cantiques dont il semble perdre le fil, tombant, comme il dit, dans une « confession fraternelle » du chagrin qui l'oppresse. Il transforme ainsi en oraison funèbre ce qui aurait dû être une homélie sur la joie mystique[2]. Pierre le Vénérable de Cluny, dans le récit qu'il fait de la vie de sa mère, raconte la scène suivante : durant l'enterrement de son mari, elle resta immobile au milieu des lamentations générales, pratiquant une « dissimulation » exemplaire. Mais, la nuit suivante, elle retourna clandestinement au lieu de sépulture, comme Nicodème quand il s'est rendu chez le Christ. Elle était seulement accompagnée d'un moine prêtre, « vicaire du Christ ». Arrivée au tombeau, elle se jeta dessus en pleurant et confessa les péchés communs commis durant le mariage. Pierre le Vénérable se livre à des métaphores exubérantes qui évoquent la pluie et l'inondation[3] :

> *O inaudita devotio ! sepulcrum coniugis adiit et clam universis presente tantum iam dicto monacho se supra illud proiecit et lacrimarum fonte laxato, largis illud imbribus inundavit.*

Ce n'étaient cependant pas seulement les affects, que l'homme médiéval devait cacher devant autrui et ne pouvait montrer qu'à Dieu seul : dialectique, qui harmonisait aisément code social et code religieux. Une tout autre logique, inquiétante et même terrifiante, régnait sur les secrets du péché, surtout du péché mêlé à l'affect. En ce domaine, l'alternative commode entre l'intérieur et l'extérieur, le paraître et l'être, n'avait pas prise. Au contraire, depuis le mot de l'apôtre : « Confessez-vous l'un à l'autre vos péchés » (*Épître de Jacques* 5, 16), ce secret du cœur n'était plus entièrement affaire privée et réservée à l'œil de Dieu. Il n'empêche que la connaissance véritable et intégrale des péchés de chacun demeurait un monopole divin. L'obligation consistait à dire ses propres péchés, et non pas à scruter ceux d'autrui, même si la différence nous semble mince. Dans l'histoire de la confession, on constate un lent et constant processus de privatisation. Le premier paradigme en fut, comme on sait, la *correptio publica*, la « pénitence publique », la révélation solennelle et unique du secret de la culpabilité personnelle devant la communauté réunie, acte de grande humilité, le plus souvent remis aux dernières années ou même aux derniers moments de la vie.

Puis, le monachisme instaura le *colloquium fraternum*, l'aveu confidentiel et régulier devant l'abbé ou devant des frères élus. Il devait avoir lieu au moins « avant le coucher du soleil » du jour où le moine péchait. Ce modèle s'est peu à peu répandu en dehors des couvents. À partir du IXe siècle au plus tard, s'institutionnalisa – à des rythmes différents selon les régions – la confession privée, de bouche à oreille, au prêtre tenant de Dieu le pouvoir d'absoudre. Mais il faut souligner qu'au-delà du

2. *Ibid.* vol. I, pp. 278-330. *S. Bernardi Opera*, vol. I, *Sermones super Cantica Canticorum*, J. LECLERCQ *(et al.)* éd., Rome, 1957, n° 26, pp. 169-181.
3. *Consolatio, op. cit.*, vol. I, pp. 224-259. *The Letters of Peter the Venerable*, vol. I, G. CONSTABLE éd., Harvard UP., 1967, Ep. 53, p. 160.

caractère officiellement sacramentel de cette pénitence, l'un des principaux objectifs de l'institution était d'atteindre une humiliation toute spécifique. L'homme médiéval, ou, pour être plus précis, l'aristocrate médiéval, était avant tout habitué à sauver les apparences, à s'appuyer sur l'honneur d'une lignée et à jouer en société un rôle altier qui l'obligeait au contrôle de la langue, à la dissimulation et au « secret du cœur », comme nous l'avons dit. Or, dans la confession, cet homme se trouvait contraint d'inverser son code moral : il devait, sans réserve, se mettre à nu en disant l'indicible social. Cela pouvait être une exigence terrifiante, demandant un ascétisme extrême, puisqu'il fallait exceptionnellement exprimer ce qu'on taisait habituellement. Plus la honte publique est crainte, plus la mise à nu du Moi est une souffrance. La confession privée avait par conséquent la fonction d'alléger la peur de l'humiliation publique ; demeurant un secret entre deux êtres, elle facilitait la sincérité ; de plus, si les pécheurs étaient des personnages haut placés comme des évêques ou des cardinaux, elle préservait la société ou l'Église du scandale. Le mode privé de la confession fut donc à l'origine une concession à la faiblesse humaine. Ce ne sera cependant pas toujours, comme nous le verrons, son caractère le plus frappant.

Il serait évidemment téméraire de vouloir résumer ici, ne fût-ce qu'en ébauche, l'histoire de la confession à travers les siècles[4]. Mais nous pouvons essayer d'en illustrer le développement général, en opposant quelques moments marquants du début et de la fin du Moyen Âge ; car cette évolution se divise *grosso modo* en deux longues périodes, entre lesquelles la frontière, voire la rupture, est constituée par un événement institutionnel précis : l'obligation pour chaque chrétien, sous peine d'excommunication, de se confesser à Pâques ou au moins une fois par an (paragraphe 21 du IVe concile du Latran de 1215). On a souvent, et à juste titre, relevé le fait qu'il n'y a guère eu en Occident de mesure plus incisive, plus influente sur la psychologie collective que ce simple acte de législation, et qu'aucune autre religion n'a, depuis, attribué une telle valeur à la confession détaillée et répétée de tous les péchés, réussissant ainsi à transformer profondément les consciences et à stabiliser sa propre institution. C'est pourquoi il n'est pas inutile de comparer ce que la confession a été avant et après ce tournant historique de 1215.

À l'origine de cette histoire bipartite, nous voyons surgir de grands directeurs de conscience : Jean Cassien, comme maître du monachisme, et Grégoire le Grand, comme maître de l'activité pastorale. Ce sont des

4. Cf. par exemple J. DELUMEAU, *L'aveu et le pardon, Les difficultés de la confession, XIIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1990 ; ID., *Le péché et la peur, La culpabilisation en Occident XIIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1983, ch. II, 6 ; P. J. PAYER, *Sex and the Penitentials, The Development of a Sexual Code. 500-1150*, Toronto/Londres, 1984 ; P. MICHAUD-QUANTIN, *Sommes de casuistique et manuels de confession au Moyen Âge (XIIe-XVIe siècles)*, Louvain/Lille/Montréal, 1962 ; C. VOGEL, *Pécheur et pénitence dans l'Église ancienne*, Paris, Cerf, 1966, *Le pécheur et la pénitence au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 1969.

génies de l'introspection, que l'on pourrait, ainsi que cela a été fait, considérer *cum grano salis* comme des précurseurs lointains de la psychanalyse. Freud, cependant, distinguait expressément son invention de la confession, en affirmant que cette dernière ne dévoilait que des fautes conscientes et que la psychanalyse, seule, s'occupait des tares inconscientes. Je ne suis pas sûr qu'il aurait soutenu cette distinction s'il avait lu ces deux auteurs patristiques[5]. Il est curieux à cet égard de citer le mot de Cassiodore sur l'art socratique de Jean Cassien[6] : « D'une façon si géniale il fait deviner... les mouvements nocifs de l'âme, qu'il contraint l'homme à voir clairement et à éviter les fautes qu'il ignorait auparavant, dans la confusion de son brouillard intérieur. » Cassien et Grégoire se sont profondément engagés à trouver une méthode apte à décharger l'âme, à l'affranchir d'elle-même, afin de la mettre à l'aise dans l'approche du sacré. Leur principale préoccupation est, au fond, de combattre ce que Freud appellera les mécanismes de défense, et en premier lieu le refoulement. Cassien parle du feu qui continue à brûler à l'intérieur comme une braise cachée, pour désigner la *maligna taciturnitas*, le mutisme arrogant ou le silence hypocrite gardé sur une haine profondément enracinée. Grégoire, de son côté, se sert de l'image du hérisson, quand il décrit l'âme « qui se réfugie en elle-même », accumulant ses sentiments sous une carapace impénétrable et sans ouverture, envenimant la vie en société[7]. L'un et l'autre s'attaquent à l'ascèse purement extérieure, qui ne s'accompagne pas d'une mutation intérieure, et ils proposent des techniques extrêmement subtiles pour détecter les vices cachés derrière des vertus apparentes et affichées. L'objectif de leur thérapie est essentiellement religieux. Il s'agit pour eux bien plus de libérer l'âme des contraintes du mal, grâce à l'intelligence auto-analytique, que d'établir un rituel d'expiation et de pénitence.

Cassien destine ses *Conférences* et ses *Institutions cénobitiques* à

5. Jean Cassien, *Collationes, CSEL* 13, 1886 ; *Institutiones, CSEL* 17, 1888 ; Grégoire le Grand, *Regula pastoralis, PL,* 77 ; S. Freud, *Die psychoanalytische Technik* (dans *Abriss der Psychoanalyse*, 1940), Fischer Studienausgabe, Ergänzungsband : *Schriften zur Behandlungstechnik*, Francfort, 1975, pp. 412-424. Concernant l'empirisme thérapeutique de Grégoire cf. C. Dagens, *Saint Grégoire le Grand, Culture et expérience chrétiennes*, Paris, 1977. Je mets en lumière l'aspect d'introspection et d'intériorisation, typique pour l'évolution de la patristique et du XII[e] siècle, pour mieux le distinguer de l'institutionnalisme ultérieur. Dans une autre perspective tout aussi légitime, plusieurs travaux d'A. Hahn mettent en relief l'impact de toute l'histoire de la confession sur le développement de l'auto-analyse en Occident : « Zur Soziologie der Beichte und anderer Formen institutionalisierter Bekenntnisse : Selbstthematisierung und Zivilisationsprozess », *Kölner Zeitschrift für Soziologie u. Sozialpsychologie*, 34, 1982, pp. 408-434 ; « *La sévérité raisonnable*, La doctrine de la confession chez Bourdaloue », *Biblio,* 17, 1984, pp. 19-43 ; « Identität und Selbstthematisierung », dans *Selbstthematisierung und Selbstzeugnis*, éd. A. Hahn et V. Kapp, Francfort, stw. 643, 1987, pp. 9-24 ; « Beichte und Therapie als Formen der Sinngebung », dans *Die Seele, Ihre Geschichte im Abendland*, éd. G. Jüttemann *et al.*, Weinheim, 1991.

6. *De instit. div. lit. 29, PL,* 70, col. 1144 : ... *his (vitiis) noxios motus animae ita competenter insinuat, ut excessus suos hominem paene videre faciat et vitare compellat, quos antea confusione caliginis ignorabat.*

7. *Collationes, op cit.,* 16.18 ; *Regula pastoralis, op cit.,* 3. 11.

l'usage personnel de ses moines. Il enseigne à ces orants perpétuels à retrouver la « pureté du cœur », condition essentielle de la prière, dont ils ont été détournés par les péchés les plus graves : les péchés mentaux, tristesse *(acedia)*, rancune ou envie. Ce sont des *occulta cordis* dans un sens très particulier : des secrets de la malignité « obscurcissant la lumière du Saint Esprit ». Le remède préconisé pourrait s'appeler « Aufklärung » (couvrant sémantiquement l'éclaircissement et « les Lumières »). Ce travail d'élucidation ressemble moins à la future confession privée qu'à une sorte de « dynamique de groupe », dans laquelle chacun tâche de déceler les tensions latentes, les conflits inavoués de la communauté, avant qu'il ne soit trop tard et qu'ils ne s'incrustent. L'idée directrice en est « l'entretien fraternel », sans délai, ainsi que le prescrit *l'Épître aux Éphésiens* 4, 26 (*Coll.* 16, 16) : « Que le soleil ne se couche pas sur votre colère »[8].

Grégoire écrit sa *Règle pastorale* pour ses collègues, les directeurs de conscience du clergé. Il leur propose expressément un « art » de la *discretio*, ce qui veut dire du discernement. Il enseigne comment, dans leur pratique quotidienne, ils peuvent distinguer les catégories de péchés et de pécheurs. L'observation médicale ou le diagnostic, qui inclut l'examen de conscience du « pasteur » lui-même, mène à une stratégie quasiment rhétorique, une thérapie langagière, qui vise à stimuler la coopération et la confiance du pénitent qu'il faut amener à jeter le masque. D'une part, l'œuvre contient des réflexions étiologiques qui se nourrissent des catégories de l'ancienne *inventio* juridico-rhétorique, par exemple celles des circonstances (*quis, quid, ubi...* personne, objet, lieu, temps, mode etc.), et qui tendent à pénétrer de plus en plus bas dans un processus « d'inquisition spirituelle » à partir des phénomènes visibles, des *signa*, « indices » ou symptômes. D'autre part, elle déploie tout un spectre de voies thérapeutiques fondées sur le principe de l'adaptation à chaque cas particulier. La force psychique du patient y conditionne choix et dosage de la méthode allopathique, plus sévère, ou de la méthode homéopathique, plus douce. Le principe dominant toute cette théorie, non seulement de la pénitence mais de toute la médecine de l'âme, est animé par la volonté empirique de s'orienter constamment d'après les particularités personnelles et sociales de chacun et les situations concrètes rencontrées[9] (*Reg. past.* 3. 1 sqq.). Grégoire l'exprime d'une façon paradigmatique, qui me semble justifier la comparaison qu'on en a faite avec la psychologie moderne[10] : « Ce qui peut être un mot approprié à telle personne singulière, peut se révéler faux, quand il est adressé à une autre..., voire, selon les circonstances dans lesquelles elle se trouve, la même personne peut être une autre. »

Les deux ouvrages de la *cura animarum*, dont nous venons de parler, font partie du patrimoine spirituel le plus essentiel de tout le

8. *Collationes*, 16.16.
9. *Regula past.*, 3.1 sq.
10. *Homiliae in Ezechielem*, 1. 11.

Moyen Âge. Mais, pour ne pas s'y tromper, il convient d'ajouter que les leçons qu'on en a tirées ne sont pas nécessairement celles, essentiellement thérapeutiques, que leurs auteurs ont voulu enseigner. Il faut souligner ici que l'influence de la méthodologie grégorienne a été surtout décisive pour le droit canon, qui s'appropria cette technique rationnelle d'analyse de chaque cas particulier et de ses circonstances, pour en faire la base d'un système de taxation et de classification, qui, comme on sait, devint de plus en plus compliqué jusqu'à aboutir à une véritable discipline scientifique, spécialisée dans la casuistique des péchés et de leurs peines respectives. Déjà dans les « comptabilités » de ce qu'on appelle le « système tarifé », on voit les objectifs correctionnels se rapprocher des considérations pénitentielles, le juge se mettre à la place du père spirituel. La pénitence y devient matière juridique et même arithmétique.

On a pris l'habitude de décrire le développement de la pénitence médiévale uniquement comme un processus d'intériorisation : la confession tarifée du haut Moyen Âge, qu'on a tendance à considérer comme rudimentaire et primitive, repose en effet sur l'aveu d'actes visibles, jugés et expiés selon le degré de leur gravité extérieure et sociale. Ce n'est pas l'aveu, mais l'expiation, visible elle aussi, – la *satisfactio* – qui est au centre du sacrement. En revanche, au XIIe siècle le concept de péché se déplace du fait lui-même à la seule intention. Au lieu de la « satisfaction », c'est le refus conscient du mal, le repentir, qui décide du pardon. Je suis loin de nier ce changement bien connu et évident, dont dépend si fondamentalement l'histoire de la subjectivité, mais je voudrais déplacer l'optique en partant de l'opposition, non seulement des actes et des sentiments, mais surtout du secret et de l'aveu, de l'intériorité cachée et de l'intériorité visible.

Sous cet angle, on constate entre les fondateurs patristiques et les théologiens du Moyen Âge classique, une période de pénitence extériorisée et même matérialisée. Mais cela ne prouve pas qu'en dehors de l'administration pénitentielle, l'introspection et l'auto-accusation devant Dieu aient jamais cessé de rester un idéal, du moins monastique. C'est précisément parce que cette pratique faisait partie des impondérables de la dévotion privée, des *occulta cordis*, que la confession tarifée ne s'en préoccupait pas, se limitant strictement aux aspects perceptibles : aux péchés évidents et aux expiations manifestes. Son caractère extériorisé tenait à des soucis pratiques : il fallait administrer les peines ou taxes pénitentielles de façon équitable et cohérente. La substance théologique n'en était pas atteinte : jusqu'à la fin du XIIe siècle, le critère décisif d'une pénitence efficace n'était pas encore celui de la confession dans l'oreille du prêtre et de l'absolution ; le seul critère du pardon demeurait bien celui de la « contrition », c'est-à-dire du repentir sincère devant Dieu, témoin unique de cet acte purement intérieur, dont personne d'autre ne savait ni ne pouvait savoir le secret ; et cette douleur était elle-même une grâce, celle « du don des larmes ». En sus, la pénitence, au sens d'une peine imposée après la confession,

n'était qu'un moyen d'expiation parmi d'autres, comme l'aumône ou le jeûne[11].

Pour ne citer qu'un exemple : l'œuvre de Pierre Abélard, appelée *Éthique* ou, selon son titre socratique, « Connais-toi toi-même » *(Scito te ipsum)*, a été condamnée comme hérétique, il est vrai, à cause des conséquences extrêmes de sa « morale de l'intention » ; mais le chapitre sur la confession qui nous intéresse ici résume clairement une opinion qui, avant le IVe concile du Latran, était encore, pour ne pas dire entièrement commune, du moins largement répandue et parfaitement orthodoxe. Nous y lisons ceci : au moment où le pécheur, ayant considéré son péché, « pousse un cri de douleur sincère » devant Dieu, il est immédiatement délivré du mal. L'aveu ultérieur devant un homme, en revanche, n'est point indispensable ; tout au plus peut-il ajouter à la pénitence un mérite ascétique supplémentaire, celui d'un acte d'auto-humiliation. Abélard invoque l'autorité de saint Pierre qui, au cri du coq, après avoir trois fois renié le Christ, pleura amèrement tout seul sa trahison, mais n'alla pas montrer sa honte à autrui ; car la prudence lui conseillait de garder pour lui un secret qui eût « fait rougir l'Église »[12]. Pourtant, l'ordre juridique de l'Église, autant pénal que pénitentiel, n'est point mis en cause par ce monopole divin d'accepter la contrition tout intérieure et individuelle de l'âme. Abélard en déduit même un argument pour justifier la rigueur du droit canon par son caractère social : précisément parce que les hommes ne peuvent ni juger ni punir d'autres faits que les actes visibles, et qu'ils doivent s'abstenir de scruter les intentions secrètes, connues de Dieu seul, les sanctions institutionnelles sont nécessaires ; elles doivent « prévenir des dommages publics » en définissant des moyens d'expiation et de dissuasion utiles à la société ou à l'Église. La mère qui, dans l'exemple classique de la casuistique des « livres de pénitence », étouffe son enfant en voulant le réchauffer, cette mère, selon Abélard[13], est innocente et pardonnée par Dieu, quoique punissable par les hommes « afin que les autres femmes prennent plus de précautions. »

À la même époque, au XIIe siècle, les péchés ont été classés de plus en plus systématiquement et complètement, puisqu'ils incluaient non seulement les actes, mais également les pensées. Néanmoins, toute cette activité quasi bureaucratique n'avait pas encore réussi à abolir le principe sous-jacent dont nous sommes partis : le secret du cœur et les manifestations sociales de l'individu, *invisibilia cordis* et *hominibus manifesta*, restaient rigoureusement distincts ; le Moi profond, la conscience elle-même, se dérobait toujours au contrôle humain et restait

11. M.-D. CHENU, *L'éveil de la conscience dans la civilisation médiévale*, Montréal/Paris, 1969, et *supra*, n. 4.

12. *Peter Abelard's « Ethics »*, D. E. LUSCOMBE, éd., Oxford Medieval Texts, Oxford, 1971, pp. 98-112.

13. *Ibid.*, p. 38 ; cf. L. MAURO, « Tra *publica damna e communis utilitas*, L'aspetto sociale della morale di Abelardo e i *libri paenitentiales* », *Medioevo*, 13, 1987, pp.103-122.

soumise au seul regard de Dieu. En 1140, il est vrai, Bernard de Clairvaux fit condamner Abélard pour l'hérésie qui consistait à mettre en cause le « pouvoir des clefs », le monopole de l'Église pour « lier et délier ». Pourtant, ce même Bernard est le digne successeur du psychologue Jean Cassien, lorsqu'il écrit dans son livre *Sur les degrés de l'humilité* une satire perspicace et foudroyante des moines hypocrites qui s'accusent eux-mêmes de leurs péchés pour se vanter et paraître plus humbles devant les hommes (les confesseurs), au lieu de se repentir silencieusement devant l'œil de Dieu. Comme Abélard, il insiste sur le caractère indélébile de la contrition subjective, seule condition d'une pénitence valable, et met au second rang la « satisfaction » extérieure[14].

Cette conception intériorisante reste également valable dans les grands textes sur le droit canon et la théologie morale du XIIe siècle, de Gratien à Pierre Lombard, et même, après 1215, chez Thomas d'Aquin et chez d'autres représentants de la haute théologie « scientifique » du XIIIe siècle. Partout, on peut lire que le pardon vient uniquement de « l'instant des larmes » versées secrètement, et non pas de l'aveu devant un prêtre[15]. Innocent III lui-même, qui présida au fatidique concile de Latran de 1215, avait une idée si libérale de l'intériorité individuelle qu'il statua dans une de ses décrétales[16] que le chrétien devait plutôt être prêt à accepter l'excommunication qu'à agir contre sa conscience, fût-elle erronée.

Dans la pratique réelle et quotidienne de la pénitence, l'année 1215 marque une véritable inversion de l'ancienne conception de l'aveu et du pardon que nous venons d'évoquer. Dans son livre critique, voire polémique, *L'amour du censeur*, Pierre Legendre[17], historien du droit formé à l'école de la psychanalyse, estime que la législation de Latran IV sur la confession privée obligatoire est, dans l'histoire mondiale, l'unique cas d'« exploitation du sentiment coupable » consolidant le pouvoir politique d'une institution. L'Église, selon lui, s'est alors emparée du contrôle absolu des fidèles, grâce à un jugement symbolique, dramatisé à dessein, sur le péché mortel, et surtout sur celui le plus difficilement évitable, celui de la chair. Elle prétendait rassurer, en sauvant les âmes des affres de l'Enfer à la condition, cependant, qu'un aveu détaillé et complet des péchés ait précédé la sentence salvatrice. Sous l'angle de la psychologie sociale, toujours selon Legendre, les conséquences en furent catastrophiques : infantilisation générale des laïques face aux pasteurs, intériorisation successive d'un discours autoaccusatoire préfabriqué, ainsi que soumission volontaire et même ardemment désirée des ouailles à la puissance paternelle.

On peut sans doute voir les choses un peu différemment. Jean Delu-

14. *De gradibus humilitatis, S. Bernardi opera*, vol. II, Rome, 1963, pp. 51-52 ; M.-D. CHENU, *op. cit.* (note 11) pp. 33-40.
15. M.-D. CHENU, *op. cit.* (note 11), pp. 23-30.
16. A. FRIEDBERG, vol. II, 1882, p. 287.
17. P. LEGENDRE, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique,* Paris, Seuil, 1978, p. 152.

meau, qui a décrit le développement de l'angoisse et de la culpabilisation en Occident à partir du XIIIe siècle dans deux volumineux ouvrages[18], s'est servi de termes moins psychanalytiques qu'historiques, pour arriver pourtant à des conclusions substantiellement assez semblables. En 1990 cependant, il a ajouté à ses grands travaux un petit livre : *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession*[19], dans lequel il essaie de « dédramatiser », de neutraliser le phénomène, *a priori* susceptible d'interprétations opposées puisqu'il englobe la « confidence volontaire » et l'« aveu autoritairement décrété ». Le procédé en est simple : Delumeau adopte le point de vue des confesseurs eux-mêmes, comme s'il fallait, après tant d'intérêt accordé aux pauvres pécheurs exploités par l'Église, changer de point de vue et « entendre aussi l'autre partie » pour atteindre à l'objectivité. Or, ces confesseurs étaient extrêmement surmenés par la nouvelle exigence pastorale, à laquelle ils n'étaient pas préparés. Ceci nous fait voir le revers de la médaille : car, même en admettant que la confession privée obligatoire soit née d'une volonté sérieuse d'évangéliser le peuple entier, d'établir « une méthode efficace d'acculturation religieuse », l'effet évident en a été l'accroissement inédit du pouvoir ecclésiastique et, par là, la mise en cause de l'objectif spirituel à atteindre. Delumeau le concède discrètement lui-même[20] : « en prenant ces décisions lourdes d'avenir, l'Église romaine ne mesurait sans doute pas dans quel engrenage elle mettait le doigt. » Peu importe donc d'interpréter en bien ou en mal les intentions du concile du Latran, si l'on est d'accord sur leurs conséquences historiques. Dans notre contexte, il faut relever que la sémantique même du « secret intérieur » en a été profondément altérée. S'il est vrai que depuis longtemps les théologiens débattaient de la question spécifique de l'harmonisation du « pouvoir des clés » et du privilège divin de « scruter les reins », ce problème changea de nature quand il devint une préoccupation pastorale applicable à la foule de tous les chrétiens ; par un souci d'objectivité formelle ou juridique, il fut résolu par la simple abolition des *occulta cordis*, concept trop flou et laissant trop de place au subjectivisme personnel. Du Moyen Âge tardif à l'époque moderne, ce secret du cœur est devenu visible pour l'homme, du moins pour le prêtre, vicaire de Dieu dans le confessionnal ; et tout un chacun, même le paysan inculte et incapable de s'exprimer, était, pour le meilleur et pour le pire, obligé de le révéler.

Comment le paragraphe 21 du Concile Latran IV a-t-il été appliqué dans la pratique pastorale des XIIIe et XIVe siècles ? Les ordres mendiants étaient les principaux promoteurs et protagonistes de l'évangélisation interne et de la confession auriculaire régulière. Sans eux, le clergé

18. *La peur en Occident, XIVe-XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1981 ; *Le péché et la peur..., op. cit.* (note 4).
19. Cf. *supra*, note 4.
20. *L'aveu et le pardon..., op. cit.*, p. 12.

séculier et régulier n'aurait guère réussi à assurer la diffusion d'un programme si radical et universel.

De toute façon, les curés locaux, auxquels le concile croyait encore pouvoir réserver cette tâche, ne suffisaient point à la remplir. Les frères mendiants eux-mêmes, spécialistes de la prédication, avaient au début beaucoup de peine à inculquer la nouvelle obligation et à rompre les réticences prévisibles contre ce qui pouvait apparaître comme une atteinte à la « propriété privée » du psychisme. Pour mieux persuader les fidèles de l'utilité salutaire de la confession, ils eurent recours à plusieurs stratégies de propagande. Comme Jacques Berlioz l'a bien montré, une grande partie de ces anecdotes, appelées *exempla*, dont ils truffaient leurs sermons, étaient précisément destinées à promouvoir la nécessité de l'aveu pénitentiel[21].

J'aimerais reprendre une historiette typique, dont il existe plusieurs variantes narratives : un grand pécheur, assassin, voleur, fornicateur ou adepte d'autres vices, fut accusé devant un tribunal et soumis à l'ordalie. Ce jugement de Dieu par le feu, le fer rouge ou d'autres épreuves était une méthode depuis longtemps désuète dans la réalité judiciaire du XIIIe siècle, mais toujours littérairement apte à souligner le caractère public et théâtral de la justice séculière. Or, avant la scène de l'ordalie, le coupable eut la chance de pouvoir, sous le sceau du silence, confier son péché mortel à un confesseur ; puis, devant le tribunal, il passa miraculeusement l'épreuve, comme s'il n'avait pas commis de crime, et s'en alla disculpé, son intégrité ayant été officiellement reconnue. La leçon de l'histoire est claire : la confession secrète a vaincu la logique de la justice humaine. Le « for intérieur » du procès pénitentiel a la force quasi magique d'abolir les effets du « for extérieur ». Le public était venu en grand nombre voir le spectacle de l'épreuve, et, s'attendant à la confusion et à l'exécution du pécheur notoire, il se vit, à la fin, trompé dans ses pronostics. Le prédicateur pouvait en tirer l'enseignement voulu : il valait la peine de surmonter la honte d'un aveu, qui, devant un tribunal public, aurait provoqué une condamnation immédiate ; l'aveu clandestin devant le tribunal privé du prêtre et de Dieu, tout au contraire, obtenait comme récompense le rétablissement miraculeux de l'innocence. Il était donc incomparablement plus facile de souffler ses péchés secrets à l'oreille du confesseur que de risquer d'être contraint à les avouer dans l'embarras extrême d'une scène publique.

En outre, les métaphores du procès et, tout particulièrement, celle de l'ordalie du feu, tendent à évoquer le Jugement dernier et les flammes du supplice éternel, thèmes majeurs de la prédication depuis le XIIIe siècle, qui, devant le grand peuple, s'appuyait sur une rhétorique de la peur. De même que, dans notre *exemplum*, les spectateurs de la scène judiciaire ont été déçus, le diable, le jour de l'ouverture du grand livre

21. « Les ordalies dans les *exempla* de la confession (XIIe-XIVe siècles) », dans *L'aveu. Antiquité et Moyen Âge, Actes de la table ronde...*, 1984, Rome, 1986, pp. 315-340 (Collection de l'École française de Rome 88).

qui contient tous les péchés du monde, n'obtiendra pas ce qu'il a attendu. Il suffit qu'au bon moment, au plus tard avant « l'heure incertaine de la mort certaine », le cœur peccamineux se soit épanché devant un représentant du pouvoir des clefs, capable « de lier et de délier sur la terre comme au ciel ». Avant le XIII[e] siècle, une doctrine floue, adaptée aux besoins spirituels d'une minorité monastique ou cléricale, enseignait que Dieu seul détient les secrets du pécheur et pardonne le repentant sincère ; puis l'administration générale du sacrement de Pénitence y remédia avec une clarté juridique sans faille. C'est dorénavant l'aveu, suivi de l'absolution, qui constitue ce sacrement, en vertu du principe *ex opere operato*, qui valide ces deux actes objectifs, et non point quelque disposition subjective complexe et insaisissable. Un critère simple et formel – l'aveu complet et véridique du pécheur qui se soumet au jugement du prêtre – vient ainsi remplacer l'ancienne exigence première de la contrition intérieure. Notre anecdote, par ses connotations juridiques, souligne la simplicité de cet acte, autant que les conséquences incommensurables qu'il engendre. La confession efface le danger de l'ordalie, de même qu'elle a le pouvoir de neutraliser la rigueur du Jugement dernier, dont le prêtre, union personnelle du père et du juge, anticipe et abolit à la fois les terreurs, car, en tant que représentant du Juge céleste, il est à même d'épargner la condamnation éternelle au coupable qui avoue aujourd'hui ses péchés.

En introduisant la confession privée régulière et obligatoire, l'Église, par le détour de sa fonction médiatrice, s'est substituée au « scrutateur des reins ». Ce résultat est dû, pour ainsi dire, à une ruse de l'histoire : le grand modèle de l'intériorisation du XII[e] siècle, « l'éveil de la conscience », qui se nourrissait essentiellement de la « morale de l'intention » d'Abélard, a produit au XIII[e] siècle des effets contraires, nullement prévisibles. L'impératif de la contrition sincère devant le seul regard de Dieu, qui faisait le tourment de beaucoup de religieux et de religieuses (à commencer par Héloïse, incapable de se repentir d'un amour qu'elle désirait toujours), cet impératif devenait trop subtil et trop vague à la fois, pour être transposé de l'Église des élites spirituelles et des « virtuoses religieux » à l'Église du peuple entier. Le repentir restait une condition, mais l'exigence en était atténuée : ce n'était plus la contrition, mais « l'attrition » ou le repentir imparfait ou minimal, inspiré par la peur de l'Enfer, qui suffisait à valider la confession. Grâce à l'ancien paradigme de l'introspection et de la contrition, les évangélisateurs des foules avaient néanmoins appris à distinguer les péchés *cogitatione, verbo et opere.* Or, connaissant bien la logique systématique des anciens « livres de pénitence », qui traitaient pourtant plutôt des actions objectives comme l'homicide et l'adultère, que des intentions subjectives, ils se mirent également à appliquer leur logique taxinomique aux recoins les plus secrets de la conscience et à inventer des classifications de plus en plus raffinées, capables d'englober le spectre entier des péchés. Il faut rappeler ici « la question disputée » des *primi motus* concernant les passions (*Médiévales* n° 29, p. 138) : les « pre-

miers mouvements de l'âme », irrésistibles mais suivis de réactions physiques contrôlables par la volonté. Cette conception pouvait désormais servir à multiplier les péchés ; puisque la réalité psychosomatique de l'homme ne parvenait pas à s'en tenir à cette distinction abstraite, chacun devenait potentiellement un pécheur sexuel. Avant le concile de Latran IV déjà, et plus encore par la suite, toute une littérature pénitentielle commençait à foisonner[22] : de simples « manuels de confesseurs » à la portée du curé de village, des « sommes de confession » érudites représentant de véritables encyclopédies de péchés, et des traités de casuistique destinés à aiguiser la perspicacité des théologiens à l'égard des ruses infinies du diable, ainsi que l'immense production homilétique et les textes d'édification s'adressant directement aux pénitents « simples et rudes ». On distribuait des représentations graphiques, telles que « les arbres de péchés », qui montraient les filiations du mal sous forme d'arbres généalogiques. Un de ces arbres comporte ainsi 87 branches et 261 rameaux, ce qui fait la somme totale de 783 péchés possibles à mémoriser. C'est d'ailleurs un exemple parmi d'autres, qui illustre, au Moyen Âge « flamboyant », ce curieux engouement de la piété pour la quantification et la comptabilité[23].

Tout cela, il est vrai, continue la vieille tradition des livres pénitentiels, si abondants de Burchard de Worms à Alain de Lille. Néanmoins, dans l'histoire des mentalités, l'année 1215 amorce un changement tant qualitatif que quantitatif, car l'immense production ultérieure de textes de toutes sortes, centrés sur les ramifications du péché et s'adressant à tous les niveaux de la société, répondait, pour des lecteurs préoccupés d'un salut qui dépendait d'abord d'une confession complète, à un besoin accru. Après cette date, les ouailles se montrèrent de plus en plus scrupuleuses, jusqu'à l'obsession collective. À la fin du Moyen Âge, l'angoisse de manquer une bonne confession était tellement répandue et contagieuse, que le grand théologien Jean Gerson fut amené à avertir les laïcs contre cette inflation de scrupules, en écrivant un traité de consolation qui devait tranquilliser les âmes trop anxieuses. La principale cause de cette inquiétude généralisée était l'idée précise, sans cesse dramatisée par les prêcheurs dès le XIIIe siècle, que le pécheur non confessé pouvait être surpris par une mort subite et perdre la vie éternelle par accident. Autant la conception du pardon immédiat, obtenu par le simple aveu et l'absolution, pouvait s'expliquer par une volonté pastorale charitable, autant la dimension du temps qui passe, l'imprévisibilité de l'heure de la mort, faisaient virer l'espoir temporaire en angoisse permanente. Car le chrétien ordinaire, à la différence du moine

22. Cf. n. 4.

23. Cf. J. CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XIIe au XVe siècle », dans *Annales E.S.C.*, 1990, pp. 289-324 (p. 304 : arbres de péchés) ; ID., *La comptabilité de l'au-delà...*, Rome, 1980 (Collection de l'École française de Rome 47) ; ID., « Sur l'usage obsessionnel de la messe pour les morts à la fin du Moyen Âge », dans *Faire croire, Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XIIe au XVe siècle*, Rome, 1981, pp. 341-380 (Collection de l'École française de Rome 51).

ou de l'ermite, n'avait pas le loisir de se préoccuper incessamment de son salut ; il passait nécessairement plus de temps dans le monde des tentations et des péchés qu'en prière. Ce constat pourrait sembler banal, si l'on ne voyait pas apparaître, au Moyen Âge tardif, et sur toute l'échelle sociale, la même préoccupation fébrile de vivre près des confesseurs. Les pauvres et les simples laïques fréquentaient assidûment le « prêtre local », lui laissant du répit quand périodiquement les frères mendiants ambulants venaient prêcher et entendre la confession. Les personnes haut placées et riches se payaient le luxe d'être continuellement accompagnées d'un directeur de conscience privé[24], souci de sécurité, comparable à celui de beaucoup de nos contemporains de ne pas trop s'éloigner des bienfaits de la santé publique : médecins, ambulances, hôpitaux etc. Il serait d'ailleurs erroné de croire que le phénomène n'appartenait qu'à la piété populaire et aux milieux incultes. Même un prince de l'esprit, le protohumaniste Pétrarque, était profondément hanté par la peur de gaspiller son temps en occupations stériles qui auraient pu le détourner du seul « souci de soi », compris comme examen de conscience continuel et méditation sur la mort imminente, ce qui lui fit préférer la solitude à la vie active, et admirer par-dessus tout le monachisme des Chartreux[25].

Dès le XIIIe siècle, le foisonnement de la littérature pénitentielle ne répondait pas seulement à la « demande » des confesseurs et des pécheurs, mais il correspondait plus encore à une nouvelle conception du péché même, qui faisait de plus en plus figure de puits sans fond. L'inventivité théologique et l'observation pastorale de la réalité quotidienne faisaient s'accroître le nombre et la complexité des péchés, à tel point que le besoin de clarté et d'orientation systématique en devint primordial. Pour ne citer qu'un exemple : du IXe au XIIe siècle, l'onanisme ne fut guère considéré comme un péché grave par les livres pénitentiels, qui, de toute façon, ne prévoyaient que des peines assez modérées pour ce genre de pratiques sexuelles. Au XIVe siècle, en revanche, celles-ci furent soigneusement décrites, et classées parmi les pires péchés mortels auxquels seul l'évêque avait pouvoir de donner l'absolution. Selon Jean-Louis Flandrin, cette valorisation négative s'intensifie après le Moyen Âge, au fur et à mesure de l'étrange progression commune de la répression et de l'érotisme[26]. La sévérité pénitentielle s'explique par le fait que l'onanisme solitaire est le plus secret des péchés de la chair, ce qui, sous un autre aspect, celui de l'effet social, aurait pu le faire bénéficier de circonstances atténuantes. Mais c'est précisément son caractère subreptice qui le rend condamnable. On peut

24. Cf. DELUMEAU, *Le péché et la peur...*, *op. cit.* (note 4), pp. 222- 235 ; J. CHIFFOLEAU, « La religion flamboyante », *Histoire de la France religieuse*, J. LE GOFF et R. RÉMOND éd., vol. 2, Paris, Seuil, 1988, pp. 103 sq.

25. P. VON MOOS, « Les solitudes de Pétrarque, Liberté intellectuelle et activisme urbain dans la crise du XIVe siècle », à paraître dans *Rassegna internazionale di lettere italiane*, 1996.

26. J.-L. FLANDRIN, *Le sexe et l'Occident*, Paris, Seuil, 1981, pp. 296 sq.

en déduire que, depuis le Concile de Latran IV, la hiérarchie des péchés se réglait de plus en plus selon le degré de clandestinité et en raison inverse de l'efficacité du contrôle ecclésiastique. J'oserais même avancer l'hypothèse que, après la mutation de 1215, « le secret du cœur », ancien fondement de la pénitence purement contritionniste, est devenu d'autant plus suspect qu'il se situe au pôle opposé de la transparence exigée par la prétention à l'omniscience du nouveau « pouvoir des clés ».

Sous un autre angle, les péchés les plus cachés suscitaient parmi les pasteurs de curieuses discussions sur cette délicate question : quel degré de détail l'interrogatoire du confesseur devait-il atteindre ? Fallait-il lui imposer un certain degré d'autocensure ? Car toute question pouvait également, selon le cas, véhiculer une information. Les manuels appellent donc les confesseurs à la prudence, afin d'éviter qu'ils n'interrogent un ingénu sur des péchés dont il n'aurait peut-être jamais eu conscience en dehors de la confession (les exemples les plus fréquemment cités sont le coït interrompu et la variation des positions dans l'acte sexuel[27]). Ce n'est pas par hasard qu'un motif répandu dans la littérature des *exempla* est celui du diable administrant la confession[28].

On aurait tort de croire que, dans les temps modernes, le contrôle des secrets par la confession ait trouvé des formes plus douces. D'un certain point de vue, et c'est essentiel, on peut au contraire constater que les exigences devinrent bien plus sévères après le Concile de Trente. Ce que nous avons appelé la simplicité de l'*opus operatum*, l'aveu s'accompagnant tout au plus du repentir « attritionnel », changea radicalement : l'intention « contritionnelle » du pénitent reprit tout le poids qu'il avait encore au XIIe siècle. Les jansénistes surtout, mais également les jésuites, commencèrent à insister sur la « sincérité pathétique », à exiger la dramatisation du repentir afin de convaincre le confesseur de l'authenticité de la contrition. Si le XIIe siècle prônait le repentir profond et solitaire devant Dieu, et si, du XIIIe au XVIe siècle, l'intégrité et la régularité de l'aveu devant le prêtre étaient au centre de l'intérêt pastoral, le catholicisme post-tridentin réunit ces deux exigences : la confession salvatrice se définit dorénavant comme le dévoilement total de soi-même suivi du « cri de douleur », dont parlait déjà Abélard pour désigner l'acte intérieur, mais dut également s'exprimer ici devant le prêtre avec une sincérité et une persuasion absolues[29]. Ce n'était d'ailleurs plus un simple confesseur qui entendait cette effusion de douleur, mais un « directeur de l'âme », auquel il fallait rester fidèle toute la vie, plus longtemps même que de nos jours à l'analyste. Bourdaloue le dit clairement dans son sermon sur la confession[30] : « Je ne parle pas de

27. D. JACQUART et C. THOMASSET, *Sexualité et savoir médical au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1985, pp. 122 sq.

28. A. MEICHE, *Sagenbuch des Königreichs Sachsen*, Leipzig, 1903, p. 462.

29. HAHN, « La sévérité raisonnable », *loc. cit.* (note 5).

30. *Ibid.*, pp. 27, 29 ; *Œuvres de Bourdaloue*, Besançon/Lille/Paris, 1850, vol. III, pp. 196 et 202.

ce *Peccavi* superficiel, qui n'est que sur le bord des lèvres et qui ne part pas du cœur ; je ne parle pas de ce *Peccavi* contraint et forcé... réprouvé par Dieu. Je parle de ce *Peccavi* sincère et douloureux qui est le symbole de la confession des Justes. » Et à propos de ceux qui refusent le directeur personnel pour lui préférer le premier confesseur venu, il remarque : « Ils veulent, disent-ils, des confesseurs, et non des directeurs ; comme si l'un pouvait être séparé de l'autre, et que le confesseur, pour s'acquitter de son devoir et pour assurer l'ouvrage de la grâce, ne fût pas obligé d'entrer dans le même détail que le directeur. »

De la confession, un chemin direct mène à la Sainte Inquisition, à cet interrogatoire qui ne s'attache pas aux péchés pardonnables, mais à ceux, impardonnables, commis « contre le Saint Esprit », à l'apostasie, à l'hérésie, au blasphème et à la sorcellerie. (Occasionnellement on y rangeait aussi l'homosexualité, considérée comme péché contre nature, donc contre le Créateur.) Si cette institution ne fut installée qu'au Moyen Âge tardif, ce fut sans doute en raison de la relative homogénéité idéologique de la société antérieure, dans laquelle la dissidence pouvait longtemps passer inaperçue, avant de créer, à partir du XIIe siècle, un véritable scandale et de provoquer le besoin impérieux d'inventer des instruments efficaces d'éradication. C'est encore du secret qu'il s'agit ; car le pire des péchés en pensée, le plus secret, l'hérésie, fut découvert à un moment où il s'était déjà répandu parmi le peuple, et risquait de compromettre les institutions. La conséquence en fut, pour les élites établies, la terreur de ce virus invisible dont le diable aurait contaminé le peuple. Cette panique était aggravée par le comportement des hérétiques, qui, accusés, ne confessaient que rarement leur hétérodoxie et protestaient au contraire de leur pureté parfaitement orthodoxe, ce qui les rendait d'autant plus suspects que toutes leurs déclarations pouvaient apparaître comme des subterfuges. Afin de détecter, malgré cet obstacle, le secret diabolique, les frères mendiants inventèrent une méthode d'interrogation qu'on peut juger plus diabolique encore. Comme on sait, l'efficacité de cette méthode tenait en substance à son caractère radicalement secret et à une stricte dialectique de déduction qui menait logiquement à l'aveu. Le procès, mené par un inquisiteur qui unissait en sa personne les trois fonctions d'accusateur, de juge et de confesseur, aboutissait nécessairement à l'alternative, soit du bûcher, soit de la pénitence et de la réclusion perpétuelle dans les cas plus rares où les coupables se convertissaient. L'authenticité d'une telle conversion était d'ailleurs mesurée à l'aune du nombre de dénonciations de complices que le supposé converti était prêt à faire[31].

C'est précisément le caractère purement spirituel, caché, et sournoisement contagieux du crime qui inspirait ce procédé. On le justifiait par le raisonnement logique que la ruse invisible du Diable ne pouvait

31. J. CHIFFOLEAU, *Dire l'indicible..., loc. cit.* (note 23) ; N. COHN, *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Âge*, Paris, 1982 ; P. SEGL éd., *Die Anfänge der Inquisition im Mittelalter, Mit einem Ausblick auf das 20. Jh...*, Cologne /Weimar/Vienne, Böhlau, 1993.

être vaincue que par une ruse au moins aussi raffinée, et qu'il fallait le combattre avec ses propres armes. Jacques Chiffoleau a montré que cette stratégie de détection n'aurait pas été viable si de grands principes et des notions juridiques établis n'avaient été soumis à une réévaluation fondamentale. C'est ainsi que la justice pénale publique et « accusatoire » fut mise hors jeu, et qu'une procédure exceptionnelle du droit romain, réservée au seul crime de lèse-majesté, fut utilisée de façon systématique : l'interrogation secrète, accompagnée de la torture, devenait un procédé normal, applicable au *crimen laesae maiestatis divinae*, à l'offense envers Dieu, la plus haute et la plus universelle des Majestés[32]. Contre le Diable, tous les moyens étaient permis. Dieu lui-même, le premier, nous dit un inquisiteur, avait inventé la méthode inquisitoire : au Paradis il interrogeait Adam et Ève de manière à ce qu'ils ne pussent plus donner de réponses évasives ni se défendre, et surtout qu'ils n'eussent plus le temps d'aller chercher l'aide du diable (qui figure comme le suprême symbole de la ruse des avocats[33]).

On peut dire, sans exagérer, que, dans l'histoire du secret personnel, l'inquisition a lancé la plus violente des attaques contre les *occulta cordis*, contre l'opacité et l'inaliénabilité de la conscience, et a mené à son aboutissement ce que l'institution de la confession régulière obligatoire avait préparé : la mainmise sur des âmes éduquées à la transparence. C'était un combat contre l'indicible, mené avec toutes les armes de la rationalité juridique et de la dialectique aristotélicienne, une lutte obscure, un « shadow-boxing » inquiétant entre deux dispositifs aussi clandestins l'un que l'autre : le tribunal secret des inquisiteurs et le secret diabolique, le crime caché de lèse-majesté des hérétiques. En effet, à part le bûcher final, solennellement mis en scène au service de la dissuasion publique, tout, dans cette procédure, était secret, depuis la dénonciation et la recherche d'indices suspects (cueillis surtout dans la rumeur), jusqu'à la convocation secrète devant le juge sur la base d'une accusation dont le motif restait inconnu, et enfin l'interrogatoire et la torture clandestine pour extorquer l'aveu. L'aveu lui-même était gardé secret, parce que le *nefandum*, l'indicible qu'il contenait, le péché impardonnable contre l'Esprit Saint, était si horrible que même le rapporter aurait été péché. Une fois avoué, et bien qu'il fût enregistré, il devait être verrouillé comme un venin dangereux. L'écrit, comme dans d'autres cas, montre bien ici une de ses fonctions paradoxales, pour ne pas dire perverses, celle de conserver et de taire à la fois, les archives étant autant sépulture que mémoire. Le célèbre registre modèle de l'inquisiteur Bernard Gui n'est qu'apparemment une exception à cette règle de discrétion, puisqu'il a été conçu comme une instruction confi-

32. *Loc. cit.* (note 23) pp. 290-93.

33. H. Ch. LEA, *Die Inquisition*, (*History of Inquisition*, vol. I, New York, 1905), Nördlingen, 1985, p. 216.

dentielle à la portée d'autres inquisiteurs, qui pouvaient ainsi profiter du savoir secret de leur grand collègue[34].

L'invention de l'interrogatoire inquisitorial, que j'ai voulu présenter comme une lutte systématique et institutionnalisée contre le secret, a eu des conséquences de longue durée. Au XIVe siècle déjà, mais ce n'est là que le début d'un développement culminant au XVIIe, la pression des enquêtes conduisait à l'aveu de plus en plus détaillé de péchés inexistants et imaginaires[35]. Un des plus répandus est le coït avec le diable, dont l'aveu, grâce à la curiosité des inquisiteurs, s'accompagne souvent de descriptions concrètes, par exemple sur la couleur et le degré de chaleur du sperme, la forme du pénis satanique etc... Que s'est-il donc passé de nouveau depuis le XIIIe siècle, pour que de telles vésanies soient devenues des croyances générales ? Le paragraphe 21 du Concile de Latran IV s'est imposé d'une manière inattendue. L'aveu en tant qu'aveu a développé sa loi propre, dépassant de loin son premier objectif de révélation de fautes commises ; grâce à la fantaisie inventive des confesseurs et des inquisiteurs, il est devenu une machine produisant des péchés. De nouveaux méfaits inouïs commencèrent à voir le jour et à se multiplier, tant dans l'imaginaire que dans la réalité.

La sorcellerie n'en est que la conséquence la plus spectaculaire. Sans entrer dans ce sujet, aujourd'hui étrangement populaire, je n'en voudrais que relever un aspect lié à mon thème principal : une fois de plus ce sont des porteurs de secrets, d'invisibles ennemis conjurés des institutions établies, qui sont soupçonnés et persécutés. Grand nombre de sorcières brûlées étaient, comme on sait, des femmes exerçant des métiers de l'ombre, comme ceux d'entremetteuse, de devineresse, d'avorteuse ou de sage-femme. Comme Danielle Jacquart et Claude Thomasset l'ont bien mis en lumière, on comptait parmi elles les praticiens gynécologues les plus recherchés au Moyen Âge, parce qu'elles jouissaient d'une confiance que les femmes souffrantes n'avaient point envers les médecins, devant lesquels elles craignaient, par pudeur, de montrer leurs secrets physiques[36]. Le secret personnel – *occulta corporis* cette fois, et non *occulta cordis* – découle ici de la différence entre les sexes. Le pouvoir de l'Église, allié à celui de la science masculine, l'a combattu par les moyens éprouvés du dévoilement clandestin. Dans ce domaine surtout, la contrainte de l'aveu produisait une abondance de diableries occultes qui ne dissimulaient que le simple fait que les sages-femmes exerçaient une activité sociale indispensable, mais officieuse. La chasse aux sorcières est une autre forme de la lutte contre le secret, contre un savoir populaire utile, échappant au contrôle du pouvoir officiel[37].

L'Inquisition a produit aussi des effets moins spectaculaires, mais

34. BERNARD GUI, *Manuel de l'Inquisiteur*, éd./trad. G. MOLLAT, 2 vol., *CHFMA*, 8-9, Paris, Les Belles Lettres, 1964.

35. D. JACQUART et Cl. THOMASSET, *op cit.* (note 27), pp. 202 sq.

36. *Ibid.*, pp. 167-179.

37. J. CHIFFOLEAU, « La religion flamboyante », *loc. cit.* (note 24) pp. 127, 163.

peut-être plus profonds dans la « longue durée » : de nos jours encore, l'interrogatoire de l'agent de police ou du juge d'instruction en l'absence d'avocat est resté un sujet de débats politiques. Or, il est démontré que la justice inquisitoriale de l'Église était d'une telle efficacité, qu'elle attirait l'intérêt de la justice pénale séculière, laquelle commençait à l'imiter à sa façon[38]. À cet égard les retentissants procès des Templiers et de Jeanne d'Arc représentent des précédents, puisque, pour la première fois, le pouvoir temporel sut y mettre à profit la technique de l'interrogatoire ecclésiastique. À partir du XVe siècle au plus tard, il s'en servit dans son propre intérêt, ne fût-ce que pour arrêter de petits brigands. On ne sait plus guère que l'Inquisition a été le modèle indirect de la juridiction moderne en matière pénale. Pourtant, des états absolutistes aux totalitarismes du XXe siècle, et même jusqu'à quelques démocraties actuelles, elle a laissé des traces dans l'instruction criminelle, tant au premier degré, devant le juge d'instruction, qu'au second degré, devant les tribunaux.

De manière globale, on peut dire que l'Inquisition se situe ainsi à la charnière de la théocratie médiévale et des états séculiers modernes[39], mais ce qui mérite plus d'attention dans notre contexte, c'est qu'elle continue sur le terrain administratif et juridique un processus d'éclaircissement général, dirigé contre les obscurités de l'âme, qui commence au XIIe siècle par l'éthique de l'intention et qui se poursuit au XIIIe dans la casuistique confessionnelle. C'est un progrès dans la rationalisation, bien qu'il ait eu les suites les plus irrationnelles. Du point de vue de l'histoire du droit, l'Inquisition a aboli l'ancienne procédure accusatoire qui se fondait sur la logique du « suffisamment probable », en évaluant les témoins et en explorant le pour et le contre de la cause dans un débat dialectique ou rhétorique, fondé sur des arguments de persuasion, non de démonstration[40]. À la même époque où la logique démonstrative scolastique et aristotélicienne repoussait de plus en plus les argumentations topiques ou probables par ses prétentions scientifiques, la jurisprudence fut saisie d'une semblable obsession d'atteindre la certitude. Le droit pénal se donna alors pour but de détecter la vérité univoque et complète du mal. Le procédé inquisitoire se définit comme recherche positive de la vérité, au-delà et au-dessus des méthodes floues, inductives de l'*inventio* rhétorique, du prudent examen des témoins, de l'équité des jugements « de Salomon » et des acquittements cléments au bénéfice du doute. La nouvelle technique était rigoureuse et péremptoire : combinant l'expérience psychologique du confesseur avec la logi-

38. ID., *Dire l'indicible, loc cit.* (note 23) ; cf. aussi « La religion flamboyante », *loc. cit.* (note 24) pp. 57 sq.

39. B. SCHIMMELPFENNIG, « Des Grossen Bruders Grossmutter. Die christliche Inquisition als Vorläuferin des modernen Totalitarismus », *Die Anfänge der Inquisition..., op. cit.* (note 31), pp. 285- 296.

40. P. VON MOOS, « Introduction à une histoire de l'*endoxon* », dans *Lieux communs, topoi, clichés*, Actes du colloque international de Lyon 1992, C. PLANTIN éd., Lyon, Kimé, 1994, pp. 1-16.

que des questions serrées et suggestives du dialecticien, elle amenait inévitablement l'aveu des crimes, fût-ce de crimes impossibles à commettre. Nul secret ne pouvait glisser à travers les mailles étroites que ce filet lui tendait. Il est difficile de comprendre aujourd'hui qu'une méthode aussi sophistique se soit targué de sa logique scientifique. Mais ce n'est là qu'un aspect de l'esprit scolastique dont on a souvent dit qu'il excelle, selon une syllogistique impeccable, à déduire de prémisses incertaines des conclusions certaines. Ceci implique qu'en tendant à l'inculpé des pièges subtils pour l'empêtrer logiquement dans des autocontradictions, l'Inquisition accomplissait une tâche rationnelle ; en le convainquant de son crime, elle ne manifestait le plus souvent que la pétition de principe, selon laquelle un jugement se déduit d'un préjugé.

Avec ces observations, nous atteignons « l'automne du Moyen Âge », mais frôlons également le « printemps » des temps modernes, si cette métaphore convient pour désigner l'accomplissement des structures rationalistes, formalistes et bureaucratiques qui ont continué et perfectionné l'ancienne exorcisation des *occulta cordis*. Les formes de manipulation du secret personnel, héritées du Moyen Âge, survivent encore aujourd'hui. On peut penser au droit pénal de plusieurs pays du monde, sur lesquels « Amnesty international » ne cesse de nous fournir des rapports inquiétants. On peut évoquer un sujet plus délicat : la culture occidentale de « la haine de soi » qui nourrit nos psychothérapeutes, et que Delumeau relie en ligne directe à la « névrose collective de culpabilité » produite par une éducation pénitentielle séculaire[41] : « Aujourd'hui encore, dit-il en parlant de la confession médiévale, nous restons marqués par cette formidable contribution à la connaissance de soi ». Historiquement parlant, l'essentiel me semble cependant le fait que, malgré la tendance inhérente à tout pouvoir de vouloir s'implanter dans l'intériorité des sujets, cette tentative n'a encore jamais été couronnée d'un succès durable, ni dans les tyrannies anciennes, ni dans les totalitarismes modernes[42]. À cet égard peut-être, la seule réussite de longue durée a été celle de l'Église, depuis 1215.

41. *Le péché et la peur, op. cit.* (note 4) pp. 331 sq. ; cf. aussi K. DESCHNER, *Das Kreuz mit der Kirche, Eine Sexualgeschichte des Christentums*, Düsseldorf/Vienne, 1974, p. 383 sur la haine de soi, cultivée dans le christianisme plus que dans toute autre religion.

42. B. SCHIMMELPFENNIG, *op. cit.* (note 39), et G. BECHTEL, *La chair, le diable et le confesseur*, Paris, Plon, 1994.

Peter von Moos, 27, rue Charles-de Gaulle, F-77760 Marlanval

Occulta cordis. Contrôle de soi et confession au Moyen Âge

Au Moyen Âge, il existait deux formes de silence, celle de l'ascèse monastique et celle de la prudence aristocratique. Derrière ce double silence se cache le secret individuel du cœur, réservé à la seule *scrutinatio* de Dieu. À l'herméneutique de « l'homme extérieur » répondait un art parallèle du contrôle de soi empêchant toute spontanéité communicative.
Cette structure élémentaire du comportement social se complique sous la pression d'un autre impératif religieux : le devoir de s'examiner soi-même et de se confesser à Dieu en parfaite sincérité. Le tournant historique du concile de Latran IV (1215), instituant la confession auriculaire obligatoire, mit l'accent sur l'aveu, sur la révélation des *occulta cordis*, dont dépendait le salut éternel. La recherche des péchés clandestins de la pensée induisait, comme corollaire logique à la confession, l'Inquisition qui, à l'image du regard central de Dieu, se proposait d'ouvrir de force les secrets du cœur. La transparence absolue, autrefois privilège exclusif de Dieu, devint le but de cette institution à la fois sacrée et politique, qui se disait son représentant sur terre.

Silence – confession – contrôle de soi – péché – inquisition – secret

Occulta cordis. Self-control and Confession in the Middle Ages

Two forms of silence existed in the Middle Ages : the silence of monastic asceticism and that of aristocratic prudence. This dual silence concealed the most intimate secrets of the heart, intended for the *scrutinatio* of God alone. A resulting parallel art of self-control, hindering all spontaneous communication, corresponded to the hermeneutics of the « exterior man ». This elementary structure of social behaviour was rendered more complex by the pressure of another religious imperative : the duty of self-examination and of confession to God to perfect sincerity. The historical turning point came with the institution of obligatory auricular confession by the Fourth Lateran Council (1215), stressing not so much introspection as avowal, as disclosure of the *occulta cordis*, on which depended eternal fate. Stemming from the search for hidden sins of thought was the logical corollary to confession, the Inquisition, which, like God's central gaze, was intended to pierce the secrets of the heart. Absolute transparency, which had been the exclusive prerogative of God, became the main purpose of this institution both sacred and potilical, which claimed to be God's representative on earth.

Silence – confession – self-control – sin – inquisition – secret

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 139-155

NOTES DE LECTURE

Sandro CAROCCI, *Baroni di Roma. Dominazioni signorili e lignaggi aristocratici nel Duecento e nel primo Trecento*, Rome, 1993 (collection de l'École française de Rome, 181), 496 p., tables, cartes, index.

Cette importante recherche, fondée sur le dépouillement de nombreuses sources (archives privées et ecclésiastiques, diplômes des rois angevins et registres pontificaux) s'inscrit dans la lignée féconde des études italiennes sur la constitution des classes dirigeantes à l'époque communale ; présentant les grandes lignes problématiques de cette historiographie en introduction, l'auteur situe son objet de recherches « à cheval entre l'Italie des communes et le Mezzogiorno monarchique et féodal » (p. 8) – et la remarque ne vaut pas seulement sur le plan géographique. C'est donc à grandes enjambées que Sandro Carocci nous emmène, des campagnes latiales et au-delà, à travers les possessions seigneuriales des puissants lignages de ces *barones urbis* qui, entre la fin du XIIe siècle et les premières décennies du XIIIe siècle, ont su s'imposer au faîte de la noblesse romaine.

L'histoire de la montée en puissance de cette noblesse relativement récente (celle des Annibaldi, Caetani, Colonna, Conti, Orsini, Savelli... en tout treize lignages dont l'auteur reconstitue la généalogie et cartographie le patrimoine à la fin de son ouvrage) est intimement liée à celle de la papauté. Continuateurs de la politique d'Adrien IV, les grands papes romains du second XIIe siècle (Clément III, Célestin III et Innocent III) imposent leur pouvoir à l'ensemble du Latium. Pour mener à bien leur politique de centralisation, ils ont besoin d'alliés sûrs dans la noblesse romaine, et les trouvent dans ces familles nouvelles qui peuplent le sénat et la curie. Le népotisme, en somme, est un mode de gouvernement dont les papes ne peuvent se passer pour affermir leur autorité. La mort de Grégoire IX en 1241, qui clôt la longue série des pontifes d'origine romaine ou latiale (elle ne reprendra qu'en 1277 avec l'élection de Nicolas III), libère les forces antibaroniales de la commune romaine (notamment dirigées par Brancaleone degli Andalò, qui met à bas 140 tours patriciennes) ; mais loin de sonner le glas de la puissance des *barones urbis*, cette période est celle de l'enracinement seigneurial des lignages dans la campagne romaine. Celui-ci se maintient intact jusqu'aux XIVe siècle, lorsque le pontificat de Boniface VIII, la montée en puissance de la commune romaine à partir de 1313 et, finalement, l'éloignement de la curie obligent les familles baroniales à un *ridimensionamento* de leurs ambitions politiques.

C'est à l'étude de ces patrimoines baroniaux dans la campagne romaine que s'attelle Sandro Carocci. Sous le pontificat de Nicolas III, on compte une centaine de *castra* latiaux tenus par les barons, qui parviennent à maintenir concentrées et compactes leurs possessions le long des grands axes de communications. Cet *incastellamento duecentesco*, qui se caractérise par l'emprise baroniale sur le territoire, ne provoque pas – à l'inverse de son aîné de l'époque

féodale – un remodelage radical de l'espace agraire. Il semble bien que le facteur militaire soit déterminant, et l'efficacité de ces réseaux castraux, dont les *milites castri* assurent la défense, se vérifie amplement lors des guerres du début du XIVe siècle. Jusqu'à cette période de troubles politiques, ces patrimoines demeurent le plus souvent dans leur intégrité. Dérogeant à la pratique commune des aristocraties italiennes, les barons romains réservent en effet au fils aîné une part majeure de la succession. Ce principe de primogéniture peut être ramené, comme le suggère l'auteur, à une double influence : « par le bas », celle des *milites castri* soumis aux barons qui se devaient de garantir l'intégrité du *feudum* et « par le haut », celle de l'aristocratie normande ou angevine qui introduit dans les usages de succession du Latium ce modèle français.

On lira également avec un grand intérêt les pages où l'auteur définit les conditions juridiques de la mainmise baroniale sur une bonne partie de la campagne romaine. Le mouvement est sans doute enclenché, dès la fin du XIIe siècle, par une vague de concessions pontificales ; mais de ce point de vue, le pontificat d'Innocent III apparaît bien comme « le chant du cygne du féodalisme pontifical » (p. 94). Car ces fiefs tendent évidemment à devenir des propriétés allodiales ; et derrière les « locations » de *castra* par des ordres religieux se cachent souvent des ventes déguisées. Finalement, les barons acquièrent ces *castra* en pleine propriété, s'imposant tout naturellement dans la campagne romaine par l'énormité des moyens politiques et économiques dont pouvaient disposer ces familles de cardinaux et de puissants nobles qui avaient lié leur sort à l'État pontifical. Sandro Carocci donne une description saisissante de la violence de cet accaparement. Le cas de Ninfa, au sud de Segni, est révélateur d'une dynamique implacable. En 1293, Agapito (frère du cardinal Pietro Colonna) est nommé podestat de cette petite commune. À l'origine d'une telle intrusion, sans doute, des dissensions internes qui menacent la paix du *castrum* et mettent en péril ses institutions. Pour échapper aux Colonna, le *parlamentum* de la commune vend tous ses droits à Petro Caetani en 1298, pour la somme de 200 000 livres. En moins d'une décennie, une commune d'alleutiers libres tombe ainsi dans les rêts de la seigneurie baroniale et devient un *castrum* de *vassali* privés de tout droit sur la terre.

Les *barones urbis* parviennent donc à imposer dans les campagnes romaines une seigneurie complète, c'est-à-dire banale et foncière – pour reprendre une terminologie française qui s'accorde souvent mal au cas italien. Entre les mains du baron se concentre l'essentiel de la propriété du sol – au détriment des citadins, des ordres ecclésiastiques et des paysans alleutiers. Les usages communaux résistent mal à la pression seigneuriale et à l'importance de la réserve. Quant au pouvoir sur les hommes, il s'exerce de manière brutale et absolue. Soumis au pouvoir baronial, les hommes sont dits, uniformément, *massarii* ou *vassalli* – preuve de la prégnance de la « féodalité rustique » dans les campagnes romaines et de la capacité de la structure seigneuriale à homogénéiser les conditions des dépendants. Les barons détiennent le *merum et mixtum imperium* et aucune structure communautaire ne vient limiter leur autorité. Ainsi le lecteur est-il convié à la description des banalités et droits seigneuriaux (des droits de justice au *ius patronatus* des églises) qui encadrent tous les moments de la vie familiale, sociale et économique des « vassaux ». Système bloqué ? Non pas, car c'est sans doute la mobilité des dépendants qui met de l'huile dans les rouages : Sandro Carroci ne trouve aucune mention de « servitude de la glèbe » ni d'obligation de résidence dans les *castra* dominés par les barons. D'ailleurs, le système agraire du *ius serendi* ne permet pas de développer des rapports stables entre les hommes et la terre.

On mesure, à la lecture du livre de Sandro Carocci, la puissance politique et économique des lignages de cardinaux romains au XIIIe siècle. Rien ne semble pouvoir résister à leur appétit de pouvoir. Ce qui dominait au Latium et en Sabine à la fin du XIIe siècle, c'était la grande variété des structures seigneuriales : l'importance de la propriété alleutière et le dynamisme d'un marché foncier ouvert aux étrangers, le développement politique des communautés castrales *(universitates castri)*, la prédominance des *consorterie* seigneuriales qui, par nature, obligent les maîtres du sol à composer avec une société rurale en voie de différenciation sociale : tout contribuait à entretenir la complexité du paysage social dans les campagnes romaines. Sous l'emprise brutale des lignages des *barones urbis*, les contrastes s'écrêtent, les situations s'uniformisent et, à l'échelle d'un patrimoine et d'un territoire, se manifestent des forces politiques nouvelles auxquelles les barons doivent leur fortune : celles de l'État pontifical.

Patrick BOUCHERON

Jole AGRIMI et Chiara CRISCIANI, *Les* Consilia *médicaux*, Turnhout, Brepols, 1994 (Typologie des Sources du Moyen Âge occidental, fasc. 69).

Ce livre a un premier mérite, celui de combler quelque peu notre manque d'information, du moins en langue française, sur la littérature médicale médiévale. Après avoir consacré un précédent ouvrage à l'enseignement médical (*Edocere Medicos : Medicina scolastica nei secoli XIII-XV*, Naples, 1988), J. Agrimi et C. Crisciani ont choisi, en étudiant les *consilia*, d'aborder la médecine par son angle pratique. À l'origine, ces prescriptions médicales sont en règle générale le résultat écrit d'une visite effectuée par le praticien auprès d'un patient. Ces écrits constituent donc une source essentielle pour l'appréhension de la pratique médicale et se placent à la confluence de la consultation et de l'acte d'écriture. Ils empruntent d'ailleurs au vocabulaire professionnel leur dénomination propre, *consilium/consulere*. Les premiers témoins apparaissent en Italie du Nord dans la seconde moitié du XIIIe siècle. L'une des figures emblématiques de ce genre nouveau est le médecin et universitaire bolonais, Taddeo Alderotti.

J. Agrimi et C. Crisciani se sont efforcées de rendre compte de la complexité de cette littérature. Renonçant ici à une analyse sociologique qui reste à faire (étude des récipiendaires, qu'ils soient patients ou médecins), elles proposent une définition du genre et analysent l'évolution des textes. De l'examen de ces sources se dégage un schéma tripartite qui se retrouve dans un grand nombre de *consilia*. Un premier ensemble rend compte de l'examen du patient et analyse le cas observé : il s'agit du *casus*. Dans les conseils les plus détaillés, le praticien rapporte une observation singulière ; il fournit des renseignements personnels sur le malade (nom, sexe, âge, condition sociale, origine géographique...), sur l'affection dont il souffre et propose son diagnostic. Les seconde et troisième parties relèvent de la thérapie ; le médecin prescrit tout d'abord un régime diététique, fondé sur un ensemble de facteurs externes au corps humain (où l'air et l'alimentation jouent un rôle essentiel) et censés apporter de premières améliorations. En dernier lieu, il fournit des prescriptions médicales, propose des recettes et éventuellement quelques interventions à caractère technique (saignée, cautérisation, voire fumigations). Pour autant, les *consilia* ne constituant pas un genre fixe, nombreux sont ceux qui, par exemple, ne com-

portent pas de *casus*. La présente étude, qui s'efforce d'être la plus large possible, se propose donc d'analyser la constitution d'un nouveau genre littéraire, depuis ses débuts jusqu'à la fin du XV[e] siècle. Les auteurs dégagent deux phases dans ce processus : du XIII[e] au milieu du XIV[e] siècle, une période qui se caractérise par la fixation progressive du genre ; du milieu du XIV[e] à la fin du siècle s'établit une distanciation entre l'acte médical et la composition d'un *consilium*. L'analyse du cas apparaît plus théorique et la rédaction sert notamment à enseigner la pratique médicale (ce dont rend compte aussi la compilation de conseils à l'intérieur de recueils). Au XV[e] siècle, le retour de la scolastique marque l'établissement du *consilium* magistral. Toutefois, les modalités d'écriture et leurs transformations sont présentées de façon parfois confuse. Il est difficile à la première lecture de remarquer toutes les nuances des glissements épistémologiques et la langue parfois inutilement complexe n'en facilite pas l'entendement. Cette étude ne propose enfin qu'une vision partielle des conseils, limite inhérente à la collection dans laquelle elle paraît. La brièveté des fascicules oblige à des choix qui occultent de nombreuses facettes des *consilia*. Les auteurs ont dû privilégier la structure au détriment d'une analyse plus fine du contenu même des ouvrages. Certains aspects se trouvent traités en un rapide chapitre, tels la nosologie et la thérapie ou encore l'analyse sociologique de la profession médicale et du public des patients. Dans ce domaine, seul l'ouvrage que D. P. Lockwood a consacré aux *consilia* de Ugo Benzi comble nos lacunes. De même, on peut regretter un examen trop bref des genres proches, comme les *regimina sanitatis*, dont l'apparition, quasi contemporaine de celle des *consilia*, complète le champ préventif de la médecine pratique. De plus, tout en soulignant le lien intime qui unit cette littérature et la profession médicale – du moins aux origines du genre –, les auteurs n'ont pas tenté de renverser les points de vue. Le *consilium* est surtout perçu et analysé sous l'angle de l'auteur ; la réception de cette littérature, dans le monde des professionnels de la médecine notamment, est trop rapidement abordée. Enfin, cette source médicale très riche et encore peu étudiée n'intéresse pas la seule histoire de la médecine ; elle offre de multiples renseignements à l'historien, qu'il se préoccupe de l'alimentation ou encore de la médicalisation de la société médiévale.

Marilyn NICOUD

Comprendre et maîtriser la nature au Moyen Âge, Mélanges d'histoire des sciences offerts à Guy Beaujouan, Genève, Droz, 1994, 631 p.

Ces mélanges en hommage à Guy Beaujouan sont un substantiel recueil sur un domaine encore peu fréquenté par les historiens du Moyen Âge. Le titre donné au recueil doit être précisé : si de très nombreux articles abordent le thème de la compréhension de la nature, la maîtrise de celle-ci est plus rarement abordée. Il n'est pas question ici de techniques de maîtrise du sol, de l'eau, de l'énergie : élevage, irrigation, mécanique... C'est de maîtrise intellectuelle qu'on parle presque uniquement. L'éditeur a regroupé les contributions en trois ensembles : celles qui étudient surtout le contenu des connaissances (« concepts, vision du monde » – onze textes), celles où l'emporte la mise en pratique (« pratiques et croyances » – neuf articles) et celles qui parlent essentiellement de la transmission des savoirs, au nombre de onze. Danielle Jacquart s'explique en intro-

duction sur ce plan qu'elle justifie, et, même si la distinction demeure, à mon sens, un peu arbitraire, elle a le mérite d'ordonner un ensemble très diversifié.

On ne saurait évoquer chaque article même si l'intérêt de chacun le mériterait. Cependant comme il s'agit d'un recueil écrit par ceux qui ont été les élèves de l'un de nos grands spécialistes d'histoire des sciences, l'observation du contenu des articles est un bon reflet de l'état de la recherche en ces domaines. Il y a là un véritable tableau des questions qui font l'objet de l'intérêt actuel des historiens, et c'est sous cet angle que je présenterai le volume, de façon donc très subjective.

Une première remarque concerne les périodes étudiées : les articles sont chronologiquement concentrés. L'Antiquité est représentée par deux études (introduction syriaque aux études de logique ; commentaire des aphorismes hippocratiques), le Haut Moyen Âge est, à quelques allusions près, pratiquement absent et c'est sur les XIIe-XVIe siècles que porte l'essentiel des articles. Dans la mesure où ces travaux sont surtout fondés sur des sources écrites narratives, cette chronologie ne surprend guère ; elle correspond aux périodes où ce type de sources existe en quantité suffisante.

Une part non négligeable des contributions contient la publication de certaines sources encore inédites ou la juxtaposition de textes difficiles à puiser et qui sont ici heureusement rapprochés. Cela contribue à donner au recueil une dimension discrète et bienvenue de publication de textes où l'historien aura beaucoup à puiser (l'astronomie latine au XIIIe siècle d'après les tables de Toulouse ; l'habitabilité de la terre selon Dominicus de Clavasio ; l'histoire du diamant de Pline à Barthélémy l'Anglais ; un inédit d'Albert le Grand ; recettes et couleurs de l'Antiquité et du Moyen Âge [ce texte est complété d'un fort utile commentaire des termes employés pour parler des couleurs] ; Petrus Cellerarius, un disciple d'Arnaud de Villeneuve ; l'exercice physique du saut ; l'alchimie de Théophile ; les voyages d'une allégorie alchimique).

Un axe de travail paraît beaucoup intéresser nos chercheurs, c'est celui de la réflexion épistémologique, même si l'on n'emploie pas le terme : quelle connaissance, dans quel but, fondée sur quelles méthodes, employant quel langage, etc. ? Dans certains cas c'est d'épistémologie médiévale qu'il s'agit, dans d'autres de la nôtre (nature et clergie chez Gossuin de Metz ; la perception du mouvement selon Nicole Oresme ; les « sciences intermédiaires » à la Renaissance ; Albert le Grand agronome ; introduction syriaque aux études de logique ; la formation de la langue pour les mathématiques).

Une autre voie est celle des moyens d'action sur la nature. Il est caractéristique qu'aucun article n'aborde les techniques mécaniques ou de navigation et que, si l'on étudie le mouvement, c'est dans sa définition philosophique (la perception du mouvement selon Nicole Oresme). Par contre on cerne divers aspects de la médecine et de l'art vétérinaire (les passions de l'âme dans la psychologie médicale ; les voies du sourd-muet ; l'extraction des corps étrangers introduits dans l'oreille ; la pratique de l'hippiatrie), d'autres de l'alchimie (l'alchimie de Roger Bacon ; voyages d'une allégorie alchimique) ou encore de l'astrologie (une consultation astrologique princière ; la quadrature du cercle magique ; les « jours » de Tycho Brahé).

L'enquête historique concerne aussi les procédés d'investigation et d'acquisition des connaissances : savoirs théoriques (chambre noire et sextants monumentaux de Ravy et Samarkand, un témoin de l'astronomie au XIIIe siècle : les tables de Toulouse), savoirs pratiques (les mesures en pierre), techniques intellectuelles comme la traduction... (Magister *Johannes Hispanus*, l'identité d'un traducteur tolédan).

Enfin, la transmission des textes et des images, supports de connaissances, fait l'objet de plusieurs articles qui abordent les questions d'une transmission différenciée ou non des images, du texte, et des connaissances (oiseaux de chasse : manuscrits enluminés du *Moamin* latin ; bestiaires anglais des XII[e]-XIII[e] siècles ; la place de Nicolas Flamel dans l'histoire des sciences ; l'alchimie de Théophile ; l'identité d'un traducteur tolédan ; les animaux dans la porcelaine de Sèvres). Les images ne sont heureusement pas absentes puisque trois textes concernant les animaux leur sont consacrés, mais elles tiennent une place encore limitée et par ailleurs on n'aborde pratiquement pas les questions de la transmission orale ou du moins non écrite.

Il apparaît certain qu'un intérêt majeur est actuellement porté au cheminement des connaissances dans leur mode d'acquisition comme dans leur transmission. Ainsi on retiendra ce que C. Connochie constate chez Gossuin de Metz : nature et clergie sont inséparables et la nature est la raison d'être du savant. Elle est aussi « l'âme du monde ». Celui-ci, créé par Dieu, est présenté comme rationnel et dès lors le comprendre met sur le chemin du salut. Cette perception de Gossuin a été celle d'un temps limité à l'intérieur même du Moyen Âge mais elle est alors ouverture vers le décryptage, la découverte, et contient en germe une certaine incitation à la nouveauté. Cette dimension idéologique englobe et explique le cheminement des connaissances sur la nature.

Dans le monde du savoir, les domaines, les disciplines, peuvent naître les uns des autres, devenir autonomes de façon parfois subtile. C'est ce que J.-L. Gaulin montre à propos d'Albert le Grand quand, partant du plan et de l'architecture même du *De vegetabilibus*, il montre comment une agronomie naît de la botanique, alors que pendant fort longtemps c'est la thérapeutique qui en fut la compagne privilégiée : « [Albert le Grand] est passé du savoir médico-botanique qui privilégie la description morphologique et la reconnaissance des vertus des plantes, au savoir agricole, qui cherche à stimuler la croissance des végétaux utiles à l'homme ». Le savoir se transforme dans sa structure même à l'occasion de sa transmission.

Celle-ci passe par des cheminements très divers. Si l'on repère les voies de la traduction, il en est d'autres plus discrètes. C. Opsomer et R. Halleux le montrent bien à propos d'une recette alchimique, celle de « l'or espagnol » qui contient entre autres de la poudre de basilic. Pour repérer les traces ténues de ces transmissions, il convient de suivre les déplacements des hommes et l'on se surprend à constater que la recette de Théophile est l'un des premiers témoins de l'alchimie en Occident comme de l'ouverture intellectuelle de la Basse Lotharingie et de l'abbaye de Stavelot.

L'ouvrage se termine sur une excellente idée des éditeurs : un index des noms propres (et ils sont nombreux) qui porte globalement sur tous les articles du recueil ; c'est très utile.

On aura bien compris, j'espère, qu'il s'agit là d'un recueil important, tant par les contenus que par le témoignage indirect qu'il livre sur les questionnements des historiens du Moyen Âge envers les connaissances médiévales sur le monde qui les entourait (certains parleraient des problématiques). Le recueil se situe bien dans la solide tradition qu'a ouverte Guy Beaujouan.

Georges COMET

Michel FIXOT, Elisabeth ZADORA-RIO dir., *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales : actes du IIIe congrès international d'archéologie médiévale, Aix-en-Provence*, sept. 1989, Paris, Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1994, 180 p., ill., tabl., cartes. (Documents d'archéologie française, 46).

Il faut saluer la sortie de cet ouvrage, dernier volet d'un triptyque publié à l'occasion du *Congrès international d'archéologie médiévale* tenu en 1987 à Aix-en-Provence[1]. Conçu comme un recueil d'articles indépendants les uns des autres, il offre pourtant une remarquable cohérence autour du thème général défini dans le titre.

Avant tout, il se distingue par la mise en pratique d'une interdisciplinarité réelle, dont on peut espérer qu'elle fera école. De nombreux articles comportent une introduction méthodologique bienvenue, et le croisement des sources d'origines diverses est effectif. L'alliance presque systématique entre données textuelles et résultats archéologiques est complétée par le recours aux prospections de terrain, par la lecture critique des cadastres anciens, et par l'analyse des photographies aériennes, dont quelques exemples remarquables sont publiés (pp. 90-91). Cette « archéologie douce » dont parle B. Cursente (p. 129) représente un apport essentiel, qui ouvre de nombreuses perspectives de recherche.

Malgré quelques erreurs d'impression, que le lecteur aura tôt fait de rétablir (en particulier, inversion des légendes des fig. 7 et 8, pp. 114-115), et même si l'on peut déplorer pour certains articles l'absence d'une carte générale des sites étudiés, l'ensemble des articles est très bien documenté. En revanche on peut regretter que, malgré le caractère spécifique de l'ouvrage, la collection *Documents d'archéologie française* n'ait pas dérogé à sa règle de « normalisation » des références bibliographiques ; si celle-ci est maintenant adoptée dans le milieu archéologique, elle manque singulièrement de souplesse pour des références de textes historiques : outre le fait qu'elle mélange sources et études dans une même liste alphabétique, elle interdit toute citation double (traduction accompagnée du texte original) et restreint le nombre des notes critiques.

Le choix chronologique annoncé dans le titre est large, mais l'ouvrage traite essentiellement des IXe-XIIe siècles, avec quelques rares incursions dans le Haut ou le Bas Moyen Âge. La prédominance des études méridionales (Abruzzes, Provence, Languedoc, Bassin de l'Aude, Gascogne, Catalogne) ne masque pas l'effort d'ouverture vers des régions plus septentrionales (Suisse orientale, Anjou, Soissonnais, Normandie, Irlande). Ce choix rend très évidentes les disparités régionales, tant du point de vue de l'évolution historique et de la documentation disponible que sur le plan de la recherche actuelle, et devra inciter le lecteur à se méfier de toute extrapolation hâtive. L'ouvrage est d'ailleurs ponctué de mises en garde et d'appels à la prudence, qui sont plus que de simples formules rhétoriques.

La première question abordée est celle du legs de l'Antiquité, de ses formes et de ses modalités (continuité ou rupture, permanence ou réutilisation). En Normandie, J. Le Maho a répertorié près d'une quarantaine de sites gallo-romains montrant une occupation funéraire au Haut Moyen Âge. L'argumentation est claire et le catalogue des sites étudiés, très évocateur : l'ensemble a tout pour convaincre que la réoccupation des sites antiques résulte non du

1. *L'Église et son environnement, archéologie médiévale en Provence : exposition*, Aix-en-Provence, Musée Granet, sept.-déc. 1989 et M. FIXOT, E. ZADORA-RIO, *L'Église, le terroir*, Paris, CNRS, 1989 (Monographie du CRA, 1).

hasard, mais bien d'un choix délibéré, même si les motivations restent difficiles à déterminer. On peut cependant regretter de ne pouvoir mesurer la représentativité de ces cas face à l'ensemble des sites du Haut Moyen Âge actuellement connus, d'autant qu'elle pose dès le début le problème de la christianisation des campagnes, thème que l'on retrouve dans la suite de l'ouvrage. En Suisse, Ch. Bonnet a ainsi mis en évidence l'origine ancienne de nombreuses églises paroissiales, dont les structures en bois ont laissé de fugitives traces sous les reprises postérieures. Notons que de telles structures viennent d'être découvertes en France (par exemple à Portejoie, sur la commune de Tournedos, Eure), sur des sites vierges de toute occupation antique : elles pourront sans doute contribuer à compléter le tableau du paysage religieux rural au Haut Moyen Âge ici présenté. Seul exemple d'étude sur le long terme, la Provence fait figure de modèle : la documentation écrite rassemblée par P.-A. Février montre un quadrillage ecclésiastique précoce, que l'étude de M. Fixot permet de suivre au fil du temps, de la mise en ordre carolingienne à la nouvelle organisation castrale du territoire, avec parfois la désaffection des sites anciens.

Ce dernier article entraîne déjà le lecteur au cœur du second thème, consacré aux relations entre le lieu de culte et les formes de l'habitat. Mis à part le cas très original de l'Irlande (L. Swan), toutes les études soulignent le caractère particulier de l'espace situé autour de l'église, dont l'immunité est renforcée au XIe siècle par le mouvement de la Paix de Dieu. Dans la zone catalane, les fameuses *sacreres* étudiées par M. Riu et P. Valdepenas en sont une bonne illustration. Espace protégé, la *sacraria* reçoit habitations, silos et greniers à proximité immédiate des sépultures. P. Bonnassie insiste d'ailleurs sur la situation d'exception qui caractérise cet espace saint, sauf et immuniste : au moment où se développe la violence privée, une nouvelle forme d'implantation humaine, spontanée à l'origine, peut alors se cristalliser entre ses limites théoriques ou réelles. C'est l'*ensagrerament*, qui connaît quatre phases bien distinctes : la « préhistoire » (fin Xe-début XIe), la *sacraria*-refuge (vers 1020-vers 1035), l'institutionnalisation (vers 1030-vers 1060), et enfin la dénaturation avec reprise en main par les seigneurs de ces espaces pourtant conçus à l'origine pour échapper à leur emprise. Des structures circulaires similaires, étudiées par D. Baudreu et J.-P. Cazes, précèdent également les agglomérations castrales dans le bassin de l'Aude.

En bas Languedoc (M. Bourin et A. Durand), le village adopte entre le Xe et le XIIe siècle une forme spécifiquement méditerranéenne (le *castrum*, village groupé et fortifié). Il naît d'une double polarité, bâtiment ecclésial d'une part, fortification laïque d'autre part. Comme dans le Languedoc oriental (A. Parodi) et en Gascogne (B. Cursente), le rôle structurant de l'église apparaît évident, mais le *castrum* est finalement vainqueur dans le processus de regroupement. Pour l'Anjou, E. Zadora-Rio a remarqué le rôle des comtes dès la fin du Xe siècle, tandis qu'à partir de la seconde moitié du XIe, la fondation de bourgs révèle le rôle croissant joué par l'Église, en relation avec la réforme grégorienne.

L'article d'É. Crubézy sur les cimetières paroissiaux pourrait paraître, à première lecture, un peu en marge de tous ces problèmes. Mais le rapport étroit qui existe entre monde des morts et monde des vivants est essentiel dans l'organisation du paysage médiéval : l'auteur offre alors ici une évaluation des potentialités d'une archéologie funéaire intelligente, qui ne fait qu'ajouter à l'intérêt de l'ouvrage.

La troisième partie, qui aborde le problème du patrimoine ecclésiastique, est beaucoup moins développée. L'étude de L. Feller sur le patrimoine monastique des Abruzzes au Haut Moyen Âge traduit bien la résistance des petits

alleutiers à la politique de concentration foncière menée par les monastères : histoire économique plus que religieuse, elle ouvre cependant bien des perspectives sur le paysage humain de cette région, qui ne connaîtra d'ailleurs qu'un *incastellamento* imparfait. Le travail en cours réalisé par S. Bonde, E. Boyden et C. Maines sur l'abbaye augustinienne de Saint-Jean-des-Vignes à Soissons aux XIe-XIIe siècles permet quant à elle de mettre en lumière le rôle des paroisses *in castro* comme relais dans l'exploitation et le contrôle économique d'un domaine alors très excentré. Espérons que ces deux exemples sauront stimuler la recherche future.

Il est difficile de conclure sur une telle masse d'informations nouvelles portées à notre connaissance. Tous les articles s'accordent cependant sur un point : l'église et l'espace qui l'environne apparaissent comme un élément structurant du paysage humain médiéval. L'ouvrage renouvelle la réflexion dans le domaine, en apportant des données inédites et en permettant de relancer le débat : en tant qu'enjeu de pouvoir, le lieu de culte doit en effet s'intégrer dans divers réseaux, plus ou moins prégnants selon les cas, représentés par des éléments (église paroissiale, monastère, cimetière, village, château) dont les rôles respectifs dans l'organisation du paysage médiéval restent encore à définir.

Les questions qui surgissent au fil de la lecture sont nombreuses et l'on peut espérer qu'elles susciteront des études novatrices. Ainsi, il faudrait maintenant intégrer à la réflexion le rôle spirituel de l'Église pour comprendre sa véritable place dans la société rurale. Par exemple, la nouveauté de la perspective chrétienne du culte des morts au Haut Moyen Âge, soulignée par M. Fixot (p. 37), trouve sa prolongation dans le développement d'un système commémoratif complexe dès l'époque carolingienne. La prise en charge de la mémoire des défunts, en particulier par les monastères, permet des alliances avec les familles seigneuriales, alliances essentielles dans la carte politique du Moyen Âge. La communion spirituelle a sans doute contribué au rapprochement physique des morts et des vivants, et le cimetière représente le point de contact entre les deux sphères. Cette nouvelle conception du monde entraîne une réorganisation complète de l'espace, et le regroupement des populations, que ce soit sous l'égide de l'Église ou de quelque grand laïc, semble participer de ce mouvement d'ensemble, selon des modalités qui varient selon les régions.

Loin de constituer des critiques, ces quelques suggestions prouvent combien l'ouvrage est stimulant. À côté de mises au point bibliographiques et historiographiques précieuses, il constitue un réservoir de données et d'idées qui font de lui un ouvrage indispensable à tout médiéviste.

Cécile TREFFORT

Frédérique AUDOIN-ROUZEAU, *Hommes et animaux en Europe de l'époque antique aux temps modernes. Corpus de données archéozoologiques et historiques*, Paris, 1993, CNRS (*Dossier de documentation archéologique* n° 16), 527 p., index des mots-clefs, des espèces animales et des sites archéologiques.

Jacques VOISENET, *Bestiaire chrétien. L'imagerie animale des auteurs du Haut Moyen Âge (Ve-XIe siècle)*, Toulouse, 1994, Presses Universitaires du Mirail (Tempus), 386 p., 11 pl. hors-texte.

Stimulée par le livre pionnier de Robert Delort, l'histoire des animaux a connu un grand succès dans les années 80, marquées notamment par une série

d'importants colloques[2]. Depuis, l'élan semblait retombé, au moins chez les médiévistes. La publication coup sur coup de deux ouvrages nous montre qu'il n'en était rien. Souterrainement, quelques chercheurs ont continué à explorer des pistes qui n'avaient été qu'esquissées : à l'époque des grandes hypothèses a succédé celle du travail sur les sources et il n'est donc pas étonnant que les volontaires se soient soudainement faits beaucoup plus rares. Car les livres de Frédérique Audoin-Rouzeau et de Jacques Voisenet n'ont pas seulement en commun leur objet : ils partagent aussi un esprit – qui consiste à prendre au sérieux une documentation disparate, lacunaire et délicate – ainsi qu'un ton, celui de la modestie.

De la modestie, il en fallait à Frédérique Audoin-Rouzeau pour, au lieu d'une synthèse qui eût été forcément prématurée, nous proposer – comme l'indique le sous-titre de son ouvrage – un corpus de données. Les données en question sont avant tout archéologiques, et plus précisément ostéologiques, spécialité d'un auteur déjà connu pour ses remarquables travaux sur les fouilles de La Charité-sur-Loire. Pour tous les sites étudiés – et ils sont légion – Frédérique Audouin-Rouzeau fournit en effet une foule d'informations tirées de l'observation des ossements : nombre de restes déterminés et, lorsque c'est possible, nombre minimum d'individus de chaque espèce animale, caractéristiques physiques (hauteur au garrot) et enfin ce qu'elle appelle « analyse archéozoologique », c'est-à-dire des données concernant aussi bien l'âge ou la pathologie que les traces de découpe ou d'utilisation artisanale. Ce sont des centaines de publications, classées par nom d'auteur et représentant 844 sites archéologiques, qui sont ainsi disséquées, les données collectées étant accompagnées de commentaires destinés à en faciliter l'interprétation. Travail d'autant plus précieux que les rapports de fouille – lorsqu'ils existent ! – ont souvent fait l'objet de publications confidentielles, que Frédérique Audoin nous dispense ainsi de chercher, parfois vainement. Pas moins de 6 index occupant près de 100 pages permettent d'utiliser avec efficacité et rapidité cet énorme matériel. Car l'extension géographique et chronologique de l'enquête – qui s'étend sur 2 000 ans et 26 pays européens – autorise tous les questionnements et toutes les curiosités : ceux qui prétendront désormais faire l'histoire de telle espèce animale, réfléchir à sa diffusion ou même s'interroger sur les rapports entre l'homme et l'animal, devront partir de cet ouvrage et Frédérique Audoin a d'ailleurs montré elle-même, dans des articles récents, tout le parti qu'on pouvait tirer en ces domaines du corpus qu'elle a rassemblé[3].

Ainsi se trouve rempli l'objectif avoué de l'auteur : sortir de leur splendide isolement les études archéozoologiques, qu'il s'agit de rendre accessibles aux non-spécialistes afin qu'elles puissent « participer à la progression et au renouvellement de l'enquête historique ». Mais, à l'inverse, Frédérique Audouin a voulu aussi offrir à ses collègues archéologues la substance d'articles et d'ouvrages historiques, analysés selon les mêmes principes. C'est incontestablement le point faible de son travail : même si elle revendique dans son introduction la vertu de l'hétérogénéité, il est bien clair que la grille de lecture élaborée pour

2. R. Delort, *Les animaux ont une histoire*, Paris, 1984 ; *Le monde animal et ses représentations au Moyen Âge (XIe-XVe siècles)*, Toulouse, 1985 ; *Histoire et animal*, 2 vol., Toulouse, 1989. Sans oublier bien sûr les colloques organisés par l'association interdisciplinaire « L'Homme et l'Animal ».

3. F. Audoin-Rouzeau, « Bêtes médiévales et familiarité : animaux familiers de l'esprit, animaux familiers de la vie », *Anthropozoologica*, n° 20, 1994, pp. 11-40 et en collaboration avec J.-D. Vigne, « La colonisation de l'Europe par le rat noir *(Rattus rattus)* », *Revue de Paléobiologie*, vol. 13, n° 1, mars 1994, pp. 125-145.

des rapports de fouille peut difficilement s'appliquer à des sources aussi différentes que des livres de cuisine, des bestiaires ou des articles érudits. D'autre part, ces sources « historiques » sont en nombre fort limité et leur choix apparaît pour le moins arbitraire, mais Frédérique Audoin prévoit de compléter son enquête. Ces réserves ne diminuent en rien l'intérêt d'un répertoire qui servira aussi bien à l'historien de l'alimentation ou de l'agriculture qu'à l'archéologue ou au zoologue.

Nombreux sont également ceux à pouvoir tirer profit du livre de Jacques Voisenet, qui se place résolument, quant à lui, sur le terrain des textes. Et pas n'importe lesquels, puisque depuis de nombreuses années, cet historien patient traque les animaux dans les œuvres du Haut Moyen Âge, notamment dans l'épais taillis des vies de saints. Choix qui peut paraître curieux, voire suicidaire, aux yeux de ceux qui croient encore ces siècles voués au ressassement perpétuel des modèles et des motifs hérités de l'Antiquité païenne ou chrétienne. Mais précisément, c'est durant ces siècles capitaux que s'effectue le travail considérable de sélection, de recomposition et d'interprétation d'où sortira la vision « médiévale » des animaux.

La première tâche, et Jacques Voisenet l'a bien compris, est donc de recenser les héritages. Pour cela, il entreprend un étourdissant « tour des sources », dont l'impressionnante bibliographie donne une faible idée et qui mène le lecteur de la Bible et des Pères de l'Église jusqu'à la Perse, en passant par les poètes païens de l'Antiquité, les légendes irlandaises et les mythes germaniques. Mais l'auteur ne perd jamais le fil de son propos, qui est de comprendre comment se construisirent et se transmirent motifs, *topoï* et fantasmes, en un mot cette « imagerie animale » qui donne son sous-titre à l'ouvrage.

Ce qui n'aurait pu être au fond qu'un inventaire à la Prévert se mue en un récit des origines, attentif à en détecter les facteurs essentiels et à en dégager des leçons de méthode. Prenons par exemple le passage, on ne peut plus banal en apparence, de la *Vie de sainte Brigide*, où l'abbesse se voit entourée de paisibles canards sauvages qui « lui obéissaient à la voix et volaient vers elle sans aucune crainte » au point qu'elle « les caressa de la main et les embrassa un petit moment puis leur permit de repartir ». Dans ce tableau empreint d'une grâce printanière, Jacques Voisenet détecte de troubles liens avec le folklore celtique pré-chrétien. Oiseaux migrateurs, nos innocents canards annoncent le changement des saisons et sont associés aux fées ornithomorphes ayant le pouvoir de vie et de mort ; au reste, la fête de sainte Brigide, dont le nom rappelle celui de la déesse celtique de la fécondité et qui, tout comme celle-ci, est réputée protéger les femmes en couches, se célébrait précisément le 1er février, c'est-à-dire le jour même de l'Imbolc, fête de la fertilité signalée par l'apparition d'un animal « faiseur de printemps ». Et l'auteur de rappeler qu'aux XIIe et XIIIe siècles, on vit apparaître des saintes ansériformes, dissimulant sous leur robe une patte d'oie.

Tant d'érudition confond, d'autant qu'à l'imagination du folkloriste – presque aussi multiforme que celle d'un Gaignebet – s'ajoutent ici la précision du philologue et la prudence de l'historien. Désormais, on ne pourra plus prétendre parler des animaux du Moyen Âge sans avoir consulté l'ouvrage de Jacques Voisenet, qui d'ailleurs ne s'arrête pas en si bon chemin. Après avoir dévoilé les traditions diverses qui ont informé la vision du monde animal partagée par les auteurs du Haut Moyen Âge, il entreprend en effet de montrer que, pour héritée qu'elle soit, elle n'en accueillit pas moins des nouveautés. Comparant les différentes versions de la notice du *Physiologus* consacrée au singe, il signale ainsi que s'est accentuée la tendance qui en faisait le symbole du diable. Si ce

symbolisme, constitutif d'une vision chrétienne de l'animal, tendait à déréaliser celui-ci en le réduisant à un stéréotype, il n'empêcha ni l'observation, ni l'amour des bêtes. Pour chacune d'entre elles, c'est une histoire particulière qui peut et qui doit s'écrire, même si elle s'inscrit dans un système de valeurs globalement chrétien. Le programme que s'assigne Jacques Voisenet dans sa conclusion n'est rien moins que de rendre compte, espèce par espèce, de cette diversité : second volume qu'on attend avec impatience et qu'on souhaite aussi réussi que celui-ci.

Bruno LAURIOUX

Martin AURELL, *Les noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, 623 p.

Pour l'aristocratie catalane étudiée par Martin Aurell, de 785 à 1213, le mariage est une arme politique tout aussi efficace dans l'ascension sociale et la recherche de pouvoir et de prestige que la force des armes. Il a joué un rôle de toute première importance dans la création de la Catalogne. Le modèle matrimonial grégorien qui repose sur le consensualisme, l'indissolubilité, la monogamie et l'exogamie, contrecarre donc les ambitions de la noblesse catalane. Les « noces du comte » deviennent un poste d'observation irremplaçable pour l'étude de l'opposition entre « morale des prêtres » et « morale des guerriers » (titre du chapitre II de Georges Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, Hachette, 1981).

Le plan adopté par Martin Aurell est rigoureusement chronologique. Jusqu'au début du Xe siècle, les premiers comtes, faisant fi des interdits ecclésiastiques, sont des adeptes des alliances consanguines qui permettent une plus grande solidarité entre cousins. Le mariage repose alors sur trois principes : endogamie, isogamie et proximité, ce qui entraîne un fort rétrécissement politique, les Pyrénées devenant une barrière matrimoniale.

Puis, entre 930 et 1080, ce modèle endogamique tombe en désuétude : les comtes catalans se marient plus volontiers avec des étrangères originaires du Languedoc, d'Auvergne, de Provence, voire de Bourgogne. Les raisons profondes de ce changement de politique demeurent obscures. Martin Aurell a sans doute raison d'y voir la volonté de la noblesse de lutter plus efficacement contre les musulmans. On aurait là un bel exemple, avant la réforme grégorienne, de modification de la stratégie matrimoniale des comtes, dictée par une morale chrétienne. Mais la conscience de plus en plus forte d'appartenir à la communauté chrétienne n'empêche nullement les comtes de pratiquer parfois des unions avec des musulmans, comme le font les grands de Navarre ou du Léon au XIe siècle. L'élargissement progressif du champ matrimonial des princes ibériques correspond, à partir du milieu du Xe siècle, à la mise en place de meilleures relations avec la Papauté. Cette évolution vers l'exogamie est accompagnée, pour les fils, d'une forte tendance à l'hypergamie. La dot prend alors de plus en plus d'importance aux dépens du douaire, le mari n'ayant pas obligation de donner beaucoup à une princesse déjà très fortunée.

Comme le montre parfaitement Martin Aurell, en utilisant intelligemment des sources aussi variées que le fameux *Manuel* de Dhuoda, des testaments, des nécrologes, des généalogies ou la littérature, ce type de mariage révèle la centralité du père et de l'aînesse dans le cercle familial. Parallèlement, les prénoms

des fils aînés des comtes sont de plus en plus choisis dans le stock paternel, alors que le cadet hérite plus volontiers d'une anthroponymie issue de la branche maternelle. C'est d'ailleurs le renforcement du patrilignage qui incite à chercher femme ailleurs. C'est aussi le triomphe du principe de la primogéniture qui grignote la dot des femmes (sœurs) et des cadets.

Cependant, les veuves des comtes, à l'image de la célèbre Ermessende de Carcassonne (morte en 1058, après quarante ans de veuvage) ou Lucia de la Marche (morte en 1090), conservent un large pouvoir, une grande richesse et une autonomie enviable. Plus généralement, les princesses catalanes font preuve d'une grande dévotion. Vierges ou veuves, elles occupent souvent de hautes fonctions à l'intérieur des monastères, tel celui, bénédictin, de Sant Joan de les Abadesses où presque toutes les abbesses, de la fin du IXe siècle au début du XIe siècle, sont issues de la famille comtale ; épouses, très tôt (XIe siècle), elles ont à cœur de pratiquer assistance et charité.

Ce passage progressif, au cours du Xe siècle, de l'endogamie à l'exogamie, de l'isogamie à l'hypergamie et de la proximité à l'éloignement, traduit l'évolution de la manière dont la famille comtale est organisée : non plus selon un modèle matrilinéaire mais selon une hiérarchie stricte sous la direction de l'aîné, qui traduit une « individuation de lignées comtales » dans le territoire de la marche, faisant apparaître surtout l'entité Roussillon-Empuries et la Catalogne-Besalu. Chaque dynastie naissante, pour chercher à se différencier de la lignée voisine, est souvent entrée en conflit avec celle-ci, comme elle a cherché à élargir son champ d'alliances, en quête de princesses étrangères dépositaires et vectrices de prestige : « la haine pour le voisin est la face cachée de l'amour pour l'étrangère » (p. 199).

À partir de la fin du XIe siècle, on entre dans une grande phase d'offensive ecclésiastique pour imposer un modèle chrétien de mariage, moyen, selon Martin Aurell, de renouer avec le contenu de l'Évangile. Ce durcissement de l'attitude de l'Église se perçoit, en particulier, à travers l'extension de l'interdiction de l'inceste au septième degré de la computation germanique, certaines dissolutions de mariages des comtes (celui de Ramon Berenguer Ier et Almodis de la Marche, par exemple), les formules religieuses que les clercs insèrent dans les chartes de mariage ou les actes de constitution de douaires, ainsi que dans la cléricalisation du rituel du mariage (décrit par l'auteur avec une très grande précision, essentiellement à partir du sacramentaire de Vic, datant de 1038).

Enfin, au XIIe siècle, à l'apogée culturel et territorial de la Catalogne, entre les mains des comtes, le mariage devient plus un instrument de conquête qu'un fournisseur d'alliances et de clientèles ; la femme, pourtant adulée dans la *fin amor* de la même époque, désormais d'un rang inférieur à celui de son époux, est exclue des affaires politiques. Son douaire, qui était aux siècles précédents le gage de son pouvoir, s'amoindrit (jusqu'à disparaître au XIIIe siècle) au profit de la dot qui prend alors une ampleur considérable, jouant comme le prix du mariage payé par la femme au mari. Les malheurs de Maria de Montpellier illustrent bien ce déclin du rôle de la femme : mariée et veuve à douze ans (1192), convolant en secondes noces à dix-sept ans (1197), répudiée en 1201, et mariée à nouveau avec Père Ier (1204) qui la trompe ouvertement, bafoue ses droits patrimoniaux et l'exclut de l'héritage paternel. Ainsi, même encore à la fin du XIIe siècle, les comtes continuent à pratiquer la polygynie, répudiant des épouses, prenant des concubines, au nez d'un épiscopat de plus en plus soumis aux pouvoirs princiers.

Au début du XIIIe siècle, des quatre piliers du mariage chrétien, c'est, on le voit, le consensualisme qui est le moins bien accepté par les comtes. Dans

une société qui s'est fortement christianisée, si la greffe de la monogamie, de l'exogamie, voire de l'indissolubilité, prend, celle du consentement de l'épouse est difficile car l'aristocratie n'accepte pas que les intérêts de l'individu (surtout ceux de la femme) passent avant ceux de la « maison ».

On louera, chez Martin Aurell, le souci constant de critiquer ses sources. Tous les documents, même ceux qui semblent les plus connus, sont soumis à une étude et à une critique toujours très fines. Pour chacune de ses conclusions, l'auteur, utilisant la bibliographie la plus récente sur le sujet, compare avec ce qui se déroule ailleurs, permettant de mettre parfaitement en évidence les spécificités de la politique matrimoniale des comtes catalans et d'indiquer des tendances assez générales à l'ensemble de la chrétienté. L'auteur fait preuve d'une immense érudition, particulièrement en ce qui concerne l'espace méditerranéen. Il sait aussi donner vie à son argumentation en décryptant les stratégies matrimoniales et le statut de la femme, au travers d'exemples précis et concrets, de destins souvent poignants de princesses (Ermessende de Carcassonne, Almodis et Lucia de la Marche ou Maria de Montpellier).

S'appuyant sur les critiques très précieuses faites par Anita Guerreau-Jalabert (« La parenté dans l'Europe médiévale et moderne : à propos d'une synthèse récente », *L'homme*, n° 110, avril-juin 1989, pp. 69-93), Martin Aurell critique avec force le radicalisme des thèses soutenues par Jack Goody (*L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, A. Colin, 1985) qui, on le sait, pense que l'offensive de l'Église pour réguler et contrôler les pratiques sociales (particulièrement à partir de la fin du XI[e] siècle) procède essentiellement d'intérêts économiques. Attention cependant à ne pas tomber dans l'excès inverse et à ne voir dans la politique matrimoniale de la noblesse que des mobiles stratégiques en niant ce qui, dans les choix ecclésiastiques, n'est pas de l'ordre de la morale. À lire cette somme de travail, on ressent parfois l'impression que jamais, au cours des cinq siècles étudiés, l'Église n'a agi autrement que par « éthique chrétienne », cherchant à protéger la femme, éviter l'adultère et faire régner l'ordre moral au château, procédant à une sorte de « civilisation des mœurs ».

Cette réserve étant faite, les thèses soutenues par Martin Aurell sont toujours pertinentes et permettent, à partir de l'étude des systèmes d'alliances, d'enrichir considérablement notre connaissance de l'histoire du pouvoir ainsi que celle de la perception de la femme dans les milieux aristocratiques.

Didier LETT

Jacques BERLIOZ (éd.), *Moines et religieux au Moyen Âge*, Paris, Seuil (« points histoire », 185), 1994, 346 p., index (lieux et personnes).

Ce recueil est composé d'articles initialement parus dans *L'Histoire* entre 1980 et 1993 (il convient de le préciser car l'éditeur donne les numéros de la revue et non les dates des articles) précédés d'une préface de J. Berlioz. S'y ajoutent un précieux *index*, une présentation des auteurs, des « repères chronologiques » et une bibliographie générale. Comme dans la revue, chaque article est pourvu de notes succinctes et d'une petite bibliographie ; par contre, les illustrations n'ont bien évidemment pas été reproduites, à de rares exceptions près ; à ce propos on peut regretter l'absence de cartes, qui, même élémentaires, auraient pu faciliter la lecture et la compréhension des articles de X. Barral Y

Altet *(Le paysage monumental de l'An mil)* et de Carol Heitz *(Les bâtisseurs de Cluny)*. Par contre les passionnants articles de M. Zimmermann sur *Les abbayes de Catalogne* et de M.-F. Auzépy *(Guillaume de Rubrouck chez les Mongols)* en sont heureusement pourvus.

Les articles sont regroupés en quatre thèmes :

- *Fondation et renouveaux*, avec les articles d'A. Vauchez, *Saint Benoît et la révolution des monatères* (1980), de J. Dalarun, *Robert d'Arbrissel et le salut des femmes* (1985), de J. Berlioz, *Saint Bernard, le soldat de Dieu* (1990), de J. Verger, *Abélard. Des écoles au cloître* (1986), et de Ph. Dollinger, *Les chevaliers teutoniques, moines-soldats du germanisme* (1982). Ces cinq articles sont des mises au point érudites mais claires sur les courants majeurs du monachisme médiéval.

- De la deuxième partie, *Espace et vie monastiques*, au milieu d'autres articles de bonne tenue (C. Heitz, J.-F. Leroux-Dhuys, M. Parisse), on retiendra surtout l'article de M. Zimmerman qui fait découvrir aux lecteurs l'intense activité monastique de la Catalogne médiévale (article de 1986) et les quelques pages de J. Berlioz à propos du livre de J.-C. Schmitt, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval* (Paris, Gallimard, 1990).

- On s'intéressera tout particulièrement aux *femmes de Dieu*, que, dans la troisième partie, les quatre articles de P.-L. Gatier (*Les femmes au désert*, 1992), M. Parisse (*Les nonnes*, 1978), P. Lhermite-Leclercq (*La vie quotidienne des recluses*, 1989) et M. Lauwers (*Saintes et anorexiques*, 1993) ont su montrer dans leur spécificité.

- Enfin, dans la quatrième partie, les *Prêcheurs et Mineurs*, bénéficient de toute une série d'articles qui permettent d'avoir une vue d'ensemble sur les ordres mendiants, soit au travers de leurs fondateurs (par A. Vauchez, 1982 et 1984) ou de leurs activités, dans les villes (J. Le Goff, 1980), dans l'Université (*Thomas d'Aquin, un universitaire au Moyen Âge* par J. Verger, 1990), dans l'Inquisition (*Étienne de Bourbon, L'inquisiteur exemplaire*, par J. Berlioz, 1989), pour terminer avec l'étonnant récit du périple du Franciscain Guillaume de Rubrouk chez les Mongols (M.-F. Auzépy, 1987).

C'est donc, dans l'ensemble, un recueil d'articles de qualité qui est mis à la disposition d'un public curieux d'histoire médiévale ; souhaitons qu'il puisse aussi éveiller la curiosité et l'intérêt des étudiants pour un domaine qui leur est souvent difficile d'accès.

Michèle GAILLARD

Victor MORTET et Paul DESCHAMPS éd., *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France au Moyen Âge, XIe-XIIIe siècles*, réédition avec une préface de Léon PRESSOUYRE et une bibliographie des sources d'Olivier GUYOTJEANNIN, Paris, Comité des Travaux historiques et scientifique, collection « Format », 15, 1995, 1 100 p.

Voici une réédition, en format de poche, fort utile « pour l'étude et pour l'enseignement de l'archéologie au Moyen Âge » – si l'on reprend le titre de la collection dans laquelle s'inscrivit cette entreprise monumentale du début du siècle. C'est en effet en 1911 que Victor Mortet (1855-1914), historien de Maurice de Sully et bibliothécaire à la Sorbonne, fit paraître ce corpus de textes, pour la pupart déjà édités, mais provenant des sources les plus diverses et les

plus dispersées, et concernant tous l'histoire architecturale, dans sa plus large acception – des cathédrales aux fortifications urbaines, et de la « conception » intellectuelle des édifices aux conditions matérielles de leur mise en œuvre. L'enquête prenait pour horizon l'espace français – celui de la « plus grande France », sans qu'il soit aisé de démêler, dans les intentions de l'auteur, ce qui ressort d'un nationalisme expansif de ce qui s'inspire d'une histoire de l'art qui, à la recherche des « influences », ne connaît pas de frontières. Quant à l'arc chronologique, il s'étendait de l'an mil au premier tiers du XII[e] siècle, de Raoul le Glabre à Suger. De cette entreprise, Paul Deschamps (1888-1974), professeur à l'École des Chartes, se voulut le continuateur, faisant paraître en 1929 un second volume couvrant l'ensemble des XII[e] et XIII[e] siècles. La structure de l'ouvrage restait inchangée : une copieuse introduction, l'édition, par ordre chronologique, de textes ou de fragments de textes précédés d'une analyse et éclairés d'un abondant appareil critique, un index des noms, des lieux et des matières ainsi qu'un glossaire des termes techniques et des notions abordées. Dans ces conditions, la réédition en un seul volume de ces deux recueils s'imposait ; elle rendra des services d'autant plus précieux qu'Olivier Guyotjeannin a pris grand soin, à la fin de l'ouvrage, d'indiquer systématiquement, lorsqu'il y avait lieu de le faire, les références des nouvelles éditions scientifiques des textes qu'avaient choisis Victor Mortet et Paul Deschamps.

Le « Mortet-Deschamps » demeure aujourd'hui une référence sans équivalent en langue française pour l'histoire médiévale de la construction. Les index permettent de repérer rapidement les références aux lieux et aux personnes, mais aussi aux matériaux (la brique et le bois n'étant pas négligés) et à leurs conditions de transport, à l'organisation du travail sur les chantiers et, cela va de soi, aux différents éléments architecturaux des édifices romans et gothiques. Il faut le rappeler : les auteurs de ce recueil ont fait preuve d'une ouverture d'esprit – rare en leur temps – pour ne pas limiter leur enquête à l'histoire architecturale des grandes cathédrales. Que l'on consulte les entrées du mot « pont » et l'on disposera d'un corpus extrêmement suggestif sur les conditions spirituelles et matérielles de la construction de ces équipements d'infrastructure essentiels au Moyen Âge ; que l'on prenne la peine de faire le relevé des emplois des mots « voûte » et « rotonde » et la grammaire des formes de l'architecture romane s'en trouvera éclaircie. Mais l'on peut également choisir de voyager dans le recueil à partir du terme « reliques », et c'est le lien entre les mutations liturgiques et les transformations architecturales qui apparaît alors. Et celui qui s'attarde sur le mot « serf » part à la rencontre de ce dénommé Foulque, que Girard, abbé de Saint-Aubin, affranchit à la fin du XI[e] siècle (ou, plus précisément, accueille comme frère convers) pour récompenser ses talents dans l'art de la peinture murale (texte LXXXVII, pp. 350-351).

Utile pour l'histoire de l'architecture, la réédition de ce recueil l'est également pour l'histoire de cette histoire. Concernant le XI[e] siècle, Victor Mortet a rassemblé un corpus qui demeure encore aujourd'hui quasiment exhaustif, traquant les traces les plus ténues dans les Vies de saints, les chroniques, les correspondances. Pour les siècles suivant en revanche, le recueil ne peut offrir qu'un choix de textes – impossible, évidemment, de reproduire toutes les chartes de fondation urbaine du XIII[e] siècle. C'est alors que les partis pris des auteurs se révèlent avec plus de relief. Peu de comptes de construction : sur la question du financement des constructions ecclésiastiques, on est prié de se contenter du « zèle enthousiaste des populations venant seconder le zèle des abbés rebâtisseurs d'église » (introduction de V. Mortet, p. XL). La préface de Léon Pressouyre, présentant un croquis historiographique commode sur les évolutions

récentes de l'histoire de la construction, permet de mesurer ce qui sépare les préoccupations des historiens actuels de celles de Victor Mortet et de Paul Deschamps. Le premier utilise une vaste enquête, conduite à partir de 1842 par le Comité des arts et monuments, qui visait à identifier les artisters et les ouvriers ayant travaillé au Moyen Âge – il s'inscrit donc dans le courant intellectuel, lié en partie au romantisme, qui conduit au *revival* gothique du premier XIXᵉ siècle. Le second fut l'artisan de la rénovation du Musée de la sculpture comparée – qu'il rebaptise Musée des Monuments français lorsque celui-ci est installé, à la faveur de l'Exposition de 1937, au Trocadéro. 1842 et 1937 : deux jalons dans l'histoire de la valorisation du patrimoine médiéval, et dans la redéfinition politique et culturelle du concept « monumental ». Nous sommes, aujourd'hui encore, les héritiers critiques de cette histoire.

Que l'on songe, par exemple, à la question de la « condition des architectes ». Si Victor Mortet l'intègre dans le sous-titre de son recueil, c'est sans doute – comme l'écrit Léon Pressouyre – pour « cibler une clientèle potentielle », celle des architectes qui dominent alors le champ de l'histoire de l'art. Mais ce faisant, il rencontre une question centrale dans l'historiographie actuelle : celle de l'émergence du « sujet » architecte, se dégageant lentement de la gangue des métiers mécaniques dans laquelle on le tenait prisonnier. Que le lecteur d'aujourd'hui en fasse l'expérience à partir de l'index du « Mortet-Deschamps » : on suit, sur trois siècles, l'évolution des désignations sémantiques de l'architecte (du *cementarius* ou *lathomus* au *magister* en pasant par l'*artifex*, et jusqu'aux *architectus, architector* ou *architectarius*), ces mutations lexicales accompagnant, parfois avec retard, parfois en l'anticipant, l'élaboration du rôle de l'architecte sur le chantier, se détachant progressivement de la fonction de maître d'œuvre. En 1243, les statuts de la ville d'Avignon fixent le prix des consultations des « maîtres de pierre » chargés d'étudier l'emplacement des forteresses (texte CXXVI, pp. 901-905). Ce rôle d'expertise rehausse la dignité sociale de l'architecte : dès 1261, il fait les frais des sarcasmes du prédicateur Nicolas de Biard, raillant ses personnages hautains et gantés qui, armés de leur bâton gradué, règlent le ballet des chantiers de construction, commandant à ceux dont ils se sentent désormais si éloignés : les travailleurs (texte CXXXVII, p. 927).

Patrick BOUCHERON

Médiévales 30, printemps 1996, pp. 156-158

LIVRES REÇUS

Archeologia Africana, Centro Studi Archeologia Africana, Saggi Occasionali, Milan, 1995.

Joseph AVRIL, *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle*, tome IV, *Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims*, Paris : Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1995 (coll. Documents inédits sur l'Histoire de France, section d'histoire médiévale et de philologie).

Clifford R. BACKMAN, *The Decline and Fall of Medieval Sicily. Politics, Religion and Economy in the Reign of Frederick III. 1296-1337*, Cambridge University Press, 1995.

Giulia BARONE, Marina CAFFIERO, Francesca SCORZA BARCELLONA, *Modelli di santità e modelli di comportamento*, Rosenberg et Sellier, 1994 (coll. Sacro/Santo).

Giambattista BASILE, *Le conte des contes ou le divertissement des petits enfants*, traduction du Napolitain par Françoise Decroisette, Strasbourg : Circé, 1995.

Pierre BONNASSIE (dir.), *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XIIIe journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (3-8 septembre 1991), Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, 1995.

Jean-Patrice BOUDET, *Lire dans le ciel. La Bibliothèque de Simon de Phares, astrologue du XVe siècle*, Bruxelles : Centre d'Études des Manuscrits, 1994.

Monique BOURIN, Pascal CHAREILLE (dir.), Études d'Anthroponymie Médiévale, Ve et VIe Rencontres – Azay-le-Ferron, *Genèse médiévale de l'anthroponomye moderne*, tome III, *Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, Tours : Publications de l'Université de Tours, 1995.

Mario BROGI (éd.), *Gli albori del Comune di San Gimignano e lo statuto del 1314*, introduction par M. Ascheri, transcription par S. Guerrini, présentation historique par Ch. M. de la Roncière, Sienne : Cantagalli, 1995.

Paolo CAMMAROSANO (dir.), *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Actes du colloque international (Trieste, 2-5 mars 1993), Rome : EFR, 1994 (Collection de l'École française de Rome 201).

Jean CHAPELOT, Éric RIETH, *Navigation et milieu fluvial au XIe siècle : l'épave d'Orlac (Charente-Maritime)*, Paris : La Maison des Sciences de l'Homme, 1995 (coll. Documents d'Archéologie Française, DAF n° 48).

Giovanni CIAPPELLI, *Una famiglia e le sue Ricordanze. I Castellini di Firenze nel Tre-Quattrocento*, Florence : Olschki, 1995 (coll. Quaderni di Rinascimento XXVII).

Giovanni CIAPPELLI (éd.), FRANCESCO DI MATTEO CASTELLANI, *Ricordanze II. Quaternuccio e Giornale B (1459-1585)*, Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, Studi e Testi XXXVI, Florence : Olschki, 1995.

Conformité et déviances au Moyen Âge, Actes du deuxième colloque international de Montpellier, Université Paul-Valéry (25-27 novembre 1993), Les Cahiers du CRISIMA n° 2, Montpellier : Publications de l'Université Paul-Valéry, Montpellier III, 1995.

Giles CONSTABLE, *Three Studies in Medieval Religious Social Thought*, Cambridge University Press, 1995.

Élisabeth CROUZET-PAVAN, *La mort lente de Torcello. Histoire d'une cité disparue*, Paris : Fayard, 1995.

Paul DELSALLE (dir.), *La recherche historique en archives du Moyen Âge*, Gap-Paris : Ophrys, 1995 (Documents et Histoire).

Jean FLORI, *La chevalerie en France au Moyen Âge*, Paris : PUF, 1995 (coll. Que sais-je ?).

Chiara FRUGONI, *Vita di un uomo : Francesco d'Assisi*, Turin : Einaudi, 1995 (coll. Gli Struzzi 474).

Claude GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles : De Boeck Université, 1995 (coll. Bibliothèque du Moyen Âge).

Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne : l'espace italien, numéro 106-2 (1994) des *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, avant-propos de Monique BOURIN, conclusion de Jean-Marie MARTIN et François MENANT.

Pierre GUICHARD et Danièle ALEXANDRE-BIDON (dir.), *Comprendre le XIIIe siècle*, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 1995.

Anne-Marie HELVETIUS, *Abbayes, évêques et laïques. Une politique du pouvoir en Hainaut au Moyen Âge (VII-XIe siècle)*, Bruxelles : Crédit Communal de Belgique, 1995 (coll. Histoire, n° 92, 1994).

L'hostellerie de pensée, Études sur l'art littéraire au Moyen Âge offertes à Daniel Poirion par ses anciens élèves, textes réunis par Michel ZINK et Danielle BOHLER, Éric HICKS et Manuela PYTHON éd., Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1995 (Cultures et civilisations médiévales XII).

Georges JEHEL et Philippe RACINET, *La ville médiévale. De l'Occident chrétien à l'Orient musulman (Ve-XVe siècle)*, Paris : Armand Colin, 1996.

Einar Mar JONSSON, *Le Miroir, naissance d'un genre littéraire*, Paris : Les Belles Lettres, 1995.

Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris : Gallimard, 1996.

Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VIIe-Xe siècle)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1995 (coll. Histoire ancienne et médiévale, 33).

Perrine MANE, Françoise PIPONNIER, *Se vêtir au Moyen Âge*, Paris : Adam Biro, 1995.

Faustino MENENDEZ PIDAL DE NAVASCUES, Mikel RAMOS AGUIRRE, Esperanza OCHOA DE OLZA EGUIRAUN, *Sellos medievales de Navarra*, Pampelune, 1995.

M. MILAGROS CARCEL ORTI, *La lengua vulgar en la administración episcopal valentina (siglos XIV y XV)*, Castellon de la Plana : Sociedad castellonense de Cultura, 1994.

Adalbert MISCHLEWSKI, *Un ordre hospitaliser au Moyen Âge. Les chanoines réguliers de Saint-Antoine-en-Viennois*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 1995 (coll. La Pierre et l'Écrit).

Martine OSTORERO, *« Folâtrer avec les démons ». Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Lausanne : Université de Lausanne, 1995 (Cahiers lausannois d'Histoire médiévale).

Jacques PAVIOT, *La politique navale des Ducs de Bourgogne, 1384-1482*, Lille : PUL, 1995.

Danuta QUIRINI-POPŁAVSKA (dir.), *Viaggio in Italia e viaggio in Polonia*, actes du colloque italo-polonais organisé par l'Institut d'histoire de l'Université Jagellone de Cracovie (19-20 octobre 1992), à l'occasion du 500e anniversaire de la découverte de l'Amérique, Cracovie : Université Jagellone, 1994.

Christiane RAYNAUD, *Mythes, cultures et sociétés. XIIIe-XVe siècles. Images de l'Antiquité et iconographie politique*, préface de Michel Pastoureau, Paris : Le Léopard d'or, 1995.

Éric REBILLARD, *In Hora mortis. Évolution de la Pastorale chrétienne de la mort aux IVe et Ve siècles*, Rome : École Française de Rome, 1994.

Roland RECHT, *Le dessin d'architecture. Origine et fonction*, Paris : Adam Biro, 1995.

Pierre RICHÉ, *Petite vie de saint Grégoire le Grand*, Paris : Desclée de Brouwer, 1995.

Isabelle ROBINET, *Introduction à l'alchimie intérieure taoïste. De l'unité et de la multiplicité*, Paris : Cerf, 1995 (coll. Patrimoines. Taoïsme).



NOTRE-DAME DE CHARTRES

IMAGE DE LA JÉRUSALEM CÉLESTE

Anne PRACHE

Collection "Patrimoine au présent"

Au XIIe siècle, l'école de Chartres rassemblait les meilleurs théologiens. A Notre-Dame, la cathédrale, leur message perdure à travers un nombre exceptionnel de scènes peintes ou sculptées. Ces statues et ces verrières expriment la foi et l'espérance d'un peuple chrétien en une autre vie après la mort, vie d'un bonheur éternel promis à tous les croyants. La cathédrale, demeure de Dieu, de l'évêque et des fidèles, reflète par son gigantisme, par ses flèches tendues vers le ciel, par la pénombre colorée de ses vaisseaux, le paradis futur, la Jérusalem céleste des visions prophétiques de la Bible. Les statues et les reliefs, les roses et les médaillons des vitraux montrent la voie vers cette cité divine. L'auteur, en retraçant le parcours du chrétien médiéval invité à la méditation par les bâtisseurs des cathédrales, éclaire l'attrait mystérieux de ce chef-d'œuvre gothique empreint d'une lumineuse spiritualité, et qui nous est parvenu presque intact.

19,5 x 24 - 128 pages
Coédition avec la Caisse nationale des monuments historiques et des sites

B O N D E C O M M A N D E

à remettre à : **CNRS EDITIONS 20-22 rue Saint-Amand 75015 Paris**

NOM ....PRENOM..
ADRESSE..
CODE POSTAL ....VILLE..
PAYS..

ISBN	TITRE	Qté	P.U	Total
05012-X	Notre-Dame de Chartres	....	130 FF	....

Port par ouvrage : France 27FF - Etranger 32FF
Ci-joint mon règlement de ....FF ☐ Chèque bancaire ☐ C.C.P.
à l'ordre de CNRS EDITIONS
Date.............................. SIGNATURE :

Frais de Port ....
TOTAL ....

À NOS LECTEURS

Si la revue *Médiévales* vous paraît digne d'intérêt, soutenez-la en vous abonnant ou en renouvelant votre abonnement.

Bulletin d'abonnement à retourner à :

Université Paris VIII
PUV. Publication Médiévales
2, rue de la Liberté
93526 Saint-Denis Cedex 02

☐ Je souscris un abonnement à deux numéros de *Médiévales*
n° 30, n° 31 - 1996
France : 135 F + port 36 F 171 F
Etranger : 135 F + port 44 F 179 F

☐ Je souscris un abonnement à **quatre** numéros de *Médiévales*
n° 30, n° 31 - 1996
n° 32, n° 33 - 1997
France : 250 F + port 72 F 322 F
Etranger : 250 F + port 88 F 338 F

☐ Je souhaite recevoir les numéros suivants :
Prix au numéro :
- jusqu'au n° 21 : 60 F (+ port 18 F) ; n° 16-17 : 110 F (+ port 20 F) ; n° 22-23 : 130 F (+ port 20 F)
- à partir du n° 24 : 80 F (+ port 18 F)
- à partir du n° 27 : 85 F (+ port 18 F)

Règlement par chèque uniquement à l'ordre :
Régisseur des Recettes PUV Paris 8/MED (CCP Paris 9 150 59 K)

NOM .... PRÉNOM ....

Adresse ....

....

Code postal .... Ville ....

Date : Signature :

Achevé d'imprimer par Corlet, Imprimeur, S.A. - 14110 Condé-sur-Noireau
N° d'Imprimeur : 16905 - Dépôt légal : septembre 1996 - *Imprimé en C.E.E.*

MÉDIÉVALES
Langue Textes Histoire

Abonnements :

Université Paris VIII – PUV *Médiévales* – 2, rue de la Liberté
93526 Saint-Denis Cedex 02
Tél. 33-1-49 40 67 88 – Fax 33-1-49 40 67 53

Distribution :

CID – 131, boulevard Saint-Michel – 75005 Paris
Tél. 33-1-43 54 47 15 – Fax 33-1-43 54 80 73

Diffusion :

AFPU-Diffusion – PUL – BP 199 – 59654 Villeneuve-d'Ascq Cedex – Tél. et Fax 33-20 91 03 95

Numéros parus

1 **Mass-media et Moyen Âge** (1982). Épuisé
2 **Gautier de Coinci : le texte du Miracle** (1982). Épuisé
3 **Trajectoires du sens** (1983)
4 **Ordres et désordres.** Études dédiées à Jacques Le Goff (1983). Épuisé
5 **Nourritures** (1983). Épuisé
6 **Au pays d'Arthur** (1984). Épuisé
7 **Moyen Âge, mode d'emploi** (1984). Épuisé
8 **Le souci du corps** (1985). Épuisé
9 **Langues** (1985). Épuisé
10 **Moyen Âge et histoire politique.** Mots, modes, symboles, structures. Avant-propos de Georges Duby (1986). Épuisé
11 **À l'école de la lettre** (1986)
12 **Tous les chemins mènent à Byzance.** Études dédiées à Michel Mollat (1987)
13 **Apprendre le Moyen Âge aujourd'hui** (1987). Épuisé
14 **La culture sur le marché** (1988)
15 **Le premier Moyen Âge** (1988)
16/17 **Plantes, mets et mots : dialogues avec A.-G. Haudricourt** (1989)
18 **Espaces du Moyen Âge** (1990)
19 **Liens de famille. Vivre et choisir sa parenté** (1990)
20 **Sagas et chroniques du Nord** (1991)
21 **L'an mil : rythmes et acteurs d'une croissance** (1991)
22/23 **Pour l'image** (1992)
24 **La renommée** (1993)
25 **La voix et l'écriture** (1993)
26 **Savoirs d'anciens** (1994)
27 **Du bon usage de la souffrance** (1994)
28 **Le choix de la solitude** (1995)
29 **L'étoffe et le revêtement** (1996)

SOMMAIRE **N° 30 PRINTEMPS 1996**

LES DÉPENDANCES AU TRAVAIL

ESSAIS ET RECHERCHES

Prix : 85 F



ISSN 0751-2708
ISBN 2-910381-33-1